

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

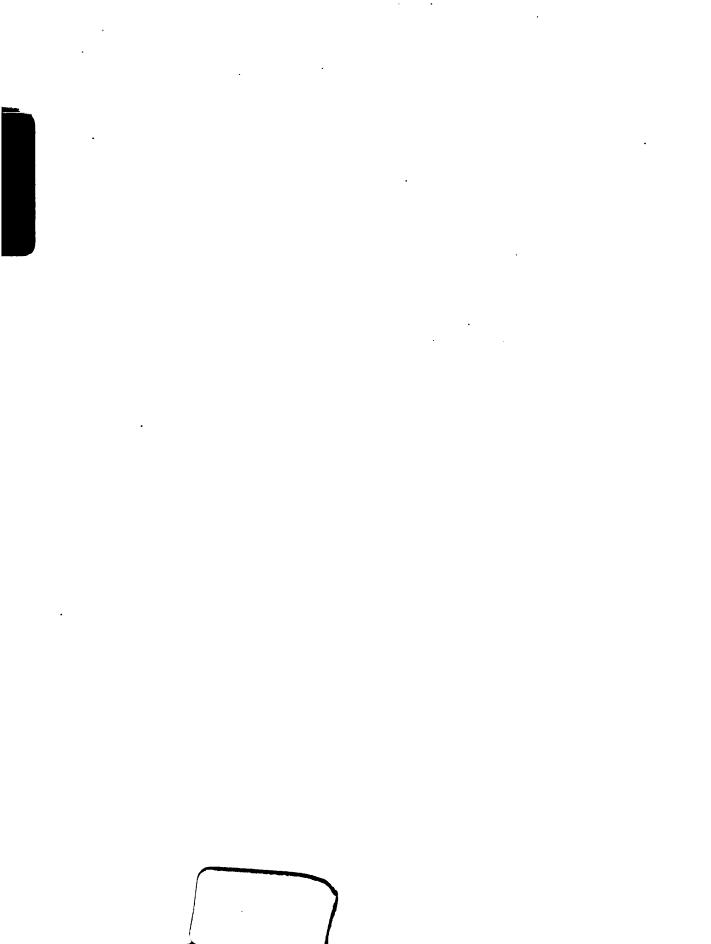
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



FN CCN AA NO.4 V.2

·			

THE CLASSICS OF INTERNATIONAL LAW 1

EDITED BY

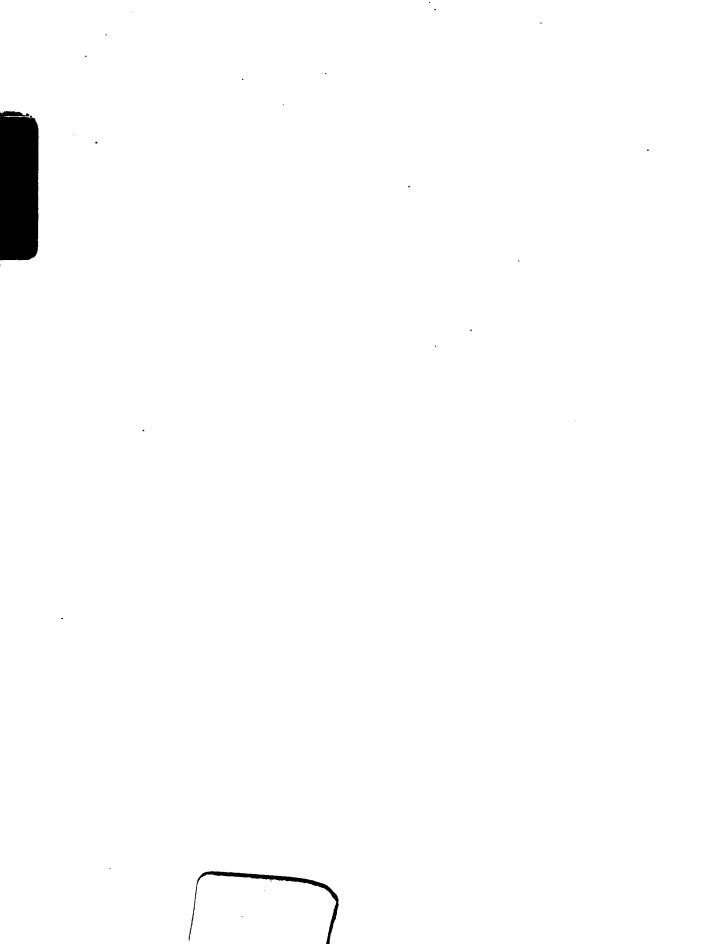
JAMES BROWN SCOTT

Member of the Institute of International Law President of the American Institute of International Law

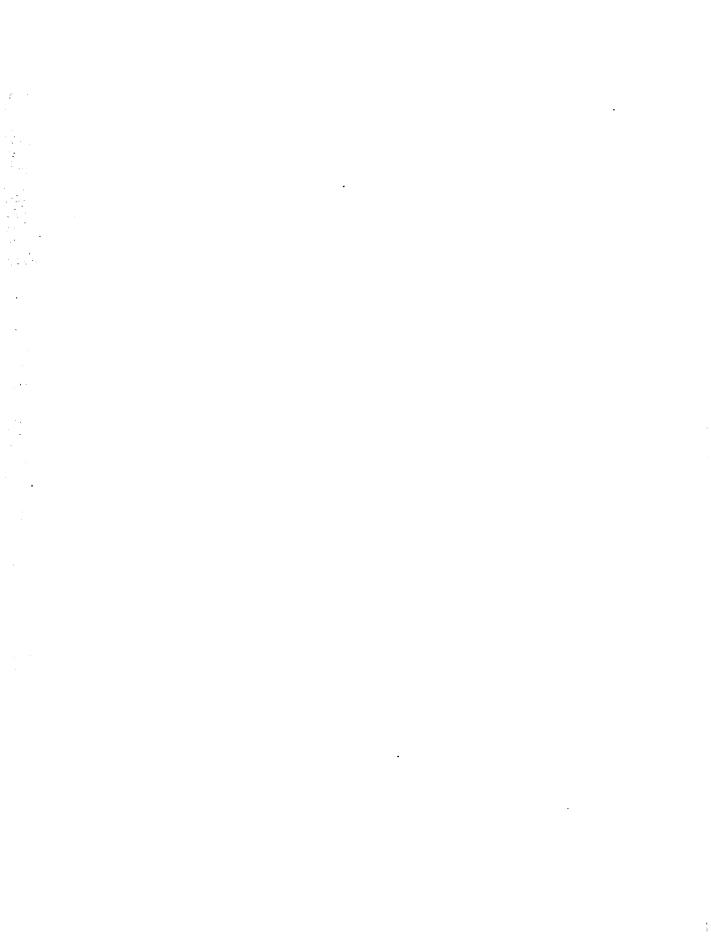
Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains

BY E. DE VATTEL

- Volume I.—A Photographic Reproduction of Books I and II of the First Edition (1758), with an Introduction by Albert de Lapradelle.
 - II.—A Photographic Reproduction of Books III and IV of the First Edition (1758).
 - III.—Translation of the Edition of 1758 (by Charles G. Fenwick), with an Introduction by Albert de Lapradelle.



FN CCN AA No.4 V.2



• . . -

		•
	•	

LE DROIT DES GENS.

O U

PRINCIPES DE LA

LOI NATURELLE,

Appliqués à la conduite & aux affaires des Nations & des Souverains.

PAR M. DE VATTEL.

Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia coetusque hominum jure sociati, quæ Civitates appellantur. CICER. Somn. Scipion.

TOMEIL



A LONDRES.

M. DCC. LVIIL

. • •

•) • (• T A B L E

Des Livres, Chapitres & Paragraphes du Tome II.

422222222222

LIVRE IIL

De la Guerre.

CHAPITRE L

De la Guerre & de ses différentes espèces, & du Droit de faire la guerre.

5. 1. Définition de la Guerre	page 1.
2. De la Guerre publique	ibid
2. Du Droit de faire la guerre	ibid.
4. Il n'appartient qu'à la Puissance Souveraine	2.
5. De la Guerre défensive & de la Guerre offensive	4

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puissances subalternes dans la Guerre.

6. 6. Des instruments de la Guerre	p. 5.
7. Du droit de lever des Troupes	6.
8. Obligation des Citorens ou Sujets	7.
9. Enrôllemens, levée des Troupes	7. ib. ib.
10. S'il y a des exemptions de porter les armes	ib.
11. Solde & logement des Gens de guerre	10.
12. Des Hôpitaux & Hôtels d'Invalides	IT.
13. Des soldats mercénaires	ibid.
14. Ge qu'il faut observer dans leur engagement	14.
15. Des enrôllemens en pays étrangers	14. ibid.
16. Obligation des soldats	15.
17. Des Loix Militaires	15. ibid.
8 2	18. De

\$ 19. 20. 21. 22.	De la Discipline Militaire Des Puissances subalternes dans la guerre Comment leurs promesses obligent le Souverain En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules De celle qui s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas Comment elles obligent leurs inférieure	16. ibid. (8. ibid. 19. ibid
23.	Comment elles obligent leurs inférieurs	ibid.

CHAPITRE III.

Des justes Cassses de la Guerre.

\$. 24. Que la Guerre ne doit point être entreprise sans de	très-fortes
railons	p. 20.
25. Des Raisons justificatives & des Motifs de faire la	guerre 21,
26 Quelle est en général la juste Cause de la guerre	ibid.
27 Quelle Guerre elt injuste	22.
28 Du but de la Guerre	ibid.
29 Les raisons justificatives & les motifs honnètes d	oivent con-
courrir pour faire entreprendre la Guerre	23.
30 Des motifs honnêtes & des motifs vicieux	ibid.
31 Guerre dont le sujet est légitime & les motifs vici	eux 24.
32 Des Prétextes	25.
33 Guerre entreprise pour la seule utilité	26.
34 Des peuples qui font la guerre sans raisons & sai	ns motifs
apparens	ibid.
35 Comment la Guerre défensive est juste, ou injust	e 27.
36 Comment elle peut devenir juste contre une offer	ilive . mi
étoit juste dans son principe.	28.
37 Comment la Guerre offensive est juste. dans u	me Canle
évidente	ibid.
38 Et dans une Cause douteuse	29
39 La Guerre ne peut être juste des deux côtés	30.
40 Quand réputée cependant pour légitime	ibid.
41 Guerre entreprise pour punir une Nation	
42 Si l'accroissement d'une Puissance voisine peut au	31. storiler à lui
faire la guerre	
43 Seul & par lui-même, il ne peut en donner l	g droit
44 Comment les apparences du danger donnent ce d	. •-
45 Autre cas plus évident	
46 Autres moyeus toûjours permis, pour se mettr	37•
contre une grande Puissance	
47 De l'Equilibre Politique	38.
48 Moyens de le maintenir	39.
do and have no to himitating	40.
	40 Com

5. 49 Comment on peut contenir, ou même affoiblircelui qui rompt l'équilibre 50 Conduite que l'on peut tenir avec un Voisin, qui fait des préparatifs de Guerre	41.
CHAPITRE IV.	
De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forn	ne.
 \$ 71 Déclaration de Guerre, & sa nécessité \$ 72 Ce qu'elle doit contenir \$ 8 Elle est simple, ou conditionelle \$ 94 Le droit de faire la guerre tombe, par l'offre de conditions équitables \$ 95 Formalités de la Déclaration de Guerre \$ 96 Autres raisons, qui en rendent la publication nécessaire \$ 97 La Guerre défensive n'a pas besoin de déclaration \$ 98 En quel cas on peut l'omettre, dans une Guerre offensive \$ 99 On ne peut point l'omettre par réprésailles \$ 00 Du tems de la Déclaration \$ 10 Devoir des habitans, dans le cas où une Armée étrangère entre dans le pays avant que de déclarer la Guerre \$ 10 Commencement des hostilités \$ 10 Conduite que l'on doit tenir en ers les sujets de l'Ennemi qui se trouvent dans le pays lors de la Déclaration de Guerre \$ 10 Publication de la Guerre, Manisestes \$ 10 Décence & modération, que l'on doit garder dans les Manisestes \$ 11 faut la distinguer de la Guerre informe & illégitime \$ 12 Fondement de cette distinction 	P. 46 47 ibid. 48 ibid. 49 ibid. ibid. 51 ibid. 52 53 54
CHAPITRE V.	
De l'Ennemi, & des choses appartenantes à l'Ennem	i.
 9. 69 Ce que c'est que l'Ennemi 70 Tous les sujets de deux Etats qui se font la guerre, sont ennemis 71 Et demeurent tels en tous lieux 	p. 58 ibid. 59 72 Si

§. 72	Si les femmes & les enfans sont au nombre des ennemis Des choses appartenantes à l'Ennemi	59
75	Elles demeurent telles par-tout	60
75	Des choses neutres, qui se trouvent chez l'ennemi	ibid.
76	Des Fonds possedés par des Etrangers en pays eunemi	ibid.
77	Des choses dûes par un tiers à l'Ennemi	61
//	200 Cilotto dato para dia tatto di amenda	
0		
-,69	CHAPITRE VL	•
	CHAPITRE VL	
Des	Associés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre, des .	Auxi-
	liaires, des Subsides.	
5 . 78	Des Traités rélatifs à la Guerre	p. 63
79	Des Alliances Défensives & des Alliances Offensives	ibid.
8 ɔ	Différence des Sociétés de Guerre & des Traités de fécours	64
Q۱	Des Troupes Auxiliaires	ibid.
	Des fublides	65
	Comment il est permis à une Nation de donner du sécours	
	à une autre	ibid.
84	Et de faire des Alliances pour la Guerre	66
85	Des Alliances qui se font avec une Nation actuellement	
	en guerre	ibid.
	Clause tacite en toute Alliance de Guerre	67
87	Refuser du sécours pour une Guerre injuste, ce n'est pas	-
	rompre l'Alliance	68 ibid.
	Ce que c'est que le Casus Federis	ibid.
	Il n'existe jamais pour une Guerre injuste Comment il existe pour une Guerre désensive	ibid.
90	Et dans un Traité de garentie	69
	On ne doit pas le sécours, quand on est hors d'état de le	•
7^	fournir, ou quand le falut public seroit exposé	ibid.
02	De quelques autres cas, & de celui ou deux Confédérés	
71	de la même Alliance se font la guerre	70
94	De celui qui refuse les sécours dûs en vertu d'une Alliance	71
95	Des Affociés de l'Ennemi	ibid.
	Ceux qui font cause commune sont Associés de l'Ennemi	72
97	Et ceux qui l'assistent sans y être obligés par des Traités	73
	Ou qui ont avec lui une Alliance offensive	ibid.
	Comment l'Alliance désensive associe à l'Ennemi	74
	Autre cas	75
	En quel cas elle ne produit point le même effet	ibid.
102	S'il est besoin de déclarer la Guerre aux Afsociés de l'Ennemi	7 7

7**7** CH A-

2

CHAPITRE VII.

De la Neutralité, & du passage des Troupes en pays neutre.

5.	103	Des Peuples neutres	p. 79
	104	Conduite que doit tenir un peuple neutre	ibid.
	105	Un Allié peut fournir le sécours qu'il doit, & rester neutre	80
		Du droit de demeurer neutre	8 r
		Des Traités de Neutralité	ibid.
		Nouvelle raison de faire ces Traités	82
		Fondement des règles sur la neutralité	83
	110	Comment on peut permettre des Levées, prêter de l'ar-	
		gent, ou vendre toute sorte de choses, sans rompre	
		la neutralité	ibid.
	111	Du Commerce des Nations neutres avec celles qui sont	
		en guerre	85
	112	Des Marchandises de contrebande	87
	113	Si l'on peut confiquer ces marchandises	88
	114	De la visite des Vaisseaux neutres	91
	115	Effets de l'Ennemi sur un vaisseau neutre	ibid.
		Effets neutres sur un vaisseau ennemi	ibid.
		Commerce avec une Place affiégée	92
		Offices impartiaux des Peuples neutres	93 ibid.
		Du passage des Troupes en pays neutre	
		On doit demander le passage Il peut être refusé pour de bonnes raisons	94 ibid.
		En quel cas on peut le forcer	ibid.
		La crainte du danger peut autoriser à le refuser	96
		Ou à exiger toute sûreté raisonnable	97
	125	Si l'on est toujours obligé de se prêter à toute sorte de	71
	~~,	furetés	ibid.
	126	De l'égalité qu'il faut garder, quant au passage, entre	20200
	-240	les deux parties	98
	127	On ne peut se plaindre de l'Etat neutre qui accorde le	70
	,	pallage	ibid.
	128	Cet Etat peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui	
		attireroit de la part du parti contraire	99
	129	Et pour éviter de rendre son pays le théatre de la guerre	99 ibid.
	130	De ce qui est compris dans la concession du passage	100.
	131	Sûreté du passage	ibid.
	132	On ne peut exercer aucune hostilité en pays neutre	ibid.
	133	Ce pays ne doit pas donner retraite à des Troupes, pour	•
	- '	attaquer de nouveau leurs ennemis	102
		, в п	34 Con-

134 Conduite que doivent tenir ceux qui passent dans un pay	8 ibid
135 On peut refuser le passage pour une guerre manisestement	
injufte	103
	- 65
CHAPITRE VIII.	
Du Droit des Nations dans la Guerre, & 10. De ce que en droit de faire & de ce qui est permis, dans une contre la personne de l'Ennemi.	
5. 136 Principe général des droits contre l'Ennemi dans une Guerre juste	p. 104
137 Différence de ce qu'on est en droit de faire, & de ce qui	•
est seulement permis ou impuni entre ennemis	105
138 Du droit d'affoiblir l'Ennemi par tous moyens licites	
en eux-mêmes 139 Du droit fur la personne de l'Ennémi	106 ibid.
140 Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui cesse	<u> </u>
de réfilter	107
141 D'un cas particulier, où l'on peut lui refuser la vie	ibid.
142 Des réprésailles	108
143 Si l'ennemi peut punir de mort un Commandant de	
Place, à cause de sa désense opiniatre	109
144 Des Transfuges & Déferteurs	112
145 Des femmes, enfans, vieillards & infirmes 146 Des Ministres de la Religion, des Gens de Lettres &c.	113 ibid.
147 Des Laboureurs & en général de tout le peuple desarmé	114
148 Du droit de faire des prisonniers de guerre	115
149 On ne peut faire mourir un prisonnier de guerre	116
150 Comment on doit traiter les prisonniers de guerre	117
151 S'il est permis de tuer des prisonniers que l'on ne peut	•
garder ou nourrir	118
152 Si l'on peut rendre esclaves les prisonniers de guerre	121
153 De l'échange & du rachat des prisonniers	ibid.
174 L'Etat est obligé de les délivrer	122
155 S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un	

156 Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées 157 Et empoisonner les fontaines 158 Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi 159 Des ménagemens pour la personne d'un Roi ennemi

ennemi

123

C	u	A	D	T	T	R	E	IX.
U	п	Λ			1	11	r.	

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Emmemi.

5.	160	Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi	p. 133
	161	Du droit de s'en emparer	ibid.
	162	De ce qu'on ôte à l'ennemi par forme de peine De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juste	134
	7	fatisfaction	135
	164	Du Butin	ibid.
	165	Des Contributions	136
	166	Du dégât	137
	167	Des ravages & des incendies	138
	168	Quelles choses on doit épargner	139
	169	Du bombardement des villes	140
	170	Démolition des Forteresses	141
	171	Des fauve-gardes	142
	172	Règle générale de modération sur le mal que l'on peut	•
	•	faire à l'ennemi	ibid.
	173	Règle du Droit des Gens Volontaire, sur le même sujet	ibid.

CHAPITRE X.

De la Foi entre Ememis; des stratagemes, des ruses de Guerre, des Espions, & de quelques autres pratiques.

•	T = 4	Que la Foi doit être facrée entre ennemis	_	
20	1/4	Que la l'oi noit etre lacree entre chilemis	p.	145
	175	Quels sont les Traités, qu'il faut observer entre ennemis		146
	176	En quelles occasions on peut les rompre		147
		Du Menfonge		148
	178	Des stratagemes & ruses de guerre		150
	179	Des Espions		153
		Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi		154
	-0-	C. P		
	181	Si l'on peut accepter les offres d'un Traître		155
	182	Des intelligences doubles		156

CHAPITRE XL

Du Souverain qui fait une Guerre injuste.

i. 183 Une Guerre injuste ne donne aucun droit 184 Combien est coupable le Souverain qui l'entreprend 185 A quoi il est tenu 186 Difficulté de réparer les maux qu'il a faits 187 Si la Nation & les gens de guerre sont tenus à quelqu chose	p. 158 ibid. 159 ibid. e 160
CHAPITRE XII.	
Du Droit des Gens Volontaire , par rapport aux ej Guerre en forme , indépendamment de la justice de la	fets de la Caufe.
du Droit Naturel 189 Pourquoi elles doivent admettre les règles du Droit des Gens Volontaire 190 La Guerre en forme doit être regardée, quant aux est comme juste de part & d'autre 191 Tout ce qui est permis à l'un, est permis à l'autre 192 Le Droit Volontaire ne donne que l'impunité à celui de les armes sont injustes	p. 163 164 lets , 165 . 166
	<u> </u>
CHAPITRE XIIL	
De l'acquisition par Guerre, & principalement de la	Conquêse.
\$. 193 Comment la Guerre est un moyen d'acquérir 194 Mesure du droit qu'elle donne 195 Dispositions du Droit des Gens Volontaire 196 Acquisition des choses mobiliaires 197 De l'acquisition des Immeubles, ou de la Conquête 198 Comment on peut en disposer validement	p. 170 ibid. 171 172 174 ibid.
199 Des conditions auxquelles on acquiert une Ville conquife	175
	200 Des

200 Des terres des particuliers 201 De la Conquête de l'Etat entier	176
202 A qui appartient la Conquête 203 Si l'on doit remettre en Liberté un Peuple, que l'ennemi	182
avoit injustement conquis	183
2	=2

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Postliminie

S.	204	Définition du Droit de Postliminie	p. 185
	205	Fondement de ce Droit	ibid.
		Comment il a lieu	186
		S'il a lieu chez les Alliés	ibid.
		Il n'a pas lieu chez les Peuples neutres	187
	209	Quelles choses se recouvrent par ce Droit	188
	210	De ceux qui ne peuvent retourner par Droit de Postliminie	189
		Ils jouissent de ce Droit quand ils sont repris	Ibid.
		Si ce Droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi	190
	213	Si une Nation qui a été entiérement conquise peut jouir du	
	•	Droit de Postliminie.	191
	214	Du Droit de Postliminie pour ce qui est rendu à la paix	193
	215	Et à l'égard de ce qui est cédé à l'ennemi	ibid.
	216	Le Droit de Postliminie n'a plus lieu après la paix	ibid.
		Pourquoi il a toûjours lieu pour les prisonniers	194
	218	Ils sont libres même, s'ils se sauvent dans un pays neutre	ibid.
		Comment les droits & les obligations des prisonniers sub	
		fiftent	
	220	Du Testament d'un prisonnier de guerre	ibid.
		Du Mariage	ibid.
		De ce qui est établi, par rapport au Droit de Postliminie,	
		par les Traités, ou par la Coûtume	ibid.

RESERVATION OF SERVERS

CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

S .	223	Les	sujets ne peuvent	commettre des hostilités sans	orđre	
		du	Souverain	• -	p.	197
				b 2	224	Ce

224 Cet ordre peut être général ou particulier	ibid.
225 Source de la nécessité d'un pareil ordre	108
226 Pourquoi le Droit des Gens a dû adopter cette règle	198 ib.
227 A quoi se réduit l'ordre général de courrir sus	199
228 De ce que les particuliers peuvent entreprendre sur la présomption de la volonté du Souverain	ibid.
229 Des Armateurs	200
230 Des Volontaires	201
231 De ce que peuvent faire les soldats & les subalternes	ibid.
232 Si l'Etat doit dédommager les sujets des pertes qu'ils ont	
souffertes par la Guerre	203

CHAPITRE XVL

De diverses Conventions, qui se font dans le cours de la Guerre.

5. 233 De la Trève & de la Suspension d'armes	р. 206
234 Elle ne finit point la Guerre	207
235 La Trève est particulière, ou universelle	ibid
236 Trève générale & à longues années	ibid.
237 Par qui ces Accords peuvent être conclus	208
238 Ils engagent la foi du Souverain	209
239 Quand la Trève commence à obliger	210
240 Publication de la Trève	211
241 Des actions des sujets contre la Trève	ibid.
242 Violation de la Trève	ibid.
243 Du cas où l'on est convenu d'une peine pour l'infracteur	
244 Du tems de la Trève	212
245 Des effets de la Trève, de ce qui est permis, ou non, p	ପା-
dant sa durée, lere Règle: Chacun peut saire chez-soi	<u>-</u>
qu'il a droit de faire en pleine paix	214
246 2me. Règle: On ne peut profiter de la Trève, pour fair	
que les hostilités ne laissoient pas le pouvoir d'éxécute	
247 Par exemple, continuer les travaux d'un siège, ou répar	er
les brêches	ibid.
248 Ou faire entrer du sécours	216
249 Distinction d'un cas particulier	217
250 D'une Armée, qui se retire pendant une suspension d'arn	nes. ib.
251 3me. Règle: Ne rien entreprendre dans les lieux disputé	S,
mais y laisser toutes choses en état	218
252 Des lieux abandonnés par l'ennemi, & de ceux qu'il né	
de garder	ibid.
253 On ne peut recevoir, pendant la Trève, les sujets qui	3.33.3
veulent se révolter contre leur Prince	219
Chulling	

254 Bien moins les mviter à la trahiton	219
255 On ne peut saisir, pendant la Trève, les personnes ou	
les biens des ennemis	ib
256 Du Droit de Postliminie pendant la Trève	ibid.
267 On peut aller & venir pendant la Trève	
258 De ceux qui sont retenus par un obstacle invicible, après	220
l'expiration de la Trève	
	ibi.
259 Des Conditions particulières ajoûtéess aux Trèves	ibid.
260 A l'expiration de la Trève, la Guerre recommence, sans	
nouvelle déclaration.	22 I
261 Des Capitulations, & par qui elles peuvent être conclues.	222
262 Des Clauses qu'elles peuvent contenir	ib.
263 Observation des Capitulations & son utilité	224
264 Des promesses saites à l'ennemi par des particuliers	
Mad man browning mines a rememi but non betweeners	225
*	
	= #
0 17 4 D T M D D T T T T T	
CHAPITRE XVII.	
Des Saufconduits & Passeports, & Questions sur la	D
	Dan-
çon des prisonniers de guerre.	
j. 265 Ce que c'est qu'un Sausconduit & un Passeport p.	228
266 De quelle Autorité il émane	ib.
267 Il ne pest se transporter d'une personne à l'autre	229
268 Etendue de la sureté promise	ibid.
ace Comment if free immendes designed dance and Conferendate	ibid.
269 Comment il faut juger du droit que donne un Saukconduit	
270 S'il comprend le bagage & les Domestiques	230
271 Le sausconduit accordé au Père, ne comprend pas sa famille	ib.
272 D'un sausconduit donné en général pour quelqu'un &	
fa fuite	ibid.
272 Du terme du Saufconduit	231
274 D'une personne retenue au-de-là du terme, par une	•
force majeure	ib.
275 Le Saufconduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné	ib.
276 Comment il peut être révoqué	232
277 D'un Saufconduit avec la clause, pour autaut de tems qu'il	-5-
	:2
non plaira	ib
278 Des Conventions qui concernent le rachat des prisonniers	233 ibid.
279 Le droit d'exiger une rançon peut se transférer	ıbıd.
280 De ce qui peut annuller la Convention, faite pour le prix	
de la rançon	224.
201 D'un prisonnier, mort avant que d'avoir payé sa rançon	~14
	~ib
282 D'un prisonnier relaché à condition d'en faire délivrer un	274. ib
282 D'un prisonnier relaché à condition d'en faire délivrer un	_
282 D'un prisonnier relaché à condition d'en faire délivrer un autre	735 236 3 De

payé sa prémière rançon 284 De celui qui est délivré, avant qu'il ait reçû la liberté 285 Si les choses que le prisonnier a pû conserver lui appar-	236 ibid.
tiement 286 De celui qui est donné en ôtage, pour l'élargissement d'un prisonnier	ib. 237
Z	
CHAPITRE XVIIL	
De la Guerre Civile.	
 287 Fondement des droits du Souverain contre les rebelles 288 Qui sont les rebelles 289 Emotion populaire, soulèvement, sédition 290 Comment le Souverain doit les réprimer 291 Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles 292 De la Guerre Civile 293 La Guerre Civile fait naître deux partis indépendans 294 Ils doivent observer les Loix communes de la Guerre 295 Distinction des effets de la Guerre Civile, suivant les cas 296 Conduite que doivent tenir les Nations étrangères 	p. 238 ib. 239 ibid. 241 242 243 244 246 247
	%
T T T T D D T T T T	
LIVRE IV.	
LIVRE IV. Du rétablissement de la Paix, & des Ambas	Tades.
	Tades.
	Tades.
	Tades.
Du rétablissement de la Paix, & des Ambas	Tades.

6 Jusqu'où on peut continuer la guerre 7 Paix fin de la Guerre 8 Effets généraux de la Paix	253 254 ibid.
CHAPITRE IL	
Des Traités de Paix.	
5. 9 Ce que c'est que le Traité de Paix 10 Par qui il peut être conclu	p. 255 ibid.
11 Des aliénations faites par le Traité de paix. 12 Comment le Souverain peut disposer dans le Traité de ce	257
qui intéresse les particuliers	259
13 Si un Roi prisonnier de guerre peut faire la paix	ibid.
14 Si l'on peut faire la paix avec un Usurpateur 15 Alliés compris dans le Traité de paix	261 262
16 Les Associés doivent traiter chacun pour soi	263
17 De la Médiation	ibid.
18 Sur quel pied la paix peut se conclure	264
19 Effet général du Traité de paix 20 De l'Amnistie	265 26 6
21 Des choses dont le Traité ne dit rien	ibid.
22 Des choses qui ne sont pas comprises dans la Transaction	
ou dans l'Amnistie	267
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le no	267
ou dans l'Amnistie	267
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le no veau, en font partie.	267
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le no	267
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le no veau, en font partie.	267
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. CHAPITRE III. De l'exécution du Traité de paix.	267
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix	267 268 38 p. 269 ibid.
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution	267 268 38 p. 269 ibid. 270
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise	267 268 268 p. 269 ibid. 270 ibid.
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution	267 268 269 p. 269 ibid. 270 ibid.
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise 28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empèché l'exécution 29 Cessation des Contributions	267 268 268 P. 269 ibid. 270 ibid. 271 ibid.
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise 28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empèché l'exécution 29 Cessation des Contributions 20 Des fruits de la chose restituée ou cédée	267 268 269 ibid. 270 ibid. 271 ibid. 271
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise 28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empèché l'exécution 29 Cessation des Contributions 30 Des fruits de la chose restituée ou cédée 31 En quel état les choses doivent être renduës	267 268 269 ibid. 270 ibid. 271 ibid. 272 ibid.
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise 28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empèché l'exécution 29 Cessation des Contributions 30 Des fruits de la chose restituée ou cédée 31 En quel état les choses doivent être renduës 32 De l'interprétation du Traité de paix; qu'elle se fait contre celus qui a donné la Loi	267 268 269 ibid. 270 ibid. 271 ibid. 272 ibid. 272
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise 28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empèché l'exécution 29 Cessation des Contributions 30 Des fruits de la chose restituée ou cédée 31 En quel état les choses doivent être rendués 32 De l'interprétation du Traité de paix; qu'elle se fait contre celus qui a donné la Loi 23 Du nom des pays cédés	267 268 269 ibid. 270 ibid. 271 ibid. 272 ibid. 274 ibid.
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise 28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empèché l'exécution 29 Cessation des Contributions 30 Des fruits de la chose restituée ou cédée 31 En quel état les choses doivent être renduës 32 De l'interprétation du Traité de paix; qu'elle se sait contre celui qui a donné la Loi 33 Du nom des pays cédés 34 La restitution ne s'entend pas de ceux qui se sont donnés	267 268 269 ibid. 270 ibid. 271 ibid. 272 ibid. 274 ib.
ou dans l'Amnistie 23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le noveau, en font partie. C H A P I T R E III. De l'exécution du Traité de paix. 5. 24 Quand le Traité commence à obliger 25 Publication de la paix 26 Du tems de l'exécution 27 Une excuse légitime doit être admise 28 La promesse tombe, quand l'acceptant en a lui-même empèché l'exécution 29 Cessation des Contributions 30 Des fruits de la chose restituée ou cédée 31 En quel état les choses doivent être rendués 32 De l'interprétation du Traité de paix; qu'elle se fait contre celus qui a donné la Loi 23 Du nom des pays cédés	267 268 269 ibid. 270 ibid. 271 ibid. 272 ibid. 274 ibid.

CHAPITRE 1 V. De l'observation & de la rupture du Traité de Paix. 5. 35 Le Traité de paix oblige la Nation & les Successeurs 277 ibid. 36 Il doit être fidèlement observé 37 L'exception prise de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager 278 38 En combien de manières un Traité de paix peut se rompre 280 39 1°. Par une conduite contraire à la nature de tout Traité de paix ibid. 40 Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de paix 281 41 S'allier dans la fuite avec un ennemi, ce n'est pas non plus rompre le Traité ibid. 42 Pourquoi il faut distinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité 282 43 La juste défense de soi-même ne rompt point le Traité de paix 284 44 Des sujets de rupture qui ont pour objet des Alliés 285 45 2°. Le Traité se compt par ce qui est opposé à sa nature ibid particulière 46 29. Par la violation de quelque Article 286 47 La violation d'un seul Article rompt le Traité entier ibid. 48 Si l'on peut diftinguer à cet égard entre les Articles plus ou 287 ibid. moins importans 49 De la peine attachée à la violation d'un Article To Des délais affectés 288 ibid. JI Des empêchemens insurmontables 12 Des atteintes données au Traité de paix par les sujets 289 53 Ou par des Alliés 290 54 Droits de la Partie lésée, contre celle qui a violé le Traité ibid. CHAPITRE Du Droit d'Ambassade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. 5. 55 Il est nécessaire que les Nations puissent traiter & communiquer ensemble p. 292 ibid. 56 Elles le font par le moyen des Ministres Publics 77 Tout Etat souverain est en droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics 292 58 L'Alliance inégale, ni le Traité de Protection n'ôte pas ce Droit ib. 79 Du Droit des Princes & Etats de l'Empire à cet égard 294 60 Des Villes qui ont le Droit de Bannière 295 61 Ministres des Vicerois 296 62 Ministres de la Nation, ou des Régens, dans l'Interrègne ibid. 63 De

63 De celui qui trouble un autre, dans l'exercice du Droit d'A	m-
bassade 64 De ce qui est permis à cet égard en tems de Guerre 65 On doit recevoir le Ministre d'une Puissance amie 66 Des Ministres résidens	792 ibid 291 ibid
67 Comment on doit admettre les Ministres d'un ennemi 68 Si l'on peut recevoir les Ministres d'un Usurpateur & lui en envoyer	301
	= 2
CHAPITRE VI.	
Des divers ordres de Ministres Publics, du Caractère répre	ése nta-
zif, & des bonneurs qui sont dûs aux Ministres.	
§ 69 Origine des divers ordres de Ministres Publics	p. 304
70 Du Caractère réprésentatif	ibid.
71 De l'Ambassadeur	302
72 Des Envoyés 73 Des Rélidens	ibid.
74 Des Ministres	307
75 Des Consuls, Agents, Députée, Commissaires &c.	308
76 Des Lettres de Créance	ibıd.
77 Des Instructions	309 ibid.
78 Du droit d'envoyer des Ambaffadeurs 79 Des honneurs qui font dûs aux Ambaffadeurs	311
CHAPITRE VII.	*
CHAPITRE VII.	*
	*
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs	er im-
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs et es Ministers Publics. \$. 80 Respect dû aux Ministres Publics 81 Leur personne est facrée & inviolable	*
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. S. 80 Respect dû aux Ministres Publics 81 Leur personne est facrée & inviolable 82 Protection particulière qui leur est dûs	P. 314 215 ibid.
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. S. 80 Respect dû aux Ministres Publics 81 Leur personne est sacrée & inviolable 82 Protection particulière qui leur est dûe 83 Du tems où elle commence	P. 314 215 ibid. 316
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$. 80 Respect dû aux Ministres Publics \$1 Leur personne est facrée & inviolable \$2 Protection particulière qui leur est dûe \$3 Du tems où elle commence \$4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent	P. 314 215 ibid. 316 317
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunists des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics \$1 Leur personne est facrée & inviolable \$2 Protection particulière qui leur est dûe \$3 Du tems où elle commence \$4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent \$5 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassades entre ennemis	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunistes des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics \$ 1 Leur personne est facrée & inviolable \$ 2 Protection particulière qui leur est dûe \$ 3 Du tems où elle commence \$ 4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent \$ 5 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$ 6 Ambassades entre ennemis \$ 7 Des Hérauts, Trompettes & Tambours	P. 314 215 ibid. 316 317 319
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics \$1 Leur personne est facrée & inviolable \$2 Protection particulière qui leur est dûe \$3 Du tems où elle commence \$4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent \$5 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassades entre ennemis \$7 Des Hérauts, Trompettes & Tambours \$8 Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320 ibid.
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics \$1 Leur personne est facrée & inviolable \$2 Protection particulière qui leur est dûe \$3 Du tems où elle commence \$4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent \$5 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassades entre ennemis \$7 Des Hérauts, Trompettes & Tambours \$8 Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320 ibid.
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics \$1 Leur personne est facrée & inviolable \$2 Protection particulière qui leur est dûs \$3 Du tems où elle commence \$4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent \$5 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$8 Les Ministres, les Trompettes & Tambours \$8 Les Ministres, les Trompettes & doivent être respectés même dans une Guerre Civile \$9 On peut quelquesois resuser de les admettre 90 Il fant éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320 ibid.
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics \$1 Leur personne est facrée & inviolable \$2 Protection particulière qui leur est dûe \$3 Du tems où elle commence \$4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent \$5 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassades entre ennemis \$7 Des Hérauts, Trompettes & Tambours \$8 Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile \$9 On peut quelquesois resuser de les admettre 90 Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte 91 Par qui & à qui ils peuvent être envoyés	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320 ibid. 321 322 323 ibid.
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics \$1 Leur personne est facrée & inviolable \$2 Protection particulière qui leur est dûe \$3 Du tems où elle commence \$4 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent \$5 Ambassadeurs passans en pays ennemi \$6 Ambassades entre ennemis \$7 Des Hérauts, Trompettes & Tambours \$8 Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile \$9 On peut quelquesois resuser de les admettre 90 Il sant éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte 91 Par qui & à qui ils peuvent être envoyés 92 Indépendance des Ministres étrangers	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320 ibid. 321 322 323 ibid. 324
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics 81 Leur personne est facrée & inviolable 82 Protection particulière qui leur est dûe 83 Du tems où elle commence 84 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent 85 Ambassadeurs passans en pays ennemi 86 Ambassades entre ennemis 87 Des Hérauts, Trompettes & Tambours 88 Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile 89 On peur quelquesois resuser de les admettre 90 Il fant éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte 91 Par qui & à qui ils peuvent être envoyés 92 Indépendance des Ministres étrangers 93 Conduite que doit tenir le Ministre Etranger	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320 ibid. 321 322 323 ibid. 324
CHAPITRE VII. Des Droits, Privilèges & Immunisés des Ambassadeurs tres Ministers Publics. \$ 80 Respect dû aux Ministres Publics 81 Leur personne est facrée & inviolable 82 Protection particulière qui leur est dûe 83 Du tems où elle commence 84 De ce qui leur est dû dans les Pays où ils passent 85 Ambassadeurs passens en pays ennemi 86 Ambassades entre ennemis 87 Des Hérauts, Trompettes & Tambours 88 Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés mème dans une Guerre Civile 89 On peur quelquesois resuser de les admettre 90 Il fant éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte 91 Par qui & à qui ils peuvent être envoyés 92 Indépendance des Ministres étrangers 93 Conduite que doit tenir le Ministre Etranger 94 Comment on peut le réprimer, 1º à l'égard des délits commu	P. 314 315 ibid. 316 317 319 320 ibid. 321 322 323 ibid. 324

95 20. Pour les mutes commines conde le l'inite	Mark Barl
Droit de chaffer un Ambaffadeur coupable ou justement si	
97 Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi 98 De l'Ambassadeur qui forme des Conjurations & des Con	333 malore
• •	mpiotes
dangereux	334
99 De ce qui est permis contre lui, selon l'exigence du cas	337
100 D'un Ambassadeur qui attente à la vie du Prince	338
101 Deux exemples remarquables sur la question des Immus	
des Ministres Publics	340
102 Si l'on peut user de réprésailles envers un Ambassadeur	342
103 Consentement des Nations fur les Privilèges des Ambaff	
104 Du libre exercice de la Religion	345
105 Si l'Ambassadeur est exempt de tous impôts	346
106 De l'obligation fondée sur l'usage & la Coutume	347
107 Du Ministre dont le Caractère n'est pas public	349
108 D'un Souverain qui se trouve en pays étranger	ibid.
109 Des Députés des États	353
▼ 	. ~
CHAPITRE VIIL	
Du Juge de l'Ambassadeur, en matière Civile.	
Diff Jugo no o Llane affantant y the matter of the control	
5. 110 L'Ambassadeur est exempt de la Jurisdiction Civile du	DAVS
où il réside	p. 354
111 Comment il peut s'y soumettre volontairement	356
112 D'un Ministre sujet de l'Etat auprès duquel il est employ	ré 357
113 Comment l'exemption du Ministre s'étend à ses biens	359
114 L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenans	, 777
à quelque trafic que fera le Ministre	360
117 Non plus qu'aux Immeubles, qu'il possède dans le pays	
116 Comment on peut obtenir justice contre un Ambassade	ur 363
110 Comment of peut obtain juice confe un Ambanace	
CHAPITRE IX.	•
De la Maison de l'Ambassadeur, de son Hôtel & des G	one de Ca
ſieite.	
i. 117 De l'Hôtel de l'Ambaffadeur	p. 365
118 Du Droit d'Asyle	366
119 Franchise des Carrosses de l'Ambassadeur	368
120 De la fuite de l'Ambaffadeur	370
121 De l'Epouse & de la famille de l'Ambassadeur	ibid.
122 Du Sécrétaire de l'Ambassade	ibid.
123 Des Courriers & des Dépèches de l'Ambassadeur	371
124 Autorité de l'Ambassadeur sur les Gens de sa suite	ibid.
125 Quand finissent les droits de l'Ambassadeur	373
126 Des cas où il faut de nouvelles Lettres de Créance	374
127 Conclusion	375
FIN DE LA TABLE.	317
LIN DE LA LABLE	

LE DROIT DES GENS.

LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE L

De la Guerre & de ses différentes espèces, & du Droit de faire la Guerre.



A Guerre est cet état, dans lequel en Définition poursuit son droit par la force. On ende la Guerre tend aussi par ce mot, l'acte même ou la manière de poursuivre son droit par la force: Mais il est plus conforme à l'usage, & plus convenable dans un Traité du Droit de la Guerre, de prendre

ce terme dans le sens que nous lui donnons.

La Guerre publique est celle qui a lieu entre les Nations De la Guerou les Souverains, qui se fait au nom de la Puissance publire publique.
que, & par son ordre. C'est celle dont nous avons à traiter
ici; la Guerre privée, qui se fait entre particuliers, appartenant au Droit Naturel proprement dit.

En traitant du Droit de sûreté, nous avons montré, s. 3. que la Nature donne aux hommes le droit d'user de for-faire la Ce. Guerre.

ce, quand cela est nécessaire, pour leur désense & pour la conservation de leurs droits. Ce principe est généralement reconnu; la Raison le démontre, & la Nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques seu-lement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'Evangile, se sont mis en fantaisse de se laisser égorger, ou dépouiller, plûtôt que d'opposer la force à la violence. Mais il n'est pas à-craindre que cette erreur fasse de grands progrès. La plûpart des hommes s'en garentiront d'eux-mêmes: Heureux s'ils sçavoient aussi bien se tenir dans les justes bornes, que la Nature a mises à un Droit accordé seulement par nécessité! C'est à les marquer exactement, ces justes bornes; c'est à modérer par les règles de la justice, de l'équité, de l'humanité, un Droit triste en lui-même & trop souvent nécessaire, que ce troisième Livre est destiné.

J. 4. Il n'appartient qu'à la Puissance souveraine.

La Nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur désense & pour la conservation de leurs droits (Liv. II. §. 49. & suiv.), il est aisé d'en conclure, que depuis l'établissement des Sociétés Politiques, un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans ces rencontres, ou la Société ne peut les protéger, les sécourir. Dans le sein de la Société, l'Autorité publique vuide tous les disférends des Citoyens, réprime la violence & les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une Puissance étrangère, il peut s'adresser au Souverain de son adversaire, aux Magistrats qui exercent l'Autorité publique: Et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourrir à son

propre Souverain, obligé de le protéger. Il seroit trop dangereux d'abandonner à chaque Citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les Etrangers; une Nation n'auroit pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la Guerre. Et comment les Peuples conserveroient-ils la paix, si chaque particulier avoit le pouvoir de la troubler? Un droit d'une si grande importance, le droit de juger si la Nation a un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'Etat l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au Corps de la Nation, ou au Souverain qui la réprésente. Il est sans-doute au nombre de ceux, sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire, & que l'on appelle Droits de Majesté (L. I. S. 45.).

La Puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la Guerre. Mais comme les divers Droits qui forment cette Puissance, résidente originairement dans le Corps de la Nation, peuvent être séparés, ou limités, suivant la volonté de la Nation (L. I. §§. 31. & 45.); c'est dans la Constitution particulière de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle est la Puissance autorisée à faire la Guerre au nom de la Société. Les Rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la Guerre (a) & la Paix: Ceux de Suéde l'ont perdu. Les brillans & ruïneux exploits A 2 de

⁽a) Je parle du droit en lui-même. Mais un Roi d'Angleterre ne pouvant, ni lever de l'argent, ni contraindre ses sujets à prendre les armes, sans le concours du Parlement; son droit de faire la Guerre se réduit en effet à peu de chose, si le Parlement ne lui sournit les moyens.

LE DROIT DES GENS. de CHARLES XII. n'ont que trop autorisé les Etats du Royaume à se réserver un Droit si intéressant pour leur salut.

& de la Guerre offenfive.

La Guerre est Défensive, ou Offensive. Celui qui prend re défensive les armes pour repousser un Ennemi qui l'attaque, fait une Guerre Désensive. Celui qui prend les armes le prémier & attaque une Nation qui vivoit en paix avec lui, fait une Guerre Offensive. L'objet de la Guerre défensive est simple, c'est la défense de soi-même: Celui de la Guerre offensive varie autant que les diverses affaires des Nations. Mais en général, il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté. On attaque une Nation, ou pour se faire donner une chose, à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçuë, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, & détourner un danger, dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de justice de la Guerre: Ce sera le sujet d'un Chapitre. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets, pour lesquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes. mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de Droit. C'est pourquoi je ne mets point au rang des objets de la Guerre offensive, la Conquête, ou le désir d'envahir le bien d'autrui: Une pareille vue, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une Guerre en forme, mais celui d'un Brigandage, dont nous parlerons en son lieu.

41202020202024202026H+

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puissances subalternes dans la Guerre.

E Souverain est le véritable Auteur de la Guerre, la- Des instruquelle se fait en son nom & par son ordre. Les Trou-ments de la Guerre. pes, Officiers, Soldats, & en général tous ceux par le moyen desquels le Souverain fait la Guerre, ne sont que des instruments dans sa main. Ils exécutent sa volonté. & non la leur. Les armes, & tout l'appareil des choses qui servent à la Guerre, sont des instruments d'un ordre insé-Il est important, pour des questions qui se présenteront dans la suite, de déterminer précisément quelles sont les choses qui appartiennent à la Guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui sert particulièrement à faire la Guerre, doit être mis au rang des instruments de la Guerre; & les choses qui sont également d'usage en tout tems, comme les vivres, appartiennent à la paix; si ce n'est en certaines occasions particulières, où l'on voit que ces choses-là sont spécialement destinées à soutenir la Guerre. Les Armes de toute espèce, l'Artillerie, la poudre à canon, le salpêtre & le souffre, qui servent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, & tout l'attirail d'un fiége; les matériaux de construction pour vaisseaux de guerre, les tentes, les habits de foldats &c. tout cela appartient constamment à la Guerre. · A 3 [a

6

Du droit de lever des Troupes.

La Guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste que quiconque a le droit de faire la Guerre, a naturellement aussi celui de lever des Troupes. Ce dernier droit appartient donc encore au Souverain (§. 4.), & il est au nombre des Droits de Majesté (L. I. S. 45.). Le pouvoir de lever des Troupes, de mettre une Armée sur pied, est d'une trop grande conséquence dans l'Etat, pour qu'il puisse être confié à d'autres qu'au Souverain. Les Puissances subalternes n'en sont point revêtuës: Elles l'exercent seulement par ordre ou par Commission du Souverain. Mais il n'est pas toûjours nécessaire qu'elles en ayent un ordre exprès. Dans ces occasions pressantes, où il est impossible d'attendre les ordres suprêmes, un Gouverneur de Province, un Commandant de Place peuvent lever des Troupes, pour la défense de la Ville ou de la Province qui leur est confiée; & ils le font en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur Commission, pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent est l'appannage du Souverain; il fait partie de l'Empire suprême. Mais on a vû cidessus, que les droits, dont l'assemblage constituë la souveraineté, peuvent être divisés (L. I. §§. 31. & 45.), si telle est la volonté de la Nation. Il peut donc arriver que la Nation ne consie pas à son Conducteur un droit si dangereux à la Liberté, celui de lever des Troupes & de les tenir sur pied, ou qu'elle en limite au moins l'exercice, en le faisant dépendre du consentement de ses Réprésentans. Le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre, a bien aussi celui de délivrer des Commissions pour la levée des Troupes; mais

il ne peut contraindre personne à s'enrôller, ni entretenir une Armée sur pied, sans le concours du Parlement.

Tout Citoyen est obligé de servir & de désendre l'Etat, 6. 8. Obligation autant qu'il en est capable. La Société ne peut se conserver des Citoyens autrement; & ce concours pour la défense commune est une ou sujets. des prémières vuës de toute Association Politique. que est en état de porter les armes, doit les prendre, au prémier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la Guerre.

Autrefois, & sur-tout dans les petits Etats, dès que la 5.9. Guerre se déclaroit, tout devenoit soldat; le peuple entier mens, levés prenoit les armes & faisoit la guerre. Bientôt on fit un choix, des Troupes. on forma des Armées de gens d'élite, & le reste du peuple se tint à ses occupations ordinaires. Aujourd'hui l'usage des Troupes règlées s'est établi presque par-tout, & principalement dans les grands Etats. La Puissance publique lève des soldats, les distribue en différens Corps, sous l'autorité des Chefs & autres Officiers, & les entretient aussi long-tems qu'elle le trouve à propos. Puisque tout Citoyen ou sujet est obligé de servir l'Etat, le Souverain est en droit d'enrôller qui il lui plaît, dans le besoin. Mais il ne doit choisir que des gens propres au métier de la guerre; & il est tout-àfait convenable qu'il ne prenne, autant que cela se peut, que des hommes de bonne volonté, qui s'enrôllent sans contrainte.

Naturellement nul n'est exempt de prendre les armes s'il y a des pour la Cause de l'Etat; l'obligation de tout Citoyen étant la exemptions de porter même les armes.

même. Ceux-là seuls sont exceptés, qui ne sont pas capables de manier les armes, ou de soutenir les fatigues de la guerre. Par cette raison, on exempte les viellards, les enfans & les semmes. Quoiqu'il se trouve des semmes aussi robustes & aussi courageuses que les hommes, cela n'est pas ordinaire; & les règles sont nécessairement générales, elles se forment sur ce qui se voit plus communément. D'ailleurs les semmes sont nécessaires à d'autres soins dans la Société; ensin le mêlange des deux séxes dans les armées, entraîneroit trop d'inconvéniens.

Autant qu'il est possible, un bon Gouvernement doit employer tous les Citoyens, distribuer les charges & les fonctions, de manière que l'Etat soit le mieux servi, dans toutes ses affaires. Il doit donc, quand la nécessité ne le presse pas, exempter de la Milice tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles, ou nécessaires à la Société. C'est pourquoi les Magistrats sont ordinairement exempts; ils n'ont pas trop de tout leur tems, pour rendre la Justice & maintenir le bon ordre.

Le Clergé ne peut naturellement, & de droit, s'arroger aucune exemption particulière. Défendre la Patrie n'est point une fonction indigne des mains les plus sacrées. La Loi de l'Eglise, qui défend aux Ecclésiastiques de verser le sang, est une invention commode, pour dispenser d'aller aux coups, des gens souvent si ardens à souffler le seu de la discorde & à exciter des guerres sanglantes. A la vérité, les mêmes raisons que nons venons d'alléguer en saveur des Magis-

Magistrats, doivent faire exempter des armes le Clergé véritablement utile, celui qui sert à enseigner la Religion, à gouverner l'Eglise & à célébrer le Culte public (a).

Mais cette immense multitude d'inutiles Religieux, ces gens, qui, sous prétexte de se consacrer à Dieu, se vouent en effet à une molle oisiveté, de quel droit prétendent ils à une prérogative ruïneuse à l'Etat? Et si le Prince les exempte des armes, ne fait il pas tort au reste des Citoyens, sur qui il rejette le fardeau? Je ne prétens pas ici conseiller à un Souverain de remplir ses Armées de Moines; mais de diminuer insensiblement une Espèce inutile, en lui ôtant des Privilèges abusifs & mal fondés. L'Histoire parle d'un Evêque guerrier (b), qui combattoit avec une massue, assommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité en répandant leur sang. Il seroit plus raisonnable, en dispensant les Religieux de porter les armes, de les employer aux travaux, & au soulagement des soldats. Plusieurs s'y sont prêtés avec zèle dans la nécessité: Je pourrois citer plus d'un B

⁽a) Autrefois les Evêques alloient à la Guerre, à raison de leurs Fiefs., & y menoient leurs Vassaux. Les Évêques Danois ne manquoient point à une fonction, qui leur plaisoit davantage que les soins passibles de l'Episcopat. Le fameux Absalon Evêque de Roschild & ensuite Archevêque de Lunden, étoit le principal General du Roi Valdemar I. Et depuis que l'usage des Troupes règlées a mis fin à ce service séodal, on a vû des Prélats guerriers ambitionner le Commandement des Armées. Le Cardinal de la Valette, Sourdis Archevêque de Bourdeaux endossèrent la Cuirasse sous le Ministère de Richelleu, qui s'en revêtit lui-même, à l'attaque du pas de Suse. C'est un abus, auquel l'Eglise s'oppose avec raison. Un Evêque est mieux à sa place dans son Diocèse, qu'à l'Armée: Et aujourd'hui les Souverains ne manquent pas de Généraux & d'Officiers, plus utiles que ne pourroient l'être des Gens d'Eglise. En général, il convient que chacun reste dans ses fonctions. Je ne conteste au Clergé qu'une exemption de droit, & dans les cas de nécessité.

⁽b) Un Evêque de Beauvais sous Philippe-Auguste. Il combattit à la Bataille de Bouvines.

LE DROIT DES GENS.

siège sameux, où des Religieux ont servi utilement à la défense de la Patrie. Quand les Turcs assiégèrent Make, les Gens d'Eglise, les semmes, les enfans mêmes, tous contribuèrent, chacun selon son état ou ses sorces, à cette glorieuse désense, qui rendit vains tous les efforts de l'Empire Ottoman.

IL est une autre espèce de fainéans, dont l'exemption est plus criante encore; je veux parler de ce tas de valets, qui remplissent inutilement les Maisons des Grands & des riches: Gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur Maître.

f. 11. Solde & logement des gens de guerre.

Chez les Romains, la Milice fut gratuite, pendant que tout le peuple y servoit à son tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des Troupes sur pied, l'Etat doit les soudoyer; car personne ne doit que sa quote-part du service public: Et si les revenus ordinaires ne suffissent pas, il faut y pourvoir par des Impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas, payent leurs Désenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente, il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des Maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvéniens, & très-sâcheuse aux Citoyens; il est d'un bon Prince, d'un Gouvernement sage & équitable, de les en soulager autant qu'il est possible. Le Roi de France y a pourvû magnisiquement en bien des Places, par des Cazernes, construites pour le logement de la Garnison.

Les Afyles préparés aux foldats & aux Officiers pauvres, Des Hôpiqui ont blanchi sous le harnois, que les fatigues ou le fer aux & Hôde l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, lides. peuvent être envisagés comme une partie de la solde militaire. En France & en Angleterre, de magnifiques Etablic semens en faveur des Invalides, font honneur au Souverain & à la Nation, en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces infortunées victimes de la Guerre, est un devoir indifpensable pour tout Etat, à proportion de son pouvoir. contraire, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcés à mendier leur pain, de généreux Citoyens, des Héros, qui ont versé leur sang pour le salut de la Patrie. Leur entretien honorable seroit une charge bien convenable à répartir sur les riches Couvents & sur les gros Bénéfices Eccléfiastiques. Il est trop juste que des Citoyens, qui fuient tous les dangers de la guerre, employent une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillans Désenseurs.

Les soldats mercénaires sont des Etrangers qui s'en- 5. 13. gagent volontairement à servir l'Etat, pour de l'argent, mercénaires. pour une solde convenuë. Comme ils ne doivent aucun service à un Souverain, dont ils ne sont pas sujets, les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir, & le Prince, de son côté leur promet des conditions, stipulées dans leur Capitulation. Cette Capitulation, règle & mesure des obligations & des droits respectifs des Contractans, doit être observée religieusement. Les plaintes

de quelques Historiens François, contre des Troupes Suisses, qui, en diverses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, & se sont même retirées, parce qu'on ne les payoit pas; ces plaintes, dis je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une Capitulation lieroit-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le Prince ne tient pas ce qu'il a promis, les foldats étrangers ne lui doivent plus rien. l'avoûe qu'il y auroit peu de générosité à abandonner un Prince, lorsqu'un accident le mettroit pour un tems hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute. Il pourroit se trouver même des circonstances, dans lesquelles cette infléxibilité seroit, sinon injuste à rigueur, au moins fort contraire à l'équité. Mais ce n'a jamais été le cas des Suisses. Ils ne quittoient point à la prémière montre qui manquoit : Et lorsqu'ils ont vû dans un Souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire, leur patience & leur zèle se sont constamment soutenus. Henri IV. leur devoit des sommes immenses: Ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités; & ce Héros trouva dans la Nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet, ceux dont il est question étoient souvent de simples Mercénaires. Mais il ne faut pas confondre avec des Troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui diverses Puissances avec la permission de leur Souverain & en vertu des Alliances, qui subsistent entre ces Puissances & le Corps HelvéHelvétique, ou quelque Canton en particulier. Ces dernières Troupes sont de véritables Auxiliaires, quoique payées par les Souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question, si la profession de soldat mercénaire est légitime, ou non; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour d'autres récompenses, à servir un Prince étranger, dans ses guerres. Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi, sans la permission expresse ou tacite de leur Souverain, péchent contre leur devoir de Citoyens. Mais dès que le Souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes; ils deviennent libres à cet égard. Or il est permis à tout homme libre, de se joindre à telle Société qu'il lui plaît, & où il trouve son avantage, de faire cause commune avec elle, & d'épouser ses querelles. Il devient en quelque façon, au moins pour un tems, Citoyen de l'Etat où il prend du service: Et comme, pour l'ordinaire, un Officier est libre de quitter quand il le trouve à propos, & le simple soldat au terme de son engagement; si cet Etat entreprend une guerre manisestement injuste, l'Etranger peut prendre son Congé. Ce soldat mercénaire, en apprenant le métier de la guerre, se sera rendu plus capable de servir sa Patrie, si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance, que l'on fait ici. On demande, si le Souverain peut honnêtement permettre à ses sujets, de servir indistinctement des Puissances étrangères, pour de l'argent? Il le peut, par cette feule B 3

- LE DROIT DES GENS. feule raison, que de cette manière ses sujets vont à l'Ecole d'un Métier, qu'il est utile & nécessaire de bien savoir. La tranquillité, la paix prosonde, dont jouit depuis long-tems la Suisse, au milieu des Guerres qui agitent l'Europe, ce long repos lui deviendroit bientôt funeste, si ses Citoyens n'alloient pas dans les services étrangers, se sormer aux opérations de la guerre & entretenir leur ardeur martiale.
- Les foldats mercénaires s'engagent volontairement; le Cc qu'il faut observer Souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers: dans leur engagement. Il ne doit même employer ni surprise, ni artifice, pour les engager à un Contrat, lequel, aussi bien que tout autre, doit être fondé sur la bonne-foi.
- Le droit de lever des foldats appartenant uniquement à la Nation, ou au Souverain (§. 7.); personne ne peut en enrôller en pays étranger, sans la permission du Souverain; & avec cette permission même, on ne peut enrôller que des volontaires. Car il ne s'agit pas ici du service de la Patrie, & nul Souverain n'a le droit de donner, on de vendre ses sujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des foldats en pays étranger, sans la permission du Souverain, & en général quiconque débauche les sujets d'autrui, viole un des droits les plus sacrés du Prince & de la Nation. C'est le crime que l'on appelle Plagiat, ou vol d'homme. Il n'est aucun Etat policé qui ne le punisse très-sévèrement. Les Enrôlleurs étrangers sont pendus sans rémission, & avec justice.

On ne présume point que leur Souverain leur ait commandé de commettre un crime, & quand ils en auroient reçû l'ordre, ils ne devoient pas obéir; le Souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la Loi Naturelle. On ne présume point, dis-je, que ces Enrôlleurs agissent par ordre de leur Souverain, & on se contente pour l'ordinaire de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence; on les reclame, lorsqu'ils ont échapé, & on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assuré qu'ils ont eû des ordres, on est fondé à regarder cet attentat d'un Souverain étranger comme une injure, & comme un sujet très-légitime de lui déclarer la Guerre, à moins qu'il ne fasse une réparation convenable.

Tous les soldats, sujets ou étrangers, doivent prêter Obligation serment de servir avec sidélité, & de ne point déserter le des soldats. Service. Ils y sont déja obligés, les uns par leur qualité de sujets, & les autres par leur engagement. Mais leur sidélité est si importante à l'Etat, qu'on ne sçauroit prendre trop de précautions pour s'en assurer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement, & le Souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge nécessaire. Les émissaires, qui les sollicitent à la désertion, sont beaucoup plus coupables encore que les enrôlleurs, dont nous venons de parler.

Le bon ordre & la subordination, par-tout si utiles, 5, 17.

Des Loix

ne sont nulle part si nécessaires que dans les Troupes. Le Militaires.

Souverain

LE DROIT DES GENS.

Souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs & les droits des gens de Guerre, soldats, Officiers, Chefs des Corps, Généraux; il doit régler & fixer l'autorité des Commandans dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des Jugemens &c. Les Loix & les Ordonnances, qui concernent ces différens points, forment le Code Militaire.

Les règlemens qui tendent en particulier à maintenir De la Disci-pline Mili- l'ordre dans les troupes & à les mettre en état de servir utiletaire. ment, forment ce qu'on appelle la Discipline Militaire. Elle est d'une extrême importance. Les Suisses sont la prémière des Nations modernes qui l'ait remise en vigueur. Une bonne Discipline, jointe à la Valeur d'un Peuple libre, produisit dès les commencemens de la République, ces exploits éclatans, qui étonnèrent toute l'Europe. VEL dit, que les Suisses sont les Maîtres de l'Europe dans l'art de la Guerre (a). De nos jours les Prussiens ont sait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline & d'un exercice assidu: Des soldats ramasses de tout côté, ont exécuté, par la force de l'habitude & par l'impression du Commandement, ce que l'on pourroit espérer des sujets les plus affectionnés.

Chaque Officier de Guerre, depuis l'Enseigne jusqu'au ces subalter-Général, jouït des droits & de l'autorité qui lui sont attrines dans la bués par le Souverain: Ét la volonté du Souverain, à cet égard, se maniseste par ses déclarations expresses, soit dans

les

les Commissions qu'il délivre, soit dans les Loix Militaires; ou elle se déduit, par une conséquence légitime, de la nature des fonctions commiss à un chacun. Car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs, qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa Charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la Commission de Général en chef, quand elle est simple & non limitée, donne au Général un pouvoir absolu sur l'Armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'Etat &c. Il est vrai que souvent on limite son pouvoir: Mais l'exemple du Maréchal de Turenne montre assez, que quand le Souverain est assuré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux & salutaire de donner carte blanche au Général. Si le Duc de Marlbourough eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du Cabinet; il n'y a pas d'apparence que toutes ses Campagnes eussent été couronnées de succès si éclatans.

Quand un Gouverneur est assiégé dans sa Place; toute communication lui étant ôtée avec son Souverain, il se trouve par cela même revêtu de toute l'Autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défense de la Place & le salut de la Garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici, asin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers Commandans, qui sont des Puissances subalternes, ou inférieures, dans la Guerre, peuvent faire avec un pouvoir suffissant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même

C

LE DROIT DES GENS. 18

des fonctions, il faut encore ici consulter la Coûtume & les usages recûs. Si l'on sçait que chez une Nation, les Officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes pouvoirs.

§. 20. Comment

Tout ce qu'une Puissance inférieure, un Commandant leurs promes-dans son département, promet dans les termes de sa Com-1cs obligent le fouverain. mission & suivant le pouvoir que lui donnent naturellement fon Office & les fonctions qui lui font commises; tout cela dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom & en l'autorité du Souverain, & l'oblige comme s'il avoit promis lui-même immédiatement. un Commandant capitule pour sa Place & pour sa Garnison; & le Souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière Guerre, le Général qui commandoit les François à Lintz, s'engagea à ramener ses Troupes en-deça du Rhin. Des Gouverneurs de Place ont souvent promis que pendant un certain tems, leur Garnison ne porteroit point les armes contre l'ennemi avec qui ils capituloient: Et ces Capitulations ont été fidèlement observées.

Mais si la Puissance inférieure va plus loin & passe le S. 21. En quels cas pouvoir de sa Charge, sa promesse n'est plus qu'un engageleurs proment privé, ce que l'on appelle sponsio, & dont nous avons messes ne lient qu'elles traité ci-dessus (L. II. Ch. XIV.). C'étoit le cas des Confuls Romains aux Fourches - Caudines. Ils pouvoient bien consentir à livrer des Otages, à faire passer l'Armée sous le joug &c. Mais ils n'étoient pas en pouvoir de faire la paix; comme ils enrent soin d'en avertir les Samnites.

LIV. IIL CHAP. IL

Si une Puissance inférieure s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas, & trompe ainsi celui qui traite avec elle, même un s'attribue un Ennemi; elle est naturellement tenuë du dommage causé pouvoir par sa fraude, & obligée à le réparer. Je dis, même un pas. Ennemi; car la Foi dans les Traités doit être gardée entre Ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, & comme nous le prouverons dans la fuite. Le Souverain de cet Officier de mauvaise foi, doit le punir & l'obliger à réparer sa faute; il le doit à la justice & à sa propre gloire.

Les Puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les cho- elles oblises qu'elles sont en pouvoir & en possession de leur comman-inférieurs. Car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtues de l'autorité du Souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que dans une Capitulation, le Gouverneur de la Place stipule & promet pour sa Garnison, & même pour les Magistrats & les Citovens.



CHAPITRE III.

Des justes Causes de la Guerre.

y. 24. Que la Guerre ne doit point être entreprise fans de trèsfortes raisons.

Uiconque aura une idée de la Guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un Souverain, qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets, sans nécessité, ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la Guerre, lorsqu'il pourtoit le faire jouir d'une paix glorieuse & salu-Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son taire. peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plûtôt, de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent: Le sang versé, les Villes saccagées, les Provinces ruinées; voilà ses forfaits. On ne tuë pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu & comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte & la licence des armes, souillent sa Conscience & sont mis sur son compte, parce qu'il en est le prémier auteur. Puisse ce foible tableau toucher les Conducteurs des Nations, & leur inspirer, dans les entreprises guerriéres, une circonspection proportionnée à l'importance du fujet!

Si les hommes étoient toûjours raisonnables, ils ne com- 5. 25. battroient que par les armes de la Raison; la Justice & l'E- justificatives quité naturelle seroient leur règle, ou leur Juge. Les voies de faire la de la force sont une triste & malheureuse ressource. contre guerre. ceux qui méprisent la Justice & qui refusent d'écouter la Raifon. Mais enfin, il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une Nation juste & sage, un bon Prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier Chapitre du Livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes; Les unes font voir qu'il est en droit de faire la Guerre, qu'il en a un légitime sujet; on les appelle Raisons justificatives: Les autres sont prises de l'utilité & de la convenance: Par elles on voit s'il convient au Souverain d'entreprendre la Guerre; ce font des Motifs.

Le droit d'user de force, ou de faire la Guerre n'appar- 3. 26. Quelle est en tient aux Nations que pour leur défense & pour le maintien général la ju-fte Cause de de leur's droits (§. 3.). Or si quelqu'un attaque une Nation la Guerre. ou viole ses droits parfaits, il lui fait injure. Dès-lors, & dès-lors seulement, cette Nation est en droit de le repousser & de le mettre à la raison: Elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée (L. II. S. 50.). Disons donc en général, que le fondement, ou la Cause de toute Guerre juste est l'injure, ou déja faite, ou dont on se voit menacé. Les Raisons justificatives de la Guerre font voir que l'on a reçû une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé, pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale, qui C 3 ' fait

fait la Guerre, & non de ceux qui y prennent part, en qualité d'Auxiliaires.

Lorsdonc qu'il s'agit de juger si une Guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement recû une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connoître les droits proprement dits, les droits parfaits d'une Nation. Il en est de bien des sortes, & en très-grand nombre: mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déja traité, & dont nous traiterons encore dans cet Ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une injure, & une juste Cause de la Guerre.

§. 27. QuelleGuerre est injuste.

Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une Nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçû aucune injure, & qu'elle n'en est point menacée, elle fait une Guerre injuste. Celui - là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou on se prépare à faire injure.

§. 28. Du but de la Guerre.

Nous déduirons encore du même Principe le but, ou la fin légitime de toute Guerre, qui est de venger, ou de prévenir l'injure. Venger signifie ici, poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable; c'est en core, si le cas l'exige, punir l'offenseur, dans la vuë de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le Droit de sûreté nous autorise à tout cela (Liv. II. §§. 49-52.) Nous pouvons donc marquer diftinctement cette triple fin de la Guerre légitime: 1°. Nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû.

2°. Pourvoir à notre sûreté pour la suite, en punissant l'aggresseur ou l'offenseur. 3°. Nous défendre, ou nous garentir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux prémiers points sont l'objet de la Guerre offensive, le troisième est celui de la Guerre défensive. Camille sur le point d'attaquer les Gaulois, présente en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder, ou justifier la Guerre: omnia qua defendi, repetique & ulcisci fas sit (a).

La Nation, ou son Conducteur, n'ayant pas seulement à 5.29. garder la justice, dans toutes ses démarches, mais encore à les justificatives règler constamment sur le bien de l'Etat; il faut que des mo- & les motifs honnétes tifs honnêtes & louables concourrent avec les raisons justifi-doivent concatives, pour lui faire entreprendre la Guerre. Ces raisons faire entrefont voir que le Souverain est en droit de prendre les armes, guerre. qu'il en a un juste sujet; les motifs honnêtes montrent qu'il està propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user de son droit: Ils se rapportent à la Prudence, comme les raisons justificatives appartiennent à la Justice.

J'appelle motifs bonnêtes & louables, ceux qui sont pris 5. 30. Des motifs du bien de l'Etat, du falut & du commun avantage des Citoy- honnêtes, & Ils ne vont point sans les raisons justificatives; car il des motificatives; car il des motificatives n'est jamais véritablement avantageux de violer la Justiee. Si une Guerre injuste enrichit l'Etat pour un tems, si elle recule ses frontières; elle le rend odieux aux autres Nations, & l'expose au danger d'en être accablé. Et puis, sont ce toûjours les richesses, & l'étendue des Domaines, qui font le bonheur

LE DROIT DES GENS.

heur des Etats? On pouroit citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La République Romaine se perdit par ses triomphes, par l'excès de ses Conquêtes & de sa puissance. Rome, la Maîtresse du Monde, asservie à des Tyrans, opprimée sous le Gouvernement Militaire, avoit sujet de déplorer les succès de ses armes, de regretter les tems heureux, où sa puissance ne s'étendoit pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où sa Domination étoit presque renfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les Motifs vicieux sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'Etat, qui ne sont pas puisés dans cette fource pure, mais suggérés par la violence des passions. Tels font l'orgueilleux désir de commander, l'ostentation de ses forces, la soif des richesses, l'avidité des Conquêtes, la haine, la vengeance.

9. 31. Guerre dont le sujet est cieux.

Tout le droit de la Nation . & par conséquent du Souverain, vient du bien de l'Etat, & doit se mesurer sur cette les motifs vi. règle. L'obligation d'avancer & de maintenir le vrai bien de la Société, de l'Etat, donne à la Nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si, lorsqu'on lui fait injure, la Nation est portée à prendre les armes, non par la nécessité de se procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux: elle abuse de son droit: Le vice du motif souille des Armes, qui pouvoient être justes: La Guerre ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avoit de l'entreprendre, & ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quant au Souverain en particulier,

au Conducteur de la Nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'Etat, le sang & la fortune des Citoyens, pour satisfaire ses passions? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la Nation; il n'en doit faire usage que dans cette unique vuë; c'est le but prescrit à ses moindres démarches: & il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse. par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vues si funeste; & il est remarquable, que, par cette raison, le judicieux Polybe appelle Causes (a) de la Guerre, les Motifs qui portent à l'entreprendre, & Présextes (b), les raisons justificatives, dont on s'autorise. C'est' ainsi. dit-il, que la Cause de la Guerre des Grecs contre les Perses fut l'expérience qu'on avoit faite de leur foiblesse, & Phi-LIPPE, ou ALEXANDRE après lui, prit pour prétexte le désir de venger les injures, que la Grèce avoit si souvent reçuës, & de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir.

Toutefois, espérons mieux des Nations & de leurs Conducteurs. Il est de justes Causes de Guerre, de véritables les Prétes raisons justificatives: Et pourquoi ne se trouveroit-il pas des Souverains, qui s'en autorisent sincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc Prétextes, les Raisons que l'on donne pour justificatives, & qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeller Prétextes. des raisons vraies en elles-mêmes

D

&

(b) προφάσεις.

⁽a) ailias. Histor. Lib. III. cap. VI.

& fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la Guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vues ambitieuses, ou quelqu'autre motif vicieux. Telle étoit la plainte du Czar Pierre I. de ce qu'on ne lui avoit pas rendu assez d'honneurs, à son paliage dans Riga. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la Guerre à la Suéde.

Les Prétextes sont au moins un hommage, que les injustes rendent à la Justice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la guerre à tout ce qu'il y a de facré dans la Société humaine. Il avotte tacitement, que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§ 33. Guerre entreprife

Celui qui entreprend une Guerre, sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun pour la stu-droit, & sa Guerre est injuste. Et celui qui ayant en effet quelque juste sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vues intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice; mais il manifeste des dispositions vicieuses: Sa Conduite est répréhensible, & souillée par le vice des motifs. La Guerre est un sléau si terrible, que la justice seule, jointe à une espèce de nécessité, peut l'autorifer, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

\$ 34. Des peuples qui font la Guerre fans raisons & fans motifs apparens.

Les peuples toûjours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espérent y trouver quelque avantage, sont des injustes. des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de de la Guerre, qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétextes, & même sans autre motif que leur férocité, sont des Monstres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre - humain . de même que, dans la Société Civile, les Affassins & les Incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage. mais encore envers l'Etat, dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réunir, pour châtier, & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers Peuples Germains, dont parle TACITE; tels ces Baibares, qui ont détruit l'Empire Romain. Ils conservèrent cette férocité, long-tems après leur conversion au Christianisme. Tels ont été les Turcs & d'autres Tartares, Genghiskan, Timur-BEC, ou TAMERLAN, fléaux de Dieu comme ATTILA, & qui faisoient la Guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les fiécles polis & chez les Nations les mieux civilisées. ces prétendus Héros, pour qui les Combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, & non point par amour pour la Patrie.

La Guerre défensive est juste, quand elle se fait contre Comment la un injuste aggresseur. Cela n'a pas besoin de preuve. défense de soi-même contre une injuste violence, n'est pas juste, ou seulement un droit, c'est un devoir pour une Nation, & injuste. l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'Ennemi qui fait une Guerre offensive a la Justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force, & la défensive alors est iniuste. Car cet Ennemi ne fait qu'user de son droit : Il a pris

La Guerre défenlive est

LE DROIT DES GENS. les armes, pour se procurer une justice qu'on lui resusoit; & c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§. 36.
Comment
elle peut devenir juste
contre une
offensive,
qui étoit
juste dans
fon principe.

La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque, une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté; & l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenuës injustes, parcequ'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs Chefs, avoient ravagé les terres des Alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, & toute sorte de satisfaction raisonnable; mais leurs soumissions ne purent appaiser les Romains: Sur quoi Cajus Pontius Général des Samnites, dit à son Peuple: "Puisque les "Romains veulent absolument la Guerre, elle devient juste pour nous par nécessité; les armes sont justes & saintes, pour ceux à qui on ne laisse d'autre ressource que les armes ": Justum est bellum, quibus necessarium; Es pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes (a).

J. 37. Comment la Guerre offensive est juste, dans une Cause évidente.

Pour juger de la justice d'une Guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assuré de son droit, pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain & incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure maniseste; & si on ne peut obtenir

tenir justice autrement que par la force des armes; la Guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre iuste: 1°. Un droit à faire valoir : c'est-à-dire. que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation. 20. Oue l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force. C'est un moyen dangereux & funeste. La Nature, Mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité, & au défaut de tout autre. C'est faire injure à une Nation, que d'employer contre elle la violence, avant que de savoir si elle est disposée à rendre justice, ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courrent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez, que les raisons justificatives ne sont, dans leur bouche, que des prétextes: Ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à leurs passions, de servir leur Ambition, sous quelque couleur de droit.

Dans une Cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger Cause douraisonnablement, c'est que la question soit discuttée (Liv.II. S. 331.), & s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des Parties se resuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction. Et il saut bien remarquer, que la Guerre ne décide pas la question; la Victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au Traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire

dire, que la Guerre doit décider les Controverses entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnoissent point de Juge. La Victoire suit d'ordinaire la force & la prudence, plûtôt que le bon droit. Ce seroit une mauvaise règle de décision. Mais c'est un moyen essicace, pour contraindre celui qui se resuse aux voies de justice; & il devient juste dans les mains du Prince, qui l'employe à propos & pour un sujet légitime.

§. 39. La Guerre ne peut être juste des deux côtés.

La Guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition: Il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même-tems.

§. 40. Quand réputée cependant pour légitime.

Cependant il peut arriver que les contendans soient l'un & l'autre dans la bonne-soi: Et dans une Cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les Nations sont égales & indépendantes (Liv. II. §. 36. & Prélim. §§. 18. 19.), & ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres; il s'ensuit que dans toute Cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se sont la Guerre doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux essets extérieurs, & jusqu'à-ce que la Cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres Nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, & assister celle qui leur paroîtra sondée. Cet effet de l'indépendance des Nations n'empêche point non-plus que l'Auteur d'une Guerre injuste ne soit très-coupable. Mais

s'il agit par les suites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée.

Quand la Guerre offensive a pour objet de punir une Guerre en-Nation, elle doit être fondée, comme toute autre Guerre, treprise pour punir une fur le droit & la nécessité. 1°. Sur le droit : Il faut que l'on Nation. ait véritablement reçu une injure; l'injure seule étant une juste cause de la Guerre (S. 26.): On est en droit d'en poursuivre la réparation; ou si elle est irréparable de sa nature. ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, & même à celle de toutes les Nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger & de servir d'exemple. 2°. La nécessité doit justifier une pareille Guerre; c'est-à dire, que pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette fatisfaction complette est offerte, ou si on peut l'obtenir sans Guerre: l'injure est effacée. & le droit de sûreté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance (voyez Liv.II. \$\\$.49.52.).

La Nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle a méritée, & la souffrir en forme de satisfaction. elle n'est pas obligée de se livrer à la discrétion d'un Ennemi irrité. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine; & si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister; sa défense devient légitime.

Au reste. il est maniseste que l'effensé seul a droit de punir.des personnes indépe ndantes. Nous ne répèterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (L. II. S. 7.) de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une Nation indépendante, pour des fautes, qui ne les intéressent point; qui s'érigeant follement en Défenseurs de la Cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple, qui n'est pas commis à leurs soins.

§. 42. Si l'accroisautoriler à Ini faire la Guerre.

Il se présente ici une Question célébre & de la plus fement d'un grande importance. On demande, si l'accroissement d'une ne Puissance Puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprivoisine peut Puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la Guerre; si l'on peut avec justice, prendre les armes, pour s'opposer à son aggrandissement, ou pour l'affoiblir, dans la seule vuë de se garentir des dangers, dont une Puissance démésurée menace presque toûjours les foibles? La question n'est pas un problême, pour la plûpart des Politiques: Elle est plus embarassante pour ceux qui veulent allier constamment la Justice à la Prudence.

> D'un côté, l'Etat qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon Gouvernement, ne fait rien que de louable; il remplit ses devoirs envers soi-même, & ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le Souverain qui, par héritage, par une Election libre, ou par quelque autre voie juste & honnête, unit à ses Etats de nouvelles Provinces, des Royaumes entiers, use de ses droits, & ne fait tort à

Comment seroit-il donc permis d'attaquer une Puissance, qui s'aggrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçû une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de Guerre (§§. 26. & 27.). D'un autre côté, une suneste & constante expérience ne montre que trop, que les Puissances prédominantes ne manquent guères de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguer même entiérement, des qu'elles en trouvent l'occasion, & qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'etre pas opposee de bonne-heure à la fortune de CHARLES - QUINT. Faudra-til attendre le danger, laisser grossir l'orage, qu'on pourroit disfiper dans ses commencemens; souffrir l'aggrandissement d'un Voisin, & attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers? Sera-t-il tems de se défendre, quand on n'en aura plus les moyens? La Prudence est un devoir pour tous les hommes, & très-particulièrement pour les Conducteurs des Nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes facrés du Droit de la Nature & des On verra qu'ils ne mènent point à d'imbécilles scru-Gens. pules, & qu'il est toûjours vrai de dire, que la Justice est inséparable de la saine Politique.

Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans- 5. 43. doute une vertu bien nécessaire aux Souverains, ne peut ja-lui-même, il mais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin ne peut en donner le juste & louable. Qu'on n'oppose point ici le falut du peuple, droit.

LE DROIT DES GENS. 34 Loi suprême de l'Etat; car ce salut même du peuple, le salut commun des Nations, proscrit l'usage des moyens contraires à la Justice & à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens font-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, si l'on remonte jusqu'aux prémiers principes, on verra que c'est précisément parceque leur introduction seroit pernicieuse à la Société humaine, funeste à toutes les Nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'observation de la Justice (Liv. II. Chap. V.). C'est donc pour l'intérêt & le falut même des Nations, que l'on doit tenir comme une Maxime sacrée, que la fin ne légitime pas les mo-Et puisque la Guerre n'est permise que pour venger une injure reçuë, ou pour se garentir de celle dont on est menacé (§, 26.); c'est une Loi sacrée du Droit des Gens. que l'accroissement de puissance ne peut seul & par lui - même donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes. pour s'y opposer.

S 44. Comment ce droit.

On n'a point reçu d'injure de cette Puissance; la Ouesles apparention le suppose: Il faudroit donc être fondé à s'en croire meces du dan-ger donnent nacé, pour courrir légitimement aux armes. Or la puissance seule ne menace pas d'injure; il faut que la volonté v soit Il est malheureux pour le Genre-humain, que l'on puisse presque toûjours supposer la volonté d'opprimer, là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. deux choses ne sons pas nécessairement inséparables: Et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'est de prendre let prémières apparences pour un indice suffisant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injustice, d'avidité. d'or-

d'orgueil, d'ambition, d'un désir impérieux de faire la loi; c'est un Voisin suspect, dont on doit se garder: On peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des suretés: & s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des Nations sont d'une toute autre importance, que ceux des particuliers; le Souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses désiances, par grandeur d'ame & par générosité. Il y va de tout pour une Nation, qui a un Voisin également puissant & ambitieux Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités; ces probabilités méritent leur attention, à proportion de l'importance du sujet; & pour me servir d'une expression de Géométrie, on est fondé à aller au-devant d'un danger, en raison composée du dégré d'apparence & de la grandeur du mal dont on est menacé. S'il est question d'un mal supportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter; il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'Etat? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner sa ruine, qu'elle soit devenue inévitable? Si l'on en croit si aisément les apparences, c'est la faute de ce Voisin, qui a laissé échapper divers indices de son Ambition. Que Charles II. Roi d'Espagne, au lieu d'appeller à sa Succession le Duc d'Anjou, eût nommé pour son Héritier Louis XIV. lui même; souffrir tranquillement l'union de la Monarchie d'Espagne à celle de France, c'eût été, suivant toutes les règles de la pré-E 2 voyance

voyance humaine, livrer l'Europe entière à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? Si deux Nations indépendantes jugent à propos de s'unir. pour ne former désormais qu'un même Empire, ne sontelles pas en droit de le faire? Qui sera fondé à s'y opposer? Je répons, qu'elles sont en droit de s'unir, pourvû que ce ne soit point dans des vuës préjudiciables aux autres. fi chacune de ces deux Nations est en état de se gouverner & de se soutenir par elle-même, de se garentir d'insulte & d'oppression; on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même Etat, que dans la vuë de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible, ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un înconnu me couche en jouë au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le tems de tirer, pour m'assurer de son dessein? Est-il un Casuïste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presque équivalente à une certitude, si le Prince qui va s'élever à une puissance énorme, a déja donné des preuves de hauteur & d'une ambition sans bornes. Dans la supposition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux Puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV. un accroissement de forces si redoutable? Trop certaines de l'usage qu'il en auroit fait, elles s'y seroient opposées de concert: & leur sûreté les y autorisoit. Dire qu'elles devoient lui laisser le tems d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux Monarchies. & dans la crainte de

lui faire injustice, attendre tranquillement qu'il les accablât; ne seroit-ce pas interdire aux hommes le droit de se gouverner suivant les règles de la prudence, de suivre la probabilité. & leur ôter la liberté de pourvoir à leur falut, tant qu'elles n'auront pas une démonstration Mathématique qu'il est en danger? On prêcheroit vainement une pareille doctrine. Les principaux Souverains de l'Europe, que le Ministère de Louvois avoit accoûtumés à redouter les forces & les vuës de Louis XIV. portèrent la défiance jusqu'à ne pas vouloir souffrir qu'un Prince de la Maison de France s'assit sur le Trône d'Espagne, quoiqu'il y sût appellé par la Nation, qui approuvoit le Testament de son dernier Roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignoient tant son élévation; & les suites ont fait voir que leur Politique étoit trop ombrageuse.

Il est plus aisé encore de prouver, que si cette Puissan- 5. 45. ce formidable laisse percer des dispositions injustes & ambi- plus évident. tieuses, par la moindre injustice qu'elle sera à une autre, toutes les Nations peuvent profitter de l'occasion, & en se joignant à l'offensé, réunir leurs forces, pour réduire l'Ambitieux & pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant Car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuste les moyens de nuire; & il est permis, il est même louable, d'assister ceux qui sont opprimés, ou injustement attaqués. Voilà dequoi mettre les Politiques à l'aise, & leur ôter tout sujet de craindre, que se piquer ici d'une exacte justice, ce ne fût courrir à l'esclava-

ge. Il est peut-être sans exemple, qu'un Etat reçoive quelque notable accroissement de puissance, sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les Nations soient attentives à le réprimer; & elles n'auront rien a craindre de sa part. L'Empereur Charles-Quint lailit le pretexte de la Religion, pour opprimer les Princes de l'Empire & les soumettre à son autorite absoluë. SI, profittant de sa Victoire sur l'Electeur de Saxe, il sût venu a bout de ce grand dessein, la Liberté de l'Europe étoit en danger. donc avec raison que la France assistoit les Protestans d'Allemagne; la Justice le lui permettoit, & elle y étoit appellee par le soin de son propre falut. Lorsque le même Prince s'empara du Duché de Milan, les Souverains de l'Europe devoient aider la France à le lui disputer, & profitter de l'occasion, pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguer contre lui, ils n'auroient pas tremblé dans la suite pour leur Liberté.

§. 46. Autres movens toù-

Mais supposé que cet Etat puissant, par une conduite également juste & circonspecte, ne donne aucune prise sur jours permis, lui; verra-t-on ses progrès d'un œil indissérent; & tranquiltre en garde les spectateurs des rapides accroissemens de ses forces, se grande Puif-livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non sans-doute. L'imprudente nonchalance ne seroit pas pardonnable, dans une matière de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les Souverains. Si les plus puissans de ces tems-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome,

pour mettre des bornes à ses progrès; ils ne seroient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une Puissance formidable. Il en est de plus doux, & qui sont toûjours légitimes. Le plus efficace est la Consédération des autres Souverains moins puissans, lesquels, par la réunion de leurs forces, se mettent en état de balancer la Puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient sidèles & sermes dans leur Alliance; leur union fera la sûreté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement, à l'exclusion de celui qu'ils redoutent; & par les avantages de toute espèce, mais sur-tout dans le Commerce, qu'ils seront réciproquement aux sujets des Alliés, & qu'ils resuseront à ceux de cette dangereuse Puissance, ils augmenteront leurs forces, en diminuant les siennes, sans qu'elle ait sujet de se plaindre; puisque chacun dispose librement de ses faveurs.

L'Europe fait un fystème Politique, un Corps, où De l'Equilitout est lié par les rélations & les divers intérêts des Nations, qui habitent cette partie du Monde. Ce n'est plus, comme autresois, un amas confus de pièces isolées, dont chacune se croyoit peu intéressée au sort des autres, & se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des Souverains à tout ce qui se passée, les Ministres toûjours résidens, les Négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une espèce de République, dont les Membres indépendans, mais liés par l'intérêt com-

mun

40 LE DROIT DES GENS. mun, se réunissent pour y maintenir l'ordre & la Liberté.

mun, se réunissent pour y maintenir l'ordre & la Liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la Balance Politique, ou de l'Equilibre du Pouvoir. On entend par là, une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune Puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, & de faire la loi aux autres.

§. 48. Moyens de le maintenir. Le plus sûr moyen de conserver cet Equilibre seroit, de faire qu'aucune Puissance ne surpassat de beaucoup les autres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, sussent à peu près égales en forces. On a attribué cette vuë à Henri IV. Mais elle n'eût pû se réaliser sans injustice & sans violence. Et puis, cette égalité une sois établie, comment la maintenir toûjours par des moyens légitimes? Le Commerce, l'industrie, les Vertus Militaires, la feront bientôt disparoître. Le droit d'héritage, même en saveur des semmes & de leurs descendans, établi savec tant d'absurdité pour les Souverainetés, mais établi ensin, bouleversera votre système.

Il est plus simple, plus aisé & plus juste, de recourrir au moyen dont nous venons de parler, de former des Confédérations, pour faire tête au plus puissant & l'empêcher de donner la Loi. C'est ce que font aujourd'hui les Souverains de l'Europe. Ils considérent les deux principales Puissances, qui, par-là même, sont naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement, & ils se joignent à la plus soible, comme autant de poids, que l'on jette dans le bassin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La Maison

d'Au-

d'Autriche a long-tems été la Puissance prévalente: C'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses & les Flottes respectables ont une très-grande influence, sans allarmer aucun Etat pour sa Liberté, parceque cette Puissance paroît guérie de l'esprit de Conquête; l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la Balance Politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage & très-juste en elle-même, & qui fera à-jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'Alliances, de Confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

Les Confédérations seroient un moyen sûr de conserver Comment PEquilibre, & de maintenir ainsi la Liberté des Nations, si on peut contenir, ou tous les Souverains étoient constamment éclairés sur leurs même afvéritables intérêts, & s'ils mesuroient toutes leurs démar-qui rompt ches sur le bien de l'Etat. Mais les grandes Puissances ne réussissent que trop à se faire des partisans & des Alliés, aveuglément livrés à leurs vuës. Eblouïs par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des Ministres infidèles, combien de Princes se font les instruments d'une Puissance, qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs Successeurs? Le plus sûr est donc d'affoiblir celui qui rompt l'équilibre, aussi-tôt qu'on en trouve l'occasion favorable, & qu'on peut le faire avec justice (§. 45.); ou d'empêcher par toute forte de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un dégré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les Nations doivent être sur-tout attentives à ne point fouf-

LE DROIT DES GENS.

souffrir qu'il s'aggrandisse par la voie des armes: Et elles penvent toûjours le faire avec justice. Car si ce Prince fait une Guerre injuste; chacun est en droit de sécourir l'opprimé. Que s'il fait une Guerre juste; les Nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le foible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, & ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des Conditions équitables à celui qui fait la Guerre la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de sa Cause, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de subjuguer son ennemi, si ce n'est quand cette extrémité devient nécessaire à sa sûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemniser du tort qui lui a été fait. Or ce n'est point ici le cas; les Nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière, & sa sûreté, & un juste dédommagement.

Enfin il n'est pas douteux que si cette Puissance formidable médite certainement des desseins d'oppression & de conquête, si elle trahit ses vuës par ses préparatifs, ou par d'autres démarches; les autres sont en droit de la prévenir, & si le sort des armes leur est favorable, de prositter d'une heureuse occasion, pour afsoiblir & réduire une Puissance trop contraire à l'équilibre, & redoutable à la Liberté commune.

Ce droit des Nations est plus évident encore contre un Souverain, qui, toûjours prêt à courrir aux armes, sans

raisons & sans prétextes plausibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

Ceci nous conduit à une Question particulière, qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un Voisin, au que l'on milieu d'une paix profonde, construit des Forteresses sur no- peut tenir. avec un Voitre frontière, équippe une Flotte, augmente ses Troupes, sin, qui fait des préparaassemble une Armée puissante, remplit ses Magasins; en un us de Guermot, quand il fait des préparatifs de Guerre; nous est-il permis de l'attaquer, pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés? La réponse dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce Voisin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe. Et si sa foi est justement suspecte, on peut lui demander des sûretés. Le refus seroit un indice suffisant de mauvais desseins, & une juste raison de les prévenir. Mais fi ce Souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & sur-tout si nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui; pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles sur sa parole, en prenant seulement les précautions. que la prudence rend indispensables? Nous ne devons point, sans sujet, le présumer capable de se couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu sa foi suspecte, nous ne sommes point en droit d'exiger de lui d'autre sureté.

Cependant il est vrai que si un Souverain demeure puissamment armé en pleine paix, ses Voisins ne peuvent s'endormir entièrement sur sa parole: La prudence les oblige

à se tenir sur leurs gardes. Et quand ils seroient absolument certains de la bonne foi de ce Prince; il peut survenir des différends, qu'on ne prévoit pas: Lui laisseront-ils l'avantage d'avoir alors des Troupes nombreuses & bien disciplinées, auxquelles ils n'auront à opposer que de nouvelles levées? Non sans-doute; ce seroit se livrer presque à sa discrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande Armée. Et quelle charge pour un Etat! Autrefois, & fans remonter plus haut que le siécle dernier, on ne manquoit guères de stipuler dans les Traités de paix, que l'on désarmeroit de part & d'autre, qu'on licencieroit les Troupes. Si en pleine paix, un Prince vouloit en entretenir un grand nombre sur pied. ses voisins prenoient leurs mesures, formoient des Ligues contre lui; & l'obligeoient à désarmer. Pourquoi cette Coûtume falutaire ne s'est-elle pas conservée? Ces Armées nombreuses, entretenuës en tout tems, privent la terre de ses Cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent servir qu'à opprimer la Liberté du peuple qui les nourrit. Heureuse l'Angleterre! Sa situation la dispense d'entretenir à grands fraix les instruments du Despotis-Heureux les Suisses! Si continuant à exercer soigneusement leurs Milices, ils se maintiennent en état de repousser les Ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oifiveté, des foldats, qui pourroient un jour opprimer la Liberté du peuple, & menacer même l'Autorité légitime du Souverain. Les Légions Romaines en fournissent un grand

grand exemple. Cette heureuse méthode d'une République libre, l'usage de former tous les Citoyens au métier de la Guerre, rend l'Etat respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, si par-tout on se sût proposé pour unique vuë le Bien public. En voilà assez sur les principes généraux, par lesquels on peut juger de la justice d'une Guerre. Ceux qui posséderont bien les Principes, & qui auront de justes idées des divers droits des Nations, appliqueront ai-sément les Règles aux cas particuliers.



CHAPITRE IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

§. 51. Déclaration de Guerre, & fa néceffité.

E droit de faire la Guerre n'appartient aux Nations que comme un remède contre l'injustice: C'est le fruit d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'employe, que la Loi Naturelle ne le permet sansdoute qu'à la dernière extrémité; c'est-à-dire, lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré dans le Chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut, 1°, que nous ayons un juste sujet de plainte. 2°. Que l'on nous ait resusé une satisfaction raisonnable. 3°. Enfin nous avons observé, que le Conducteur de la Nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'Etat de poursuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte présente de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre Adversaire, & l'oblige à nous rendre justice; nous devons encore ce ménagement à l'humanité, & sur-tout au sang & au repos des sujets, de déclarer à cette Nation injuste, ou à son Conducteur, que nous allons enfin recourrir au dernier remède & employer la force ouverte, pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle déclarer la Guerre. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, règlée glée dans leur Droit Fécial. Ils envoyoient prémiérement le Chef des Féciasex, ou Hérauts-d'Armes, appellé Pater-Patratus, demander satisfaction au peuple qui les avoit offensés; & si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisoit pas une réponse satisfaisante, le Héraut prenoit les Dieux à témoins de l'injustice, & s'en retournoit, en difant, que les Romains verroient ce qu'ils auroient à faire. Le Roi, & dans la suite le Consul, demandoit l'avis du Sénat; & la Guerre résoluë, on renvoyoit le Héraut la déclarer sur la frontière (a). On est étonné de trouver chez les Romains, une conduite si juste, si modérée & si sage, dans un tems, où il semble qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité. Un Peuple qui traitoit la Guerre si religieusement, jettoit des fondemens bien solides de sa future grandeur.

La Déclaration de Guerre étant nécessaire, pour tenter Ce qu'elle encore de terminer le différend sans effusion de sang, en em. doit conteployant la crainte, pour faire revêtir à l'Ennemi des sentimens plus justes; en même-tems qu'elle dénonce la résolution que l'on a prise, de faire la Guerre, elle doit exposer le fujet, pour lequel on prend les armes. C'est ce qui se pratique constamment aujourd'hui entre les Puissances de l'Europe.

Lorsqu'on a demandé inutilement justice, on peut en 5.53. venir à la Déclaration de Guerre, qui est alors pure & simple. ple jou con-Mais si on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, ditionnelle.

TE DROIT DES GENS. 48 on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelloient rerum repetitio, une Déclaration de Guerre conditionnelle, en déclarant, que l'on va commencer la Guerre,

si l'on n'obtient pas incessamment satisfaction sur tel sujet. Et alors, il n'est pas nécessaire de déclarer encor e la Guerre purement & simplement: la Déclaration conditionnelle suffit.

si l'Ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

\$ 54 Le droit de faire la Guerre tomtables.

Si l'Ennemi, sur l'une ou l'autre Déclaration de Guerre, offre des Conditions de paix équitables, on doit s'abstenir de be, par l'of. la Guerre. Car aussi-tôt que l'on vous rend justice, vous fre de con-ditions équi. perdez tout droit d'employer la force; l'usage ne vous en étant permis que pour le soutien nécessaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de sûreté; car on n'est point obligé de se laisser amuser par de vaines propositions. La foi d'un Souverain est une sûreté suffisante, tant qu'il ne s'est pas fait connoître pour un perfide; & on doit s'en contenter. Pour ce qui est des Conditions en elles-mêmes; outre le sujet principal, on est encore fondé à demander le remboursement des dépenses, que l'on a faites en préparatifs.

5. 55. Formalités de la Déclaration de Guerre.

IL faut que la Déclaration de Guerre soit connue de celui à qui elle s'adresse. C'est tout ce qu'exige le Droit des Gens naturel. Cependant, si la Coûtume y a introduit quelques formalités, les Nations, qui, en adoptant la Coûtume, ont donné à ces formalités un consentement tacite, sont obligées de les observer, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (Prélim. S. 26.). Autrefois les Puissances de

l'Eu-

l'Europe envoyoient des Hérauts, ou des Ambassadeurs, pour déclarer la Guerre: Aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la Capitale, dans les principales Villes, ou sur la frontière; on répand des Manisestes; & la communication, devenuë si prompte & si facile depuis l'établissement des Postes, en porte bien-tôt la nouvelle de tous côtés.

Outre les raisons que nous avons allégués, il est néces. 5. 56. saire de publier la Déclaration de Guerre, pour l'instruction sons, qui en & la direction de ses propres sujets, pour fixer l'époque des publication droits, qui leur appartiennent dès le moment de cette Décla-nécessaire. ration, & rélativement à certains effets, que le Droit des Gens Volontaire attribuë à la Guerre en forme. Déclaration publique de la Guerre, il seroit trop difficile de convenir, dans le Traité de Paix, des actes qui doiven passer pour des effets de la Guerre, & de ceux que chaque Nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, entre la France & l'Espagne d'un côté, & l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les prises faites de part & d'autre avant la Déclaration de Guerre, seroient restituées.

Celui qui est attaqué & qui ne fait qu'une Guerre défen- La Guerre sive, n'a pas besoin de déclarer la Guerre; la Déclaration défensive n'a de l'Ennemi, ou ses hostilités ouvertes, étant suffisantes, pas besoin de Déclara. pour constater l'état de Guerre. Cependant le Souverain at-tion. taqué ne manque guères aujourd'hui de déclarer aussi la Guerre, soit par dignité, soit pour la direction de ses sujets.

Ç 58. En quel cas on peut l'omettre, dans une Guerre offenfive.

Si la Nation à qui on a résolu de faire la Guerre, ne yeut admettre ni Ministre, ni Héraut pour la lui déclarer; on peut, quelle que soit d'ailleurs la Coûtume, se contenter de la publier dans ses propres Etats, ou sur la frontière; & si la Déclaration ne parvient pas à sa connoissance avant le commencement des hostilités, cette Nation ne peut en accuser qu'elle même. Les Turcs mettent en prison & maltraitent les Ambasfadeurs mêmes des Puissances, avec lesquelles ils ont résolu de rompre: Il seroit périlleux à un Héraut d'aller chez eux leur déclarer la Guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

S. 59. On ne peut tre par repréfailles.

Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela point l'emet-seul qu'un autre n'a pas rempli le sien; nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la Guerre à une Nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans Déclaration de Guerre. Cette Nation a péché alors contre la Loi Naturelle (S. 51.); & sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§. 60. Du tems de la Déclaration.

Le Droit des Gens n'impose point l'obligation de déclarer la Guerre, pour laisser à l'Ennemi le tems de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa Déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une Armée, & même après que l'on est entré dans les terres de l'Ennemi. & que l'on y a occupé un poste avantageux; toutefois avant que de commettre aucune hostilité. cette manière, on pourvoit à sa propre sureté, & on atteint égale-

également le but de la Déclaration de Guerre, qui est, de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, & d'éviter les horreurs de la Guerre, en faisant justice. Le généreux Henri IV. en usa de cette manière envers Charles-Emanuel Duc de Savoye, qui avoit lassé sa patience, par des Négociations vaines & frauduleuses (4).

Si celui qui entre ainsi dans le pays avec une Armée, gardant une exacte Discipline, déclare aux habitans, qu'il ne Devoir des habitans, vient point en Ennemi, qu'il ne commettra aucune vio-dans le cas lence, & qu'il fera connoître au Souverain la cause de sa mée étranvenuë; les habitans ne doivent point l'attaquer, & s'ils osent gere entre Bien entendu avant que de l'entreprendre, il est en droit de les châtier. qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les Places fortes, Guerre. & qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités, sans ordre du Souverain. s'ils sont braves & fidèles, ils occuperont, en attendant, les postes avantageux, & se défendront, en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

Après que ce Souverain, ainsi venu dans le pays, a déclaré la Guerre; si on ne lui offre pas sans délai des Condi-ment des ho-Car, filités. tions équitables, il peut commencer les opérations. encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vue les principes établis ci-dessus (§§. 26. & 51.) touchant les seules causes légitimes de la Guerre. Se porter

G 2

avec

(a) Voyez les Mémoires de Sully.

avec une Armée dans un pays voisin, de la part duquel on n'est point menacé, & sans avoir tenté d'obtenir, par la raison & la justice, une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir : ce seroit introduire une méthode funeste à l'humanité, & renverser les fondemens de la sûreté, de la tranquillité des Nations. Si cette manière de procéder n'est pas-proscrite par l'indignation publique & le concert des Peuples civilifés, il faudra demeurer armé & se tenir sur ses gardes, aussi bien en pleine paix, que dans une guerre déclarée.

S. 63. qui se trou-

Le Souverain qui déclare la Guerre, ne peut retenir les que l'on doit sujets de l'Ennemi, qui se trouvent dans ses Etats au moment tenir envers de la Déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus PEnnemi, chez lui sur la foi publique: En leur permettant d'entrer dans vent dans le ses terres & d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute pays lors de liberté, & toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur tion deGuer- marquer un tems convenable, pour se retirer avec leurs effets, & s'ils restent au-delá du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis; toutefois en ennemis désar-Mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, & par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, & très-fouvent on accorde aux étrangers, sujets de l'Etat auquel on déclare la Guerre, tout le tems de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les Négocians; & l'on a soin aussi d'y pourvoir, dans les Traités de Commerce. Le Roi d'Angleterre a fait plus que

que cela: Dans sa dernière Déclaration de Guerre contre la France, il ordonne, que tous les François qui se trouvent dans ses Etats, pourront y demeurer, avec une entière su-reté pour seur personne & leurs effets, pouroû qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.

Nous avons dit (\$.56.), que le Souverain doit publier \$.64. Publication la Guerre dans ses Etats, pour l'instruction & la direction de de la Guerre ses sujets. Il doit aussi aviser de sa Déclaration de Guerre les re, Manisestives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, & pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses, que des personnes neutres conduisent à l'Ennemi, de ce qu'on appelle Contrebande, en tems de Guerre. On pourroit appeller Déclaration cette publication de la Guerre, & Dénonciation celle qui se notifie directement à l'Ennemi, comme en effet elle s'appelle en Latin Denunciatio belli.

On publie aujourd'hui & l'on déclare la Guerre par des Manisosses. Ces pièces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se sonde, pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudroit passer pour juste, équitable, amateur de la paix: Il sent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuisible. Le Maniseste qui porte Déclaration de Guerre, ou si l'on veut, la Déclaration même, publiée, imprimée &

répan-

LE DROIT DES GENS. 54 répandue dans tout l'Etat, contient aussi les ordres généraux. que le Souverain donne à ses sujets à l'égard de la Guerre.

§. 65. Décence & modération, garder dans les Manifestes.

Est-il nécessaire, dans un siècle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces Ecrits, qui se publient au sujet que l'on doit de la Guerre, de toute expression injurieuse, qui manifelte des sentimens de haine, d'animosité, de fureur, & qui n'est propre qu'à en exciter de semblables dans le cœur de l'Ennemi? Un Prince doit garder la plus noble décence, dans ses discours & dans ses écrits: Il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils: Et s'il a le malheur d'être en différend avec une Nation, ira-t-il aigrir la querelle, par des expressions offensantes, & s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincère? Les Héros d'Homere le traitent d'Torogne & de Chien; aussi se faisoient-ils la guerre à toute Frederic-Barberousse, d'autres Empereurs, outrance. & les Papes leurs ennemis, ne se menageoient pas davanta-Félicitons-nous de mos mœurs plus douces, plus humaines, & ne traitons point de vaine politesse, des ménagemens, qui ont des suites bien réelles.

9. 66. dans les formes.

Ces formalités, dont la nécessité se déduit des Princi-Ce que c'est pes, & de la nature même de la Guerre, caractérisent la re legitime & Guerre légitime & dans les formes (justum bellum). GRO-TIUS (a) dit, qu'il faut deux choses pour qu'une Guerre soit solemnelle, ou dans les formes, selon le Droit des Gens: La prémière, qu'elle se fasse de part & d'autre par autorité du Souverain: La féconde, qu'elle soit accompagnée de cer-

tai

⁽a) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Chap. III. § IV.

taines formalités. Ces formalités confistent dans la demande d'une juste satisfaction (rerum repetitio), & dans la Declaration de Guerre; au moins de la part de celui qui attaque; car la Guerre défensive n'a pas besoin d'une Déclaration (§. 57.), ni même, dans les occasions pressantes, d'un ordre exprès du Souverain. En effet, ces deux conditions sont nécessaires à une Guerre légitime selon le Droit des Gens, c'est à-dire, telle que les Nations ont droit de la faire. Le droit de faire la Guerre n'appartient qu'au Souverain (§. 4.); & il n'est en droit de prendre les armes, que quand on lui refuse satisfaction (S. 37.), & même après avoir déclaré la Guerre (§. 51.).

On appelle aussi la Guerre en forme, une Guerre règlee, parce qu'on y observe certaines règles, ou prescrites par la Loi Naturelle, ou adoptées par la Coûtume.

IL faut soigneusement distinguer la Guerre légitime & 5 67. dans les formes, de ces guerres informes & illégitimes, ou tinguer de la plûtôt de ces brigandages, qui se font, ou sans Autorité lé- forme & illégitime, ou sans sujet apparent, comme sans formalités, gitime. & seulement pour piller. Grotius, Livre III. Chapitre III. rapporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étoient les guerres des Grandes-Compagnies, qui s'étoient formées en France, dans les Guerres des Anglois: Armées de brigands, qui courroient l'Europe pour la ravager: Telles étoient les Courses des Flibustiers, sans Commission & en tems de paix; & telles sont en général les déprédations des Pirates. On doit mettre au mê-

me rang presque toutes les expéditions des Corfaires de Barbarie, quoiqu'autorisées par un Sonverain; elles se font fans aucun sujet apparent, & n'ont pour cause que la soif du butin. Il faut, dis-je, bien distinguer ces deux fortes de Guerres, légitimes & illégitimes; parce qu'elles ont des effets & produisent des droits bien differens.

Fondement tinction.

Pour bien sentir le fondement de cette distinction, il est nécessaire de se rappeller la nature & le but de la Guerre légitime. La Loi Naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injustice obstinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas: De là encore les règles qu'il y faut observer. Et comme il est également possible que l'une ou l'autre des Parties ait le bon Droit de son côté, & que personne ne peut en décider, vû l'indépendance des Nations (§. 40.); la condition des deux Ennemis est la même, tant que dure la Guerre. Ainsi, lorsqu'une Nation, ou un Souverain, a déclaré la Guerre à un autre Souverain. au sujet d'un différend qui s'est élevé entre-eux, leur Guerre est ce que l'on appelle entre les Nations une Guerre légitime & dans les formes; & comme nous le ferons voir plus en détail (a), les effets en sont les mêmes de part & d'autre, par le Droit des Gens Volontaire, indépendamment de la justice de la Cause. Rien de tout cela, dans une Guerre informe & illégitime, appellée avec plus de raison un brigandage. Entreprise sans

aucun

⁽a) Ci-dessous Chap. XIL

aucun droit, sans sujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en est l'Auteur. La Nation attaquée par des ennemis de cette sorte, n'est point obligée d'observer envers eux les règles prescrites dans les Guerres en sorme; elle peut les traiter comme des brigands. La Ville de Genève échapée à la sameuse Escalade (a), sit pendre les prisonniers qu'elle avoit saits sur les Savoyards, comme des voleurs, qui étoient venus l'attaquer sans sujet & sans Déclaration de Guerre. Elle ne sut point blâmée d'une action, qui seroit détestée dans une Guerre en sorme.

(a) En l'année 1602.



CHAPITRE V.

De l'Ennemi, & des choses appartenantes à l'Ennemi.

\$ 69. Ce que c'est que l'Enne-

Ennemi est celui avec qui on est en Guerre ouverte. Les Latins avoient un terme particulier (bostis) pour désigner un Ennemi public. & ils le distinguoient d'un ennemi particulier (inimicus). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir: L'Ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres, & soutient ses droits. vrais ou prétendus, par la force des armes. Le prémier n'est jamais innocent; il nourit dans son cœur l'animosité & la haine. Il est possible que l'Ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentimens, qu'il ne désire point notre mal, & qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire, pour règler les dispositions de notre cœur, envers un Ennemi public.

Quand le Conducteur de l'Etat, le Souverain, déclare jets de deux la Guerre à un autre Souverain, on entent que la Nation Etats qui se font la guer- entière déclare la guerre à une autre Nation. Car le Soute, sont Enverain réprésente la Nation & agit au nom de la Société entière (L. I. §S. 40. & 41.), & les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en Corps, dans leur qualité de Nations.

Ces deux Nations sont donc ennemies, & tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

Les Ennemis demeurent tels, en quelque lieu qu'ils se Et demeu-Le lieu du séjour ne fait rien ici; les liens Poli-rent tels en tiques établissent la qualité. Tant qu'un homme demeure Citoven de son pays, il est ennemi de ceux avec qui sa Nation est en guerre. Mais il n'en faut pas conclure, que ces Ennemis puissent se traiter comme tels, par-tout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi, un Prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

Puisque les femmes & les enfans sont sujets de l'Etat & 5. 72. membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre mes & les des Ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de au nombre les traiter comme les hommes, qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toute forte d'ennemis.

Dès que l'on a déterminé exactement qui sont les Enne- Des choses mis, il est aise de connoître quelles sont les choses apparte-appartenannantes à l'Ennemi (res bostiles). Nous avons fait voir que, mi non-seulement le Souverain, avec qui on a la guerre, est Ennemi, mais aussi sa Nation entière, jusqu'aux femmes & aux enfans; tout ce qui appartient à cette Nation, à l'Etat. au Souverain, aux sujets de tout âge & de tout sexe, tout cela, dis-je, est donc au nombre des choses appartenantes à l'Ennemi.

Et il en est encore ici comme des personnes: Les choses appartenantes à l'Ennemi demeurent telles, en quelque lieu qu'elles se trouvent. D'où il ne faut pas conclure, nonplus qu'à l'égard des personnes (§. 71.), que l'on ait partout le droit de les traiter en choses qui appartiennent à l'Ennemi.

Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve,

Des choses
neutres, qui qui décide de la nature de cette chose-là, mais la qualité de
se trouvent
chez l'Ennemi.

Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve,
mais la qualité de
se choses appartenantes à
des personnes neutres, qui se trouvent en pays ennemi, ou
sur des vaisseaux ennemis, doivent être distinguées de celles
qui appartiennent à l'Ennemi. Mais c'est au propriétaire
de prouver clairement qu'elles sont à lui; car, au désaut de
cette preuve, on présume naturellement qu'une chose appartient à la Nation chez qui elle se trouve.

IL s'agit des biens mobiliaires, dans le paragraphe préposseure cédent. La règle est dissérente à l'égard des Immeubles,
des Etrangers en pays
ennemi.

des Fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la Nation, qu'ils sont de son Domaine, de son
Territoire, & sous son Empire (Liv. I. §§. 204. 235. & Liv.
II. §. 114.); & comme le possesseur est toûjours sujet du
pays, en sa qualité de possesseur d'être Biens de l'Ennemi, (res
bostiles), quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre.
Cependant aujourd'hui que l'on fait la guerre avec tant de
modération & d'égards, on donne des Sauve-gardes aux maisons, aux Terres, que des Etrangers possédent en pays en-

nemi.

nemi. Par la même raison, celui qui déclare la Guerre, ne confisque point les Biens immeubles, possédés dans son pays par des sujets de son Ennemi. En leur permettant d'acquérir & de posséder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'Ennemi.

Au nombre des choses appartenantes à l'Ennemi sont les choses incorporelles, tous ses droits, noms & actions; Des choses dues par un excepté cependant ces espèces de Droits, qu'un tiers a tiers a l'En-J concédés & qui l'intéressent, ensorte qu'il ne lui est pas indifférent par qui ils soient possédés; tels que des droits de Commerce, par exemple. Mais comme les noms & actions, ou les dettes actives, ne sont pas de ce nombre, la Guerre nous donne sur les sommes d'argent, que des Nations neutres pourroient devoir à notre Ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner sur ses autres ALEXANDRE vainqueur & maître absolu de Thèbiens. bes, fit présent aux Thessaliens de cent Talens, qu'ils devoient aux Thébains (a). Le Souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du payement tombe au tems de la Guerre; ou au moins défendre à ses sujets de payer, tant que la Guerre durera. Mais aujourd'hui, l'avantage

H 3

(a) Voyez Grorius Droit de la G. & de la P. Liv. III, Ch. VIII. §. IV.

LE DROIT DES GENS.

62

& la sûreté du Commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donneroit atteinte blesseroit la soi publique; car les Etrangers n'ont consié à ses sujets, que dans la serme persuasion, que l'usage général seroit observé. L'Etat ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux Ennemis; par-tout, les sonds consiés au Public sont exempts de consiscation & de sai-sie, en cas de Guerre.



41202020202020202626+

CHAPITRE VI.

Des Associés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre, des Auxiliaires, des Subsides.

TOus avons assez parlé des Traités en général, & nous 1.78. ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle rélatifs à la a de particuliérement rélatif à la Guerre. Les Traités qui se rapportent à la Guerre sont de plusieurs espèces, & varient dans leurs objets & dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des Traités en général (Liv. II. Chap. XII. & suivans), & ils peuvent se diviser de même en Traités réels & personnels, égaux & inégaux &c. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se rapportent à leur objet particulier, à la Guerre.

Sous cette rélation, les Alliances faites pour la Guerre Des Allianse divisent en général en Alliances Défensives & Alliances Offen- ces Défensifoes. Dans les prémières, on s'engage seulement à désen- ves & des Alliances dre son Allié, au cas qu'il soit attaqué: Dans les sécondes, Offensives. on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la Guerre chez une autre Nation. Il est des Alliances offenfives & défensives tout ensemble; & rarement une Alliance est-elle offensive, sans être défensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives; & celles-ci sont en général les plus naturelles & les plus légitimes. trop

LE DROIT DES GENS. 64

trop long, & même inutile, de parcourrir en détail toutes les variétés de ces Alliances. Les unes se font sans restriction, envers & contre tous; en d'autres on excepte certains Etats; de troisièmes sont formées nommément contre telle, ou telle Nation.

. 80. de Guerre & des Traités de secours.

Mais une différence qu'il est important de bien remardes Sociétés quer, fur-tout dans les Alliances Défensives, est celle qui se trouve entre une Alliance intime & complette, dans laquelle on s'engage à faire Cause commune, & une autre, dans laquelle on se promet seulement un sécours déterminé. L'Alliance dans laquelle on fait Cause commune, est une Societé de Guerre: Chacun y agit de toutes ses forces; tous les Alliés deviennent Parties principales dans la Guerre: ils ont les mêmes Amis & les mêmes Ennemis. Mais une Alliance de cette nature s'appelle plus particuliérement Société de Guerre, quand elle est offensive.

Lorsqu'un Souverain, sans prendre part directement à §. 81. Des Trouper Auxiliai- la Guerre que fait un autre Souverain, lui envoye seule-TCS. ment un fécours de Troupes, on de Vaisseaux de Guerre; ces Troupes, ou ces Vaisseaux s'appellent Auxiliaires.

> Les Troupes Auxiliaires servent le Prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur Souverain. Si elles font données purement & simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive & pour la défensive; & elles doivent obéir, pour la direction & le détail des opérations, au Prince qu'elles viennent sécourir. Mais ce Prince n'en a point cependant la libre & entière disposition, com

me de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres Guerres, & il n'est pas en droit de les donner luimême, comme Auxiliaires, à une troisième Puissance.

Quelquefois ce fécours d'une Puissance qui n'entre point 5. 82. directement dans la Guerre, consiste en argent, & alors on l'appelle Subside. Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, & signifie une somme d'argent, qu'un Souverain paye chaque année à un autre Souverain, en récompense d'un Corps de Troupes, que celui-ci lui fournit dans ses Guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les Traités, par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent Traités de Subsides. La France & l'Angleterre ont aujourd'hui des Traités de cette nature avec divers Princes du Nord & de l'Allemagne, & les entretiennent même en tems de paix.

Pour juger maintenant de la moralité de ces divers Traités, ou Alliances, de leur légitimité selon le Droit des Comment il Gens, & de la manière dont ils doivent être exécutés; il une Nation faut d'abord poser ce principe incontestable: Il est permis & de donner du sécours à louable de sécourir & d'assister de toute manière une Nation, qui une autre. fait une Guerre juste; Es même cette assistance est un devoir, pour toute Nation qui peut la donner sans se manquer à ellemême. Mais on ne peut aider d'aucun sécours celui qui fait Il n'y a rien là qui ne soit démontré par une guerre injuste. tout ce que nous avons dit des devoirs communs des Nations les unes envers les autres (Liv. II. Chap. I.). Il est toûjours louable de soutenir le bon Droit, quand on le I

peut:

LE DROIT DES GENS.

66 peut: Mais aider l'injuste, c'est participer à son crime, c'est être injuste comme lui.

9. 84. Et de faire des Alliances pour la Guerre.

Si au principe que nous venons d'établir, vous joignez la considération de ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, des soins qu'il lui est si naturel & si convenable de prendre. pour se mettre en état de résister à ses Ennemis; vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de faire des Alliances pour la Guerre, & sur-tout des Alliances défenfives, qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection, quand il s'agit de contracter de pareilles Alliances. Des engagemens, qui peuvent l'entraîner dans la Guerre, au moment qu'elle y pensera le moins, ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes, & en vue du bien de l'Etat. Nous parlons ici des Alliances qui se font en pleine paix & par précaution pour l'avenir.

5. 85. Des Alliances qui se font avec une Nation actuellement en guerre.

S'il est question de contracter Alliance avec une Nation déja engagée dans la Guerre, ou prête à s'y engager, deux choses sont à considérer : 1°. La justice des armes de cette 2°. Le bien de l'Etat. Si la Guerre, que fait, ou Nation. que va faire un Prince, est injuste; il n'est pas permis d'entrer dans son Alliance, puisqu'on ne peut soutenir l'injusti-Est-il fondé à prendre les armes? Il reste encore à considérer, si le bien de l'Etat yous permet, ou vous conseille, d'entrer dans sa querelle. Car le Souverain ne doit user de son Autorité que pour le bien de l'Etat; c'est là que doivent tendre

tendre toutes ses démarches, & sur-tout les plus importantes. Quelle autre considération pourroit l'autoriser à exposer sa Nation aux calamités de la Guerre?

Puisqu'il n'est permis de donner du sécours, ou de Clause tacite s'allier, que pour une Guerre juste; toute Alliance, toute en toute Alliance de Guerre, tout Traité de sécours, fait d'avance en Guerre. tems de paix, & lorsqu'on n'a en vuë aucune Guerre particulière, porte nécessairement & de soi-même cette Clause tacite, que le Traité n'aura lieu que pour une Guerre juste. L'Alliance ne pourroit se contracter validement sur un autre pied (Liv. II. §§. 161. & 168.).

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par - là les Traités d'Alliance à des formalités vaines & illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une Guerre évidemment injuste; autrement, on ne manqueroit jamais de prétexte, pour éluder les Traités. S'agit-il de vous allier à une Puissance, qui fait actuellement la Guerre? Vous devez peser religieusement la justice de sa Cause; le jugement dépend de vous uniquement, parceque vous ne lui devez rien, qu'autant que ses armes seront justes, & qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déja lié. l'injustice bien prouvée de sa Cause, peut seule vous dispenser de l'assister: En cas douteux, vous devez présumer que votre Allié est sondé, puisque c'est son affaire.

Mais si vous avez de grands doutes; il vous est permis, & il sera très-louable, de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le Droit en évidence, en

I 2

LE DROIT DES GENS. 68 reconnoissant quel est celui des deux Adversaires, qui se refuse à des conditions équitables.

\$ 87. injuste, ce n'est pas rompre l'Al-

Toute Alliance portant la Clause tacite, dont nous ve-Actuler on nons de parler; celui qui refuse du sécours à son Allié, dans une guerre une Guerre manisestement injuste, ne rompt point l'Alliance.

liance.

Lorsque des Alliances ont été ainsi contractées d'avance, Ce que c'est il s'agit, dans l'occasion, de déterminer les cas, dans lesque le Cafius quels on doit agir en conséquence de l'Alliance, ceux où la force des engagemens se déploye: C'est ce qu'on appelle le Cas de l'Alliance, Casus Fæderis. Il se trouve dans le concours des circonstances pour lesquelles le Traité a été fait, soit que ces circonstances y soient marquées expressement, foit qu'on les ait tacitement supposées. Tout ce qu'on a promis par le Traité d'Alliance, est dû dans le Casus Fæderis, & non autrement.

Les Traités les plus solemnels ne pouvant obliger per-**J.** 89. Il n'existe ja- sonne à favoriser d'injustes armes (§. 86.), le Casus Fæderis une guerre ne se trouve jamais avec l'injustice manifeste de la guerre. injuste.

£ 90. Comment il existe pour une guerre défensive.

Dans une Alliance défensive, le Casus Fæderis n'existe pas tout de suite dès que notre Allié est attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à son Ennemi un juste sujet de lui faire la guerre. Car on ne peut s'être engagé à le défendre, pour le mettre en état d'insulter les autres, ou de leur refuser justice. S'il est dans le tort, il faut l'engager à offrir une satisfaction raisonnable; & si son Ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive seulement alors.

Que si l'Alliance désensive porte une garentie de toutes _ s. 91. les Terres, que l'Allié posséde actuellement; le Casus Fæ- Et dans un Traité de deris se déploye dès que ces terres sont envahies, ou mena-garentie. cées d'invalion. Si quelqu'un les attaque pour une juste Cause, il faut obliger l'Allié à donner satisfaction: mais on est fondé à ne pas souffrir que ses Possessions lui soient enlevées; car le plus souvent on en prend la Garentie pour sa propre sûreté. Au reste, les Règles d'Interprétation, que nous avons données dans un Chapitre exprès (*), doivent être consultées, pour déterminer, dans les occasions particulières, l'existence du Casus Fæderis.

Si l'Etat qui a promis un sécours, ne se trouve pas en 5. 92. pouvoir de le fournir, il en est dispensé par son impuissance pas le sèmême: Et s'il ne pouvoit le donner, sans se mettre lui- on est hors même dans un danger évident, il en seroit dispensé encore. d'état de le fournir, ou Ce seroit le cas d'un Traité pernicieux à l'Etat, lequel n'est quand le sapoint obligatoire (Liv. II. S. 160.). Mais nous parlons ici roit expose. d'un danger imminent, & qui menace le falut même de l'E-Le cas d'un pareil danger est tacitement & nécessairement réservé en tout Traité. Pour ce qui est des dangers éloignés, ou médiocres; comme ils sont inséparables de toute Alliance dont la Guerre est l'objet, il seroit absurde de prétendre qu'ils dussent faire exception: Et le Souverain peut y exposer sa Nation, en faveur des avantages qu'elle retire de l'Alliance.

En vertu de ces principes, celui-là est dispensé d'envoyer du sécours à son Allié, qui se trouve lui même embarrasse I 3

70

rassé dans une Guerre, pour laquelle il a besoin de toutes ses S'il est en état de faire face à ses Ennemis. & de sécourir en même-tems son Allié; il n'a point de raison de s'en dispenser. Mais en pareil cas, c'est à chacun de juger de ce que sa situation & ses forces lui permettent de faire. Il en est de même des autres choses, que l'on peut avoir promises, des vivres, par exemple. On n'est point obligé d'en fournir à un Allié, lorsqu'on en a besoin pour soimême.

§. 93. De quelques même Alliance se

Ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas, & autres cas, en parlant des Traités en général, comme de la de celui où préférence qui est dûë au plus ancien Allié (Liv. II. §. 167.), deres de la & à un Protecteur (Ibid. S. 204.), du sens que l'on doit donner au terme d'Alliés, dans un Traité où ils sont réservés font la guer- (ibid. S. 309.). Ajoûtons seulement sur cette dernière question, que dans une Alliance pour la Guerre, qui se fait envers & contre tous, les Alliés réservés, cette exception ne doit s'entendre que des Alliés présens. Autrement, il seroit aisé dans la suite, d'éluder l'ancien Traité, par de nouvelles Alliances; on ne sçauroit, ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil Traité.

> Voici un cas, dont nous n'avons pas parlé. Un Traité d'Alliance défensive s'est fait entre trois Puissances: Deux d'entre-elles se brouillent, & se font la guerre: Que sera la troisième? Elle ne doit sécours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du Traité. Car il seroit absurde de dire, qu'elle a promis à chacune son assistance, contre l'autre, ou à l'une

des deux, au préjudice de l'autre. L'Alliance ne l'oblige donc à autre chose, qu'à interposer ses bons offices, pour réconcilier ses Alliés: Et si elle ne peut y réussir, elle demeure en liberté de sécourir celui des deux, qui lui paroîtra fondé en justice.

Refuser à un Allié les sécours qu'on lui doit, lorsqu'on s. 94. De celui qui refuse les seinjure, puisque c'est violer le droit parfait, qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidens; ne Alliance. c'est alors seulement que le droit est parfait; car dans les cas douteux, chacun est juge de ce qu'il est en état de faire (§.92.). Mais il doit juger sainement, & agir de bonne-soi. Et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage, que l'on a causé par sa faute, & sur-tout par une injustice; on est obligé à indemniser un Allié de toutes les pertes, qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagemens, auxquels on ne peut manquer, sans faire une brêche notable, ou à ses affaires, ou à son honneur, & dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses!

C'est un engagement bien important que celui qui peut Des Associés entraîner dans une guerre: Il n'y va pas de moins, que de l'Ennemi du salut de l'Etat. Celui qui promet dans une Alliance, un Subside, ou un Corps d'Auxiliaires, pense quelquesois ne hazarder qu'une somme d'argent, ou un certain nombre de soldats; il s'expose souvent à la guerre & à toutes ses calamités. La Nation, contre laquelle il donne du sécours, le regar-

72

regardera comme son Ennemi, & si le sort des armes la favorise, elle portera la guerre chez lui. Mais il nous reste à voir, si elle peut le faire avec justice, & en quelles occa-Quelques Auteurs (4) décident en général, que quiconque se joint à notre ennemi, ou l'assiste contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce soit, devient par-là notre Ennemi, & nous met en droit de lui faire la guerre. Décision cruelle, & bien funeste au repos des Nations! Elle ne peut se soutenir par les Principes, & l'usage de l'Europe s'y trouve heureusement contraire. Il est vrai que tout Associé de mon Ennemi est lui-même mon Ennemi. Peu importe que quelqu'un me fasse la guerre directement & en son propre nom, ou qu'il me la fasse sous les auspices d'un autre. Tous les droits que la Guerre me donne contre mon Ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ses Associés. Car ces droits me viennent de celui de sureté, du soin de ma propre défense; & je suis également attaqué par les uns & par les autres. Mais la question est de sçavoir, qui sont ceux que je puis légitimement compter comme Associés de mon Ennemi, unis pour me faire la Guerre.

Ceux oni font cause

Prémièrement je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon Ennemi une véritable Société de Guerre, qui commune font Affociés font cause commune avec lui, quoique la Guerre ne se fasse de l'Ennemi, qu'au nom de cet Ennemi principal. Cela n'a pas besoin de preuve. Dans les Sociétés de Guerre ordinaires & ouvertes, la Guerre se fait au nom de tous les Alliés, lesquels sont également Ennemis (§. 80.). En

⁽a) Voyez Wolfii Jus Gentium § 730. & 736.

En second lieu, je regarde comme Associés de mon En- 5. 97. nemi ceux qui l'assistent dans sa guerre, sans y être obligés rassistent par aucun Traité. Puisqu'ils se déclarent contre moi libre- sans y être obligés par ment & volontairement, ils veulent bien être mes Ennemis. des Traités. S'ils se bornent à donner un sécours déterminé, à accorder la levée de quelques Troupes, à avancer de l'argent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les rélations de Nations amies. ou neutres; je puis dissimuler ce sujet de plainte, mais je suis en droit de leur en demander raison. Cette prudence, de ne pas rompre toûjours ouvertement avec ceux qui assistent ainsi un Ennemi, afin de ne les point obliger à se joindre à lui avec toutes leurs forces; ce ménagement, dis-je, a insensiblement introduit la Coûtume, de ne pas regarder une pareille assiftance. fur-tout quand elle ne confiste que dans la permission de lever des Troupes volontaires, comme un acte d'hostilité. Combien de fois les Suisses ont-ils accordé des Levées à la France, en même-tems qu'ils les refusoient à la Maison d'Autriche, quoique l'une & l'autre Puissance fût leur Alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un Prince & refusé à fon Ennemi, n'ayant aucune Alliance, ni avec l'un, ni avec l'autre? Ils les accordoient, ou les refusoient, selon qu'ils le jugeoient expédient pour eux-mêmes. Jamais personne n'a ofé les attaquer pour ce sujet. Mais la prudence qui empêche d'user de tout son droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux dissimuler, que grossir sans nécessité le nombre de ses Ennemis.

En troisième lieu, ceux qui, liés à mon Ennemi par Ou qui ont une Alliance offensive, l'assistent actuellement dans la Guerre avec lui une qu'il fensive. K

LE DROIT DES GENS.

qu'il me déclare; ceux-là, dis-je, concourrent au mal qu'on veut me faire: Ils se montrent mes Ennemis, & je suis en droit de les traiter comme tels. Aussi les Suisses. dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des Troupes, que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France, ont toûjours eû défense de leurs Souverains, de porter les armes contre l'Empire, ou contre les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne. En 1644. les Capitaines du Régiment de Guy, Neufchatelois, apprenant qu'ils étoient destinés à servir sous le Maréchal de Turenne en Allemagne, déclarèrent, qu'ils périroient plûtôt que de désobéir à leur Souverain & de violer les Alliances du Corps Helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alface. les Suisses qui combattent dans ses Armées, ne passent point le Rhin pour attaquer l'Empire. Le brave Daxelhoffer. Capitaine Bernois, qui servoit la France à la tête de deuxcents hommes, dont ses quatre fils formoient le prémier rang, voyant que le Général vouloit l'obliger à passer le Rhin, brisa son esponton, & ramena sa Compagnie à Berne.

§. 99. Comment l'Alliance défensive affocie à l'Ennemi. 74

Une Alliance même défensive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même chose, concluë avec mon Ennemi pendant la Guerre, ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer, est un acte d'association contre moi; & si elle est suivie des effets, je suis en droit de regarder celui qui l'a contractée, comme mon ennemi. C'est le cas de celui, qui assiste mon Ennemi, sans y être obligé, & qui veut bien être lui-même mon Ennemi (voyez le §. 97.).

L'Alliance défensive, quoique générale & faite avant qu'il fût question de la Guerre présente, produit encore le Autre cas. même effet, si elle porte une assistance de toutes les forces des Alliés. Car alors, c'est une vraie Ligue, ou Société de Guerre. Et puis, il seroit absurde que je ne pusse porter la Guerre chez une Nation, qui s'oppose à moi de toutes ses forces. & tarir la fource des sécours qu'elle donne à mon Ennemi. Qu'est-ce qu'un Auxiliaire, qui vient me faire la Guerre, à la tête de toutes ses forces? Il se joue, s'il prétend n'être pas mon Ennemi. Que feroit-il de plus, s'il en prenoit hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudroit se ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conserve ses Provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il est capable de me faire? Non; la Loi de la Nature, le Droit des Gens, nous oblige à la Justice, & ne nous condamne point à être dupes.

Mais si une Alliance défensive n'a point été faite parti- s. 101. culièrement contre moi, ni concluë dans le tems que je me elle ne propréparois ouvertement à la Guerre, ou que je l'avois déja duit point le même effet. commencée, & si les Alliés y ont simplement stipulé, que chacun d'eux fournira un fécours déterminé à celui qui fera attaqué; je ne puis exiger qu'ils manquent à un Traité solemnel, que l'on a sans - doute pû conclure sans me faire injure: Les fécours qu'ils fournissent à mon Ennemi, sont une dette, qu'ils payent; ils ne me font point injure en l'acquittant, & par confequent, ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la Guerre (§. 26.). Je ne puis pas dire non-plus, que ma sûreté m'oblige à les attaquer. Car je

ne ferois par là qu'augmenter le nombre de mes Ennemis, & m'attirer toutes les forces de ces Nations sur les bias, au lieu d'un sécours modique, qu'elles donnent contre moi. Les Auxiliaires seuls qu'elles envoyent, sont donc mes Ennemis. Ceux-là sont véritablement joints à mes Ennemis & combattent contre moi.

Les principes contraires iroient à multiplier les Guerres, à les étendre sans mesure, à la ruine commune des Nations. Il est heureux pour l'Europe, que l'usage s'y trouve, en ceci, conforme aux vrais principes. Il est rare qu'un Prince ose se plaindre de ce qu'on fournit pour la désense d'un Allié, des sécours, promis par d'anciens Traités, par des Traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces Unies ont longtems fourni des Subsides, & même des Troupes, à la Reine de Hongrie, dans la dernière Guerre: La France ne s'en est plainte que quand ces Troupes ont marché en Alsace, pour attaquer sa frontière. Les Suisses donnent à la France de nombreux Corps de Troupes, en vertu de leur Alliance avec cette Couronne; & ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un seul cas pourroit former ici une exception; c'est celui d'une désensive manisestement injuste. Car alors on n'est plus obligé d'assister un Allié (§S. 86. 87. & 89.). Si l'on s'y porte sans nécessité, & contre son devoir, on fait injure à l'Ennemi, & on se déclare de gaieté de cœur contre lui. Mais ce cas est très-rare entre les Nations. Il est peu de Guerres désensives, dont la justice, ou la nécessité ne se puisse sonder au moins sur quelque raison apparente: Or en toute occasion douteuse, c'est à chaque Etat de juger de

la justice de ses armes, & la présomption est en faveur de l'Allié (§. 86.). Ajoûtez, que c'est à vous de juger de ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs & à vos engagemens, & que par conséquent l'évidence la plus palpable peut seule autoriser l'Ennemi de votre Allié, à vous accuser de soutenir une Cause injuste, contre les lumières de votre Conscience. Enfin le Droit des Gens Volontaire ordonne, qu'en toute Cause susceptible de doute, les armes des deux partis soient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§. 40.).

Les vrais Associés de mon Ennemi étant mes Ennemis; S'il est bef'ai contre eux les mêmes droits que contre l'Ennemi princi- soin de dépal (§. 95.). Et puisqu'ils se déclarent tels eux-mêmes, Guerre aux qu'ils prennent les prémiers les armes contre moi; je puis l'Ennemi. leur faire la guerre sans la leur déclarer; elle est assez déclarée par leur propre fait. C'est le cas principalement de ceux qui concourrent en quelque manière que ce soit à me faire une guerre oftensive. & c'est aussi celui de tous ceux dont nous venons de parler, dans les paragraphes 96. 97. 98. 99. & 100.

Mais il n'en est pas ainsi des Nations, qui affistent mon Ennemi dans sa guerre désensive, sans que je puisse les regarder comme ses Associés (S. 101.). Si j'ai à me plaindre des sécours qu'elles lui donnent; c'est un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur demander raison, & si elles ne me satisfont pas, poursuivre mon droit & leur faire la guer-Mais alors, il faut la déclarer (§. 51.). L'exemple de K 3 MAN-

Manlius, qui fit la guerre aux Galates, parce qu'ils avoient fourni des Troupes à Antiochus, ne convient point au cas. Grotius (a) blâme le Général Romain d'avoir commencé cette Guerre sans Déclaration. Les Galates, en fournissant des Troupes pour une Guerre offensive contre les Romains. s'étoient eux-mêmes déclarés Ennemis de Rome. Il est vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il semble que Manlius devoit attendre les ordres de Rome, pour attaquer les Galates. Et alors, si on envisageoit cette expédition com. me une Guerre nouvelle, il falloit, non-seulement la déclarer, mais demander satisfaction, avant que d'en venir aux armes (S. 51.). Mais le Traité avec le Roi de Syrie n'étoit pas encore consommé. & il ne regardoit que lui, sans faire mention de ses Adhérens. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une suite, ou un reste de la Guerre d'Antiochus. C'est ce qu'il explique fort bien lui-même, dans son Discours au Sénat (b); & même il ajoûte, qu'il débuta par tenter s'il pourroit engager les Galates à se mettre à la raison. Grotius allégue plus à propos l'exemple d'Ulisse & de ses Compagnons, les blâmant d'avoir attaqué sans Déclaration de Guerre les Ciconiens, qui, pendant le siége de Troie, avoient envoyé du sécours à Priam (c).

CHA-

⁽a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. III. § X. (b) Trr. Liv. Lib. XXXVIII.

⁽c) GROTIUS ubi supra. not. 3.

+#2020202020202020#

CHAPITRE VIL

De la Neutralité & du passage des Troupes en pays neutre.

Es Peuples neutres, dans une Guerre, sont ceux qui of Des Peuples n'y prennent aucune part, demeurant Amis communs neutres.

des deux partis, & ne favorisant point les armes de l'un, au préjudice de l'autre. Nous avons à confidérer les obligations & les droits, qui découlent de la Neutralité.

Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confon- 6. 104. Conduite dre ce qui est permis à une Nation libre de tout engagement, que doit teavec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme ple neutre. parfaitement neutre, dans une Guerre. Tant qu'un Peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guer-Car s'il favorise l'un, au préjudice de l'autre, il ne pourra se plaindre, quand celui-ci le traitera comme adhérent & associé de son Ennemi. Sa Neutralité seroit une Neutralité frauduleuse, dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquesois, parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces fur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui est de droit, & non ce que la prudence peut dicter, selon les conjonctures. Voyons donc en quoi confiste cette impartialité, qu'un Peuple neutre doit garder.

Elle se rapporte uniquement à la Guerre, & comprend deux choses: 1°. Ne point donner de sécours, quand on n'y est pas obligé, ne fournir librement ni Troupes, ni Armes, ni Munitions, ni rien de ce qui sert directement à la Guerre. Je dis ne point donner de sécours, & non pas en donner également; car il seroit absurde qu'un Etat sécourût en même-tems deux Ennemis: Et puis il seroit impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de Troupes, la même quantité d'armes, de munitions &c. fournies en des circonstances disférentes, ne forment plus des fécours équivalens. 20. Dans tout ce qui ne regarde pas la Guerre, une Nation neutre & impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté, dans ses Negociations, dans ses liaisons d'Amitié, & dans son Commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raison l'engage à des préférences, pour des choses, dont chacun dispose librement; elle ne fait qu'user de son droit: Il n'y a point là de partialité. si elle refusoit quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis. uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, & pour favoriser celui-ci, elle ne garderoit plus une exacte neutralité.

Un Allié peut fournir le sécours ou'il doit . &

J'ai dit qu'un Etat neutre ne doit donner du sécours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, quand il n'y est pas obligé. Cette restriction est nécessaire. Nous avons déja vû, que rester neutre quand un Souverain fournit le sécours modéré, qu'il doit en vertu d'une ancienne Alliance défensive, il ne s'associe point à la Guerre (§. 101.): Il peut donc s'acquitter de ce qu'il

doit.

doit. & garder du reste une exacte Neutralité. Les exemples en font fréquens en Europe.

Quand il s'élève une Guerre entre deux Nations, tou- 5. 106. tes les autres, qui ne sont point liées par des Traités, sont demeurer libres de demeurer neutres; & si quelqu'un vouloit les contraindre à se joindre à lui, il leur feroit injure, puisqu'il entreprendroit sur leur indépendance, dans un point très-essentiel. C'est à elles uniquement de voir si quelque raison les invite à prendre parti; & elles ont deux choses à considérer: 10. La justice de la Cause. Si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice; il est beau, au contraire, de sécourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. la Cause est douteuse, les Nations peuvent suspendre leur jugement, & ne point entrer dans une querelle étrangère. 20. Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'Etat de se mêler de cette affaire & de s'embarquer dans la guerre.

Une Nation qui fait la Guerre, ou qui se prépare à la \$_107. faire, prend souvent le parti de proposer un Traité de Neu-de neutratralité à celle qui lui est suspecte. Il est prudent de sçavoir lité. de bonne-heure à quoi s'en tenir, & de ne point s'exposer à voir tout à coup un voisin se joindre à l'Ennemi, dans le plus fort de la guerre. En toute occasion où il est permis de rester neutre, il est permis aussi de s'y engager par un Traité.

Quelquefois même cela devient permis par nécessité. Ainfi, quoiqu'il soit du devoir de toutes les Nations de sé-L courir

LE DROIT DES GENS 82

courir l'innocence opprimée (L. II. S. 4.); fi un Conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la Neutralité, lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que de l'accepter? J'obéis à la nécessité; & mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégageroit même d'une obligation parfaite, contractée par une Alliance. L'Ennemi de mon Allié me menace avec des forces très-supérieures; mon fort est en sa main: Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun sécours contre lui. La nécessité, le soin de mon falut, me dispensent de mes engagemens. C'est ainsi que Louis XIV. força Victor-Amedee Duc de Savoye, à quitter le parti des Alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promes. ses, où pour trahir leur devoir. Dans la dernière Guerre, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & le Roi de Sardaigne ont tenu ferme contre le malheur des événemens, & ils ont eû la gloire de ne point traiter fans leurs Alliés.

1. 108. Nouvelle raices Traités.

Une autre raison rend les Traités de Neutralité utiles & son de faire même nécessaires. La Nation qui veut assurer sa tranquillité. lorsque le feu de la Guerre s'allume dans son voisinage. n'y peut mieux réussir qu'en concluant avec les deux partis des Traités, dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire, ou exiger, en vertu de la neutra-C'est le moyen de se maintenir en paix, & de prévelité. nir toute difficulté, toute chicane.

Si l'on n'a point de pareils Traités, il est à craindre qu'il 5. 109. ne s'élève souvent des disputes sur ce que la Neutralité per- Fondement des règles met, ou ne permet pas. Cette matière offre bien des Ques- fur la neu-tralité. tions, que les Auteurs ont agitées avec chaleur, & qui ont excité entre les Nations des querelles plus dangereuses. Cependant le Droit de la Nature & des Gens a ses Principes invariables, & peut fournir des Règles, sur cette matière, comme sur les autres. Il est aussi des choses qui ont passé en Coûtume entre les Nations policées, & auxquelles il faut se conformer, si l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injustement la paix. Quant aux Règles du Droit des Gens Naturel, elles résultent d'une juste combinaison des Droits de la Guerre, avec la Liberté, le salut, les avantages. le Commerce & les autres Droits des Nations neutres. C'est sur ce principe, que nous formerons les Règles suivantes.

Prémièrement, tout ce qu'une Nation fait en usant de Comment on fes droits, & uniquement en vuë de son propre bien, sans peut permetpartialité, sans dessein de favoriser une Puissance au préjudice tre des Le-vées, prêter d'une autre; tout cela, dis-je, ne peut, en général, être de l'argent, regardé comme contraire à la Neutralité, & ne devient tel toute sorte que dans ces occasions particulières, où il ne peut avoir lieu de choses, où il ne peut avoir lieu de choses, fans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particu-pre la Neulier de s'y opposer. C'est ainsi que l'Assiégeant a droit d'interdire l'entrée de la Place assiégée (voyez ci-dessous le S. 117.). Hors ces sortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre disposition de mes droits, dans la poursuite des mesures que je croirai salutaires à ma Nation? Lors-

donc qu'un Peuple est dans l'usage, pour occuper & pour exercer ses sujets, de permettre des Levées de Troupes en faveur de la Puissance à qui il veut bien les confier; l'Ennemi de cette Puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses Etats, ou pour la défense d'une Cause odieuse & manifestement injuste. Il ne peut même prétendre de droit, qu'on Ini en accorde autant; parceque ce Peuple peut avoir des raisons de le refuser, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire: & c'est à lui de voir ce qui lui convient. Les Suisses, comme nous l'avons déja dit, accordent des Levées de Troupes à qui il leur plaît; & personne jusqu'ici ne s'est avisé de leur faire la guerre à ce sujet. Il faut avouer cependant, que si ces Levées étoient considérables, si elles faisoient la principale force de mon Ennemi, tandis que, sans alléguer de raisons solides, on m'en refuseroit absolument; j'aurois tout lieu de regarder ce Peuple comme ligué avec mon Ennemi; & en ce cas, le soin de ma propre sûreté m'autoriseroit à le traiter comme tel.

It en est de même de l'argent, qu'une Nation auroit coûtume de prêter à usure. Que le Souverain, ou ses sujets prêtent ainsi leur argent à mon Ennemi, & qu'ils me le resusent, parce qu'ils n'auront pas la même consiance en moi; ce n'est pas enfraindre la Neutralité: Ils placent leurs sonds là où ils croient trouver leur sûreté. Si cette présérence n'est pas sondée en raisons, je puis bien l'attribuer à mauvaise volonté envers moi, ou à prédilection pour mon Ennemi. Mais si j'en prenois occasion de déclarer la Guerre, je ne serois

rois pas moins condamné par les vrais principes du Droit des Gens, que par l'usage, heureusement établi en Europe. Tant qu'il paroît que cette Nation prête son argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt; elle peut en disposer librement & selon sa prudence, sans que je sois en droit de me plaindre.

Mais si le prêt se faisoit manisestement pour mettre un Ennemi en état de m'attaquer; ce feroit concourrir à me faire la guerre.

Que si ces Troupes étoient fournies à mon Ennemi par l'Etat lui-même, & à ses fraix, ou l'argent prêté de même par l'Etat, sans intérêt; ce ne seroit plus une question de sçavoir, si un pareil sécours se trouveroit incompatible avec la Neutralité.

Disons encore, sur les mêmes principes, que si une Nation commerce en Armes, en bois de construction, en Vaisseaux, en Munitions de Guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon Ennemi, pourvû qu'elle ne refuse pas de m'en vendre aussi à un prix raisonnable: Elle exerce son trafic, sans dessein de me nuire; & en le continuant, comme si je n'avois point de guerre, elle ne me donne aucun juste sujet de plainte.

Je suppose, dans ce que je viens de dire, que mon En- 5. 121. nemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons ce des Namaintenant d'un autre cas, du Commerce que les Nations tions neuneutres vont exercer chez mon Ennemi. Il est certain que, celles qui font en guerne prenant aucune part à ma querelle, elles ne sont point te-

nuës de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon Ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectoient de ne me vendre aucun de ces articles, en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon Ennemi, dans la vuë maniseste de le favoriser; cette partialité les tireroit de la Neûtralité. Mais si elles ne sont que suivre tout uniment à leur Commerce, elles ne se déclarent point par là contre mes intérêts; elles exercent un droit, que rien ne les oblige de me sacrisser.

D'un autre côté, dès que je suis en guerre avec une Nation, mon falut & ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister & de me nuire. Ici le Droit de nécessité déploye sa force. Si ce droit m'autorise bien, dans l'occasion, à me saisir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la Guerre, que des peuples neutres conduisent à mon Ennemi? Quand je devrois par là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendroit de le risquer. plûtôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il est donc très-à-propos, & trèsconvenable au Droit des Gens, qui défend de multiplier les sujets de guerre, de ne point mettre au rang des hostilités ces sortes de saisses, faites sur des Nations neutres. Quand je leur ai notifié ma Déclaration de Guerre à tel ou tel Peuple; si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la Guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre, au cas

que leurs Marchandises tombent dans mes mains. de même que je ne leur déclare pas la guerre, pour avoir tenté de Elles souffrent, il est vrai, d'une Guerre, à les porter. laquelle elles n'ont point de part; mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien : & si nos droits se croisent & se nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce conflict arrive tous les jours dans la Guerre. Lorsqu'usant de mes droits. i'épuise un pays, d'où vous tiriez votre subsistance, lorsque j'assiége une Ville, avec laquelle vous faisiez un riche Commerce; je vous nuis sans-doute, je vous cause des pertes. des incommodités; mais c'est sans dessein de vous nuire; je ne vous fais point injure, puisque j'use de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvéniens, de laisser sublister la liberté du Commerce, pour les Nations neutres, autant que les Droits de la Guerre peuvent le permettre, il est des règles à suivre, & desquelles il semble que l'on foit assez généralement convenu en Europe.

La prémière est de distinguer soigneusement les Mar- 5 112. chandises communes, qui n'ont point de rapport à la Guer-chandises de re, de celles qui y servent particulièrement. Le Commerce Contrebandes prémières doit être entièrement libre aux Nations neutres; les Puissances en guerre n'ont aucune raison de le leur. refuser, d'empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'Ennemi: Le soin de leur sûreté, la nécessité de se défendre, ne les y autorise point, puisque ces choses ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entreprendre d'en in-

terrompre, d'en interdire le Commerce, ce seroit violer les droits des Nations neutres & leur faire injure; la nécessité. comme nous venons de le dire, étant la seule raison, qui autorise à gêner leur Commerce & leur navigation dans les ports de l'Ennemi. L'Angleterre & les Provinces-Unies étant convenuës le 22. Août 1689. par le Traité de Wittebal, de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueroient, & qu'elles déclaroient d'avance de bonne prise, tout Vaisseau destiné pour un des ports de ce Royaume, ou qui en sortiroit; la Suéde & le Dannemarck, sur qui on avoit fait quelques prises, se liguèrent le 17. Mars 1693. pour soutenir leurs droits & se procurer une juste satisfaction. Les deux Puissances Maritimes, reconnoissant que les plaintes des deux Couronnes étoient bien fondées, leur firent justice (a).

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la Guerre, & dont on empêche le transport chez l'Ennemi, s'appellent Marchandises de Contrebande. Telles sont les Armes. les Munitions de Guerre, les bois & tout ce qui sert à la construction & à l'armement des Vaisseaux de Guerre, les Chevaux. & les vivres mêmes, en certaines occasions, où l'on espère de réduire l'Ennemi par la faim.

difes.

Mais pour empêcher le transport des Marchandises de Contrebande chez l'Ennemi, doit-on se borner à les arrêter. cesMarchan- à les saisir, en en payant le prix au propriétaire; ou bien est-on en droit de les confisquer? Se contenter d'arrêter ces

mar-

⁽a) Voyez d'autres exemples dans GROTIUS L. III. Ch. I. S. V. not. 6.

marchandises, seroit le plus souvent un moyen inessicace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'Ennemi. On prend donc le parti de confisquer toutes les Marchandises de Contrebande dont on peut se saisir, afin que la crainte de perdre servant de frein à l'avidité du gain, les Marchands des pays neutres s'abstiennent d'en porter à l'Ennemi. Et certes il est d'une si grande importance pour une Nation qui fait la Guerre, d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que l'on ne porte à son Ennemi des choses qui le fortifient & le rendent plus dangereux, que la nécessité, le soin de son salut & de sa sureté l'autorisent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'ellé regardera comme de bonne prise toutes les choses de cette nature, que l'on conduira à son Ennemi. C'est pourquoi elle notifie aux Etats neutres sa Déclaration de Guerre (\$. 63.): Sur quoi ceux-ci avertissent ordinairement leurs suiets de s'abstenir de tout Commerce de contrebande avec les peuples qui sont en guerre, leur déclarant, que s'ils y sont pris, le Souverain ne les protégera point. C'est à quoi les Coûtumes de l'Europe paroissent aujourd'hui s'être générament fixées, après bien des variations, comme on peut le voir dans la Note de Grotius, que nous venons de citer, & particuliérement par les Ordonnances des Rois de France, des années 1543. & 1584. lesquelles permettent seulement aux François de se saisir des Marchandises de Contrebande & de les garder, en en payant la valeur. L'usage moderne est certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des Nations, & de plus propre à concilier leurs droits M

droits respectifs. Celle qui fait la Guerre a le plus grand intérêt à priver son Ennemi de toute assistance étrangère, & par là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son Ennemi les choses dont il a besoin pour la Guerre: Elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le Souverain de ceux-ci entreprenoit de les protéger, ce seroit comme s'il vouloit fournir lui-même cette espèce de fécours: Démarche contraire sans-doute à la Neutralité. Une Nation, qui sans autre motif que l'appât du gain, travaille à fortifier mon Ennemi, & ne craint point de me causer un mal irréparable; cette Nation n'est certainement pas mon Amie (a), & elle me met en droit de la confidérer & de la traiter comme affociée de mon Ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte & de rupture, on est convenu. d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les Puissances en guerre pourront faisir & confisquer toutes les Marchandises de Contrebande, que des personnes neutres transporteront chez leur Ennemi, fans que le Souverain de ces personnes-là s'en plaigne; comme, d'un autre côté, la Puissance en guerre n'impute point aux Souverains neutres, ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de règler en détail toutes ces choses dans des Traités de Commerce & de Navigation.

On

⁽a) De nos jours le Roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux Vaisseaux de Hambourg, parceque cette Ville s'étoit engagée à fournir des Munitions de Guerre aux Algériens, & l'a ainsi obligée à rompre son Traité avec les Barbaresques.

On ne peut empêcher le transport des effets de Con- 5. 114. trebande, si l'on ne visite pas les Vaisseaux neutres, que des Vaisseaux neutres, que des Vaisseaux neutres, que des Vaisseaux neutres par les visites des Vaisseaux neutres par les visites de la visite d l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. seaux neu-Quelques Nations puissantes ont refusé en différens tems, de se soumettre à cette visite. , Après la paix de Vervins , la . Reine Elisabeth continuant la Guerre avec l'Espagne. , pria le Roi de France de permettre qu'elle fit visiter les , Vaisseaux François qui alloient en Espagne, pour savoir .. s'ils n'v portoient point de Munitions de guerre cachées : , Mais on le refusa, par la raison que ce seroit une occasion . de favoriser le pillage, & de troubler le Commerce (4)." Anjourd'hui un Vaisseau neutre qui refuseroit de souffrir la visite, se feroit condamner par cela seul, comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvéniens, les vexations & tout abus, on règle, dans les Traités de Navigation & de Commerce, la manière dont la visite se doit faire. Il est reçu aujourd'hui, que l'on doit ajoûter foi aux Certificats. Lettres de mer &c. que présente le Maître du Navire. à moins qu'il n'y paroisse de la fraude, ou qu'on n'ait de bonnes raisons d'en soupçonner.

Si l'on trouve sur un Vaisseau neutre des effets appar- 5. 115. tenants aux Ennemis, on s'en faisit par le droit de la Guerre; l'Ennemi sur mais naturellement on doit payer le frèt au Maître du Vais- un Vaisseau neutre. seau, qui ne peut souffrir de cette saisie.

Les effets des peuples neutres, trouvés sur un Vaisseau 5. 116. ennemi doivent être rendus aux propriétaires, sur qui on tres sur un n'a Vaisseau en-M 2

⁽a) Grorius, ubi suprà.

92 LE DROIT DES GENS.

n'a aucun droit de les confisquer; mais sans indemnité pour retard, dépérissement &c. La perte que les propriétaires neutres souffrent en cette occasion, est un accident, auquel ils se sont exposés en chargeant sur un Vaisseau ennemi; & celui qui prend ce Vaisseau en usant du Droit de la Guerre, n'est point responsable des accidens qui peuvent en résulter, non plus que si son canon tuë sur un bord ennemi, un passager neutre, qui s'y rencontre pour son malheur.

5. 117. Commerce avec une Place affiégée.

Jusques-ici nous avons parlé du Commerce des peuples neutres avec les Etats de l'Ennemi en général. Il est un cas particulier, où les Droits de la Guerre s'étendent plus loin. Tout Commerce absolument est défendu avec une Ville as. siégée. Ouand je tiens une Place assiégée, ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que personne n'y entre, & de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission, ou d'y porter quoi que ce soit; car il s'oppose à mon entreprise; il peut contribuer à la faire échouer. & par là . me faire tomber dans tous les maux d'une Guerre malheureuse. Le Roi Demetrius fit pendre le Maître & le Pilote d'un Vaisseau, qui portoit des vivres à Athènes, lorsqu'il étoit sur le point de prendre cette Ville par famine (a). Dans la longue & sanglante Guerre, que les Provinces-Unies ont soutenue contre l'Espagne, pour recouvrer leur Liberté, elles ne voulurent point souffrir que les Anglois portassent des Marchandises à Dunkerque, devant laquelle elles avoient une flotte (b).

Un

⁽a) PLUTARQUE, in Demetrie.]
(b) GROTIUS, dans la note déja citée.

Un Peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font 5. 118. la guerre, les rélations, que la Nature a mises entre les Na- partiaux des tions: Il doit être prêt à leur rendre tous les Offices d'huma-neutres. nité, que les Nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la Guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, & dont ils Mais il doit la donner avec impartialité, c'estont besoin. à dire ne rien refuser à l'un des partis, par la raison qu'il fait la guerre à l'autre (§. 104.): Ce qui n'empêche point que, fi cet Etat neutre a des rélations particulières d'Amitié & de bon voisinage avec l'un de ceux qui se font la guerre, il ne puisse lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la Guerre, ces préférences, qui sont dues aux Amis. A plus forte raison pourra-t-il, sans conséquence, lui continuer dans le Commerce, par exemple, des faveurs stipulées dans leurs Traités. Il permettra donc également aux sujets des deux partis, autant que le bien public pourra le fouffrir. de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des Chevaux, & généralement toutes les choses dont ils auront besoin; à moins que par un Traité de Neutralité. il n'ait promis de refuser à l'un & à l'autre les choses qui servent à la Guerre. Dans toutes les Guerres qui agitent l'Rurope, les Suisses maintiennent leur Territoire dans la Neutralité: Ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, fi le pays en a de reste, des Chevaux, des Munitions, des Armes.

Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec Du passage lesquelles on vit en paix (L. II. S. 123.), & ce devoir s'étend des Troupes ch pays neu-M 3 aux ne.

94 LE DROIT DES GENS.

aux Troupes comme aux particuliers. Mais c'est au Maître du Territoire de juger si le passage est innocent (ibid.§.128.) & il est très-difficile que celui d'une Armée le soit entièrement. Les Terres de la République de Venise, celles du Pape, dans les dernières Guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages, par le passage des Armées, & sont devenuës souvent le Théatre de la guerre.

§. 120. On doit demander le passage. Le passage des Troupes, & sur-tout d'une Armée entière, n'étant donc point une chose indissérente; celui qui veut passer dans un pays neutre avec des Troupes, doit en demander la permission au Souverain. Entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses Droits de Souveraineté & de haut Domaine, en vertu desquels, nul ne peut disposer de ce territoire, pour quelque usage que ce soit, sans sa permission, expresse, ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite, pour l'entrée d'un Corps de Troupes, entrée qui peut avoir des suites si sérieuses.

§. 121. Il peut être refusé pour de bonnes raisons.

Si le Souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder; puisqu'en ce cas, le passage n'est plus innocent (L. II. §. 127.).

§. 122. En quel cas on peut le forcer. Dans tous les cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du Maître, sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenantes à autrui (L. II. §§. 128. & 130.), & souffrir son refus, bien qu'on le croye injuste. Si l'injustice du refus étoit manifeste, si l'usage, &, dans le cas dont nous parlons, le passage étoit indubitablement innocent; une Nation pourroit se faire justice à elle-même, &

prendre de force, ce qu'on lui refuseroit injustement. nous l'avons déja dit, il est très difficile que le passage d'une Armée soit entièrement innocent, & qu'il le soit bien évidemment: Les maux qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer sont si variés, ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués, qu'il est presque toûjours impossible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs, l'intérêt propre influë si vivement dans les jugemens des hommes. celui qui demande le passage peut juger de son innocence, il n'admettra aucune des raisons qu'on lui opposera; & vous ouvrez la porte à des querelles, à des hostilités continuelles. La tranquillité & la sûreté commune des Nations exigent donc que chacune soit maîtresse de son territoire, & libre d'en refuser l'entrée à toute Armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-dessus à sa Liberté naturelle par des Traités. Exceptons-en seulement ces cas très-rares, où l'on peut faire voir de la manière la plus évidente, que le passage demandé est absolument sans inconvénient & sans danger. Si le passage est forcé en pareille occasion, on blâmera moins celui qui le force, que la Nation qui s'est attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même & sans difficulté, c'est celui d'une extrême nécessité. La nécessité urgente & absolue suspend tous les droits de Propriété (Liv. II. SS. 119. & 123.); & si le maître n'est pas dans le même cas de nécessité que vous, il vous est permis de faire usage, malgré lui, de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une Armée se voit exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays, à moins qu'elle ne passe sur des terres neutres; elle est

en droit de passer malgré le Souverain de ces terres, & de s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le passage, offrir des sûretés, & payer les dommages qu'elle aura causés. C'est ainsi qu'en usèrent les Grecs, en revenant d'Asie, sous la conduite d'Agesilas (a).

L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir pour un tems d'une Place neutre, à y mettre Garnison, pour se couvrir contre l'Ennemi, ou pour le prévenir dans les desseins qu'il a sur cette même Place, quand le maître n'est pas en état de la garder. Mais il faut la rendre, aussi-tôt que le danger est passé, en payant tous les fraix, les incommodités & les dommages, que l'on aura causés.

§. 123. La crainte du danger peut autorifer à le refuser.

Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger qu'il y a à recevoir chez soi une Armée puissante, peut autoriser à lui resuser l'entrée du pays. On peut craindre qu'il
ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir
en maître, d'y vivre à discrétion. Et qu'on ne nous dise
point avec Grotius (b), que notre crainte injuste ne prive
pas de son droit celui qui demande le passage. La crainte
probable, sondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit
d'éviter ce qui peut la réaliser; & la conduite des Nations
ne donne que trop de sondement à celle dont nous parlons
ici. D'ailleurs le droit de passage n'est point un droit parsait, si ce n'est dans le cas d'une nécessité pressante, ou
lorsque l'innocence du passage est de la plus parsaite évidence.

Mais

⁽a) PLUTARQUE, vie d'Agésilas.
(b) Liv. II. Chap. II. S. XIII. n. s.

Mais je suppose dans le paragraphe précédent, qu'il ne 5, 124. foit pas praticable de prendre des sûretés capables d'ôter toute sureté tout sujet de craindre les entreprises & les violences de celui. raisonnable. qui demande à passer. Si l'on peut prendre ces sûretés, dont la meilleure est de ne laisser passer que par petites bandes. & en confignant les armes, comme cela s'est pratiqué (a): la raison prise de la crainte ne subsiste plus. Mais celui qui veut passer doit se prêter à toutes les sûretés raisonnables qu'on exige de lui, & par conséquent, passer par divisions & configner les armes, si on ne veut pas le laisser passer autrement. Ce n'est point à lui de choisir les sûretés qu'il doit donner. Des Otages, une Caution seroient souvent bien peu capables de rassurer. De quoi me servira-t-il de tenir des Otages de quelqu'un, qui se rendra maître de moi? Et la Caution est bien peu sûre contre un Principal trop puissant.

Mais est-on toûjours obligé de se prêter à tout ce qu'exige une Nation pour sa sûreté, quand on veut passer sur ses son jours terres? Il faut d'abord distinguer entre les causes du passage, obligé de se préter à tou-& ensuite on doit faire attention aux mœurs de la Nation à qui te sorte de on le demande. Si on n'a pas un besoin essentiel du passage, sur cités. & qu'on ne puisse l'obtenir qu'à des conditions suspectes ou desagréables, il faut s'en abstenir, comme dans le cas d'un refus (§. 122.). Mais si la nécessité m'autorise à passer; les conditions auxquelles on yeut me le permettre, peuvent se trouver acceptables, ou suspectes & dignes d'être rejettées, selon les mœurs

(a) Chez les Eléens & chez les anciens habitans de Cologne. Voyez Gro-TIVS ibid.

mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une Nation barbare, féroce & perfide; me remettrai - je à sa discrétion, en livrant mes armes, en failant passer mes Troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi, de ne passer que dans une posture à me garentir de toute embuche, de toute violence. l'offrirai toutes les sûretés, que je puis donner sans m'expofer moi-même follement; & si on ne veut pas s'en contenter. je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité & de la prudence: l'ajoûte, & de la modération la plus scrupulense; afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la néceffité.

§. 126. De l'égalité qu'il faut garder, quant au tre les deux partis.

Si l'Etat neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autre, à moins que le changement des circonstanpassage, en-ces ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce seroit montrer de la partialité & sortir de i'exacte neutralité.

£ 127. On ne peut de l'Etat neutre qui accorde le passage.

Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui se plaindre contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la guerre; puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le Droit des Gens ordonne (§. 119.). Il n'est point en droit ron plus d'exiger que je refuse le passage; puisqu'il ne peut m'empêcher de faire ce

gue

que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occasions même où je pourrois avec justice refuser le passage, il m'est permis de ne pas user de mon droit. Mais sur-tout, lorsque je serois obligé de soutenir mon refus les armes à la main, qui osera se plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laisser aller la Guerre, que de la détourner sur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en sa faveur, si je n'y suis pas obligé par un Traité. Mais les Nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'observation d'une exacte justice, ne laissent pas, souvent, de faire sonner bien haut ce prétendu fujet de plainte. A la Guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; & si par leurs menaces elles peuvent engager un voisin à refuser passage à leurs Ennemis, la plûpart de leurs Conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une sage Politique.

Un Etat puissant bravera ces menaces injustes, & fer. §. 128. me dans ce qu'il croit être de sa justice & de sa gloire, il ne pout le resuse laissera point détourner par la crainte d'un ressentiment crainte des mal fondé: Il ne souffrira pas même la menace. Mais une maux qu'il hui attireroit Nation foible, peu en état de se soutenir avec avantage, sera de la part forcée de penser à son salut; & ce soin important l'autori-traire. sera à refuser un passage, qui l'exposeroit à de trop grands dangers.

Une autre crainte peut l'y autoriser encore; c'est celle g. 129. d'attirer dans son pays les maux & les désordres de la Guer-ter de ren-Car si même celui contre qui le passage est demandé le théatre de garde assez de modération pour ne pas employer la menace la Guerre. à le faire refuser, il prendra le parti de le demander aussi de

son côté, il ira au devant de son Ennemi; & de cette manière, le pays neutre deviendra le théatre de la Guerre. Les maux infinis qui en résulteroient, sont une très-bonne raison de refuser le passage. Dans tous ces cas. celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la Nation neutre, & lui donne le plus juste sujet de joindre ses armes à celles du parti contraire. Les Suisses ont promis à la France, dans leurs Alliances, de ne point donner passage à ses Ennemis. Ils le refusent conflamment à tous les Souverains qui font en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontières: Et ils sçavent faire respecter leur Territoire. Mais ils accordent le passage aux recruës, qui passent par petites bandes, & sans armes.

J. 110. compris dans la conceffion du paffage.

La concession du passage comprend celle de tout ce qui De ce qui est est naturellement lié avec le passage des Troupes, & des choses sans lesquelles il ne pourroit avoir lieu: Telles sont la liberté de conduire avec soi tout ce qui est nécessaire à une Armée, celle d'exercer la Discipline Militaire sur les soldats & Officiers, & la permission d'acheter à juste prix les choses dont l'Armée aura besoin; à moins que, dans la crainte de la disette, on n'ait réservé qu'elle portera tous ses vivres avecelle.

g. 131. Sprete du passage.

Celui qui accorde le passage doit le rendre sur, autant qu'il est en lui. La bonne-foi le veut ainsi: En user autrement, ce seroit attirer celui qui passe dans un piége.

€. 132. On ne peut cune hoftinentre.

Par cette raison. & parceque des Etrangers ne peuvent exercer au rien faire dans un Territoire, contre la volonté du Souvecune nont-lité en pays rain, il n'est pas permis d'attaquer son Ennemi dans un pays neutre,

nentre, ni d'v exercer aucun autre acte d'hostilité. Ta Flotte Hollandoise des Indes-Orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvège, l'an 1666. pour échapper aux Anglois, l'Amiral ennemi osa l'y attaquer. Mais le Gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillans. & la Cour de Dannemarck se plaignit, trop mollement peut-être. d'une entreprise si injurieuse à sa Dignité & à ses Droits (a). Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sureté, font des actes de Guerre; on ne peut donc les faire en pays neutre, & celui qui le permettroit, sortiroit de la neutralité, en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers & de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore, pour ainsi dire pleinement consommée. Par exemple, un parti faifant la petite guerre, ne pourra se servir d'un pays voisin & neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ses prisonniers & son butin en sûreté. Le souffrir, ce seroit favoriser & foutenir ses hostilités. Quand la prise est consommée. le butin absolument en la puissance de l'ennemi; on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets; ils sont à lui, il en dispose en pays neutre. Un Armateur conduit sa Prise dans le prémier port neutre, & l'y vend librement. Mais il ne pourroit y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs; parceque garder & retenir des prisonniers de guerre. c'est une continuation d'hostilités.

N 3

Dun

⁽a) L'Auteur Anglois de l'Etat présent du Dannemarck prétend que les Danois avoient donné parole de livrer la Flotte Hollandoise; mais qu'elle sut sauvée par quelques présents, faits à propos à la Cour de Coppenhague. Etat présent du Dannemarck, Chap. X.

£ 133. Ce pays ne doit pas donner retraite à des Troupes, pour attaquer de nouveau leurs e nnemis.

D'un autre côté, il est certain que si mon voisin donnoit retraite à mes Ennemis, lorsqu'ils auroient du pire & se trouveroient trop foibles pour m'échapper, leur laissant le tems de se refaire, & d'épier l'occasion de tenter une nouvelle irruption sur mes terres; cette conduite, si préjudiciable à ma sûreté & à mes intérêts, seroit incompatible avec la Neutralité. Lors donc que mes Ennemis battus se retirent chez lui; si la charité ne lui permet pas de leur refuser passage & sûreté, il doit les faire passer outre le plus tôt possible, & ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau; autrement, il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux Nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur Territoire: Le théatre de la Guerre s'y établit bien-tôt: On y marche, on y campe, on s'y bat, comme dans un pays ouvert à tous venants.

9. 134. Conduite que doivent tenir ceux our passent nentre.

Les Troupes à qui l'on accorde passage, doivent éviter de causer le moindre dommage dans le pays, suivre les routes publiques, ne point entrer dans les possessions des pardans un pays ticuliers, observer la plus exacte Discipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit. Et si la licence du soldat, ou la nécessité de certaines opérations, comme de camper, de se retrancher, ont causé du dommage; celui qui les commande, ou leur Souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas besoin de preuve. De quel droit causeroit-on des pertes à un pays, où l'on n'a pû demander qu'un passage innocent?

> Rien n'empêche qu'on ne puisse convenir d'une somme, pour certains dommages, dont l'estimation est difficile, & pour

pour les incommodités que cause le passage d'une Armée. Mais il seroit honteux de vendre la permission même de passer, & de plus, injuste, quand le passage est sans aucun dommage; puisqu'il est dû en ce cas. Au reste le Souverain du pays doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert. & nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les foibles souffrent la perte, & que les puissans en recoivent le dédommagement.

Enfin, le passage même innocent ne pouvant être dû que 5 135. pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le de-fuser le pasmande pour une guerre manifestement injuste, comme, par fage, pour une Guerre exemple, pour envaluir un pays, sans raison, ni prétexte. manifeste-Ainsi Jules-Cesar refusa le passage aux Helvétiens, qui quittoient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la Politique eut plus de part à son refus que l'amour de la Justice: Mais enfin, il put, en cette occasion, suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un Souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans-donte le faire, dans le cas dont nous parlons. Mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête, pour en garentir celle d'un autre; & même il ne doit pas témérairement exposer son peuple.

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre, & 1°. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis, dans une Guerre juste, contre la personne de l'Ennemi.

§. 136. Principe général des droits contre l'Ennemi, dans une Guerre jufte.

Our ce que nous avons dit jusques-ici, se rapporte au droit de faire la Guerre; passons maintenant au Droit qui doit règner dans la Guerre même, aux règles que les Nations sont obligées d'observer entre-elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vuider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une Guerre juste; voyons ce qui lui est permis contre son En-Tout cela doit se déduire d'un seul principe, du but de la Guerre juste. Car dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin, est en droit par cela-même, d'employer tous les moyens, qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une Guerre juste est de venger, ou de prévenir l'injure (§. 28.); c'est-à-dire de se procurer par la force, une justice, que l'on ne peut obtenir autrement, de contraindre un injuste à réparer l'injure déja faite, ou à donner des sûretés, contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la Guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui est nécessaire pour atteindre à cette fin, pour le mettre à la raison, pour obtenir de lui justice & sûreté.

La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls 5. 137. moyens nécessaires pour obtenir cette fin: Tout ce qu'on fait de ce qu'on au-delà est réprouvé par la Loi Naturelle, vicieux & con- est en droit de faire, & damnable au Tribunal de la Conscience. De là vient que de ce qui est le droit à tels on tels actes d'hostilité, varie suivant les cir permis, ou constances. Ce qui est juste & parfaitement innocent dans impuni entre Ennemis. une guerre, dans une situation particulière, ne l'est pas toûjours en d'autres occasions: Le droit suit pas-à-pas le besoin, l'exigence du cas; il n'en passe point les bornes.

Mais comme il est très difficile de juger toûjours avec précision de ce qu'exige le cas présent, & que d'ailleurs il appartient à chaque Nation de juger de ce que lui permet sa fituation particulière (Prélim. S. 16.); il faut nécessairement que les Nations s'en tiennent entre elles, sur cette matière, à des règles générales. Ainsi, dès qu'il est certain & bien reconnu, que tel moyen, tel acte d'hostilité est nécessaire, dans sa généralité, pour surmonter la résistance de l'Ennemi & atteindre le but d'une guerre légitime; ce moyen, pris ainsi en général, passe pour légitime & honnête dans la Guerre, suivant le Droit des Gens, quoique celui qui l'employe sans nécessité, lorsque des moyens plus doux pouvoient lui suffire, ne soit point innocent devant Dieu & dans sa Conscience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui est juste, équitable, irrépréhensible dans la Guerre, & de ce qui est seulement permis, ou impuni entre les Nations. Le Souverain qui voudra conserver sa Conscience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vuë ce que nous avons déja dit plus d'une fois,

que la Nature ne lui accorde le droit de faire la guerre à ses semblables que par nécessité, & comme un remède, toûjours facheux, mais souvent nécessaire, contre l'injustice opiniâtre, ou contre la violence. S'il est pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au-delà de ses justes bornes, & se gardera bien de le rendre plus dur & plus funeste à l'humanité, que le soin de sa propre sûreté & la défense de ses droits ne l'exigent.

§. 138. Du droit d'affoiblir l'Egnemi par tous movens licites en cux-mémes.

Puisqu'il s'agit, dans une juste guerre, de dompter l'injustice & la violence, de contraindre par la force, celui qui est sourd à la voix de la justice; on est en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affoiblir & pour le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice; & l'on peut choisir les moyens les plus efficaces. les plus propres à cette fin, pourvû qu'ils n'ayent rien d'odieux. qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes & proscrits par la Loi de la Nature.

£ 139. Du droit fur de l'Ennemi.

L'Ennemi qui m'attaque injustement, me met sansla personne doute en droit de repousser sa violence; & celui qui m'oppose ses armes, quand je ne demande que ce qui m'est dû. devient le véritable Aggresseur, par son injuste résistance: Il est le prémier auteur de la violence, & il m'oblige à user de force, pour me garentir du tort qu'il veut me faire, dans ma personne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont jusqu'à lui ôter la vie, lui seul est coupable de ce malheur. Car si, pour l'épargner, j'étois obligé de souffrir l'injure; les bons seroient bien-tôt la proie des méchans.

Telle

Telle est la source du droit de tuer les Ennemis, dans une Guerre juste. Lorsqu'on ne peut vaincre leur résistance & les réduire, par des moyens plus doux, on est en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'Ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons expliqué, non-seulement le prémier Auteur de la Guerre, mais aussi tous ceux qui se joignent à lui & qui combattent pour sa Cause.

Mais la manière même dont se démontre le droit de tuer 5. 140.
Bornes de les ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un en-ce droit. On nemi se soumet & rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. ne peut tuer un ennemi On doit donc donner quartier à ceux qui posent les armes qui cesse de dans un combat; & quand on assiège une Place, il ne faut jamais refuser la vie sauve à la Garnison, qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plûpart des Nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le foldat refuse quartier. c'est toûjours malgré les Officiers, qui s'empressent à sauver la vie aux ennemis désarmés.

IL est un cas cependant, où l'on peut refuser la vie à un 5 141. ennemi qui se rend, & toute Capitulation à une Place aux particulier. abois; c'est lorsque cet ennemi s'est rendu coupable de quel- lui resuler que attentat énorme contre le Droit des Gens, & en particu- la vie. lier lorsqu'il a violé les Loix de la Guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie, n'est point une suite naturelle de la Guerre, c'est une punition de son crime; punition que l'offensé est en droit d'infliger. Mais pour que la peine soit juste, il faut qu'elle tombe sur le coupable. Quand on a la guerre avec une Nation féroce, qui n'observe aucunes règles, qui ne **s**çait 0 2

LE DROIT DES GENS.

sçait point donner de quartier; on peut la châtier dans la personne de ceux que l'on saisit, (ils sont du nombre des coupables), & essayer par cette rigueur, de la ramener aux Loix
de l'humanité. Mais par-tout où la sévérité n'est pas absolument nécessaire, on doit user de clémence. Corinthe sut
détruite, pour avoir violé le Droit des Gens en la personne
des Ambassadeurs Romains. Cicrron & d'autres grandshommes n'ont pas laissé de blâmer cette rigueur. Celui qui
a même le plus juste sujet de punir un Souverain son ennemi,
sera toûjours accusé de cruauté, s'il fait tomber la peine sur
le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir le Souverain; il peut lui ôter quelques droits, lui enlever des villes
& des provinces. Le mal qu'en sousser toute la Nation, est
alors une participation inévitable pour ceux qui s'unissent en
Société Politique.

9. 142. Des Répréfailtes. TOR

Ceci nous conduit à parler d'une espèce de rétorsion, qui se pratique quelquesois à la guerre, & que l'on nomme Réprésailles. Le Général ennemi aura fait pendre, sans juste sujet, quelques prisonniers; on en fait pendre le même nombre des siens, & de la même qualité, en lui notifiant, que l'on continuera à lui rendre ainsi la pareille, pour l'obliger à observer les Loix de la Guerre. C'est une terrible extrémité, que de faire périr ainsi misérablement un prisonnier, pour la faute de son Général; & si on a déja promis la vie à ce prisonnier, on ne peut sans injustice exercer la réprésaille sur lui. Cependant, comme un Prince, ou son Général est en droit de facrisser la vie de ses ennemis à sa sûreté & à celle de ses Gens; il semble que s'il a affaire à un Ennemi inhumain,

qui s'abandonne souvent à de pareils excès, il peut resuser la vie à quelques-uns des prisonniers qu'il fera, & les traiter comme on aura traité les fiens. Mais il vaut mieux imiter la générofité de Scipion: Ce Grand-homme, ayant soumis des Princes Espagnols, qui s'étoient révoltés contre les Romains, leur déclara, qu'il ne s'en prendroit point à d'innocents Otages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquoient; & qu'il ne se vengeroit pas sur un ennemi desarmé, mais sur ceux qui auroient les armes à la main (a). Alexandre le Grand ayant à se plaindre des mauvaises pratiques de Da-RIUS, lui fit dire, que s'il faisoit la guerre de cette manière, il le poursuivroit à outrance, & ne lui feroit point de quartier (b). Voilà comment il faut arrêter un Ennemi qui viole les Loix de la Guerre, & non en faisant tomber la peine de fon crime fur d'innocentes victimes.

Comment a-t-on pû s'imaginer, dans un siécle éclairé, si PEnnemi qu'il est permis de punir de mort un Commandant, qui a peut punir de mort un défendu sa Place jusqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, Commandant de Place dans une mauvaise Place, aura osé tenir contre une Armée e, à cause Royale? Cette idée règnoit encore dans le dernier siécle, on de sa défenen faisoit une prétendue Loi de la Guerre; & on n'en est pas entiérement revenu aujourd'hui. Qu'elle idée, de punir un brave-homme, parce qu'il aura fait son devoir! Alexandre le Grand étoit dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Milésiens, à cause de leur bravoure & de leur

⁽a) Noque se in obsides innoxios, sed in ipsos, si desecerint, saviturum: nec ab inermi, sed ab armato boste panas expetiturum. Tit. Liv. Lib. XXVIII. (b) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. L & cap. XI.

leur fidélité (a). Phyton se voyant mener au supplice. ,, par ordre de Denis le Tyran, parce qu'il avoit défendu opiniâtrément la ville de Rhégium, dont il étoit Gouverneur, s'écria, qu'on le faisoit mourir injustement, pour n'avoir pas voulu trahir la Ville, & que le Ciel vengeroit bientôt sa mort. DIODORE DE SICILE appelle cela une in-" juste punition (b)." En vain objecteroit on qu'une dé_ fense opiniâtre, & sur-tout dans une mauvaise Place, contre une Armée Royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'Etat, en arrêtant l'Ennemi quelques jours de plus; & puis, la Valeur supplée aux défauts des fortifications. Le Chevalier BAYARD s'étant jetté dans Mézières, la défendit avec son intrépidité ordinaire (c). & fit bien voir qu'un vaillant-homme est capable quelquesois de fauver une Place, qu'un autre ne trouveroit pas tenable. L'histoire du fameux siège de Malte nous apprend encore, jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur désense, quand ils v sont bien résolus. Combien de Places se sont renduës, qui auroient pû arrêter encore long-tems l'Ennemi. lui faire consumer ses forces & le reste de la Campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenuë & plus vigoureuse? Dans la dernière Guerre, tandis que les plus fortes Places des Pays - bas tomboient en peu de jours, nous avons vû le brave Général de Leutrum défendre Coni contre les efforts de deux Armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée cuverte, sau-

ver

⁽a) ARRIAN. De Exped. Alex. Lib. L. Cap. XX.

⁽b) Lib. XIV. cap. 113. cité par Gaorius Liv. III. Chap. XI S. XVI. n. 5.

⁽c) Voyez sa Vie.

ver sa Place, & avec elle tout le Piedmont. Si vous insistez, en disant, qu'en menaçant un Commandant de la mort, vous pouvez abréger un siège meurtrier, épargner vos Troupes, & gagner un tems précieux; je répons qu'un brave-homme se moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement si honteux, il s'ensevelira sous les ruïnes de sa Place, vous vendra cher sa vie. & vous fera payer votre injustice. Mais quand il devroit vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous est pas permise pour cela. menace d'une peine injuste, est injuste elle-même; c'est une insulte & une injure. Mais sur-tout il seroit horrible & barbare de l'exécuter: Et si l'on convient qu'elle ne peut être suivie de l'effet, elle est vaine & ridicule. Vous pouvez employer des moyens justes & honnêtes, pour engager un Gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; & c'est aujourd'hui l'usage des Généraux sages & humains: On somme un Gouverneur de se rendre, quand il en est tems, on lui offre une Capitulation honorable & avantageuse, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne sera plus reçû que prisonnier de Guerre, ou à discrétion. S'il s'opiniâtre, & qu'enfin il soit forcé de se rendre à discrétion, on peut user contre lui & ses gens de toute la rigueur Mais ce Droit ne s'étend jamais jusdu Droit de la Guerre. qu'à ôter la vie à un Ennemi qui pose les armes (§. 140.), à moins qu'il ne se soit rendu coupable de quelque crime envers le Vainqueur (§. 141.).

La résistance poussée à l'extrémité, ne devient punissable dans un subalterne, que dans les seules occasions, où elle

est manifestement inutile: C'est alors opiniatreté, & non fermeté, ou valeur. La véritable Valeur a toûjours un but raisonnable. Supposons, par exemple, qu'un Etat soit entièrement soumis aux armes du Vainqueur, à l'exception d'une seule Forteresse, & qu'il n'y ait aucun sécours à attendre du dehors, aucun Allié, aucun Voisin, qui s'intéresse à sauver le reste de cet Etat conquis: On doit alors faire sçavoir au Gouverneur l'état des choses, le sommer de rendre sa Place, & on peut le menacer de la mort, s'il s'obstine à une désense absolument inutile, & qui ne peut tendre qu'à l'effusion du sang humain. Demeure-t-il inébranlable? il mérite de souffrir la peine, dont il a été menacé avec justice. Je suppose que la justice de la Guerre soit problématique, & qu'il ne s'agisse pas de repousser une oppression insupportable. Car si ce Gouverneur soutient évidemment la bonne Cause. s'il combat pour sauver sa Patrie de l'esclavage; on plaindra fon malheur; les gens de cœur le loueront, de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout & veut mourir libre.

\$. 144. Des Transfuges & Déforteurs. Les Transfuges & les Déserteurs, que le Vainqueur trouve parmi ses Ennemis, se sont rendus coupables envers lui: Il est sans-doute en droit de les punir de mort. Mais on ne les considére pas proprement comme des Ennemis: Ce sont plûtôt des Citoyens persides, traîtres à leur Patrie; & leur engagement avec l'Ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les soustraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui, que la désertion est malheureusement si commune, le nombre des coupables oblige en quelque sorte à user de clémence, & dans les Capitulations, il est fort

fort ordinaire d'accorder à la Garnison, qui sort d'une Place, un certain nombre de Chariôts couverts, dans lesquels elle fanve les Déserteurs.

Les femmes, les enfans, les vieillards infirmes, les ma- 5 145. lades, sont au nombre des ennemis (\$\sigma.70. & 72.). & l'on a enfans, vieildes droits sur eux, puis qu'ils appartiennent à la Nation avec firmes. laquelle on est en guerre, & que de Nation à Nation, les droits & les prétentions affectent le Corps de la Société avec tous ses membres (Liv. II. §§. 81. 82. & 344.). Mais ce sont des Ennemis qui n'opposent aucune résistance; & par conséquent, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur perfonne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§. 140.). Il n'est point aujourd'hui de Nation un peu civilisée qui ne reconnoisse cette maxime de justice & d'humanité. Si quelquefois le soldat furieux & effréné se porte à violer les filles & les femmes, ou a les tuer, à massacrer les enfans & les vieillards, les Officiers gémissent de ces excès, ils s'empressent à les réprimer, & même un Général sage & humain les punit quand il le peut. les femmes veulent être absolument épargnées, elles doivent se tenir dans les fonctions de leur sexe, & ne point se mêler du métier des hommes, en prenant les armes. Aussi la Loi Militaire des Suisses, qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hostilité (a).

J'en dis autant des Ministres publics de la Religion, des 5. 146. Gens de Lettres & autres personnes, dont le genre de vie est tres de la

fort Religion, des Gens de Letres &c.

fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les Ministres des Autels, ayent nécessairement & par leur emploi, aucun Caractère d'inviolabilité, ou que la Loi Civile puisse le leur donner par rapport à l'Ennemi. Mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'Ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains, les Prêtres portoient les armes; Jules-Cesar lui-même étoit Grand-Pontife, & parmi les Chrétiens, on a vû souvent des Prélats, des Evêques & des Cardinaux, endosser la Cuirasse & commander les Armées. Dès-lors ils s'assujettissoient au sort commun des Gens de Guerre: Lorsqu'ils combattoient, ils ne prétendoient pas sans-doute être inviolables.

§. 147. Des Labonreurs & en

Autrefois tout homme capable de porter les armes devegénéral de noit soldat, quand sa Nation faisoit la guerre, & sur-tout ple désamé quand elle étoit attaquée. Cependant Grotius (a) allégue l'exemple de divers peuples & de plufieurs grands-hommes de guerre (b), qui ont épargné les Laboureurs, en considération de leur travail, si utile au genre humain. d'hui la guerre se fait par les Troupes règlées; le peuple, les paysans, les bourgeois ne s'en mêlent point, & pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'Ennemi. Pourvû que les habitans se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils payent les contributions imposées, & qu'ils s'abstiennent de toute hostilité; ils vivent en sûreté, comme s'ils étoient amis; ils conservent même ce qui leur appartient, les paysans viennent librement vendre leurs den-

rées

⁽a) Liv. III. Chap. XL S. XI.

⁽b) CYRUS, BELSS ALBE.

rées dans le Camp, & on les garentit autant qu'il se peut des calamités de la Guerre. Louable Coûtume, bien digne de Nations qui se piquent d'humanité, & avantageuse à l'Ennemi même qui use de cette modération! Celui qui proté ge les habitans défarmés, qui retient ses soldats sous une sevère Discipline, & qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée, & s'épargne bien des maux & des S'il a quelque raison de se défier des paysans & des bourgeois, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des Otages; & ceux qui veulent s'épargner les calamités de la Guerre, doivent se soumettre aux Loix que l'Ennemi leur impose.

Mais tous ces ennemis vaincus, ou désarmés, que l'hu- Du droit de manité oblige d'épargner, toutes ces personnes qui appar- faire des pritiennent à la Nation ennemie, même les femmes & les guerre. enfans, on est en droit de les arrêter & de les faire prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit dans la vuë d'affoiblir l'Ennemi (§. 138.), soit enfin qu'en se saississant de quelque femme ou de quelque enfant cher au Souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les Nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guères mis en usage. On accorde aux enfans & aux femmes une entière sûreté, & toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération. cette politesse, louable sans-doute, n'est pas en elle-même absolument obligatoire; & si un Général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux Loix de la Guerre: Il est le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à-P 2 pro-

propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison & par humeur; il passera pour unhomme dur & brutal; on le blâmera de ne point suivre un usage, établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espère de réduire par la famine, une Place forte, dont il est très-important de s'emparer; on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le Droit de la Guerre. dant on a vû de grands hommes, touchés de compassion, en des occasions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit HENRI le Grand, pendant le siège de Pa-Joignons à ce bel exemple, celui de Tirus au siége de Jérusalem. Il voulut d'abord repousséer dans la Ville les affamés qui en sortoient: Mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiroient ces misérables; les sentimens d'un cœur sensible & généreux, prévalurent sur les maximes du Général.

§. 149. On ne peut un prisonnier de Guerre.

Dès que votre ennemi est désarmé & rendu, vous n'afaire mourir vez plus aucun droit sur sa vie (§. 140.), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se füt auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§. 141.). C'étoit donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste & féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-tems on est revenu à des

prin-

principes plus justes & plus humains. Charles. I. Roi de Naples, ayant vaincu & fait prisonnier Conradin son Compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec FRI-DERIC d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, & Pierre III. Roi d'Arragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime détestable & jusqu'alors inouï entre Princes Chrétiens (a). Cependant il s'agissoit d'un Rival dangereux, qui lui disputoit la Couronne. Mais, en suppofant même que les prétentions de ce Rival fussent injustes, Charles pouvoit le retenir en prison, jusqu'à-ce qu'il y eût renoncé, & qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

On est en droit de s'assurer de ses prisonniers, & pour s. 150. cet effet, de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu on doit traide craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'ensuient : ter les pri-fonniers de Mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne suerre. fe fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là, il doit se souvenir qu'ils sont hommes & malheureux. Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un Ennemi vaincu & soumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent: Il est rare que les prisonniers de guerre soient maltraités parmi eux-Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le récit du traitement que les prisonniers de guerre ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuses Nations. On va plus loin encore, & par un usage, qui relève également l'honneur & l'humanité des Européens,

P 3

un

LE DROIT DES GENS

un Officier prisonnier de Guerre, est renvoyé sur sa parole; il a la consolation de passer le tems de sa prison dans sa Patrie, au sein de sa famille; & celui qui l'a relâché, se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

S. 151. S'il est perdes prisonniers, que pourir.

On eût pû former autrefois une question embarrassante. mis de tuer Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourir, ou de les garder avec sûreté. l'on ne peut sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'Ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion? Aujourd'hui la chose est sans difficulté: on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes, jusqu'à un certain tems, ou jusqu'à la fin de la Guerre. Et comme il faut nécessairement que tout Commandant soit en pouvoir de convenir des conditions, auxquelles l'Ennemi le reçoit à composition; les engagemens qu'il a pris, pour fauver sa vie, ou sa liberté, & celle de sa Troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs (§. 19. & suiv.), & son Souverain ne peut les annuller. Nous en avons vû divers exemples dans le cours de la dernière Guerre: Plusieurs Garnisons Hollandoises ont subi la loi de ne point servir contre la France & ses Alliés, pendant une, ou deux années; un Corps de Troupes Françoises investi dans Lintz, sut renvoyé en deca du Rhia, à condition de ne point porter les armes contre la Reine de Hongrie, jusqu'à un tems marqué. Les Souverains de ces Troupes, ont respecté leurs engagemens. Mais ces fortes de Conventions ont des bornes; & ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du Souverain sur

ses sujets. Ainsi l'Ennemi peut bien imposer aux prisonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui, jusqu'à la fin de la Guerre, puisqu'il seroit en droit de les retenir en prison jusqu'alors: Mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toûjours à la liberté de combattre pour leur Patrie; parceque, la Guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir: Et eux, de leur côte, ne peuvent prendre un engagement, absolument contraire à leur qualité de Citoyens ou de sujets. Si la Patrie les abandonne: ils sont libres, & en droit de renoncer aussi à elle.

Mais si nous avons affaire à une Nation également seroce, perfide & formidable; lui renverrons nous des foldats, qui, peut-être, la mettront en état de nous détruire? Quand notre sûreté se trouve incompatible avec celle d'un Ennemi, même soumis; il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de sang-froid un grand nombre de prisonniers, il faut, 1º. qu'on ne leur ait pas promis la vie, & 2º. nous devons bien nous affürer que notre falut exige un pareil facrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de se fier à leur parole, ou de mépriser leur mauvaise-foi, un Ennemi généreux écoutera plûtôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonspection. Charles XII. embarrassé de ses prifonniers, après la bataille de Narva, se contenta de les désarmer, & les renvoya libres. Son Ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des Guerriers redoutables, sit conduire en Sibérie les prisonniers de Pulsouva, Le Héros Suédois fut trop plein de confiance, dans sa générosité: L'habile Monarque de Russie sut, peut être, un peu dur . dur, dans sa prudence. Mais la nécessité excuse la dureté. ou plûtôt elle la fait disparoître. Ouand l'Amiral Anson eut pris, auprès de Manille, le riche Gallion d'Acapulco, il vit que ses prisonniers surpassoient en nombre tout son Equipage: Il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale, où ils souffrirent des maux cruels (a). Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui-même, avec sa prise & son propre Vaisseau, l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence? A la Bataille d'Azincour, HENRI V. Roi d'Angleterre se trouva, après sa victoire, ou crut se trouver, dans la cruelle nécessité de sacrifier les prisonniers à sa propre sûreté. "Dans " cette déroute universelle, dit le P. Daniel, il arriva un " nouveau malheur, qui coûta la vie à un grand nombre , de François. Un reste de l'avant-garde Françoise se reti-" roit avec quelque ordre, & plusieurs s'y rallioient. , Roi d'Angleterre les voyant de dessus une hauteur, crut , qu'ils vouloient revenir à la charge. On lui vint dire en " même-temps qu'on attaquoit son camp, où il avoit laisse " ses bagages. C'étoit en effet quelques Gentilshommes " Picards, qui ayant armé environ six cens paysans, étoient venus fondre sur le camp Anglois. Ce Prince craignant quelque fâcheux retour, envoya des Aides de camp dans " tous les quartiers de l'Armée, porter ordre de faire main " basse sur tous les prisonniers; de peur que si le combat re-,, commençoit, le soin de les garder n'embarrassat ses sol-,, dats, & que ces prisonniers ne se rejoignissent à leurs gens. " L'ordre fut exécuté sur le champ, & on les passa tous au fil

" fil de l'épée (a)." La plus grande nécessité peut seule justifier une exécution si terrible; & on doit plaindre le Général qui se trouve dans le cas de l'ordonner.

Peut-on réduire en esclavage les prisonniers de guerre? Si ron peut Oui, dans les cas où l'on est en droit de les tuer; lorsqu'ils rendre esch. se sont rendus personnellement coupables de quelque atten- ves les pritat digne de mort. Les Anciens vendoient pour l'esclavage speire. leurs prisonniers de guerre; ils se croyoient en droit de les faire périr. En toute occasion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un Esclave. Que si j'épargne ses jours, pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme; je ne fais que continuer avec lui l'état de Guerre: Il ne me doit rien. Ou'estce que la vie, sans la Liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaines; à la bonne-heure! qu'il accepte le bienfait, qu'il se soumette à sa condition, & qu'il en remplisse les devoirs! Mais qu'il les étudie ailleurs: Assez d'Auteurs en ont traité fort au long. Ie n'en dirai pas d'avantage: Aussi bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe.

On retient donc les prisonniers de guerre, ou pour emDe l'échange
pêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux Ennemis, ou pour & du rachapt
obtenir de leur Souverain une juste satisfaction, comme le des prisonprix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vue, on n'est obligé de les relâcher, qu'après avoir
O obte-

(a) Histoire de France, Règne de CHARLES VI.

obtenu satisfaction: Par rapport à la prémière vuë, quiconque fait une Guerre juste, est en droit de retenir ses prisonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre; & lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, foit à titre de dédommagement, à la paix, soit, si la guerre continuë, pour affoiblir au moins les finances de son Ennemi, en même tems qu'il lui renvoie des soldats. Les Nations de l'Europe, toûjours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des prisonniers, des usages humains & salutaires. On les échange, ou on les rachette, même pendant la guerre, & on a soin ordinairement de règler cela d'avance, par un Cartel. Cependant, si une Nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats prisonniers entre les mains de l'Ennemi, pendant la guerre, plûtôt que de lui rendre les siens; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un Cartel. Ce seroit le cas d'un Etat abondant en hommes, & qui auroit la guerre avec une Nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu au Czar Pierre le Grand de rendre aux Suédois leurs prisonniers, pour un nombre égal de Russes.

L'État est délivrer.

Mais l'Etat est obligé de délivrer, à ses dépens, ses obligé de les Citoyens & Soldats prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire fans danger, & qu'il en a les moyens. Ils ne font tombés dans l'infortune, que pour son service & pour sa Cause. Il doit, par la même raison, fournir aux fraix de leur entretien, pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre

guerre étoient obligés de se racheter eux-mêmes; mais austi la rançon de ceux que les foldats ou les Officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'usage moderne est plus conforme à la raison & à la justice. Si l'on ne peut délivrer les prisonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur Liberté dans le Traité de paix. C'est un foin, que l'Etat doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir, que toute Nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les foldats à la plus vigotireuse résistance, faire une Loi, qui défende de racheter jamais les prisonniers de guerre. Dès que la Société entière en est ainsi convenuë, personne ne peut se plaindre. Mais la Loi est bien dure, & elle ne pouvoit guères convenir qu'à ces Héros ambitieux, résolus de tout sacrifier, pour devenir les Maîtres du Monde.

Puisque nous traitons dans ce Chapitre, des Droits que S'il est perdonne la Guerre contre la personne de l'Ennemi; c'est ici le mis de faire lieu d'examiner une question célébre, sur laquelle les Au- affassiner ou empoisonteurs se sont partagés. Il s'agit de sçavoir, si l'on peut lé ner un engitimement employer toute sorte de moyens, pour ôter la vie à un ennemi; s'il est permis de le faire assassiner, ou empoisonner. Quelques-uns ont dit, que si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est indifférente. Etrange maxime! heureusement réprouvée par les seules idées confuses de l'honneur. J'ai droit, dans la Société Civile, de réprimer un Calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injustement: La manière sera-t-elle indifférente? Les Nations peuvent se faire justice, les armes à la

Mais. pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'Assassinat, avec les surprises, trèspermises, sans-doute, dans la Guerre. Qu'un soldat déterminé se glifse pendant la nuit dans le Camp ennemi; qu'il pénétre jusqu'à la tente du Général, & le poignarde; il n'y a rien là de contraire aux Loix Naturelles de la Guerre; rien même que de louable, dans une Guerre juste & nécessaire. MUTIUS SCEVOLA a été loué de tous les grands - hommes de l'Antiquité, & Porsenna lui-même, qu'il avoit voulu tuer, rendit iustice à son courage (a). Pepin, pére de Charle-MAGNE, ayant passé le Rhin avec un seul Garde, alla tuer fon Ennemi dans fa Chambre (b). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les Grands, qui voudroient laisser aux soldats & aux subalternes tout le danger de la Guerre. Il est vrai ou'on en punit ordinairement les auteurs, par de rigoureux fupplices. Mais c'est que le Prince, ou le Général, attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits; il songe à sa sûreté, & il essaye, par la terreur des supplices, d'ôter à ses ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ou-

verte;

(b) Voyez Grorius Liv. IIL Chap. IV. S. XVIII, n. 1.

⁽a) Voyez Tit. Liv. Lib. II. Cap. XII. Cicer. pro P. Sentio. VALER. MAXIM. Lib. III. c. III. Plutarque, vie de Publicola.

verte; il peut proportionner sa rigueur envers un ennemi, à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer de part & d'autre à toute espèce d'hostilité, qui met l'Ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre : On peut en faire un usage, une Loi Conventionnelle de la Guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux Guerriers, & ils ne les tenteroient que dans ces occasions rares, où elles deviendroient nécessaires au salut de la Patrie. Pour ce qui est de ces six-cents Lacédémoniens. qui, fous la conduite de Leonidas, pénétrèrent dans le Camp de l'Ennemi, & allèrent droit à la Tente du Roi de Perse (a); seur expédition étoit dans les règles ordinaires de la Guerre, & n'autorisoit point ce Roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres ennemis. Il suffit de faire bonne garde, pour se garentir d'un pareil coup de main, & il seroit injuste d'y employer la terreur des supplices: Aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement, seuls, ou en très-petit nombre, & sur-tout à la faveur d'un déguifement.

J'appelle donc Assassinat, un meurtre commis par trahison, soit qu'on y employe des Traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner, ou de son Souverain, soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire, qui se sera introduit comme Suppliant ou Résugié, ou comme Transsuge, ou ensin comme Etranger; & je dis, qu'un pareil attentat

Q 3 est

⁽a) Justin. Lib. II. cap. XI. 9, 15.

est une action infâme & exécrable, dans celui qui l'exécute. & dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte est criminel, contraire à la Loi de la Nature, si ce n'est parceque cet acte est pernicieux à la société humaine. & que l'usage en seroit funeste aux hommes? Et quel sléau plus terrible à l'humanité, que la coûtume de faire assassiner fon Ennemi par un Traître? Encore un coup, introduisez cette licence; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des Souverains, ne seront plus suffisantes pour mettre un Prince en sûreté. Que Titus eût règné du tems du Vieux de la Montagne; qu'il eût fait le bonheur des hommes; que fidèle observateur de la paix & de l'équité, il eût été respecté & adoré de tous les Potentats; à la prémière querelle que le Prince des Assassins ent voulu lui susciter, cette bienveillance universelle ne pouvoit le sauver. & le Genre-humain étoit privé de ses Délices. Ou'on ne me dise point, que ces coups extraordinaires ne sont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs Guerres, avoir la Justice de leur côté. Ouiconque, par son exemple, contribue à l'introduction d'un usage si funeste, se déclare donc l'ennemi du Genre-humain, & mérite l'exécration de tous les siécles (a). L'assassinat de Guillaume Prince d'Orange fut généralement détesté, quoique les Espagnols traitassent ce Prince de Rebelle. Et ces mêmes Espagnols se défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eû la moindre part à celui de HENRI le Grand, qui se prépa-

⁽a) Voyez le Dialogue entre J. César & Cicéron, Mélanges de Littérature & de Poésies.

préparoit à leur faire une Guerre capable d'ébranler leur Monarchie.

Le Poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'Assassinat; l'effet en seroit plus inévitable. & l'usage plus terrible: Aussi a-t-il été plus généralement détesté. On peut voir les témoignages recueillis par GROTIUS (a). Les Consuls C. FABRICIUS & O. ÆMILIUS rejettèrent avec horreur la proposition du Médecin de Pyr-RHUS, qui offroit d'empoisonner son Maître. & même ils avertirent ce Prince, d'être en garde contre le Traître, ajoûtant fiérement, ce n'est poins pour vous faire la cour, que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie (b): Et ils disent fort bien, dans la même Lettre, qu'il est de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (c). Le Sénat Romain tenoit pour maxime, que la Guerre doit se faire avec les armes. Es non par le poison (d). Sous Tibere même on rejetta l'offre que faisoit le Prince des Cattes, d'empoisonner Arminius; si on vouloit lui envoyer du poison; & on lui répondit: Que le Peuple Romain se vengeoit de ses Ennemis à force ouverte, Es non pas par de mauvaises pratiques Es de sécrettes machinations (e); TIBERE se glorifiant d'imiter ainsi la

vertn

⁽a) Liv. III. Chap. IV. S. XV.

⁽b) Oude γαρ Taula ση χαρης μηνύομεν, αλλ' έπως μη Το σον πάθος ημεν διαδολήν ενέγκη &cc. PLUTAR. in vit. Pyrrb.
(c) Sed communis exempli & fidei ergo visum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus. Apud Aul. Gall. Noct. Attic. Lib. III. c. VIII.
(d) Armis bella, non venenis, geri debere. Vala. Max. L. VI. c. V.

⁽e) Non fraude, neque occulsis, sed palàm & armatum Populum Romanum boftes fuos ulcifci. TACIT. Annal. L. IL. C. 88.

vertu des anciens Capitaines Romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable, qu'Arminius avoit fait périr par trahison Varus avec trois Légions Romaines. Le Sénat, & Tibere lui-même ne pensèrent pas qu'il sût permis d'employer le poison, même contre un perside, & par une sorte de rétorsion, ou de réprésailles.

L'Assassinat & l'Empoisonnement sont donc contraires aux Loix de la Guerre, également proscrits par la Loi Naturelle & par le Consentement des Peuples civilisés. Le Souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du Genre-humain, & toutes les Nations sont appellées, pour le salut commun des hommes, à se réunir contre lui, à joindre leurs forces, pour le châtier. Sa Conduite autorise en particulier l'Ennemi attaqué par des voies si odieuses, à ne lui saire aucun quartier. Alexandre le Grand déclara, ,, qu'il étoit résolu de pour, suivre Darius à outrance, non plus comme un ennemi, de bonne-Guerre, mais comme un Empoisonneur & un, Assassin (a)."

L'intérêt & la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien loin de l'autoriser. Eumenes disoit sagement, ,, qu'il ne croyoit pas qu'aucun Gé-,, néral d'Armée voulût se procurer la victoire en donnant un ,, exemple pernicieux, qui pourroit retomber sur lui-même

⁽a) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. XI. num. 18.

me (a). Et c'est sur le même principe, qu'Alexandre jugea de l'action de Bessus, qui avoit assassiné Darsus (b).

IL y a un peu plus de couleur à excuser, ou à défendre Si l'on peut l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il point se servir d'arlà de trahison, de voie sécrette. Mais cet usage n'en est pas sonnées. moins interdit par la Loi Naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la Guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts: Mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures? D'ailleurs, si vous empoisonnez vos armes, l'Ennemi vous imitera; & sans gagner aucun avantage pour la décisson de la querelle, vous aurez seulement rendu la Guerre plus cruelle & plus affreuse. Guerre n'est permise aux Nations que par nécessité: Toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeste; & même elles sont obligées de s'y opposer. C'est donc avec raison, & conformément à leur devoir, que les Peuples civilisés ont mis au nombre des Loix de la Guerre. la maxime qui défend d'empoisonner les armes (c); & tous sont autorisés, par l'intérêt de leur salut commun, à réprimer & à punir les prémiers qui voudroient enfraindre cette Loi.

On s'accorde plus généralement encore à condamner S. 157. Et empoisonnement des eaux, des fontaines & des puits, parfonner les fontaines.

(a) Nec Antigonum, nec quemquam Ducum, sic velle vincere, nt ipse in se exemptem pessimum statuat. Justin. L. XIV. c. I. num. 12.

(c) Voyez GROTIUS LIV. III. Chap. IV. §. XVI.

⁽b) Quem quidem (Bessum) cruci adsixum videre sessino, omnibus Regibus Gentibusque sidei, quam violavit, meritas panas solventem. QUINT. CURT. Lib. VI. c. III. num. 14.

ce, disent quelques Auteurs, que par là, on peut donner la mort à des innocens, à d'autres qu'aux ennemis. C'est une raison de plus; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable. Car on ne laisse pas de tirer sur un Vaisseau ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir de employer le poison; il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'ennemi à se rendre (a). C'est une voie plus douce que celle des armes.

§. 1 58. Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi,

Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'Ennemi, sans dire un mot des dispositions, que l'on doit conserver envers lui. On peut déja les déduire de ce que nous avons dit jusques-ici, & furtout au Chapitre L. du Livre II. N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne déponillons point la Charité, qui nous lie à tout le Genre-humain. De cette manière, nous défendrons courageusement les droits de la Patrie, sans blesser ceux de l'humanité. Oue notre Valeur se préserve d'une tache de cruauté, & l'éclat de la Victoire ne sera point terni par des actions inhumaines & brutales. On déteste aujourd'hui Marius, Attila: on ne peut s'empêcher d'admirer & d'aimer CESAR: Peut s'en faut qu'il ne rachéte par la Générosité, par sa Clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du Vainqueur lui est plus glorieuse que son courage; elle annonce plus

⁽²⁾ GROTIUS, ibid. J. XVII.

on

plus surement une grande ame. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vû souvent des fruits préfens & réels de l'humanité envers un ennemi. Leopold Duc d'Autriche assiégeant Soleure en l'année 1318. jetta un pont sur l'Aar, & y plaça un gros Corps de Troupes: La rivière, enflée extraordinairement, emporta le pont & ceux qui étoient dessus. Les Assiégés vinrent au sécours de ces malheureux, & en sauvèrent la plus grande partie. Leo POLD, vaincu par ce trait de générolité, leva le siége, & fit la paix avec la Ville (a). Le Duc de CUMBERLAND, après la Victoire de Dettingue (b), me paroit plus grand encore que dans la mêlée. Comme il étoit à se faire pancer d'une blessure, on apporta un Officier François, blessé beaucoup plus dangereusement que lui: Le Prince ordonna aussi-tôt à son Chirurgien de le quitter, pour sécourir cet Officier ennemi. Si les Grands sçavoient combien de pareilles actions les font respecter & chérir, ils chercheroient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentimens ne les y porteroit pas. Aujourd'hui les Nations de l'Europe font presque toûjours la Guerre avec beaucoup de modération & de générolité. De ces dispositions naifsent plusieurs usages louables, & qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse: On enverra quelquesois des rafraichissemens à un Gouverneur afsiégé: On s'abstient pour l'ordinaire, de tirer sur le Quartier du Roi, ou du Général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand R 2

(a) DE WATTEVILLE, Hist. de la Conséderat. Helvetique T. I. pp. 126. 127. (b) en 1743.

LE DROIT DES GENS.

on a affaire à un Ennemi généreux. Mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la Cause que l'on défend: & l'on voit assez qu'un Général sage se règlera à cet égard sur les conjonctures, sur ce qu'exige la sûreté de l'Armée & de l'Etat, sur la grandeur du péril, sur le caractère & la conduite de l'Ennemi. Si une Nation foible. une Ville, se voit attaquée par un Conquérant furieux, qui menace de la détruire; s'abstiendra-t-elle de tirer sur son Quartier? C'est-là, au contraire, s'il étoit possible, qu'il faudroit adresser tous les coups.

§. 159. mens pour d'un Roi ennemi.

Autrefois, celui qui pouvoit tuer le Roi ou le Général Des menage- ennemi, étoit loué & récompensé: On sçait quel honneur la personne étoit attaché aux Dépouilles Opimes. Rien n'étoit plus naturel: Les Anciens combattoient presque toûjours pour leur falut; & fouvent, la mort du Chef met fin à la Guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un foldat n'oseroit se vanter d'avoir ôté la vie au Roi ennemi. Les Souverains s'accordent ainsi tacitement à mettre leur personne en sûreté. Il faut avouer, que dans une Guerre peu échauffée, & où il ne s'agit pas du falut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la Majesté Royale, rien même que de conforme aux Devoirs mutuels des Nations. Dans une pareille Guerre, ôter la vie au Souverain de la Nation ennemie. quand on pourroit l'épargner, c'est faire, peut-être, à cette Nation plus de mal, qu'il n'est nécessaire pour finir heureusement la querelle. Mais ce n'est point une Loi de la Guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du Roi ennemi; & on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier. CHA-

CHAPITRE IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Ennemi.

ETAT qui prend les armes pour un juste sujet, a un Principes du double droit contre son Ennemi: 1°. Le droit de se droit sur les chesses au mettre en possession de ce qui lui appartient & que appartienl'Ennemi lui refuse; à quoi il faut ajoûter les dépenses faites nemi. à cette fin. les fraix de la Guerre & la réparation des dommages; car s'il étoit obligé de supporter ces fraix & ces pertes, il n'obtiendroit point en entier ce qui est à lui. ou ce qui lui est dû. 2°. Il a le droit d'affoiblir l'Ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§. 138.); le droit de lui ôter les moyens de résister. De là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la Guerre fur les choses qui appartiennent à l'Ennemi. Je parle des cas ordinaires, & de ce qui se rapporte particulièrement aux biens de l'Ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne: Nous en parlerons tout-à-l'heure.

On est en droit de priver l'Ennemi de ses biens, de tout 5. 161. ce qui peut augmenter ses forces & le mettre en état de faire r'en empala guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui rer. lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'Ennemi, on se les approprie; & par là, outre qu'on diminuë les forces de son adversaire, on aug-R 3 mente

mente les siennes propres, & l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la Guerre, soit des dépenses & des pertes qu'elle cause; on se fait justice soi-même.

§. 162. De ce qu'on ôte à l'Ennede peine.

Le droit de sûreté autorise souvent à punir l'injustice, ou la violence. C'est un nouveau titre pour dépouiller un mi par forme Ennemi de quelque partie de ses biens. Il est plus humain de châtier une Nation de cette manière, que de faire tomber la peine sur la personne des Citoyens. On peut lui enlever, dans cette vuë, des choses précieuses, des Droits, des Villes, ou des Provinces. Mais toutes les Guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. La Nation qui a soutenu de bonne-foi, & avec modération une mauvaise Cause, mérite plus de compassion que de colère, de la part d'un Vainqueur généreux: Et dans une Cause douteuse, on doit présumer que l'Ennemi est dans la bonne-foi (Prélim. S. 21. & Liv. III. S. 40.). Ce n'est donc que l'injustice manifeste, dénuée même de prétextes plausibles; ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un Ennemi le droit de punir. Et dans toute occasion, il doit borner la peine à ce qu'exige sa fûreté & celle des Nations. Tant que la prudence le permet, il est beau d'écouter la Clémence. Cette aimable vertu est presque toûjours plus utile à celui qui l'exerce, que l'infléxibile rigueur. La Clémence du Grand HENRI séconda merveilleusement sa Valeur, quand ce bon Prince se vit forcé à faire la Conquête de son Royaume. Il n'eût soumis que des Ennemis, par ses armes; sa bonté lui gagna des sujets affectionnés.

Enfin

Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'Ennemi, de 5. 163. ses Villes, de ses Provinces, pour l'amener à des Condi-lui retient tions raisonnables, pour le contraindre à accepter une Paix pour l'obliéquitable & solide. On lui prend ainsi beaucoup plus qu'il ner une juste ne doit, plus que l'on ne prétend de lui: Mais c'est dans le dessein de restituer le surplus par le Traité de Paix. avons vû le Roi de France déclarer, dans la dernière Guerre, qu'il ne prétendoit rien pour lui-même, & rendre en effet toutes ses Conquêtes, au Traité d'Aix-la-Chapelle.

Comme on appelle Conquêtes, les Villes & les terres pri- 5 164. ses sur l'ennemi; toutes les choses mobiles qu'on lui enlève. forment le Busin. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les Conquêtes, au Souverain qui fait la guerre. Car lui seul a des pretentions à la charge de l'Ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens & à se les approprier. Ses foldats. & même les Auxiliaires, ne sont que des instruments dans famain, pour faire valoir son droit. Il les entretient & les soudoye; tout ce qu'ils font, ils le font en son nom & pour lui. Il n'y a donc aucune difficulté, même par rapport aux Auxiliaires: S'ils ne sont pas Associés dans la Guerre, elle ne se fait point pour eux; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux Conquêtes. Mais le Sonverain peut faire aux Troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Anjourd'hui on leur abandonne chez la plûpart des Nations. tout celui qu'elles peuvent faire, en certaines occasions, où le Général permet le pillage; la dépouille des ennemis reltés sur le champ de bataille, le pillage d'un Camp sorce, quelquelquefois celui d'une Ville qui se laisse prendre d'assaut. Le soldat acquiert encore dans plusieurs Services, tout ce qu'il peut enlever aux Troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'Artillerie, des Munitions de Guerre, des Magasins & Convois de provisions de bouche & de fourages, que l'on applique aux besoins & à l'usage de l'Armée. Et dès que la Coûtume est reçuë dans une Armée, ce seroit une injure que d'exclure les Auxiliaires du droit qu'elle donne aux Troupes. Chez les Romains, le soldat étoit obligé de rapporter à la masse tout le butin qu'il avoit fait: Le Général faisoit yendre ce butin; il en distribuoit quelque partie aux soldats, à chacun selon son rang, & portoit le reste au Trésor public.

§. 165. Des Contributions.

Au pillage de la Campagne & des lieux sans désense, on a substitué un usage, en même tems plus humain, & plus avantageux au Souverain qui fait la guerre; c'est celui des Contributions. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son Armée, à tous les fraix de la guerre: Il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; & les sujets de l'Ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garentis du pillage, le pays est conservé. Mais si un Général veut jouïr d'une réputation sans tache, il doit modérer les Contributions, & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière, n'échappe point au reproche de dureté & d'inhumanité: S'il montre moins de sérocité, que le ravage & la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupi-

cupidité. Les exemples d'humanité & de sagesse ne peuvent être trop fouvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues Guerres, que la France a soutenuës sous le règne de Louis XIV. Les Souverains, obligés & respectivement intéressés à conserver le pays, faisoient, à l'entrée de la Guerre, des Traités pour règler les Contributions sur un pied supportable: On convenoit & de l'étendue de pays ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, & de la force de ces impositions, & de la manière dont les Partis envoyés pour les lever auroient à se comporter. Il étoit porté dans ces Traités, qu'aucune Troupe au-dessous d'un certain nombre, ne pourroit pénétrer dans le pays ennemi, au-delà des bornes convenuës, à-peine d'être traitée en parti bleu. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de désordres, qui désolent les peuples, & presque toûjours à pure perte pour les Souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi?

S'il est permis d'enlever les biens d'un injuste ennemi, 5. 166. pour l'affoiblir (§. 161.), ou pour le punir (§. 162.); les mêmes raisons autorisent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'est ainsi que l'on fait le dégât dans un pays, qu'on y détruit les vivres & les fourages, afin que l'ennemi n'y puisse subsister: On coule à-fond ses Vaisseaux. quand on ne peut les prendre, ou les emmener. va au but de la Guerre. Mais on ne doit user de ces moyens qu'avec modération, & suivant le besoin. Ceux qui arrachent les vignes & coupent les arbres fruitiers, si ce n'est pour punir l'Ennemi de quelque attentat contre le Droit des

Gens, sont regardés comme des barbares: Ils désolent un pays pour bien des années, & au-delà de ce qu'exige leur propre sûreté. Une pareille conduite est moins dictée par la prudence, que par la haine & la fureur.

§. 167. Des ravages

Cependant on va plus loin encore en certaines occa-& des incen- sions: On ravage entièrement un pays, on saccage les villes & les villages, on y porte le fer & le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé! Excès barbares & monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité! Deux raisons cependant peuvent les autoriser; 1º. La nécessité de châtier une Nation injuste & féroce, de réprimer sa brutalité & de se garentir de ses brigandages. Qui doutera que le Roi d'Espagne & les Puissances d'Italie ne fussent très-fondés à détruire jusques aux fondemens, ces Villes maritimes de l'Affrique, ces repaires de Pirates, qui troublent sans-cesse leur Commerce & désolent leurs sujets? Mais qui se portera à ces extrémités, en vuë de punir seulement le Souverain? Celui-ci ne sentira la peine qu'indirectement. Qu'il est cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la désolation d'un peuple innocent! Le même Prince, dont on loua la fermeté & le iuste ressentiment, dans le bombardement d'Alger, fut accusé d'orgueil & d'inhumanité, après celui de Gènes. 20. On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barrière, pour couvrir sa frontière contre un Ennemi, que l'on ne se fent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai; mais pourquoi n'en pourroit-on user aux dépens de l'Ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vuës, à ruiner ses propres Provinces? Le Czar

PIER-

à

PIERRE le Grand, fuyant devant le terrible CHARLES XII. ravagea plus de quatre-vingt lieuës de pays, dans son propre Empire, pour arrêter l'impétuosité d'un torrent, devant lequel il ne pouvoit tenir. La disette & les fatigues affoiblirent enfin les Suédois, & le Monarque Russe recueillit à Pultowa les fruits de sa circonspection & de ses sacrifices. Mais les remèdes violens ne doivent pas être prodigués : il faut . pour en justifier l'usage, des raisons d'une importance proportionnée. Un Prince qui, sans nécessité, imiteroit la conduite du Czar, seroit coupable envers son peuple: Celui qui en fait autant en pays ennemi, quand rien ne l'y oblige, ou sur de foibles raisons, se rend le stéau de l'humanité. Les François ravagèrent & brûlèrent le Palatinat, dans le siècle passé (a). Il s'éleva un cri universel, contre cette manière de faire la guerre. En vain la Cour s'autorisa du dessein de mettre à couvert ses frontières. Le Palatinat saccagé faisoit peu à cette fin: On n'y vit que la vengeance & la cruauté d'un Ministre dur & hautain.

Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit spargner les Edifices qui font honneur à l'humanité, & qui ses on doit ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puissant; les épargner. Temples, les Tombeaux, les Bâtimens publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût; comme Belisaire le réprésentoit

(a) En 1674. & une séconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689.

à Totila Roi des Goths (a). Nous détestons encore aujourd'hui ces Barbares, qui détruisirent tant de Merveilles, quand ils inondèrent l'Empire Romain. De quelque juste ressentiment que le grand Gustave sût animé contre Maximilien Duc de Bavière, il rejetta avec indignation le conseil de ceux qui vouloient détruire le magnisique Palais de Munich, & il prit soin de conserver cet Edisice.

Cependant, s'il est nécessaire de détruire des Edifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pousser les travaux d'un siège; on en a le droit, sans-doute. Le Souverain du pays, ou son Général, les détruit bien luimême, quand les besoins, ou les maximes de la Guerre l'y invitent. Le Gouverneur d'une Ville assiégée en brûle les Fauxbourgs, pour empêcher que les Assiégeans ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son Camp & s'y retrancher. Si par là il détruit quelque beau Monument; c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre: Il ne sera condamné que dans le seul cas, où il eût pû camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

J. 169. Du bombardement des Villes.

It est difficile d'épargner les plus beaux Edifices, quand on bombarde une Ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts & tout ce qui appartient à la défense de la Place: Détruire une Ville, par les bombes & les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte

⁽a) Voyez sa Lettre dans Procors. Elle est rapportée par Grorius Liv. III. Chap. XII. 5. II. not. 11.

porte pas sans de grandes raisons. Mais elle est autorisée cependant par les Loix de la Guerre, lorqu'on n'est pas en état de réduire autrement une Place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la Guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux. Enfin, on en vient-là quelquefois, quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons Princes n'usent qu'à l'extrémité. & avec répugnance, d'un droit si rigoureux. En l'année 1694. les Anglois bombardèrent plusieurs Places maritimes de France, dont les Armateurs portoient des coups sensibles au Commerce de la Grande-Brétagne. La vertueuse & digne Epouse de Guillaume III. n'apprit point ces exploits de la Flotte avec une vraie fatisfaction: Elle témoigna de la douleur, de ce que la Guerre rendoit de telles hostilités nécesfaires; ajoûtant, qu'elle espéroit que ces sortes d'opérations deviendroient si odieuses, qu'à l'avenir on y renonceroit de part & d'autre (a).

Les Forteresses, les remparts, toute espèce de fortisications, appartiennent uniquement à la Guerre. Rien de des Forterefplus naturel, ni de plus légitime, dans une guerre juste, ses. que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affoiblit d'autant son Ennemi, & on n'enveloppe point des innocens dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses Victoires, dans une Guerre, où elle ne prétendoit pas faire des Conquêtes.

S =

On

§. 171. Des fauvegardes.

On donne des fauve-gardes aux Terres & aux Maisons que l'on veut épargner, soit par pure faveur, soit à la charge d'une Contribution. Ce font des foldats, qui les protégent contre les partis, en signifiant les Ordres du Général. foldats font facrés pour l'Ennemi; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont là comme bienfaiteurs, & pour le falut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une Garnison, ou à des prisonniers de guerre, pour les reconduire chez eux.

5. 172. Règle générale de modération fur le mal que re à l'ennemi.

En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user, dans la guerre la plus juste, du droit de piller & ravager le pays ennemi. Otez le cas où il l'on peut fai- s'agit de punir un Ennemi, tout revient à cette règle générale: Tout le mal que l'on fait à l'Ennemi sans nécessité. toute hostilité qui ne tend point à amener la Victoire & la fin de la guerre, est une licence, que la Loi Naturelle condamne.

§. 173. Règle du Droit des Gens Volonmême fujet.

Mais cette licence est nécessairement impunie & tolérée jusqu'à un certain point, entre les Nations. Comment détaire, fur le terminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il étoit nécessaire de porter les hostilités, pour parvenir à une heureuse fin de la guerre? Et quand on pourroit le marquer exactement, les Nations ne reconnoissent point de Juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits: De nouvelles injures renaîtront continuellement, & l'on ne posera point les armes.

armes, jusqu'à-ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de Nation à Nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre & aisée. Or ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes & dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le Droit des Gens Volontaire se borne à proscrire les moyens illicites & odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu & de qui on n'a rien à craindre; ce même Droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité, qui, de sa nature & indépendamment des circonstances, ne fait rien au succès de nos armes. n'augmente point nos forces, & n'affoiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet, ou tolére, tout acte, qui, en soimême & de sa nature, est propre au but de la Guerre: sans s'arrêter à considérer si telle hostilité étoit peu nécessaire, inutile, ou superfluë, dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avoit à faire dans ce cas-là, ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugemens ne subsiste plus. Ainsi il n'est pas en général contre les Loix de la Guerre, de brûler & de saccager un Mais si un Ennemi très-supérieur en forces traite de cette manière une Ville, une Province, qu'il peut facilement garder pour se procurer une paix équitable & avantageuse, il est généralement accusé de faire la guerre en barbare & en furieux. La destruction volontaire des Monuments publics. des Temples, des Tombeaux, des Statuës, des Tableaux &c.

LE DROIT DES GENS.

144

est donc condamnée absolument, même par le Droit des Gens Volontaire, comme toûjours inutile au but légitime de la Guerre. Le sac & la destruction des villes, la désolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne sont pas moins odieux & détestés, dans toutes les occasions, où l'on s'y porte évidemment sans nécessité, ou sans de grandes raisons.

Mais comme on pourroit excuser tous ces excès, sous prétexte du châtiment que mérite l'Ennemi; ajoûtons-ici, que par le Droit des Gens Naturel & Volontaire, on ne peut punir de cette manière, que des attentats énormes contre le Droit des Gens. Encore est-il toûjours beau d'écouter la voix de l'humanité & de la clémence, lorsque la rigueur n'est pas d'une absoluë nécessité. Ciceron blâme la destruction de Corinthe, qui avoit indignement traité les Ambassadeurs Romains. C'est que Rome étoit en état de faire respecter ses Ministres, sans en venir à ces voies d'une extrême rigueur.



+42020202028202021H

CHAPITRE X.

De la Foi entre Ennemis; des stratagêmes des ruses de Guerre, des Espions, & de quelques autres pratiques.

A Foi des Promesses & des Traités est la bâse de la tran- 5. 174.

Que la foi
quillité des Nations, comme nous l'avons fait voir doit être sadans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. XV.). Elle crée entre est sacrée parmi les hommes. & absolument essentielle à leur falut commun: En sera-t-on dispensé envers un Ennemi? Ce seroit une erreur également funeste & grossière de s'imaginer, que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité soit rompu, entre deux Nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes, pour leur défense & pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes: Les mêmes Loix de la Nature règnent encore sur eux. Si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de Loix de la Guerre. Celui- là même qui nous fait une guerre injuste, est homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflict entre nos devoirs envers nous-mêmes, & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi, tout ce qui est nécessaire pour le repousser, ou pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs, dont ce conflict ne suspend pas nécessairement l'exercice, fublistent dans leur entier; ils nous obligent & envers l'en-T nemi.

LE DROIT DES GENS. 146

nemi, & envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puisse cesser pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers soi-même; elle devient plus nécessaire que jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à fes fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut de deux Ennemis exige, qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. deviendroient les prisonniers de guerre, les garnisons qui capitulent, les Villes qui se rendent, si l'on ne pouvoit compter sur la parole d'un ennemi? La Guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle: ses maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre ennemis, la guerre ne finira avec quelque sureté, que par la destruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une Guerre semblable à celle qu'HANNI-BAL fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque Province, non pour l'Empire, ou pour la Gloire, mais pour le falut même de la Nation (a). Il demeure donc constant, que la Foi des Promesses & des Traités doit être facrée, en Guerre comme en Paix, entre Ennemis aussi bien qu'entre Nations amies.

§ 175. Quels font qu'il faut ob ennemis.

Les Conventions, les Traités faits avec une Nation, les Traités, sont rompus ou annullés par la Guerre qui s'élève entre les ferrer entre Contractans; soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix.

⁽²⁾ De salute certatum eff.

paix, soit parce que chacun pouvant dépouiller son ennemi de ce qui lui appartient, il lui ôte les droits, qu'il lui avoit donnés par des Traités. Cependant il faut excepter les Traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture; par exemple, le tems qui sera donné aux sujets, de part & d'autre, pour se retirer; la neutralité, assurée d'un commun consentement à une Ville, ou à une Province &c. Puisque, par des Traités de cette nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture, en renonce au droit de les annuller par la Déclaration de Guerre.

Par la même raison, on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans locours de la guerre. dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement, au pouvoir de rompre la Convention, par forme de Compensation & à raison de la guerre, comme on rompt les Traités précédens; autrement ce seroit ne rien faire, & il seroit abfurde de traiter avec l'Ennemi.

Mais il en est des Conventions faites pendant la guerre, 5. 176. comme de tous autres Pactes & Traités, dont Poblervation occasions on réciproque est une condition tacite (Liv. II. S. 202.); on peut les rompre. n'est plus tenu à les observer, envers un Ennemi qui les a enfraints le prémier. Et même, quand il s'agit de deux Conventions séparées, qui n'ont point de liaison entre-elles: bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide par la raison qu'on a affaire à un Ennemi, qui, dans une autre occasion. a manqué à sa parole, on peut néanmoins suspendre l'effet

148 LE DROIT DES GENS.

d'une promesse, pour l'obliger à réparer son manque de foi, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695. le Roi d'Angleterre sit arrêter le Maréchal de Bouflers, & le retint prisonnier, malgré la Capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux Capitulations de Dixmude & de Deinse (a).

§. 177. Du Mensonge.

La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, & qui a paru embarrassante, tant que l'on a eû des notions peu justes, ou peu distinctes du Mensonge. fieurs, & fur-tout des Théologiens, se sont réprésenté la Vérité comme une espèce de Divinité, à laquelle on doit je ne sçai quel respect inviolable, pour elle-même & indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle: Ils ont prononcé, qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connuë, si l'on ne peut se taire & offrir comme en sacrifice à leur Divinité, les intérêts les plus précieux, plûtôt que de lui manquer de respect. Mais des Philosophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée, si confuse, & si fausse dans ses conséquences. On a reconnu, que la Vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'ame de la Société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes; & que par conséquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indissérentes, crainte d'assoiblir le respect dû en général à la Vérité, & de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte lors même qu'il parle sérieusement. Mais en sondant ainsi le respect qui est dû à la Vérité sur ses essets, on est entré dans la vraie route, & dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où l'on est obligé de dire la vérité, ou de manisester sa pensée, & celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle Mensonges que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité; & on réserve un autre nom, en Latin salssoquium, pour les discours faux, tenus à gens, qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité, ou du discours faux, à l'égard d'un Ennemi. Toutes les sois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa soi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des Conventions, des Traités: L'engagement tacite d'y parler vrai est de toute nécessité. Car il seroit absurde de dire, que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi sous couleur de traiter avec lui: Ce seroit se jouer, & ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les Loix de l'humanité; c'est-à-dire, lorsque le succès de nos armes & nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflict avec les devoirs communs de l'humanité, & n'en suspendent pas

la force & l'exercice, dans le cas présent. Ainsi quand on renvoie des Prisonniers rachetés, ou échangés, ce seroit une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin, ou une route dangereuse; quand le Prince, ou le Général ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant, qui lui est cher, il seroit honteux de le tromper.

§. 178. de guerro.

Mais lorsqu'en faisant tomber l'ennemi dans l'erreur, Des stratagémes & rules soit par un discours dans lequel on n'est point engagé à dire la vérité, soit par quelque démarche simulée, on peut se procurer un avantage dans la guerre, lequel il seroit permis de chercher à force ouverte; il n'y a nul doute que cette voie ne soit permise. Disons plus; comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux, dans la poursuite de nos droits; si par une ruse de guerre, une seinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une Place forte, surprendre l'ennemi & le réduire, il vaut mieux, il est réellement plus louable de réussir de cette manière, que par un siége meurtrier, ou par une bataille fanglante. Mais cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction auroit des suites trop sunestes, & ôteroit aux Souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble & de rétablir la paix (§. 174.).

> Les tromperies faites à l'ennemi, sans perfidie, soit par des paroles, soit par des actions, les pièges qu'on lui tend en usant des droits de la Guerre, sont des Stratagemes, dont l'usage a toûjours été reconnu pour légitime, & a fait souvent la gloire des plus grands Capitaines. Le Roi d'Angle-

> > terre

terre Guillaume III. ayant découvert que l'un de ses Sécrétaires donnoit avis de tout au Général ennemi, sit arrêter sécrétement le traître, & le força d'écrire au Duc de Luxembourg, que le lendemain les Alliés seroient un sourrage général, soutenu d'un gros Corps d'Infanterie avec du Canon, & ce servit de cette ruse, pour surprendre l'Armée François & par la valeur de ses Troupes, le succès ne répondit pas à des mesures si habilement concertées (a).

In faut respecter, dans l'usage des Stratagêmes, nonseulement la foi qui est due à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, & prendre garde de ne point faire des choses. dont l'introduction seroit préjudiciable au Genre-humain. Depuis que les hostilités ont commencé entre la France & l'Angleterre, on dit qu'une Frégate Angloise, s'étant approchée à la vuë de Calais, fit les signaux de détresse, pour attirer quelque bâtiment, & se saissit d'une Chalouppe & des Matelots, qui venoient généreusement à son sécours. Si le fait est tel, cet indigne stratagême mérite une punition sévère. Il tend à empêcher l'effet d'une Charité fécourable. si sacrée au Genre - humain, & si recommandable même entre ennemis. D'ailleurs, faire les signaux de détresse, c'est demander du fécours, & promettre par cela-même toute sureté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuse perfidie dans l'action attribuée à cette Frégate.

On a vû des Peuples, & les Romains eux-mêmes pendant long-tems, faire profession de mépriser à la guerre toute espèce

⁽a) Mémoires de Feuquieres Tom. III. p. 87. & suiv.

LE DROIT DES GENS. 152 espèce de surprise, de ruse, de stratagême; & d'autres qui alloient jusqu'à marquer le tems & lelieu, où ils se proposoient de donner bataille (a). Il y avoit plus de générolité que de sagesse, dans une pareille conduite. Elle seroit très-louable, sans-doute, si, comme dans la manie des Duëls, il n'étoit question que de faire preuve de courage. Mais à la Guerre, il s'agit de défendre la Patrie. de poursuivre par la force, des droits, qu'on nous refuse injustement; & les moyens les plus surs sont aussi les plus louables, pourvû qu'ils n'ayent rien d'illicite & d'odieux en Dolus an virtus, quis in boste requirat (b). Le eux-mêmes. mépris des ruses de guerre, des stratagêmes, des surprises, vient souvent, comme dans Achilles, d'une noble confiance dans sa valeur & dans ses propres forces: Et il fautavouer, que quand on peut vaincre un ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus sûrement de l'avoir

(a) C'étoit la manière des anciens Gaulois; voyez Trre-Lrve. On a dit d'Acurelles, qu'il ne vouloit combattre qu'a découvert, & qu'il n'étoit pas homme à s'enfermer dans le fameux Cheval de bois, qui fut fatal aux Troyens.

donc

dompté & réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent dans Tite Live ces généreux Sénateurs, qui n'approuvoient pas la conduite peu sincère, que l'on avoit tenue avec Persee (c). Lors

Ille non inclussus equo, Mineroe Sacra mentito, male feriatos Troas, & letam Priami choreis Fulleret Aulam:
Sed palam captis gravis....
HORAT. Lib. IV. Od. VI.

- (b) VIRGIL. Æncid. L. II. *. 390.
- (c) Tit, Liv. Lib. XLIL Cap. XLVIL

donc que la Valeur simple & ouverte peut assûrer la Victoire, il est des occasions où elle est présérable à la ruse, parce qu'elle procure à l'Etat un avantage plus grand & plus durable.

L'ulage des Espions est une espèce de tromperie à la guer. Des Espions. re, ou de pratique sécrette. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'Ennemi, pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, & en avertir celui qui les employe. On punit communément les Espions du dernier supplice, & cela avec justice, puisque l'on n'a guères d'autre moyen de se garentir du mal qu'ils peuvent faire (§. 155.) Pour cette raison, un homme d'honneur, qui ne veut pas s'exposer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'Espion: Et d'ailleurs, il le juge indigne de lui, parceque ce métier ne peut guères s'exercer sans quelque espèce de trahifon. Le Souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets; si ce n'est peut-être dans quelque cas fingulier, & de la plus grande importance. Il y invite. par l'appât du gain, les ames mercénaires. Si ceux qu'il employe viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens, qui ne sont point sujets de l'Ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien; il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement & sans honte, profitter de leurs ser-Mais est-il permis, est-il honnête, de solliciter les sujets de l'Ennemi à le trahir, pour nous servir d'Espions? Nous répondrons à cette question dans le paragraphe suivant

J. 180. Des pratiduire les gens de l'en-

On demande en général, s'il est permis de séduire les ques pour se gens de l'Ennemi, pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'Ennemi, malgré l'Etat de Guerre, & ce qu'exigent les Loix intérieures de la Conscience, les règles de l'honnê-Nous pouvons travailler à affoiblir l'ennemi par tous moyens possibles (§. 138.), pourvû qu'ils ne blessent pas le falut commun de la Société humaine, comme font le poison & l'Assassinat (S. 155.). Or la séduction d'un sujet pour servir d'Espion, celle d'un Commandant pour livrer sa Place, n'attaquent point les fondemens du falut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, Espions de l'Ennemi, ne font pas un mal mortel & inévitable, on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point, & quant à la sûreté des Places fortes, c'est au Souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas contraires au Droit des Gens externe, dans la Guerre, & l'Ennemi n'est point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquentils dans toutes les Guerres. Mais sont-ils honnêtes, & compatibles avec les Loix d'une Conscience pure? Non, sans doute; & les Généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa Patrie; suborner un Traître, pour mettre le seu à un Magasin; tenter la fidélité d'un Commandant, le séduire, le porter à livrer la Place qui lui est confiée; c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi? Tout au plus pourroit - on excuser ces pratiques dans une Guerre très-

très-juste, quand il s'agiroit de sauver la Patrie de la ruine, dont elle seroit menacée par un injuste Conquérant. Il semble qu'alors, le sujet, ou le Général qui traniroit son Prince, dans une Cause manifestement injuste, ne commettroit pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté & de la perfidie. Et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté. c'est contre un Ennemi de ce caractère, & dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étoient pour l'ordinaire si pures & si nobles, sur les droits de la Guerre, n'approuvoient point ces sourdes pratiques. Ils n'estimèrent pas la Victoire du Consul Servilius Capio sur Viriarus, parce qu'elle avoit été achetée. Valere Maxime dit. qu'elle fut souillée d'une double perfidie (a); & un autre Historien écrit, que le Sénat ne l'approuva point (b).

Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un si l'on peut Traître. On ne le séduit point, & l'on peut profitter de son accepter les offres d'un crime, en le détestant. Les Transsuges, les Déserteurs Traitre. commettent un crime contre leur Souverain: On les reçoit cependant par le Droit de la Guerre, comme le disent les Ju-

U 2 ris-

⁽a) Viriati etiam cades duplicem persidia accusationem recepit: in amicis, quod eorum manibus interemptus est: in Q. Servilio Capione Consule, quia is sceleris bujus autior, impunitate promissa, suit; victoriamque non mernit, sed emit.
Lib. IX. cap. VI. num. 4. Quoique cet exemple semble appartenir à une autre matière
(à celle de l'Assassimat), je ne laisse pas de le placer ici; parceque, si l'on consulte les autres Auteurs, il ne paroit pas que Capio ent engagé les soldats de Viriatus à l'assassimate. Voyez entre autres Eurnope Lib. IV. Cap. VIII.

⁽b) Que victoria, quia emta erat, a Senatu non probata. Auct, de Viris Illust. Cap. LXXL

risconsultes Romains (a). Si un Gouverneur se vend luimême, & offre de livrer sa Place pour de l'argent; se feration scrupule de profitter de son crime, pour obtenir sans péril, ce qu'on est en droit de prendre par force? Mais quand on se sent en état de réussir sans le sécours des Traîtres, il est beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siècles héroïques, dans ces tems où ils donnoient de si beaux exemples de grandeur-d'ame & de vertu, rejettèrent toûjours avec indignation les avantages, que leur présentoit la trahifon de quelque sujet des Ennemis. Non-seulement ils avertirent Pyrrhus du dessein horrible de son Médecin; ils resussement de profitter d'un crime moins atroce, & renvoyèrent lié & garotté aux Falisques un Traître qui avoit voulu livrer les ensans du Roi (b).

Mais lorsqu'il y a de la division chez l'Ennemi, on peut sans scrupule, entretenir des intelligences avec l'un des partis, & prositter du droit qu'il croit avoir, de nuire au parti opposé. On avance ainsi ses propres affaires, sans séduire personne, sans participer en aucune saçon au crime d'autrui. Si l'on prositte de son erreur; cela est permis, sans-doute, contre un ennemi.

f. 182. Des intelligences doubles. On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait semblant de trahir son parti, pour attirer l'ennemi dans le

⁽a) Transfugam jure belli recipimus. Digest. Lib. XLL Tit. I. De adquir. verum domin. Leg. Ll.

⁽b) Eadem fide indicatum Pyrrho Regi medicum, vita ejus insidiantem: eadem Faliscis vincum traditum proditorem liberorum Regis. Tsr. Ltv. Lib. XLIL cap. XLVIL

le piège. C'est une trahison & un métier insâme, quand on le fait de propos délibèré & en s'offrant le prémier. Mais un Officier, un Commandant de Place, sollicité par l'Ennemi, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction, pour attraper le suborneur. Celui-ci lui fait injure, en tentant sa fidélité; il se venge justement, en le faisant tomber dans le piège: Et par cette conduite, il ne nuit point à la foi des promesses, au bonheur du genre-humain. Car des engagemens criminels sont absolument nuls, ils ne doivent jamais être remplis; & il seroit avantageux que personne ne pût compter sur les promesses des traîtres, qu'elles fussent de toutes parts environnées d'incertitude & de dangers. C'est pourquoi un Supérieur, s'il apprend que l'Ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ses Officiers ou soldats, ne se fait point scrupule d'ordonner à ce subalterne de feindre qu'il se laisse gagner & d'ajuster sa prétenduë trahison de manière à attirer l'ennemi dans une embuscade. Le subalterne est obligé d'obéir. Mais quand la séduction s'adresse directement au Commandant en chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur présère & doit présérer le parti de rejetter hautement & avec indignation une proposition injurieuse.



Z

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une Guerre injuste.

Une guerre injuste ne donne ancun droit.

'Out le droit de celui qui fait la guerre vient de la justice de sa Cause. L'injuste qui l'attaque, ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre. on de se faire justice les armes à la main; il l'autorise à tous les actes d'hostilité, nécessaires pour se procurer une satisfaction complette. Quiconque prend les armes sans sujet légitime. n'a donc absolument aucun droit; toutes les hostilités qu'il commet, sont injustes.

S. 184. Combien eft Souverain qui l'entreprend.

IL est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs coupable le de la Guerre: Le sang versé, la désolation des familles. les rapines, les violences, les ravages, les incendies sont ses œuvres & ses crimes. Coupable envers l'Ennemi, qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet: coupable envers son peuple, qu'il entraîne dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison; envers ceux de ses sujets que la guerre accable, ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la fanté: coupable enfin envers le Genre-humain entier, dont il trouble le repos, & auquel il Quel effrayant tableau de donne un pernicieux exemple. misères & de crimes! Quel compte à rendre au Roi des Rois, au Père commun des hommes! Puisse cette légère esquisse frapper les yeux des Conducteurs des Nations. des PrinPrinces & de leurs Ministres! Pourquoi n'en attendrions. nous pas quelque fruit? Les Grands auroient-ils perdu tout sentiment d'honneur, d'humanité, de Devoir & de Religion? Et si notre foible voix pouvoit, dans toute la suite des siècles, prévenir seulement une Guerre; quelle récompense plus glorieuse de nos veilles & de notre travail?

Celui qui fait injure, est tenu à la réparation du dom- 5. 185. mage, ou à une juste satisfaction, si le mal est irréparable, A quoi il est & même à la peine, si la peine est nécessaire pour l'exemple, pour la sûreté de l'offensé, & pour celle de la société humaine. Cest le cas du Prince auteur d'une Guerre injuste. Il doit restituer tout ce qu'il a pris, renvoyer à ses fraix les Prifonniers; il doit dédommager l'Ennemi, des maux qu'il lui a fait souffrir, des pertes qu'il lui a causées; relever les familles désolées, réparer, s'il étoit possible, la perte d'un Père, d'un Fils, d'un Epoux.

Mais comment réparer tant de maux? Plusieurs sont ç 186. irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent Difficulté de réparer les être compensés par un équivalent; où puisera le Guerrier maux qu'il a injuste, pour racheter ses violences? Les biens particuliers du Prince n'y pourroient suffire. Donnera-t-il ceux de ses fujets? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les Terres de la Nation, une partie de l'Etat? Mais l'Etat n'est pas fon Patrimoine (Liv. I. §. 61.); il ne peut en disposer à son gré. Et bien que la Nation soit tenuë, jusqu'à un certain point, des faits de son Conducteur; outre qu'il seroit injuste de la punir directement, pour des fautes dont elle n'est

pas coupable, si elle est tenuë des faits du Souverain, c'est seulement envers les autres Nations, qui ont leur recours contre elle (Liv. I. S. 40. & Liv. II. SS. 81. 82.); le Souverain ne peut lui renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourroit; sera-t-il lavé de tout, & pur dans sa Conscience? Acquitté envers l'Ennemi, le sera-t-il auprès de son Peuple? C'est une étrange Justice, que celle d'un homme qui répare ses torts aux dépens d'un tiers: Il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pesez toutes ces choses, à Conducteurs des Nations; & quand vous aurez vû clairement, qu'une Guerre injuste vous entraîne dans une multitude d'iniquités, dont la réparation est au dessus de toute votre puissance, peut - être serez-vous moins prompts à l'entreprendre,

Si la Nation & les gens de guerre

La restitution des Conquêtes, des Prisonniers, & des effets qui peuvent se retrouver en nature, ne souffre point font tenus à de difficulté, quand l'injustice de la Guerre est reconnuë. quelque cho- La Nation en Corps, & les particuliers, connoissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir, & restituer tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les Gens de guerre, Généraux, Officiers & Soldats, sont-ils obligés en Conscience, à réparer des maux, qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instruments dans la main du Souverain? Je suis surpris que le judicieux Grotius prenne sans distinction l'affirmative (a). Cette décision ne peut se soutenir

que

que dans le cas d'une Guerre si manifestement & si indubitablement injuste, qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'Etat sécrette & capable de la justifier; cas presque impossible en Politique. Dans toutes les occasions sufceptibles de doute, la Nation entière, les particuliers, & fingulièrement les Gens de guerre, doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent, au Souverain. Ils y sont obligés, par les principes essentiels de la Société Politique, du Gouvernement. Où en seroit-on, si, à chaque démarche du Souverain, les sujets pouvoient peser la justice de ses raisons; s'ils pouvoient refuser de marcher, pour une guerre, qui ne leur paroîtroit pas juste? Souvent même la prudence ne permet pas au Souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes & sages, tant que l'évidence pleine & absoluë ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet esprit, ils ont prêté leur bras pour une guerre, qui se trouve ensuite injuste; le Souverain seul est coupable, lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets. & en particulier les Gens de guerre, sont innocens; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire: Ils doivent seulement vuider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille guerre; parce qu'ils le posséderoient sans titre lé-C'est là, je crois, le sentiment presque unanigitime. me des gens de bien, la façon de penser des Guerriers les plus remplis d'honneur & de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont les Ministres des Ordres sou-X verains.

LE DROIT DES GENS. verains. Le Gouvernement devient impossible. si

verains. Le Gouvernement devient impossible, si chacun de ses Ministres veut peser & connoître à sond la justice des Commandemens, avant que de les éxécuter. Mais s'ils doivent pour le salut de l'Etat, présumer justes les Ordres du Souverain, ils n'en sont pas responsables.



SONDENDE SONDENDE POR PROPERTOR PROP

CHAPITRE XIL

Du Droit des Gens Volontaire, par rapport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la justice de la Cause.

Out ce que nous venons de dire, dans le Chapitre § 188.

Que les Naprécédent, est une Conséquence évidente des vrais tions ne peuprincipes, des règles éternelles de la Justice: Ce sont vent presser les dispositions de cette Loi sacrée, que la Nature, ou son rigueur du Droit Natu-Divin Auteur impose aux Nations. Celui-là seul est en droit rel de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son Ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens & ses possessions, à qui la Justice & la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du Droit des Gens Nécessaire, ou de la Loi Naturelle, à l'observation de laquelle les Nations sont étroitement obligées (Prélim. §. 7.): C'est la Règle inviolable, que chacune doit suivre en sa Conscience. Mais comment faire valoir cette Règle, dans les démêlés des Peuples & des Souverains, qui vivent ensemble dans l'état de Nature? Ils ne reconnoissent point de Supérieur: Qui jugera entreeux. pour marquer à chacun ses droits & ses obligations: pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'affaillir votre Ennemi, de le réduire par la force; & à celuilà, vous ne pouvez commettre que d'injustes hostilités; vos Victoires sont des meurtres, vos Conquêtes des rapines & des brigandages? Il appartient à tout Etat libre & souverain.

verain, de juger en sa Conscience, de ce que ses Devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice (Prélim. §. 16.). Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à sa Liberté, ils le blessent dans ses droits les plus précieux (Prélim. S. 15.). Et puis, chacun tirant la justice de son côté, s'attribuera tous les Droits de la Guerre, & prétendra que son Ennemi n'en a aucun, que ses hostilités sont autant de brigandages, autant d'infractions au Droit des Gens, dignes d'être punies par toutes les Nations. La décision du Droit, de la Controverse, n'en sera pas plus avancée, & la querelle en deviendra plus cruelle. plus funeste dans ses effets, plus difficile à terminer. Ce n'est pas tout encore; les Nations neutres elles-mêmes seront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la que-Si une Guerre injuste ne peut opérer aucun effet de Droit parmi les hommes; tant qu'un Juge reconnu, & il n'y en a point entre les Nations, n'aura pas définitivement prononcé sur la justice des Armes, on ne pourra acquerir avec sûreté aucune des choses prises en Guerre; elles demenreront toûjours sujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des Brigands.

£ 189 Pouzquoi elles doivent admettre les règles du Droit des Gens Volontaire.

Laissons donc la rigueur du Droit naturel & nécessaire à la Conscience des Souverains; il ne leur est sans-doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets extérieurs du Droit, parmi les hommes, il faut nécessairement recourrir à des règles d'une application plus sûre & plus aisée; & cela pour le falut même & l'avantage de

la grande Société du Genre-humain. Ces règles sont celles du Droit des Gens Volentaire (Prélim. S. 21.). La Loi Naturelle : qui veille au plus grand bien de la Société humaine, qui protége la Liberté de chaque Nation, & qui veut que les affaires des Souverains puissent avoir une issue, que leurs querelles se terminent & tendent à une prompte fin ; cette Loi, dis-je, recommande l'observation du Droit des Gens Volontaire, pour l'avantage commun des Nations, tout comme elle approuve les changemens, que le Droit Civil fait aux règles du Droit Naturel, dans la vue de les rendre plus convenables à l'état de la Société Politique, d'une application plus aifée & plus fûre. Appliquons donc au fujet particulier de la Guerre l'observation générale, que nous avons faite dans nos Préliminaires (§. 28.): Une Nation. un Souverain, quand il délibére fur le parti qu'il a à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vuë le Droit Nécessaire, toûjours obligatoire dans la Conscience: Mais lors qu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit respecter le Droit des Gens Volontaire, & restreindre même ses justes prétentions, sur les règles d'un Droit dont les Maximes sont consacrées au salut & à l'avantage de la Société universelle des Nations. Oue le Droit Nécessaire soit la règle qu'il prendra constamment pour luimême: Il doit fouffrir que les autres se prévalent du Droit des Gens Volontaire.

La 1re. Règle de ce Droit, dans la matière dont nous f. 190, traitons, est que la Guerre en forme, quant à ses effets, doit en forme en forme doit être regardée comme juste de part & d'autre. Cela est absolu- gardée quant

de part & d'autre.

ment nécessaire, comme nous venons de le faire voir, si comme juste l'on veut apporter quelque ordre, quelque règle, dans un moven aussi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laisser une porte toûjours ouverte au retour de la paix. Il est même impraticable d'agir autrement de Nation a Nation; puisqu'elles ne reconnoissent point de Juge.

> Ainsi les Droîts fondés sur l'état de Guerre. la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions saites par les armes, ne dépendent point, extérieurement & parmi les hommes, de la justice de la Cause, mais de la légitimité des moyens en eux mêmes; c'est-à-dire, de tout ce qui est requis pour constituer une Guerre en forme. Si l'Ennemi obierve toutes les règles de la Guerre en forme (voyez le Chap. IV. de ce Livre), nous ne fommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infracteur du Droit des Gens: Il a les mêmes prétentions que nous au bon Droit; & toute notre ressource est dans la Victoire, ou dans un Accommodement.

£ 191. Tout ce qui est permis à mis à l'autre.

2^{me}. Règle: Le Droit étant réputé égal entre deux Ennemis, tout ce qui est permis à l'un, en vertu de l'état de l'un est per- Guerre, est aussi permis à l'ausre. En effet, on ne voit point qu'une Nation, sous prétexte que la justice est de son côté, se plaigne des holtilités de son Ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes prescrits par les Loix communes de la Guerre. Nous avons traité, dans les Chapitres précédens, de ce qui est permis dans une Guerre juste: C'est cela

précisément, & pas davantage, que le Droit Volontaire autorise également dans les deux partis. Ce Droit rend les choses égales de part & d'autre; mais il ne permet à personne ce qui est illicite en soi; il ne peut avouer une licence effrénée. Si donc les Nations sortent de ces limites, si elles portent les hostilités au delà de ce que permet en général le Droit interne & nécessaire, pour le soutien d'une Cause juste; gardons-nous de rapporter ces excès au Droit des Gens Volontaire: Il saut les attribuer uniquement aux mœurs corrompuës, qui produisent une Coûtume injuste & barbare. Telles sont ces horreurs, auxquelles le soldat s'abandonne quelquesois, dans une Ville prise d'assaut.

3°. Il ne faut jamais oublier, que ce Droit des Gens Le Droit Vo. Volontaire, admis par nécessité & pour éviter de plus grands lontaire ne donne que maux (S. S. 188. 189.), ne donne point à celui dont les armes l'impunité à sont injustes, un véritable droit, capable de justifier sa conduite & les armes de rassurer sa Conscience, mais seulement l'effet extérieur du Droit, font injus-Es l'impunité parmi les bommes. Cela paroît affez par la manière dont nous avons établi le Droit des Gens Volontaire. Le Souverain dont les armes ne sont pas autorisées par la justice, n'en est donc pas moins injuste, pas moins coupable contre la Loi sacrée de la Nature, quoique, pour ne point -aigrir les maux de la fociété humaine en voulant les prévenir . la Loi Naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes, qui appartiennent très-justement à son Ennemi. C'est ainsi que par les Loix Civiles, un Dêbiteur peut refuser le payement de sa dette, lorsqu'il y a prescription; mais il péche alors contre son devoir: Il profitte

fitte d'une Loi, établie pour prévenir une multitude de procès; mais il agit sans aucun droit véritable.

Les Nations s'accordant en effet à observer les règles. que nous rapportons au Droit des Gens Volontaire, Gro-Tius les fonde sur un Consentement de fait de la part des Peuples, & les rapporte au Droit des Gens Arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement seroit bien souvent difficile à prouver, il n'auroit de force que contre ceux qui y seroient formellement entrés. Si cet engagement existoit, il se rapporteroit au Droit des Gens Conventionnel, lequel s'établit par l'Histoire, & non par le raisonnement; il se fonde sur des faits, & non pas sur des principes. Dans cet Ouvrage, nous posons les Principes naturels du Droit des Gens; nous le déduisons de la Nature elle-même: Et ce que nous appellons Droit des Gens Volontaire, consiste dans des Règles de conduite, de Droit externe, auxquelles la Loi Naturelle oblige les Nations de consentir; ensorte qu'on présume de droit leur consentement, sans le chercher dans les Annales du Monde; parce que si même elles ne l'avoient pas donné, la Loi de la Nature le supplée & le donne pour elles. Les Peuples ne sont point libres ici dans leur consentement; & celui qui le refuseroit, blesseroit les Droits communs des Nations (voyez Prélim. §. 21.).

Ce Droit des Gens Volontaire, ainsi établi, est d'un usage très-étendu; & ce n'est point du tout une chimère, une siction arbitraire, dénuée de sondement. Il découle de la même source, il est sondé sur les mêmes principes, que

le Droit Naturel, ou Nécessaire. Pourquoi la Nature imposet-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, si ce n'est parceque ces règles sont nécessaires au salut & au bonheur du Genre-humain? Mais les maximes du Droit des Gens Nécessaire sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme & de la Société Politique; le Droit des Gens Volontaire suppose un principe de plus, la nature de la grande Société des Nations & du commerce qu'elles ont ensemble: Le prémier prescrit aux Nations ce qui est absolument nécessaire & ce qui tend naturellement à leur perfection & à leur commun bonheur; le sécond tolère ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.



Y

CHAPITRE XIIL

De l'acquisition par Guerre, & principalement de la Conquète.

\$ 193. Comment la Guerre est un moyen d'acquerir.

C'IL est permis d'enlever les choses qui appartiennent à PEnnemi, dans la vuë de l'affoiblir, (§. 160.), & quelquefois dans celle de le punir (§. 162.); il ne l'est pas moins, dans une Guerre juste, de s'approprier ces choses-là, par une espèce de Compensation, que les Jurisconsultes appellent expletio Juris, (§. 161.): On les retient en équivalent de ce qui est dû par l'Ennemi, des dépenses & des dommages qu'il a causés, & même, lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée. Car lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient, ou qui m'est due, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la Justice explétrice, & suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La Guerre fondée sur la Justice est donc un moyen légitime d'acquérir, fuivant la Loi Naturelle, qui fait le Droit des Gens Nécessaire.

J. 194. Mesure du droit quelle donne. Mais cette Loi sacrée n'autorise l'acquisition faite par de justes armes, que dans les termes de la Justice; c'est-à-dire, jusqu'au point d'une satisfaction complette, dans la mesure nécessaire pour remplir les sins légitimes dont nous venons de parler. Un Vainqueur équitable, rejettant les conseils de l'Ambition & de l'Avarice, fera une juste estimation de

ce qui lui est dû, sçavoir de la chose même, qui a fait le sujet de la querelle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages, & des fraix de la Guerre, & ne retiendra des biens de l'Ennemi, que précisément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un Ennemi perfide, inquiet & dangereux; il lui ôtera, par forme de peine. quelques unes de ses Places, ou de ses Provinces. & les retiendra, pour s'en faire une barrière. Rien de plus juste. que d'affoiblir un Ennemi qui s'est rendu suspect & formida-La fin légitime de la peine est la sûreté pour l'avenir-Telles font les conditions, qui rendent l'acquisition faite par les armes, juste & irréprocnable devant D eu & dans la Conscience; le bon Droit dans la Cause, & la mesure équitable dans la fatisfaction.

Mais les Nations ne peuvent insister entre-elles sur cet. 5. 195.
Dispositions te rigueurlde la Justice. Par les dispositions du Droit des du Droit des Gens Volontaire, toute Guerre en forme, quant à ses effets, Gens Volontaire. est regardée comme juste de part & d'autre (§. 190.), & personne n'est en droit de juger une Nation, sur l'excès de ses prétentions, ou sur ce qu'elle croit nécessaire à sa sûreté (Prélim. S. 21.). Toute acquisition faite dans une Guerre en forme, est donc valide, suivant le Droit des Gens Volontaire, indépendamment de la justice de la Cause, & des raifons sur lesquelles le Vainqueur a pû se fonder, pour s'attribuer la propriété de ce qu'il a pris. Aussi la Conquête a-t-elle été constamment regardée comme un titre légitime entre les Nations: Et l'on n'a guères vû contester ce titre, à moins Y 2 qu'il

5. 196.
 Acquifition des chofes
 mobiliaires.

La propriété des choses mobiliaires est acquise à l'Ennemi, da moment qu'elles sont en sa puissance; & s'il les vend chez des Nations neutres, le prémier Propriétaire n'est point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choses - là foient véritab'ement au pouvoir de l'ennemi, & conduites en lieu de sûreté. Supposez qu'un Etranger, passant dans notre pays, achette quelque partie du butin, que vient d'y faire un parti ennemi; ceux des nôtres, qui sont à la pourfuite de ce parti, reprendront avec justice le butin, que cet Etranger s'est presse d'acheter. Sur cette matière, Grotius rapporte, d'après de Thou, l'exemple de la Ville de Lierre en Brabant, laquelle ayant été prise & reprise en un même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parcequ'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures entres les mains de l'ennemi (a). Ce terme de vingt-quatre heures, aussibien que ce qui s'observe sur mer (b), est une institution du Droit des Gens passice, ou de la Coûtume, ou enfin une Loi Civile de quelques Etats. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitans de Lierre, est, que l'ennemi étant pris, pour ainsi dire, sur le fait. & avant qu'il eût emporté le butin, on ne regarda pas ce butin comme patlé absolument sous sa propriété & perdu pour les habi-De même sur mer, un Vaisseau pris par l'ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milien

(b) Voyez Gaorius, ibid. & dans le texte.

⁽a) Droit de la G. & de la P. Liv. HI. Ch. VI. S. III. not, 7.

lieu d'une Flotte, peut être repris & délivré par d'autres Vaisseaux du même parti: Son sort n'est pas décidé, ni la propriété du maître perduë sans retour, jusqu'à ce que le Vaisseau soit en lieu de sûreté pour l'ennemi qui l'a pris, & entiérement en sa puissance. Mais les Ordonnances de chaque Etat peuvent en disposer autrement, entre les Citoyens (a), soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les Vaisseaux armés à reprendre les Navires Marchands, que l'ennemi a enlevés.

On ne fait point ici attention à la justice, ou à l'injustice de la Cause. Il n'y auroit rien de stable parmi les hommes, nulle sûreté à commercer avec les Nations qui sont en guerre, si l'on pouvoit distinguer entre une Guerre iuste & une Guerre injuste, pour attribuer à l'une des effets de Droit, que l'on refuseroit à l'autre: Ce seroit ouvrir la porte à une infinité de discussions & de querelles. Cette raison est si puissante, qu'elle a fait attribuer, au moins par rapport aux biens mobiliaires, les effets d'une Guerre publique à des expéditions, qui ne méritoient que le nom de brigandages, mais qui étoient faites par des Armées en forme. Lorsque les Grandes - Compagnies, après les Guerres des Anglois en France, courroient l'Europe & la pilloient; personne ne s'avisa de revendiquer le butin, qu'elles avoient enlevé & vendu. Aujourd'hui on ne seroit point reçu à reclamer un Vaisseau pris par les Corsaires de Barbarie, & vendu à un tiers, ou repris sur eux, quoique les pirateries de ces Barbares ne puissent que très-improprement être consi-Y 3 dérées

LE DROIT DES GENS. 174 dérées comme des actes d'une Guerre en forme. lons ici du Droit externe: Le Droit interne & la Conscience obligent sans-doute à rendre à un tiers les choses, que l'on reprend sur un ennemi, qui les lui avoit ravies dans une Guerre injuste, s'il peut reconnoître ces choses-là, & s'il paye les fraix que l'on a faits pour les recouvrer. Grotius (a) rapporte un grand nombre d'exemples de Souverains & de Généraux, qui ont rendu généreusement un pareil butin. même fans rien exiger pour leurs fraix ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi, qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il seroit peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris long-tems auparavant; & d'ailleurs, ils ont sans-doute abandonné tout leur droit à des choses, qu'ils n'espéroient plus de recouvrer. C'est la commune façon de penser, sur ce qui se perd à la Guerre; on l'abandonne bien-tôt, comme perdu sans resfource.

Les Immeubles, les Terres, les Villes, les ProvinDe l'acquisition des Im. ces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare;
meubles, ou
de la Conquète.

ftable & parfaite, que par le Traité de Paix, ou par l'entière
foumission & l'extinction de l'Etat, auquel ces Villes & Provinces appartenoient.

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une Place, ou peut en difposer validement.

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une Place, ou peut en difposer validement.

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une Place, ou peut en diffusion per validement.

Province conquise, jusques-à-ce que le Souverain qui l'a perduë y ait renoncé par le Traité de Paix, ou que, soumis sans retour, il ait perdu sa Souveraineté.

Car, tant que la Guerre

Guerre continuë, tandis que le Souverain conserve l'espérance de recouvrer ses Possessions par les armes; un Prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette Place, ou cette Province, du Conquérant? Le prémier Maître ne peut perdre ses droits, par le fait d'un tiers; & si l'acquereur veut conserver son acquisition, il se trouvera impliqué dans la Guerre. C'est ainsi que le Roi de Prusse se mit au nombre des ennemis de la Suéde, en recevant Stettin des mains du Roi de Pologne & du Czar, sous le nom de séquestre (a). Mais aussi-tôt qu'un Souverain, par le Traité définitif de Paix, a cédé un pays au Conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avoit, & il seroit absurde qu'il pût redemander ce pays à un nouveau Conquérant, qui l'arrache au prémier, ou à tout autre Prince, qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, & à quelque titre que ce soit.

Le Conquérant qui enlève une Ville ou une Province à 5. 199. fon Ennemi, ne peut y acquérir justement que les mêmes tions aux-Droits qu'y possédoit le Souverain, contre lequel il a pris les quelles on acquiert une La Guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appar- Ville contient à son Ennemi: s'il lui ôte la souveraineté de cette Ville, ou de cette Province; il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations & ses modifications quelconques. Aussi a - t - on soin, pour l'ordinaire, soit dans les Capitulations particulières, soit dans les Traités de Paix, de stipuler, que les Villes & pays cédés conserveront tous leurs Privilèges, Libertés & Immunités. Et pourquoi le Conquérant les en priveroit-il à cause des démêlés qu'il a avec leur Souverain? Cependant.

(a) Par le Traité de Schwedt du 6. Octobre 1713.

LE DROIT DES GENS. 176

dant, si les habitans se sont rendus personnellement coupables envers lui, par quelque attentat, il peut, en forme de peine. les priver de leurs droits & de leurs franchises. le peut encore si ces mêmes habitans ont pris les armes contre lui, se & sont ainsi rendus directement ses ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un Vainqueur humain & équitable doit à des ennemis soumis. S'il les unit & les incorpore purement & simplement à ses anciens Etats. ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusques-ici, je parle, comme on voit, d'une Ville, ou d'un pays qui ne fait pas simplement Corps avec une Nation, ou qui n'appartient pas pleinement à un Souverain, mais fur lequel cette Nation, ou ce Prince ont seulement certains Droits. Si la Ville ou la Province conquise étoit pleinement & parfaitement du Domaine d'une Nation ou d'un Souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du Vainqueur. Unie désormais au nouvel Etat auquel elle appartient, si elle perd à ce changement, c'est un malheur dont elle ne doit accuser que le sort des armes. Ainsi une Ville qui faisoit partie d'une République, ou d'une Monarchie limitée, qui avoit droit de députer au Conseil souverain, ou à l'Assemblée des Etats, si elle est justement conquise par un Monarque absolu, elle ne peut plus penser à des Droits de cette nature: la Constitution du nouvel Etat dont elle dépend, ne le souf. fre pas.

§. 200. Des terres

Autrefois les particuliers mêmes perdoient leurs terres; des particu- par la Conquête. Et il n'est point surprenant que telle sût la Coûtume, dans les prémiers fiécles de Rome. Cétoient des Républiques populaires, des Communautés, qui se faisoient la guerre; l'Etat possédoit peu de chose, & la querelle
étoit véritablement la Cause commune de tous les Citoyens.
Mais aujourd'hui la Guerre est moins terrible pour les sujets;
les choses se passent avec plus d'humanité: Un souverain fait
la guerre à un autre Souverain, & non point au peuple desarmé. Le Vainqueur s'empare des Biens de l'Etat, des Biens
publics, & les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la Guerre qu'indirectement; & la Conquête les fait
seulement changer de Maître.

Mais si l'Etat entier est conquis, si la Nation est subju- De la Conguée; quel traitement pourra lui faire le Vainqueur, sans quête de l'Etat entier sortir des bornes de la Justice? Quels seront ses Droits sur sa Conquête? Quelques-uns ont osé avancer ce principe monstrueux, que le Conquérant est maître absolu de sa Conquête, qu'il peut en disposer, comme de son propre, la traiter comme il lui plaît, suivant l'expression commune, traiter un Etat en pays conquis: Et de-là ils tirent l'une des sources du Gouvernement Desposique. Laissons des gens, qui traitent les hommes comme des effets commerçables, ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme; raisonnons sur des principes avonés de la Raison & convenables à l'humanité.

Tout le droit du Conquérant vient de la juste désense de soi-même (§S. 3. 26. & 28.), laquelle comprend le maintien & la poursuite de ses droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une Nation ennemie, il peut sans-doute, prémièrement se faire justice sur ce qui a donné lieu à la

178

Guerre, & se payer des dépenses & des dommages qu'elle lui a causés; il peut, selon l'exigence du cas, lui imposer des peines, pour l'exemple; il peut même, si la prudence l'y oblige, la mettre hors d'état de nuire si aisément dans la suite. Mais pour remplir toutes ces vues, il doit présérer les moyens les plus doux, & se souvenir que la Loi Naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que précisément dans la mesure nécessaire à une juste désense & à une sûreté raisonnable pour l'avenir. Quelques Princes se sont contentés d'imposer un Tribut à la Nation vaincue; d'autres, de la priver de quelques Droits, de lui ôter une Province, ou de la brider par des Forteresses. D'autres, n'en voulant qu'au Souverain seul, ont laissé la Nation dans tous ses droits, se bornant à lui donner un Maître de leur main.

Mais si le Vainqueur juge à propos de retenir la souveraineté de l'Etat conquis, & se trouve en droit de le faire; la manière dont il doit traiter cet Etat, découle encore des mêmes principes. S'il n'a à se plaindre que du Souverain; la raison nous démontre qu'il n'acquiert, par sa Conquête, que les Droits qui appartenoient réellement à ce Souverain déposséé; & aussi-tôt que le peuple se souverain déposséé; & aussi-tôt que le peuple se souverain de gouverner suivant les Loix de l'Etat. Si le peuple ne se souverain se souverain se souverain de l'Etat. Si le peuple ne se

Un Conquérant qui a pris les armes, non pas seulement contre le Souverain, mais contre la Nation elle-même; qui a voulu dompter un peuple féroce, & réduire une fois pour toutes un Ennemi opiniâtre; ce Conquérant peut avec justice, imposer des charges aux vaincus, pour se dédommager des fraix de la Guerre, & pour les punir; il peut, selon le dégré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus serme & capable de les matter, les tenir quelque tems, s'il est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet état forcé doit sinir dès que le danger cesse, dès que les vaincus sont devenus Citoyens. Car alors, le droit du Vainqueur expire, quant à ces voies de rigueur; puisque sa désense & sa sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être ensin ramené aux règles d'un sage Gouvernement, aux Devoirs d'un bon Prince.

Lorsqu'un Souverain, se prétendant le maître absolu de la destinée d'un Peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en esclavage; il fait subsister l'état de Guerre, entre ce Peuple & lui. Les Scythes disoient à Alexandre le Grand: "Il n'y ", a jamais d'amitié entre le Maître & l'Esclave: au milieu de " la paix, le droit de la guerre subsiste toûjours (a). " Si quelqu'un dit, qu'il peut y avoir paix dans ce cas - là, & une espèce de Contrat, par lequel le Vainqueur accorde la vie, à condition que l'on se reconnoisse pour ses Esclaves : Il ignore que la Guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un ennemi desarmé & soumis (S. 140.). Mais ne contestons point: Ou'il prenne pour lui cette Jurisprudence; il est digne de s'y foumettre. Les gens de cœur, qui comptent la vie pour rien, & pour moins que rien, si elle n'est accompagnée de la Liberté, se croiront toûjours en guerre avec cet Oppresseur. quoique de leur part, les actes en soient suspendus par im-Z 2 puissan-

(a) Inter Dominum & servum nulla amicitia est; etiam in pace belli tarmen jura servantur. Quint. Curt. Lib. VII. cap. VIII.

puissance. Disons donc encore, que si la Conquête doit être véritablement soumise au Conquérant, comme à son Souverain légitime, il faut qu'il la gouverne selon les vues, pour lesquelles le Gouvernement Civil a été établi. Le Prince seul, pour l'ordinaire, donne lieu à la Guerre, & par conséquent à la Conquête. C'est bien assez qu'un peuple innocent souf-fre les calamités de la guerre; faudra-t-il que la Paix même lui devienne suneste? Un Vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort; il s'y croira indispensablement obligé: La Conquête, suivant l'expression d'un excellent homme, laisse tosejours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature bumaine (a).

Heureusement la bonne Politique se trouve ici, & par-tout ailleurs, parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels fécours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre Conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée? Traitez-la en Père, en véritable Souverain. J'admire la généreuse réponse de cet Ambassadeur de Privernes. Introduit devant le Sénat Romain, & le Consul lui disant: " Si nous usons " de clémence, quel fonds pourrons-nous faire sur la paix, " que vous venez nous demander?" L'Ambassadeur répondit: " Si vous nous l'accordez à des conditions raisonna-" bles, elle sera sure & éternelle; si non, elle ne durera pas ", long tems." Quelques uns s'offensoient d'un discours si hardi: Mais la plus saine partie du Sénat trouva que le Pri.

⁽a) M. le Président de Montesquieu, dans l'Esprit des Loin.

Privernate avoit parlé en homme, & en homme libre. "Peut" on espérer, disoient ces sages Sénateurs, " qu'aucun
" peuple, ou aucun homme, demeure dans une Condition
" dont il n'est pas content, dès que la nécessité qui l'y re" tenoit viendra à cesser? Comptez sur la paix, quand ceux
" à qui vous la donnez la reçoivent volontiers. Quelle sidé" lité pouvez-vous attendre de ceux que vous voulez rédui" re à l'esclavage (a)? La Domination la plus assurée, di" soit Camille, est celle qui est agréable à ceux- là même
" sur qui on l'exerce (b)."

Tels sont les droits que la Loi Naturelle assigne au Conquérant, & les Devoirs qu'elle lui impose. La manière de saire valoir les uns & de remplir les autres varie selon les circonstances. En général, il doit consulter les véritables intérêts de son Etat, & par une sage Politique, les concilier autant qu'il en possible, avec ceux de sa Conquête. Il peut, à l'exemple des Rois de France, l'unir & l'incorporer à son Etat. C'est ainsi qu'en usoient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, selon les cas & les conjonctures. Dans un tems où Rome avoit besoin d'accroissement, elle Z 3

(a) Quid, si poenam, inquit (Consul), remittimus vobis, qualem nos pacem vobiscum habituros speremus? Si bonam dederitis, inquit, & sidam, & perpetuam: Si malam, haud diuturnam. Tum vero minari, nec id ambigue Privernatem quidam, & illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior Senatus ad meliora responsa srabere, & dicere, viri, & liberi vocem auditam: an credi posse ullum populum, aut hominem denique in ea conditione, cujus enm poeniteat, diutius quam necesse sit mansurum? ibi pacem esse sidam, ubi voluntarii pacati sint: neque eo loco, ubi servitutem esse velint, sidem sperandam esse. Tir. Liv. Lib. VIII.

⁽b) Certe id firmissimmen longe imperium est, que obedientes gandent. Tir. Liv. Lib. VIIL cap. XIII.

LE DROIT DES GENS. 182 détruisit la Ville d'Albe, qu'elle craignoit d'avoir pour rivale, mais elle en reçut les habitans dans son sein, & s'en fit autant de Citoyens. Dans la suite, en laissant subsister

les Villes conquises, elle donna le Droit de Bourgeoisie Romaine aux vaincus. La Victoire n'eût pas été autant avantageuse à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le Vainqueur peut encore se mettre simplement à la place du Souverain, qu'il a dépossédé. C'est ainsi qu'en ont usé les Tartares à la Chine: L'Empire a subsisté tel qu'il

étoit, il a seulement été gouverné par une nouvelle Race de

Souverains.

Enfin le Conquérant peut gouverner sa Conquête comme un Etat à part, en y laissant subsister la forme du Gouvernement. Mais cette méthode est dangereuse; elle ne produit pas une véritable union de forces: Elle affoiblit la Conquête, sans fortifier beaucoup l'Etat Conquérant.

§. 202. quête.

On demande, à qui appartient la Conquête; au Prince A qui appar- qui l'a faite, ou à son Etat? C'est une Question qui n'auroit jamais dû naître. Le Souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelqu'autre fin que pour le bien de l'Etat? A qui font les forces, qu'il employe dans ses guerres? Quand il auroit fait la Conquête à ses propres fraix, des deniers de son épargne, de ses biens particuliers & patrimoniaux; n'y employe-t-il pas le bras de ses sujets, n'y verse-t-il pas leur sang? Mais supposez encore qu'il se fût servi de Troupes étrangères & mercénaires; n'expose-t-il pas sa Nation au ressentiment de l'Ennemi, ne l'entraîne-t-il pas dans la guerre?

Et le fruit en sera pour lui seul! N'est-ce pas pour la Cause de l'Etat, de la Nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naissent sont donc pour la Nation.

Si le Souverain fait la guerre pour un sujet qui lui est personnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de fuccession à une Souveraineté étrangère; la question change. Cette affaire n'est plus celle de l'Etat. Mais alors la Nation doit être en liberté de ne s'en point mêler, si elle veut, ou de sécourir son Prince. Que s'il a le pouvoir d'employer les forces de la Nation à soutenir ses Droits personnels; il ne doit plus distinguer ces Droits de ceux de l'Etat. La Loi de France, qui réunit à la Couronne toutes les acquisitions des Rois, devroit être la Loi de tous les Royaumes.

Nous avons vû (§. 196.) comment on peut être obligé, si ron doit non extérieurement, mais en Conscience & par les Loix de liberté un l'Equité, à rendre à un tiers le butin repris sur l'ennemi, qui Peuple, que Pennemi le lui avoit enlevé dans une Guerre injuste. L'obligation est avoit injuste. plus certaine & plus étenduë, à l'égard d'un Peuple, que ment conquis. notre Ennemi avoit injustement opprimé. Car un Peuple ainsi dépouillé de sa Liberté, ne renonce jamais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas volontairement incorporé dans l'Etat qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la Guerre; nous devons certainement user de notre Victoire, non pour lui faire changer seulement de Maître, mais pour rompre ses fers. C'est un beau fruit de la Victoire, que de délivrer un Peuple opprimé; & c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un Ami fidèle. Le Canton

- LE DROIT DES GENS. de Schweitz ayant enlevé le pays de Glaris à la Maison d'Autriche, rendit aux habitans leur prémière Liberté, & Glaris, reçu dans la Confédération Helvétique, forma le sixième Canton (a).
- (a) Histoire de la Con sédération Helvétique par M. DE WATTEVILLE, Liv. IIL sous l'année 1351.



CHAPITRE XIV.

Du Droit de Postliminie.

E Droit de *Postliminie* est ce Droit en vertu duquel les 5 204.

personnes & les choses prises par l'Ennemi, sont rendu Droit de duës à leur prémier état, quand elles reviennent Postliminie sous la Puissance de la Nation, à laquelle elles appartencient.

Le Souverain est obligé de protéger la personne & les fondement biens de se sujets, de les désendre contre l'Ennemi. Lors de ce Droit donc qu'un sujet, ou quelque partie de ses biens sont tombés entre les mains de l'ennemi; si quelque heureux événement les remet en la puissance du Souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur prémier état, rétablir les personnes dans tous leurs droits, & dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot, remettre toutes choses comme elles étoient avant que l'ennemi s'en sût rendu maître.

La justice, ou l'injustice de la guerre n'apporte ici aucune différence; non-seulement parceque, suivant le Droit des Gens Volontaire, la Guerre, quant à ses essets, est réputée juste de part & d'autre; mais encore parceque la Guerre, juste ou non, est la Cause de la Nation; & si les sujets qui combattent, ou qui soussirent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'enne-

mi, se retrouvent, par un heureux accident, sous la puissance de leur Nation, il n'y a aucune raison de ne pas les rétablir dans leur prémier état: C'est comme s'ils n'eussent point été pris. Si la Guerre est juste, ils avoient été pris injustement; rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut: Si la Guerre est injuste; ils ne sont pas plus obligés d'en porter la peine, que le reste de la Nation. tune fait tomber le mal sur eux, quand ils sont pris; elle les en délivre, lorsqu'ils échappent: C'est encore comme s'ils n'eussent point été pris. Ni leur Souverain, ni l'ennemi, n'ont aucun droit particulier sur eux; l'ennemi a perdu par un accident, ce qu'il avoit gagné par un autre.

1. 206. Comment il a lieu.

Les personnes retournent, les choses se recouvrent par Droit de Possiminie, lorsque ayant été prises par l'ennemi, elles retombent sous la puissance de leur Nation (S. 204.). Ce Droit a donc lieu aussi-tôt que ces personnes, ou ces choses prises par l'ennemi, tombent entre les mains des soldats de la même Nation, ou se retrouvent dans l'Armée, dans le Camp, dans les Terres de leur Souverain, dans les lieux où il commande.

liés.

Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre, ne chez les Al- font avec nous qu'un même parti; la Cause est commune, le Droit est un; ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les personnes, ou les choses, prises par l'ennemi, sont reprises par nos Alliés, par nos Auxiliaires, ou retombent de quelque autre manière entre leurs mains; c'est précisément la même chose, quant à

l'effet de Droit, que si elles se retrouvoient immédiatement en notre puissance; la puissance de nos Alliés, & la nôtre, n'étant qu'une dans cette Cause. Le Droit de Postliminie a donc lieu dans les mains de ceux qui font la guerre avec nous; les personnes & les choses, qu'ils délivrent des mains de l'ennemi, doivent être remises dans leur prémier état.

Mais ce Droit a-t-il lieu dans les Terres de nos Alliés? Il faut distinguer. Si ces Alliés font Cause commune avec nous, s'ils sont Associés dans la Guerre; le Droit de Postliminie a nécessairement lieu pour nous, dans les Terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres. Car leur Etat est uni au nôtre, & ne fait qu'un même Parti, dans cette Guerre. Mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un Allié se borne à nous fournir les sécours stipulés dans les Traités, sans rompre lui-même avec notre Ennemi, leurs deux Etats continuant à observer la paix, dans leurs rélations immédiates; alors, les Auxiliaires seuls, qu'il nous envoye, sont participans & associés à la Guerre: ses Etats gardent la Neutralité.

Or le Droit de *Postliminie* n'a point lieu chez les Peuples 1 208. Car quiconque veut demeurer neutre dans une lieu chez les Guerre, est obligé de la considérer, quant à ses effets, neurres comme également juste de part & d'autre, & par conséquent, de regarder comme bien acquis, tout ce qui est pris par l'un on l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le Droit de Postliminie, dans

§ 209. Quelles chofes se recouvrent par ce Droit.

Naturellement toute sorte de biens pourroient se recouvrer par Droit de Postiminie; & pourvû qu'on les reconnoisse certainement, il n'y a aucune raison intrinsèque d'en excepter les biens mobiliaires. Aussi voyons-nous que les Anciens ont souvent rendu à leurs prémiers maîtres, ces sortes de choses, reprises sur l'Ennemi (a). Mais la difficulté de reconnoître les biens de cette nature, & les différends sans nombre, qui naîtroient de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela, que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des essets, pris par l'Ennemi, & une fois conduits en lieu de sureté, fait raisonnablement présumer, qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du Droit de Postiminie, les choses mobiliaires, ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venoit de s'en faifir; auquel cas, il n'est ni difficile à reconnoître, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or la Coûtume étant une fois reçue & bien établie, il seroit injuste d'y donner atteinte (Prélim. S. 26.). Il est vrai que les Esclaves, chez les Romains, n'étoient pas traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendoit à leurs Maîtres, par Droit de Postliminie, lors même qu'on ne rendoit pas le reste du butin. La raison en est claire; comme il est toûjours aisé de reconnoître un Esclave & de sçavoir à qui il a appartenu, le Maître conservant l'espérance de le recouvrer, n'étoit pas présumé avoir abandonné son droit.

Les Prisonniers de Guerre, qui ont donné leur parole, De ceux qui les Peuples & les Villes qui se sont soumis à l'Ennemi, qui ne peuvent lui ont promis, ou juré sidélité, ne peuvent d'eux mêmes par Droit de retourner à leur prémier état, par Droit de Postliminie. Car la foi doit être gardée, même aux Ennemis (§. 174.).

Mais si le Souverain reprend ces villes, ces pays, ou [1, 211. ces prisonniers, qui s'étoient rendus à l'ennemi; il recouvre de ce Droit, tous les droits qu'il avoit sur eux, & il doit les rétablir dans sont repris. leur prémier état (§. 205.). Alors ils jouissent du Droit de Postliminie, sans manquer à leur parole, sans violer leur soi donnée. L'ennemi perd par les armes, le droit, qu'il avoit acquis par les armes. Mais il y a une distinction à faire, au sujet des Prisonniers de guerre: S'ils étoient entièrement libres sur leur parole; ils ne sont point délivrés par cela seul, qu'ils tombent sous la puissance de leur Nation; puisqu'ils pouvoient même aller chez eux, sans cesser d'être prisonniers: La Volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entière, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir; promesse qu'ils font souvent. pour éviter les incommodités d'une prison; ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des Terres de l'Ennemi. ou de la Place, qui leur est assignée pour demeure: & si les Troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur Nation & à

Aa 3

leur prémier état, par le Droit des armes.

Quand

\$. 212. Si ce Droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi.

Quand une Ville soumise par les armes de l'Ennemi, est reprise par celles de son Souverain, elle est rétablie dans son prémier état, comme nous venons de le voir, & par conséquent dans tous ses droits. On demande, si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens, que l'Ennemi avoit aliénés, lorsqu'il étoit le Maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliaires, qui ne se recouvrent point par Droit de Postliminie (§. 202.), & les Immeubles. Les prémiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, & il peut les aliéner sans retour. Quant aux Immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une Ville prise dans la Guerre, n'est pleine & consommée que par le Traité de Paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'Etat auquel elle appartenoit (§. 197.). Jusques-là, il reste au Souverain de cette Ville l'espérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la Paix: Et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits (§. 205.); & par consequent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses Immeubles, des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hazardeux. en les achetant de celui qui n'y avoit pas un droit absolu; & s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer: Mais si cette Ville avoit été cédée à l'Ennemi par un Traité de paix, ou si elle étoit tombée pleinement en sa puissance, par la soumission de l'Etat entier; le Droit de Postiminie n'a plus de lieu pour elle, & ses biens, aliénés par le Conquérant. le sont validement & sans retour: Elle ne peut les reclamer,

si dans la suite, une heureuse révolution la soustrait au joug du Vainqueur. Lors qu'Alexandre fit présent aux Thessaliens de la somme qu'ils devoient aux Thébains (voyez cidessus §. 77.), il étoit Maître absolu de la République de Thébes, dont il détruisit la Ville & sit vendre les habitans.

Les mêmes décisions ont lieu pour les Immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'Ennemi pendant qu'il étoit maître du pays. Grotius propose la question (a) à l'égard des Biens immeubles, possédés en pays neutre, par un Prisonnier de Guerre. Mais cette question est nulle, dans nos principes; car le Souverain qui fait un prisonnier à la Guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce-qu'il soit racheté (§§. 148. & suiv.); & il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle, pourquoi celui qui tient un prisonnier auroit le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui.

Lors qu'une Nation, un peuple, un Etat a été subju- Si une Nagué tout entier, on demande, si une révolution peut le faire uon qui a été jouir du Droit de Postliminie? Il faut encore distinguer les entièrement conquise cas, pour bien répondre à cette question. Si cet Etat sub-peut jouir jugué n'a point encore donné les mains à sa nouvelle sujettion, Postiminie. s'il ne s'est pas rendu volontairement. & s'il a seulement cessé de résister, par impuissance; si son Vainqueur n'a point quitté l'épée de Conquérant, pour prendre le sceptre d'un

Son-

Souverain équitable & pacifique; ce Peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu & opprimé; & lorsque les armes d'un Allié le délivrent, il retourne sans doute à son prémier état (§. 207.). Son Allié ne peut devenir son Conquérant; c'est un Libérateur, qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier Vainqueur, n'étant point allié de l'Etat dont nous parlons, prétend le retenir sous ses Loix, comme un prix de sa Victoire; il se met à la place du prémier Conquérant, & devient l'ennemi de l'Etat opprimé par celui-ci: Cet Etat peut lui résister légitimement, & prositter d'une occasion savorable, pour recouver sa Liberté. S'il avoit été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresseur, doit le rétablir généreusement dans tous ses Droits (§. 203.).

La question change, à l'égard d'un Etat qui s'est rendu volontairement au Vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un Gouvernement légitime; ils relèvent désormais d'un nouveau Souverain, ou ils sont incorporés à l'Etat conquérant, ils en sont partie, ils suivent sa destinée. Leur ancien Etat est absolument détruit; toutes ses rélations, toutes ses Alliances expirent (Liv. II. §. 203.). Quel que soit donc le nouveau Conquérant, qui subjugue dans la suite l'Etat auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet Etat, comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les Nations en ont usé dans tous les tems; je dis les Nations même justes & équitables; sur-tout à l'égard d'une Conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en Liberté

berté un peuple nouvellement foumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'Etat qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secouë le joug lui- même, & se remet en Liberté, il rentre dans tous ses Droits, il retourne à son prémier état; & les Nations étrangères ne sont point en droit de juger s'il s'est soustrait à une Autorité légitime, ou s'il a rompu ses sers. Ainsi le Royaume de Portugal, qui avoit été envahi par Philippe II. Roi d'Espagne, sous couleur d'un Droit héréditaire, mais en esset par la force, ou par la terreur des armes, rétablit sa Couronne indépendante, & rentra dans ses droits anciens, quand il chassa les Espagnols & mit sur le Trône le Duc de Bragance.

Les Provinces, les Villes & les Terres, que l'Ennemi fonction de Paix, jouissent sans-doute du Droit de Postliminie. Car le Souverain doit les rétablir dans leur pour ce qui est rendu à prémier état, dès qu'elles retournent en sa puissance (S. 205), la paix. de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'Ennemi rend une Ville, à la paix, il renonce au droit que les armes lui avoient acquis; c'est comme s'il ne l'eût jamais prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le Souverain de la remettre dans ses droits, dans son prémier état.

Mais tout ce qui est cédé à l'Ennemi, par le Traité de S. 215.

Paix, est véritablement & pleinement aliéné. Il n'a plus de ce qui est rien de commun avec le droit de Postliminie; à moins que le nemi.

Traité de Paix ne soit rompu & annullé.

Et comme les choses dont le Traité de paix ne dit rien, Le Droit de restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la Possiminie n'a plus lieu B b Paix après la paix

LE DROIT DES GENS. 194

Paix est conclue, & sont tacitement cédées, de part ou d'autre, à celui qui les possede; disons en général, que le Droit de Postliminie n'a plus de lieu après la paix concluë. Ce Droit est entièrement rélatif à l'état de Guerre.

§. 217. Pourquoi il a pour les prifonniers.

Cependant, & par cette raison même, il y a ici une extoujours lieu ception à faire, en faveur des Prisonniers de guerre. Leur Souverain doit les délivrer à la paix (§. 154.). S'il ne le peut. fi le fort des armes le force à recevoir des Conditions dures & iniques; l'Ennemi, qui devroit relâcher les Prisonniers. lorsque la Guerre est finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§. §. 150. & 153.), continuë avec eux l'état de Guerre, s'il les retient en captivité, & sur-tout s'il les réduit en esclavage (§. 152.). Ils sont donc en droit de se tirer de ses mains, s'ils en ont les moyens, & de revenir dans leur Patrie, tout comme en tems de Guerre, puisque la Guerre continue à leur égard: Et alors, le Souverain, qui doit les protéger, est obligé de les rétablir dans leur prémier état (\$. 205.).

S. 218. Ils font libres même. s'ils se sauvent dans un pays neuue.

Disons plus, ces Prisonniers, retenus après la paix. sans raison légitime, sont libres, dès qu'échappés de leur prison, ils se trouvent en pays neutre. Car des ennemis ne peuvent être poursuivis & arrêtés en pays neutre (§. 132.): & celui qui retient après la paix un prisonnier innocent, persiste à être son ennemi. Cette règle doit avoir, & a effectivement lieu, entre les Nations, chez lesquelles l'esclayage des prisonniers de guerre n'est point reçu & autorisé.

IL est assez clair, par tout ce que nous venons de dire, 5. 219. que les prisonniers de guerre doivent être considérés comme les droits & des Citoyens, qui penvent revenir un jour dans la Patrie; & les obligalorsqu'ils reviennent, le Souverain est obligé de les rétablir fonniers subdans leur prémier état. De là il suit évidemment, que les droits de ces Prisonniers, & les obligations auxquelles ils font astreints, ou les droits d'autrui sur eux, subsistent dans leur entier, & demeurent seulement suspendus, pour la plûpart, quant à leur exercice, pendant le tems de la prison.

Le prisonnier de guerre conserve donc le droit de dis. 5. 220.
Du Testaposer de ses biens, & en particulier, d'en disposer à cause de ment d'un mort; & comme il n'y a rien dans son état de captivité, qui prisonnier de guerre. puisse lui ôter l'exercice de son droit à ce dernier égard; le Testament d'un prisonnier de guerre doit valoir dans sa Patrie, si aucun vice inhérent ne le rend caduc.

Chez les Nations qui ont rendu le Mariage indissoluble, \$, 221. ou qui l'établissent pour la vie, à moins qu'il ne soit dissous par le Juge, le lien subsiste, malgré la captivité de l'un des conjoints; & celui-ci, de retour chez lui, rentre dans tous ses droits matrimoniaux, par Droit de Postliminie.

Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui est éta- pe ce qui est bli, à l'égard du Droit de Postiminie, par les Loix Civiles de établi, par quelques Peuples. Observons seulement, que ces règle-proit de mens particuliers n'obligent que les sujets de l'Etat, & n'ont par les Traiaucune force contre les Etrangers. Nous ne touchons pas tes, ou par non-plus à ce qui est règlé dans les Traités: Ces Conventions particulières établissent un Droit pactice, qui ne regar-

196 LE DROIT DES GENS.

de que les contractans. Les Coûtumes introduites par un long & constant usage, lient les Peuples qui y ont donné un consentement tacite, & doivent être respectées, quand elles n'ont rien de contraire à la Loi Naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette Loi facrée, sont vicienses & sans force. Loin de se conformer à de pareilles Coûtumes, toute Nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le Droit de Postliminie avoit lieu, même en pleine paix, à l'égard des Peuples, avec lesquels Rome n'avoit ni liaisons d'Amitié, ni droit d'Hospitalisé, ni Alliance (a). C'est que ces Peuples - là, ainsi que nous l'avons déja observé, étoient regardés en quelque façon comme ennemis. Des mœurs plus douces ont aboli presque par-tout ce reste de barbarie.

(a) DIGIST. Lib. XLIX. De Capt. & Postim. Leg. V. J. 2.



-K:202020202020202020

CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

E Droit de faire la guerre, comme nous l'avons montré 5. 223. dans le Chapitre I. de ce Livre, appartient unique peuvent ment à la Puissance souveraine. Non-seulement c'est des hostilités à elle de décider, s'il convient d'entreprendre la guerre, & fans ordre, de la déclarer; il lui appartient encore d'en diriger toutes les rain. opérations, comme des choses de la dernière importance pour le falut de l'Etat. Les sujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes, & il ne leur est pas permis de commettre aucune hostilité, sans ordre du Souverain. Bien entendu, que la défense de soi - même n'est pas comprise ici, sous le terme d'hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le fécours du Magistrat lui manque, à plus forte raison pourra-t-il se désendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

L'ordre du Souverain, qui commande les actes d'hosti- \$ 224 lité, & qui donne le droit de les commettre, est ou général, peut être général, ou particulier. La Déclaration de guerre, qui commande néral ou parà tous les sujets de courrir sus aux sujets de l'Ennemi, porte un Ordre genéral. Les Généraux, les Officiers, les Soldats, les Armateurs & les Partisans, qui ont des Commissions du Souverain, font la guerre, en vertu d'un ordre particulier.

§. 225. Source de la nécessité d'un pareil ordre.

Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du Souverain, pour faire la guerre, c'est uniquement en vertu des Loix essentielles à toute Société Politique, & non par l'effet de quelque obligation rélative a l'Ennemi. Car dès le moment qu'une Nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celleci. & les autorise à la traiter comme telle. Quel droit auroitelle de se plaindre des hostilités, que des particuliers commettroient contre elle, sans ordre de leur Supérieur? La règle dont nous parlons se rapporte donc au Droit Public général, plûtôt qu'au Droit des Gens proprement dit, ou aux Principes des obligations réciproques des Nations.

£ 226. Pourquoi le Droit des te règle.

A ne considérer que le Droit des Gens en lui même, dès que deux Nations sont en guerre, tous les sujets de l'une Gens a du peuvent agir hostilement contre l'autre, & lui saire tous les maux autorisés par l'état de Guerre. Mais si deux Nations se choquoient ainsi de toute la masse de leurs forces, la Guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & plus destructive, il seroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruïne entière de l'un des partis, & l'exemple des Guerres anciennes le prouve de reste: On peut se rappeller les prémières Guerres de Rome, contre les Républiques Populaires qui l'environnoient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coûtume chez les Nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des Troupes règlées, ou des Milices sur pied. Les Troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos. Et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la Guerre est déclarée

clarée entre deux Nations, si des paysans commettent d'euxmêmes quelques hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs on des brigands. Il en est de même de ceux qui vont en Course fur mer: Une Commission de leur Prince, ou de l'Amiral. peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers, faits dans une Guerre en forme.

Cependant on voit encore dans les Déclarations de A quoide ré-Guerre, l'ancienne formule, qui ordonne à tous les sujets, duit l'ordre non-seulement de rompre tout commerce avec les ennemis, général de courrir sus. mais de leur courrir sus. L'usage interpréte cet ordre général. Il autorise, à la vérité, il oblige même tous les sujets. de quelque qualité qu'ils soient à arrêter les personnes & les choses appartenantes à l'Ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point a entreprendre aucune expédition offensive, sans Commission, ou sans ordre particulier.

Cependant il est des occasions, où les sujets peuvent 5. 228. présumer raisonnablement la volonté de leur Souverain, & les particuagir en conséquence de son Commandement tacite. ainsi que, malgré l'usage, qui réserve communément aux prendre sur Troupes les opérations de la Guerre, si la Bourgeoisse d'u- tion de la ne Place forte prise par l'Ennemi, ne lui a point promis ou volonté du Souverain, juré la soumission, & qu'elle trouve une occasion favorable de surprendre la Garnison & de remettre la Place sous les Loix du Souverain; elle peut hardiment présumer que le Prince approuvera cette généreule entreprise. Et qui osera la condamner?

damner? Il est vrai que si cette Bourgeoisie manque son coup, l'Ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entreprise soit illégitime, ou contraire au Droit de la Guerre. L'Ennemi use de son droit, du droit des armes, qui l'autorise à employer jusqu'à un certain point, la terreur, pour empêcher que les sujets du Souverain à qui il fait la guerre, ne se hazardent facilement à tenter de ces coups hardis, dont le succès pourroit lui devenir suneste. Nous avons vû dans la dernière Guerre, le peuple de Gènes prendre tout-à-coup les armes de lui-même & chasser les Autrichiens de la Ville. La République célébre chaque année la mémoire d'un événement, qui la remit en liberté.

§. 229. Des Armateurs, Les Armateurs, qui équippent à leurs fraix des Vaiffeaux, pour aller en course, acquiérent la propriété du butin, en récompense de leurs avances & des périls qu'ils courrent, & ils l'acquiérent par la concession du Souverain, qui leur délivre des Commissions. Le Souverain leur céde ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'espèce de Contrat qu'il fait avec eux.

Les sujets n'étant pas obligés de peser scrupuleusement la justice de la Guerre, qu'ils ne sont pas toûjours à portée de bien connoître, & sur laquelle, en cas de doute, ils doivent s'en rapporter au jugement du Souverain (§. 187.); il n'y a nul doute, qu'ils ne puissent en bonne Conscience servir leur Patrie, en armant des Vaisseaux pour la Course; à moins que la Guerre ne soit évidemment injuste. Mais au contraire, c'est pour des Etrangers un métier honteux, que celui de prendre des Commissions d'un Prince, pour pirater

fur

für une Nation absolument innocente à leur égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite; & la Commission qu'ils reçoivent, en les assurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là seuls sont excusables, qui assistent de cette manière une Nation, dont la Cause est indubitablement juste, qui n'a pris les armes que pour se garentir de l'oppression: Ils seroient même louables, si la haine de l'oppression, si l'amour de la Justice, plûtôt que celui du gain, les excitoit à de généreux efforts, à exposer aux hazards de la Guerre leur vie, ou leur fortune.

Le noble but de s'instruire dans le métier de la Guerre, Des Volons & de se rendre ainsi plus capable de servir utilement la Patrie, taires. a établi l'usage de servir comme Volontaire, même dans des Armées étrangères; & une fin si louable justifie sans-doute cet usage. Les Volontaires sont traités aujourd'hui par l'en. nemi qui les fait prisonniers, comme s'ils étoient attachés à l'Armée, dans laquelle ils combattent. Rien n'est plus juste. Ils s'unissent de fait à cette Armée, ils soutiennent la même Cause; peu importe que ce soit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

Les soldats ne peuvent rien entreprendre sans le com. 5. 231. mandement, exprès ou tacite, de leurs Officiers; car ils peuvent faifont faits pour obéir & exécuter, & non pour agir de leur & les soldats chef; ils ne sont que des instruments dans la main de leurs ternes. Commandans. On se rappellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'est celui qui est nécessairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commises par un Supérieur. Ce qui est dit des soldats doit s'entendre

à proportion des Officiers & de tous ceux qui ont quel que Commandement subalterne. On peut donc, à l'égard des choses dont le soin ne leur est point commis, comparer les uns & les autres aux simples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre sans ordre. L'obligation des Gens de guerre est même beaucoup plus étroite; car les Loix Militaires défendent expressément d'agir sans ordre: Et cette Discipline est si nécessaire, qu'elle ne laisse presque aucun lieu à la présomption. A la Guerre, une entreprise, qui paroîtra fort avantageuse, & d'un succès presque certain, peut avoir des suites funestes; il seroit dangereux de s'en rapporter au jugement des subalternes, qui ne connoissent pas toutes les vûes du Général, & qui n'ont pas ses lumières, il n'est pas à présumer que son intention soit de les laisser agir d'eux-mêmes. Combattre sans ordre, 'c'est presque toûjours, pour un homme de Guerre, combattre contre l'ordre exprès, ou contre la Il ne reste donc guères que le cas de la défendéfenfe. se de soi-même, où les soldats & Subalternes puissent agir sans ordre. Dans ce cas, l'ordre se présume avec sûreté: ou plûtôt le droit de défendre sa personne de toute violence, appartient naturellement à chacun, & n'a besoin d'aucune permission. Pendant le siège de Prague, dans la dernière Guerre, des Grenadiers François, sans ordre & fans Officiers, firent une sortie, s'emparèrent d'une batterie, enclouèrent une partie du Canon & emmenèrent l'autre dans la Place. La sévérité Romaine les eût punis de mort. On connoît le fameux exemple du Consul Man-

LIUS (a), qui fit mourir son propre fils victorieux, parce qu'il avoit combattu sans ordre. Mais la différence des tems & des mœurs oblige un Général à tempérer cette sévérité. M. le Maréchal de Belle-Isle réprimanda en public ces braves Grenadiers; mais il leur fit distribuer sousmain de l'argent, en récompense de leur courage & de leur bonne volonté. Dans un autre siège fameux de la même Guerre, au siége de Coni, les soldats de quelques Bataillons logés dans les fossés, firent d'eux-mêmes, en l'absence des Officiers une sortie vigoureuse, qui leur rénssit. M. le Baron de Leutrum sut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur, qui faisoit toute la sûreté de sa Place. Cependant il faut, autant qu'il est possible, reprimer cette impétuosité désordonnée; elle peut devenir funeste. Avidius - Cassius punit de mort quelques Officiers de son Armée, qui étoient allés sans ordre, avec une poignée de monde, surprendre un Corps de 3000. hommes, & l'avoient taillé en piéces. Il instifia cette rigueur, en disant, qu'il pouvoit se faire qu'il y est une embuscade: Dicens evenire potuisse ut essent insidiæ &c. (b).

L'Etat doit-il dédommager les particuliers, des pertes qu'ils ont souffertes dans la Guerre? On peut voir dans GRo- Si l'Etat doit dédomma-TIUS (c) que les Auteurs se sont partagés sur cette question. ger les sujets des pertes Il faut distinguer ici deux sortes de dommages; ceux que qu'ils ont souffertes cause l'Etat, ou le Souverain lui-même, & ceux que fait par la Guer-

l'En- re.

Cc 2

(a) Tir. Liv. Lib. VIII. cap VII.

⁽b) VULCATIUS GALLICAN. cité par GROTIUS Liv. III. Ch. XVIII. §. I. not. 6. (c) Liv. III. Chap. XX. §. VIII.

l'Ennemi. De la prémière espèce, les uns sont causés librement & par précaution, comme quand on prend le Champ, la Maison, ou le Jardin d'un particulier, pour y construire le rempart d'une Ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ses moissons, ou ses magasins, dans la crainte que l'ennemi n'en profitte. L'Etat doit payer ces fortes de dommages au particulier, qui n'en doit supporter que sa quote-part. Mais d'autres dommages sont causés par une nécessité inévitable; tels sont. par exemple, les ravages de l'Artillerie, dans une Ville. que l'on reprend sur l'Ennemi. Ceux-ci sont des accidens. des maux de la fortune pour les propriétaires sur qui ils tombent. Le Souverain doit équitablement y avoir égard, si l'état de ses affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'Etat, pour des malheurs de cette nature, pour des pertes, qu'il n'a point causées librement, mais par nécessité & par accident, en usant de ses droits. Pen dis autant des dommages causés par l'Ennemi. Tons les fujets sont exposés à ces dommages: malheur à celui sur qui ils tombent. On peut bien, dans une société, courrir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'Etat devoit à rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques seroient bientôt épuisées; il faudroit que chacun contribuât du sien, dans une juste proportion; ce qui seroit impraticable. D'ailleurs ces dédommagemens seroient sujets à mille abus, & d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en Société.

LIV. IIL CHAP. XV.

205

Mais il est très-conforme aux devoirs de l'Etat & du Souverain, & très-équitable par conséquent, très-juste même, de soulager autant qu'il se peut les infortunés, que les ravages de la Guerre ont ruïnés, de même que de prendre soin d'une famille, dont le Chef & le soutien a perdu la vie pour le service de l'Etat. Il est bien des Dettes sacrées, pour qui connoît ses devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui.



CHAPITRE XVL

De diverses Conventions, qui se font dans le cours de la Guerre.

\$. 233. De la Trève & de la Suspension d'armes.

A Guerre deviendroit trop cruelle & trop funeste, si a tout commerce étoit absolument rompu entre Enne-Il reste encore, suivant la remarque de Gro-TIUS (a), des Commerces de Guerre, comme Virgile (b) & TACITE (c) les appellent. Les occurences, les événemens de la Guerre obligent les Ennemis à faire entre eux diverses Conventions. Comme nous avons traité en général de la Foi qui doit être gardée entre ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces Conventions, faites pendant la Guerre: Il nous reste a en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités, pour un certain tems: Si cette Convention est faite seulement pour un terme fort court, & pour quelque lieu en particulier, on l'appelle Cessation ou Suspension d'ar-Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts, après un affaut, ou après un combat, & pour un pour parler, pour une Conférence entre les Chefs ennemis. Si l'Accord est pour un tems plus considérable, & sur-tout s'il est général, ou l'appelle plus particulièrement du nom de Trè-

va.

⁽a) Liv. III. Chap. XXI. §. L

⁽b) ----- Belli Commercia Turnus Sustulis ista prior ----- Eneïd. X. v. 532.

⁽c) Annal. Lib. XIV. cap. XXXIII.

va. Plusieurs se servent indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

La Trève, ou la suspension d'armes ne termine point la 5. 234. Guerre; elle en suspend seulement les actes. point la Guerre.

La Trève est particulière, ou universelle. Dans la 5. 235. prémière, les hostilités cessent seulement en certains lieux, particulière, comme entre une Place & l'Armée qui en fait le siége. féconde les fait cesser généralement & en tous lieux, entre les deux Puissances qui sont en Guerre. On pourroit encore distinguer des Trèves particulières, par rapport aux actes d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire que l'on peut convenir de s'abstenir, pour un tems, de certaine espèce d'hostilités, ou que deux Corps d'Armée peuvent arrêter entre eux une Trève ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu.

Quand une Trève générale est à longues années, elle §. 236. ne diffère guères de la paix, finon en ce qu'elle laisse indé-rale & à loncise la question qui fait le sujet de la Guerre. Lorsque deux gues années. Nations sont lasses de la Guerre, sans pouvoir convenir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'Accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de Paix, que des Trèves à longues années, entre les Chrétiens & les Turcs. Tantôt par un faux esprit de Religion, tantôt parceque ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnoître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs Possessions respectives.

\$ 237. Par qui ces A coo ds peuvent être conclus.

のでは、100mのでは、

Pour qu'un Accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la Guerre est fait en l'autorité de la Puissance Souveraine, qui seule a le droit & d'entreprendre la Guerre & d'en diriger les opérations (§. 4.). Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle - même; il faut nécessairement qu'elle communique une partie de son Pouvoir à ses Ministres & Officiers. Il s'agit de sçavoir quelles sont les choses, dont le Souverain se réserve la disposition, & quelles on présume naturellement qu'il confie aux Ministres de ses volontés, aux Généraux & autres Officiers à la Guerre. Nous avons établi & expliqué ci-dessus (Liv.II. §. 207.) le Principe, qui doit servir ici de règle générale. S'il n'y a point de Mandement spécial du Souverain, celui qui commande en son nom est censé revêtu de tous les Pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable & salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa Commission; le reste est réservé au Souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir, au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la Trève générale ne peut être concluë & arrêtée que par le Souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir. Car il n'est point nécessaire, pour le succès des opérations, qu'un Général soit revêtu d'une Autorité si étenduë. Elle passeroit les termes de ses fonctions, qui sont, de diriger les opérations de la Guerre, là où il commande. & non de règler les intérêts généraux de l'Etat. La conclusion d'une Trève générale est une chose si importante, que le Souverain est toûjours censé se l'être réservée. Un pouvoir

si étendu ne convient qu'an Gouverneur, ou Viceroi d'un pays éloigné, pour les Etats qu'il gouverne; encore, si la Trève est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du Souverain. Les Consuls & autres Généraux Romains pouvoient accorder des Trèves générales, pour le tems de leur Commandement; mais si ce tems étoit considérable, ou s'ils étendoient la Trève plus loin, la ratification du Sénat & du Peuple y étoit nécessaire. Une Trève même particulière, mais pour un long-tems, semble encore passer le pouvoir ordinaire d'un Général, & il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des Trèves particulières, pour un terme court; il est souvent nécessaire, & presque toûjours convenable, que le Général ait le pouvoir de les conclure: Nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du Prince; convenable, dans les occasions où la Trève ne tend qu'à épargner le fang, & ne peut tourner qu'au commu navantage des Contractans. On présume donc naturellement que le Général, ou le Commandant en chef, est revêtu de ce pouvoir. Ainsi le Gouverneur d'une Place & le Général assiégeant peuvent arrêter des Cestations d'armes, pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler; ils peuvent même convenir d'une Trève de quelques mois, à condition que la Place se rendra, si elle n'est pas sécouruë dans ce terme &c. De pareilles Conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la Guerre, & ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

Toutes ces Trèves & Suspensions d'armes se concluent par 5. 238. l'Autorité du Souverain, qui consent aux unes immédiate- la foi du D d ment, Souverain.

210 LE DROIT DES GENS.

ment, & aux autres par le ministère de ses Généraux & Officiers; elles engagent sa soi, & il doit veiller à leur observation.

J. 239. Quand la Trève commence à obliger.

La Trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est concluë. Mais elle ne peut avoir force de Loi, à l'égard des sujets de part & d'autre, que quand elle a été solemnellement publiée: Et comme une Loi inconnuë ne sçauroit imposer d'obligation, la Trève ne lie les sujets, qu'à mesure qu'elle leur est dûement notifiée. De sorte que, si, avant qu'ils ayent pû en avoir une connoissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité; on ne peut les en punir. Mais comme le Souverain doit remplir ses promesses, il est obligé de faire restituer les prises, faites depuis le moment où la Trève a dû commencer. Les sujets qui ne l'ont pas observée, faute de la connoître, ne sont tenus à aucun dédommagement. non plus que leur Souverain, qui n'a pû la leur notifier plus tôt: C'est un accident, où il n'y a ni de sa faute, ni de la leur. Un Vaisseau se trouvant en pleine mer, lors de la publication d'une Trève, rencontre un Vaisseau ennemi, & le coule à fond: Comme il n'est coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce Vaisseau, il est seulement obligé à le rendre; ne pouvant le retenir contre la Trève. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreroient la publication de la Trève, seroient tenus à réparer le dommage, qu'ils auroient causé contre sa teneur. La faute simple, & fur-tout la faute légère, peut bien éviter jusqu'à un certain point la punition, & certainement elle ne mérite pas la même

même peine que le dol; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il se peut toute difficulté, les Souverains ont coûtume, dans les Trèves, comme dans les Traités de Paix, de fixer des termes disférens, suivant la situation & la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

Puisque la Trève ne peut obliger les sujets, si elle ne 5. 24e. leur est connuë; elle doit être solemnellement publiée, dans de la Trève tous les lieux, où l'on veut qu'elle soit observée.

Si des sujets, gens de Guerre, ou simples particuliers, Des actions donnent atteinte à la Trève, la foi publique n'est point vio- des sujets lée, ni la Trève rompuë pour cela. Mais les coupables contre la Trève. doivent être contraints à la réparation complette du dommage, & punis sévérement. Le Souverain, resusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendroit part lui-même à la faute, & violeroit la Trève.

Or si l'un des Contractans, ou quelqu'un par son ordre, ç. 242.

ou seulement avec son consentement, vient à commettre la Trève.

quelque acte contraire à la Trève; il fait injure à l'autre partie contractante; la Trève est rompue, & la partie lésée peut courrir incessamment aux armes; non seulement pour reprendre les opérations de la Guerre, mais encore pour venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

Cependant on convient quelquesois d'une peine, que 5. 243. subira l'infracteur de la Trève; & alors la Trève n'est pas l'un est contrompuë tout de suite, à la prémière infraction. Si la venu d'une peine pour partie l'instacteur.

partie coupable se soumet à la peine & répare le dommage : la Trève subsiste: L'offense n'a rien à prétendre de plus. Que fi l'on est convenu d'une alternative, sçavoir, qu'en cas d'infraction, le coupable subira une certaine peine, ou que la Trève sera rompuë; c'est à la partie lésée de choisir, si elle veut exiger la peine, ou profitter du droit de reprendre les armes. Car si l'infracteur avoit le choix, la stipulation de l'alternative seroit vaine; puisqu'en refusant de subir la peine, stipulée simplement, il romproit l'Accord & donneroit par-là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs. dans des Clauses de sûreté, comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagemens; & il seroit même ridicule de supposer, qu'il se réserve l'avantage de rompre, par son infraction, plûtôt que de subir la peine; il n'a qu'à rompre tout simplement. La Clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la Trève ne soit rompuë si facilement; & elle ne peut être mise avec l'alternative, que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un Accord, où la conduite de son Ennemi lui montre peu de sûreté.

\$ 244. Du tems de la Trève.

Il est nécessaire de bien déterminer le tems de la Trève, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence & celui où elle finit. La langue Françoise, extrêmement claire & précise, pour qui sçait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots inclusivement & exclusivement, on évite toute l'ambiguité, qui peut se trouver dans la Convention, à l'égard des deux termes de la Trève, de son commencement

& de sa fin. Par exemple, si l'on dit, que la Trève durera depuis le 1er. de Mars inclusivement, jusqu'au 15. d'Avril', aussi inclusivement, il ne reste aucun doute: au lieu que si l'on eût dit simplement, du 1. Mars au 15. d'Ayril, il y auroit lieu de disputer, si ces deux jours, qui servent de termes, sont compris ou non dans la Trève: Et en effet, les Auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du prémier de ces deux jours, il paroît indubitable qu'il est compris dans la Trève; car si l'on convient qu'il y aura Trève depuis le 1. de Mars, cela veut dire naturellement, que les hostilités cesseront le 1. de Mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour, l'expression jusques semblant le séparer du tems de l'Armistice. Cependant, comme on dit souvent, jusques & compris un tel jour, le mot jusques n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la Langue: Et comme la Trève, qui épargne le sang humain, est sansdoute une matière favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens. Mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela, qu'un mot de plus.

Le mot de jour doit s'entendre d'un jour naturel, dans les Conventions de Nation à Nation; car c'est en ce sens que le jour leur sert de commune mesure; la manière de compter par jours civils, vient du Droit Civil de chaque Peuple, & varie selon les pays. Le jour naturel commence au lever du Soleil, & sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du Soleil. Si donc l'on convient d'une Trè-

ve de cent jours, à commencer au prémier de Mars; la Trève commence au lever du Soleil le 1. de Mars, & elle doit durer cent jours de vingt- quatre heures chacun. Mais comme le Soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure: pour ne pas donner dans la minutie, & dans une chicane, indigne de la bonne-foi, qui doit règner dans ces sortes de Conventions, il faut sans-doute entendre, que la Trève finit au lever du Soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un Soleil à l'autre, sans chicaner fur quelques momens, dont son lever avance, ou retarde. Celui qui, ayant fait une Trève de cent jours, à commencer au 21. de Juin, où le Soleil se lève environ à 4. heures, prendroit les armes à cette même heure, le jour que la Trève doit finir, & surprendroit son Ennemi, avant le lever du Soleil: cet homme sans - doute seroit regardé comme un chicaneur fans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la Trève; comme elle oblige les Contractans aussitôt qu'elle est conclue (S. 239.), ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée. Car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est dûement publiée rélativément à eux (ibid): Et elle ne commence à courrir que du moment de la prémiére publication; a moins qu'on ne foit autrement convenu.

S. 245. Des effets de L'effet général de la Trève est de faire cesser absolument toute hostilité; & pour éviter toute dispute sur les actes qui la Trève, de ce qui est permis, ou méritent ce nom, la Règle générale est: Que chacun, pennon _pendant la Trève, peut faire chez soi, dans les lieux dont il est dant sa durée: ire. Rè-maître, tout ce qu'il seroit en droit de faire en pleine paix. gle : cha-

Ainsi

Ainsi la Trève n'empêche point qu'un Prince ne puisse lever com peut saides soldats, assembler une Armée dans ses Etats, y faire ce qu'il a marcher des Troupes, y appeller même des Auxiliaires, réparer les fortifications d'une Place, qui n'est point actuelle- paix. ment assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui, en tems de Paix; la Trève ne peut lui en ôter la liberté. Auroit-il prétendu, par cet Accord, se lier les mains sur des choses, que la continuation des hostilités ne pouvoit l'empêcher de faire?

Mais profitter de la Cessation d'armes, pour éxécuter 5. 246. sans péril, des choses, qui portent préjudice à l'Ennemi, On ne peut & que l'on n'auroit pû entreprendre avec sûreté, au milieu la Trève, des hostilités, c'est vouloir surprendre & tromper l'Ennemi pour faire ce avec qui l'on contracte; c'est rompre la Trève. Cette 2^{me}. lités ne lais-Règle générale nous servira à résoudre divers cas particu- pouvoir liers.

soient pas le d'exécuter.

La Trève conclué entre le Gouverneur d'une Place & le Par exem-Général qui l'assiége, ôte à l'un & à l'autre la liberté de ple, conticontinuer les travaux. Cela est maniseste pour le dernier; met les tracar ses travaux sont des actes d'hostilité. Mais le Gouver- siège, ou réparer les neur, de son côté, ne peut profitter de la suspension d'ar. brèches. mes, pour réparer les brêches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'Artillerie des Assiégeans ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages, pendant le cours des hostilités; ce seroit donc au préjudice de ceux - ci qu'il y employeroit le tems de la Trève: & ils ne sont pas obligés d'être dupes à ce point: Ils regarderont avec raison

l'en-

216 LE DROIT DES GENS.

l'entreprise, comme une infraction à la Trève. Mais la Cessation d'armes n'empêche point le Gouverneur de continuer, dans l'intérieur de sa Place, des travaux, auxquels les attaques & le feu de l'Ennemi n'étoient pas en obstacle Au dernier siège de Tournay, on convint d'un Armistice après la reddition de la Ville; & pendant sa durée, le Gouverneur souffrit que les François fissent toutes leurs dispositions contre la Citadelle, qu'ils poussaffent leurs travaux, dreffassent leurs batteries; parce que, de son côté, il débarrassoit l'intérieur, des décombres dont un Magasin sauté en l'air l'avoit rempli, & établissoit des batteries sur les rem-Mais il pouvoit travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siège auroient commencé; au lieu que les François n'eussent pû pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches & établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'v avoit donc nuile égalité, & la Trève ne tournoit, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des Assiégeans. La prise de la Citadelle en fut avancée, peut être, de quinze jours.

§. 248. Ou faire entrer du fécours. Si la Trève est concluë, ou pour règler les Conditions de la Capitulation, ou pour attendre les ordres des Souverains respectifs; le Gouverneur assiégé ne peut en profitter, pour saire entrer du sécours, ou des munitions dans sa Place; car ce seroit abuser de la Trève, pour surprendre l'Ennemi: ce qui est contraire à la bonne-soi. L'esprit d'un pareil Accord est manisestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

Mais

Mais il ne faut point étendre ceci à une Ceffation d'armes, convenue pour quelque sujet particulier, pour enter-d'un cas parrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprête rélative. diculier. ment à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par-tout, ou seulement à une attaque, iuivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts; & tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux, auxquels il s'opposoit; ce seroit rompre la Trève, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que pendant une suspension d'armes de cette nature, le Gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque sécours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'Assiégeant, si s'endormant fur un pareil Armistice, il a relâché de sa vigilance. L'Armissice, par lui - même, ne facilite point l'entrée de ce fécours.

De même, si une Armée. engagée dans un manvais 5 250. pas, propole & conclut un Armistice, pour enterrer les morts, mée, qui se après un Combat elle ne pourra, pendant la suspension d'ar-retire pendant une mes, sortir de ses défilés à la vue de l'Ennemi, & se retirer suspension impunément. Ce seroit vouloir profiter de l'Accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pû faire sans cela: Elle auroit tendu un piége; & les Conventions ne peuvent être des piéges. L'Ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra fortir de son poste. Mais si cette Armée défile sans bruit par ses derrières, & se met en lieu de sûreté; elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une Suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose sinon, que de part & d'autre, on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera

à ce devoir d'humanité. L'Ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence: Il devoit stipuler que, pendant la cassation d'armes, chacun demeureroit dans son poste: Ou bien, il devoit faire bonne garde, & s'appercevant du dessein de cette Armée, il lui étoit permis de s'y opposer. C'est un stratagême fort innocent, que de proposer une Cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vue d'endormir l'Ennemi. & de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la Trève n'est pas saite seulement pour quelque objet particulier; c'est mauvaise-foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage, par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le pays ennemi. plûtôt cette dernière démarche seroit une violation de la Trève: car avancer dans le pays ennemi, est un acte d'hostilité.

5..251. dans les choles en ětzt.

Or puisque la Trève suspend les hostilités sans mettre ge. Règle: fin à la Guerre; pendant sa durée, il faut laisser toutes chotreprendre ses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont lieux dispu. la possession est disputée, & il n'est pas permis d'y rien entés, mais y laisser treprendre, au préjudice de l'Ennemi. C'est une 3me. Regle générale.

Lorsque l'Ennemi retire ses Troupes d'un lieu, & l'a-Des lieux 2- bandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus bandonnés Par l'Esnemi le posséder : & en ce cas, rien n'empêche qu'on ne puisse qu'il néglige occuper ce lieu - là, pendant la Trève. Mais s'il paroît par de garder: quelque indice, qu'un poste, une Ville ouverte, ou un Village n'est point abandonné par l'Ennemi, qu'il y con**ferve**

serve ses droits, ou ses prétentions, quoiqu'il néglige de le garder; la Trève ne permet point de s'en emparer. C'est une hostilité que d'enlever à l'Ennemi, ce qu'il prétend retenir.

C'est de même une hostilité, sans-doute, que de recevoir les Villes, ou les Provinces, qui veulent se soustraire à recevoirpenl'empire d'un Ennemi, & se donner à nous. On ne peut ve, les sujets, donc les recevoir pendant la Trève, qui suspend tous les qui veulent se révolter actes d'hostilité.

contre leur Prince.

Bien moins est-il permis, dans ce tems-là, d'exciter les sujets de l'Ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de les inviter à ses Gouverneurs & de ses Garnisons. Ce sont - là , non-seu- la trabison. lement des actes d'hostilité, mais des hostilités odieuses (S. 180.) Pour ce qui est des Déserteurs & des Transfuges. on peut les recevoir pendant la Trève, puisqu'on les reçoit même en pleine Paix, quand on n'a point de Traité qui le désende. Et si l'on avoit un pareil Traité, l'esset en est annullé, ou au moins suspendu, par la Guerre, qui est survennë.

Saisir les personnes, ou les choses, qui appartiennent à l'Ennemi, sans qu'on y ait donné lieu par quelque faute on ne pent particulière, est un acte d'hostilité; & par conséquent il dant la Trène peut se faire pendant la Trève.

vc les perfonnes ou les biens des en-

Et Puisque le Droit de Postliminie n'est fondé que sur penie. l'état de Guerre (voyez le Chap. XIV. de ce Livre), il ne peut s'exercer pendant la Trève, qui suspend tous les actes Postiminie de la Guerre, & qui laisse toutes choses en état (§. 251.). pendant la

\$ 256.

LE DROIT DES GENS

Les Prisonniers mêmes ne peuvent alors se soustraire au pouvoir de l'Ennemi, pour être rétablis dans leur prémier état. Car l'Ennemi est en droit de les retenir pendant la Guerre; & c'est seulement quand elle finit, que son droit sur leur Liberté expire (S. 148.).

S. 257. On pent aller & venir pendant la Trève.

220

Naturellement il est permis aux Ennemis d'aller & de venir, les uns chez les autres, pendant la Trève, fur-tout si elle est faite pour un tems considérable, tout comme cela est permis en tems de paix; puisque les hostilités sont suf-Mais il est libre à chaque Souverain, comme il le lui seroit aussi en pleine paix, de prendre des précautions. pour empêcher que ces allées & venuës ne lui soient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bien-tôt rentrer en Guerre, lui sont suspects à juste titre. Il peut même, en faisant la Trève, déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

£ 258. font retenus. cle invinci-Pexpiration

Ceux qui étant venus dans les terres de l'Ennemi pen-De ceux qui dant la Trève, y sont retenus par une maladie, ou par quelpar un obsta- que autre obstacle insurmontable, & s'y trouvent encore à ble, après la fin de la Trève, peuvent, à rigueur, être faits prisonde la Trève niers. C'est un accident, qu'ils pouvoient prévoir, & auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité & la générosité demandent, pour l'ordinaire, qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer.

£ 259. Des Conditions particulières ajoûtées anx Trèves

Si dans le Traité d'une Trève, on retranche, ou on ajoûte à tout ce qui vient d'être dit; c'est une Convention particulière, qui oblige les Contractans. Ils doivent tenir

ce qu'ils ont validement promis; & les obligations qui en réfultent forment un Droit pactice, dont le détail n'entre point dans le Plan de cet Ouvrage.

La Trève ne faisant que suspendre les effets de la Guer- §. 260. re (§. 233.); au moment qu'elle expire, les hostilités re-tion de la commencent, fans qu'il soit besoin d'une nouvelle Déclara-Guerre retion de Guerre. Car chacun sçait d'avance, que dès ce mo- fans noument, la Guerre reprendra son cours; & les raisons qui en velle déclarendent la Déclaration nécessaire (voyez le §. 51.) n'ont point de lieu ici.

Cependant, une Trève à longues années ressemble fort à la Paix; & elle en différe seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la Guerre. Or comme il peut arriver que les circonstances & les dispositions avent fort changé de part & d'autre, dans un long espace de tems; il est tout-à-sait convenable à l'amour de la paix, qui fied si bien aux Souverains. au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, & même celui des ennemis; il est, dis-je, toutà fait convenable à ces dispositions, de ne point reprendre les armes, à la fin d'une Trève, qui en avoit fait disparoître & oublier tout l'appareil, sans faire quelque Déclaration. qui puisse inviter l'Ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération fi louable. Ils n'avoient fait qu'une Trève avec la Ville de Veïes, & même leurs ennemis n'en avoient pas attendu la fin, pour recommencer les hostilités: Cependant, la Trève expirée, il fut décidé par le Collège des Féciaux.

LE DROIT DES GENS. 222 qu'on enverroit demander satisfaction, avant que de reprendre les armes (a).

£ 261. Des Capitulations, & peuvent être concluës.

Les Capitulations des Places qui se rendent, tiennent un des prémiers rangs parmi les Conventions qui se font entre par qui elles ennemis, dans le cours de la Guerre. Elles sont arrêtées d'ordinaire entre le Général assiégeant & le Gouverneur de la Place, agissans l'un & l'autre par l'autorité qui est attribuée à leur Charge ou à leur Commission. Nous avons exposé ailleurs (Liv. II. Chap. XIV.) les principes du pouvoir qui est confié aux Puissances subalternes, avec les règles générales pour en juger; & tout cela vient d'être rappellé en peu de mots, & appliqué en particulier aux Généraux & autres Commandans en chef dans la Guerre (§. 237.). Puisqu'un Général & un Commandant de Place doivent être naturellement revêtus de tous les Pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions; on est en droit de présumer qu'ils ont ces Pouvoirs; & celui de conclure une Capitulation est certainement de ce nombre, sur-tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du Souverain. Le Traité qu'ils auront fait à ce fujet, sera donc valide, & il obligera les Souverains, au nom & en l'autorité desquels les Commandans respectifs ont agi.

§. 262. vent contenir.

Mais il faut bien remarquer, que si ces Officiers ne veuqu'elles peu- lent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent se tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, & ne point toucher aux choses qui ne leur sont pas commises. Dans l'attaque &

la défense, dans la prise, ou dans la reddition d'une Place, il s'agit uniquement de sa possession, & non de la propriété, ou du droit: Il s'agit aussi du sort de la Garnison. Ainsi les Commandans peuvent convenir de la manière dont la Ville qui capitule sera possédée; le Général assiégeant peut promettre la sûreté des habitans, la conservation de la Religion, des Franchises, des Privilèges. Et quant à la Garnison, il peut lui accorder, de fortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la Guerre; d'être escortée & conduite en lieu de fûreté &c. Le Commandant de la Place peut la remettre à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses; il peut se rendre, lui & sa Garnison, prisonnier de Guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même Ennemi & ses Alliés, jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la Guerre: Et il promet validement pour ceux qui sont sous ses ordres, obligés de lui obéir, tant qu'il demeure dans les termes de ses fonctions (§. 23.).

Mais si le Général assiégeant s'avisoit de promettre, que son Maître ne pourra jamais s'approprier la Place conquise, ou qu'il sera obligé de la rendre, après un certain tems; il sortiroit des bornes de ses Pouvoirs, en contractant sur des choses, dont le soin ne lui est pas commis. Et il saut en dire autant du Commandant, qui, dans la Capitulation, entreprendroit d'aliéner sa Place pour toûjours, d'ôter à son Souverain le droit de la reprendre, ou qui promettroit que sa Garnison ne portera jamais les armes, même dans une autre Guerre. Ses sonctions ne lui donnent pas un pouvoir si étendu. S'il arrive donc que dans les Conféren-

férences pour la Capitulation, Pun des Commandans ennemis insiste sur des Conditions, que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder; ils ont un parti à prendre, c'est de convenir d'une suspension d'armes, pendant laquelle toutes choses demeurent dans leur état, jusques-à-ce qu'on ait reçû des ordres supérieurs.

£ 263. **Observation**

On peut voir dès l'entrée de ce Chapitre, pourquoi nous des Capitu- nous dispensons de prouver ici, que toutes ces Conventions, lations & son faites pendant le cours de la Guerre, doivent être observées avec fidélité. Contentons - nous donc de remarquer, au sujet des Capitulations en particulier, que s'il est injuste & honteux de les violer, cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable. Quelle confiance prendra-t-on désormais en lui? Les Villes qu'il attaquera supporteront les plus cruelles extrémités, plûtôt que de se fier à sa parole. Il fortifie ses ennemis, en les poussant à une défense désespérée; & tous les sièges qu'il lui faudra entreprendre, deviendront terribles. Au contraire, la fidélité gagne la confiance & les cœurs; elle facilite les entreprises, lève les obstacles, & prépare de glorieux succès. L'Histoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de George Baste Général des Impériaux, en 1602. contre BATTORY & les Turcs. Les révoltés du parti de Battory ayant emporté Bistrith, autrement Nissa, Baste reprit cette Place, par une Capitulation, qui fut violée, en son absence, par quelques foldats Allemands: Ce qu'il n'eut pas sitôt appris, à son retour, qu'il fit pendre tous ces soldats, & paya de ses deniers aux habitans le dommage qui leur avoit été fait

fait. Cette action toucha si fort les révoltés, qu'ils se soumirent tous à l'Empereur, sans demander d'autre sûreté que la parole de Baste (a).

Les particuliers, Gens de guerre ou autres, qui se 5. 264.

Des promestrouvent seuls vis-à-vis de l'Ennemi, sont, par cette né-ses faites à cessité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire, l'ennemi par des particuquant à leur personne, ce que feroit un Commandant, par liere. rapport à lui-même & à sa troupe: Ensorte que s'ils font quelque promesse, à raison de l'état où ils se trouvent, pourvû qu'elle ne touche point à des choses, qui ne peuvent jamais être de la compétence d'un particulier, cette promesse est valide, comme faite avec un pouvoir suffi-Car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres du Souverain, ni jouir de sa protection, il rentre dans ses droits naturels, & doit pourvoir à sa sûreté, par tous moyens Ainsi quand ce particulier a promis iustes & honnêtes. une somme pour sa rançon, loin que le Souverain puisse le dégager de sa promesse, il doit l'obliger à la tenir. Le bien de l'Etat demande que la foi soit gardée, & que les sujets avent ce moyen de sauver leur vie, ou de recouvrer leur Liberté.

C'est ainsi qu'un prisonnier relâché sur sa parole, doit la tenir religieusement, & son Souverain n'est point en droit de s'y opposer; car sans cette parole donnée, le prisonnier n'eût pas été relâché.

Ff

Ainsi

⁽a) Mémoires de Sully rédigés par M. de l'Ecluse, Tom. IV. p. 179. & 180.

Ainsi encore, les habitans de la campagne, des villages, ou des villes sans désense doivent payer les Contributions, qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il seroit même permis à un sujet de renoncer à sa Patrie, si l'Ennemi, maître de sa personne,
ne vouloit lui accorder la vie qu'à cette condition. Car dès
le moment que la Société ne peut le protéger & le désendre, il rentre dans ses droits naturels. Et d'ailleurs, s'il
s'obstinoit, que gagneroit l'Etat à sa mort? Certainement,
tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de
servir la Patrie, on doit s'exposer pour elle, & braver
tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à
sa Patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle. Si l'on
peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité hérosque des Decrus. On ne pourroit s'engager,
même pour sauver sa vie, à servir contre la Patrie; un
homme de cœur périra mille sois, plûtôt que de saire cette
honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la Liberté, moyennant une certaine rançon; cet accord doit être respecté par les Supérieurs. Car il paroît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pû juger qu'il ne lui convenoit pas d'attaquer cet ennemi, & le laisser aller. Sous ses Chess, il doit obéir; seul, il est remis à sa propre prudence. Procope rapporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth & l'autre

LIV. III. CHAP. XVL

227

l'autre Romain, qui étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre: Accord qui sut approuvé par les Goths (a).

(a) Proces. Goth. Lib. IL c. 1. apud Pufendors. Lib. VIII. cap. VII. 5. XIV.



CHAPITRE XVII.

Des Saufconduits & Passéports, & Questions sur la Rançon des prisonniers de guerre.

§. 265. ce que c'est qu'un Saufconduit & un Passeport.

L'ege, qui donne aux personnes le droit d'alter & de venir en sûreté, ou pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paroît que suivant l'usage & le génie de la Langue, on se sert du terme de Passeport dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en sûreté, & à qui il sert pour plus grande assurance & pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque désense générale: I.e Sausconduit se donne à gens, qui, sans cela, ne pourroient aller en sûreté dans les lieux, où celui qui l'accorde est le maître; à un Accusé, par exemple, ou à un Ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

J. 266. De quelle Autorité il Imane. Tout Sausconduit émane de l'Autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême Commandement. Mais le Prince peut commettre à ses Officiers le pouvoir de donner des Sausconduits; & ils en sont revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs sonctions. Un Général d'Armée, par la nature même de sa Charge, peut donner des Sausconduits. Et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'Autorité souveraine, les autres Généraux ou Officiers du même Prince doivent les respecter.

La personne nommée dans le Saufconduit, ne peut 5. 267. transporter son privilège à une autre. Car elle ne sçait point il ne peut se s'il est indifférent à celui qui l'a donné, que tout autre en use d'une perà sa place: Elle ne peut le présumer; elle doit même présu, tre. mer le contraire, à cause des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuer plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Saufconduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire; le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvû qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le Saufconduit, où leur interdire l'entrée de fes Terres.

Celui qui promet füreté par un Saufconduit, la pro- \$ 268. met par-tout où il est le maître; non pas seulement dans ses la soreté Terres, mais encore dans tous les lieux, où il pourroit avoir promise. des Troupes. Et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

Le droit que donne un Saufconduit, venant entière. \$ 269. ment de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est faut juger du la règle, sur laquelle on doit en mesurer l'étenduë: Et la droit que donne un volonté se découvre par la fin, pour laquelle le Sausconduit sausconduit. a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; & le Saufconduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser:

Celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir iuf. qu'à-ce que ces affaires soient terminées & qu'on ait pû s'en S'il est dit, qu'on l'accorde pour un voyage, il servira aussi pour le retour; car le voyage comprend l'allée & le Ce Privilège consistant dans la liberté d'aller & de venir en sûreté; il différe de la permission d'habiter quelque part; & par conséquent, il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires, en vue desquelles le Saufconduit auroit été demandé & accordé.

§. 270. S'il comgage & les

Un Saufconduit donné à un Voyageur comprend natuprend le ba rellement son bagage, ou les hardes & autres choses né-Domestiques cessaires en voyage, & même un ou deux Domestiques. ou plus, selon la condition du Voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher. le plus sûr, sur-tout entre ennemis & autres personnes sufpectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui: On fait mention dans les Sausconduits, & du bagage, & des Domestiques.

Quoique la permission de s'établir quelque part, ac-271. Le saufconduit accordé cordée à un Père de famille, comprenne naturellement sa au père, ne femme & ses enfans; il n'en est pas ainsi du Sausconduit; pas sa famil- parce qu'on ne s'établit guères dans un lieu sans sa famille, & qu'on voyage le plus souvent sans elle.

§. 272. D'un faufconduit

Le Sausconduit accordé à quelqu'un, pour lui & les gens de sa suite, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des

personnes justement suspectes à l'Etat, ou qui en seroient donné en gébannies ou sugitives pour quelque crime, ni mettre ces perquelqu'un & sonnes-là en sure conduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez-lui des malsaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement ofsensé.

Le Saufconduit donné pour un tems marqué expire au § 273. Du terme du bout du terme; & si le porteur ne s'est point retiré avant Saufconduit. ce tems-là, il peut être arrêté, & même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paroît suspect par un retardement affecté.

Mais si, retenu par une force majeure, par une ma-Dune per-ladie, il n'a pû s'en aller à-tems, il faut lui donner un délai sonne reteconvenable. Car on lui a promis sûreté; & bien qu'elle ne du terme, lui sût promise que pour un certain tems, ce n'est pas sa faute, par une force majeure. s'il n'a pû partir dans ce tems-là. Le cas est différent de ce-lui d'un ennemi, qui vient chez-nous pendant la Trève: Nous n'avons sait à celui-ci aucune promesse particulière; il prositte, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'Ennemi, de nous abstenir de toute hostilité, jusqu'à un certain tems: Et le terme passe, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses & de prétextes.

Le Saufconduit n'expire point à la mort de celui qui l'a 1 275.

Le Saufcondonné, ou au moment de sa déposition; car il est donné duit n'expire pas à la mort de celui qui de celui qui de celui qui l'a donné.

& dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte, comme des autres dispositions du Commandement public; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

S. 276. Comment il voqué.

Cela n'empêche point que le Successeur ne puisse révopeut être ré-quer un Saufconduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui - là même qui l'a donné, peut bien le révoquer, en pareil cas; & il n'est pas tenu de dire toûjours ses raisons. Tout Privilège peut être révoqué, quand il devient nuisible à l'Etat; le Privilège gratuit, purement & simplement; & le Privilège acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéresses. Supposez qu'un Prince, ou son Général se prépare à une expédition sécrette; fouffrira-t-il, qu'au moyen d'un Saufconduit, obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs, pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le Saufconduit ne peut devenir un piége; en le révoquant, il faut donner au porteur le tems & la liberté de se retirer en sûreté. Si on le retient quelque tems, comme on feroit tout autre Voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'ennemi; ce doit être sans aucun mauvais traitement, & seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

Si le Saufconduit porte cette Clause, pour autant de tems §. 277. D'un Saufconduit avec qu'il nous plaira, il ne donne qu'un droit précaire, & peut la Clause, être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas exprespour autans de sems qu'il sément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui mous plaira.

qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du Privilège. Mais il faut toûjours entendre, que du moment que le fausconduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le tems de se retirer en sûreté.

Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de 5.278. Guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ventions qui ou pour une rançon, & de celle où se trouve leur Souverain ie rachat des de les délivrer ; il nous reste à considérer la nature des prisonniers. Conventions, qui ont pour objet la délivrance de ces infortunés. Si les Souverains qui se font la guerre, sont convenus d'un Cartel, pour l'échange ou la rançon des prisonniers. ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre Con-Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autrevention. fois, l'Etat laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la Guerre, le soin de se racheter lui-même; il se présente, au sujet de ces Conventions particulières, bien des questions, dont nous toucherons seulement les principales.

Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Le droit d'exiger une Cela s'est pratiqué dans les derniers siécles: On a vû souvent rançon peut des Guerriers céder leurs prisonniers à d'autres. & leur transférer tous les droits qu'ils avoient sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier est obligé de le traiter équitablement & avec humanité (§. 150.); s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son droit d'une manière illimitée, à quelqu'un, qui pourroit en abuser: Lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rancon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger.

le transférer.

S. 280.

De ce qui
peut annuller la Convention faite pour le
prix de la
gançon.

Dès que l'accord, fait avec un prisonnier pour le prix de sa rançon, est conclu; c'est un Contrat parsait, & on ne peut le rescinder, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne le croyoit. Car il n'est point nécessaire que le prix de la rançon soit proportionné aux richesses du prisonnier; ce n'est point là-dessus que se mesure le droit de retenir un prisonnier de Guerre (voyez les §S. 148. & 153.). Mais il est naturel de proportionner le prix de la rançon au rang que tient le prisonnier dans l'Armée ennemie, parceque la liberté d'un Officier de marque est d'une plus grande conséquence que celle d'un simple soldat, ou d'un Officier inférieur. Si le prisonnier a, non pas seulement célé, mais déguisé son rang; c'est une fraude, qui donne le droit d'annuller la Convention.

S. 281.
D'un prisonmier, mort avant que d'avoir payé fa rançon.

Si un prisonnier, qui est convenu du prix de sa rançon, meurt avant que de l'avoir payé, on demande, si ce prix est dû, & si les héritiers sont obligés de l'acquitter? Ils y sont obligés sans-doute, si le prisonnier est mort libre. Car du moment qu'il a reçû la liberté, pour prix de laquelle il avoit promis une somme, cette somme est dûe, & n'appartient point à ses héritiers. Mais s'il n'avoit point encore reçû la liberté; ni lui, ni ses héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en sût autrement convenu; & il n'est censé l'avoir reçûe, que du moment qu'il lui est absolument permis de s'en aller libre; lorsque ni celui qui le tenoit prisonnier, ni le Souverain de celui ci, ne s'opposent point à son élargissement & à son départ.

Si on lui a seulement permis de faire un voyage, pour disposer ses Amis, ou son Souverain à lui fournir les moyens de se racheter, & qu'il meure, avant que d'avoir reçû la Liberté, avant qu'on l'ait dégagé de sa parole; il n'est rien dû pour sa rançon.

Si étant convenu du prix, on le retient en prison jusqu'au moment du payement, & qu'il meure auparavant; ses héritiers ne doivent point la rançon; un pareil Accord n'étant, de la part de celui qui tenoit le prisonnier, qu'une promesse de lui donner la Liberté pour une certaine somme livrée comptant. Une promesse de vendre & d'acheter, n'oblige point le prétendu Acheteur à payer le prix de la chose, si elle vient à périr, avant que la vente soit consommée. Mais si le Contrat de vente est parsait, l'Acheteur payera le prix de la chose vendue, quand même elle viendroit à périr, avant que d'être livrée; pourvû qu'il n'y ait ni faute, ni retardement de la part du Vendeur. Par cette raison, si le prisonnier a conclu absolument l'Accord de sa rançon, se reconnoissant dès ce moment débiteur du prix, & demeure cependant, non plus comme prisonnier, mais pour sûreté du payement; sa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne soit dû.

Si la Convention porte, que la rançon sera payée un certain jour, & que le prisonnier vienne à mourir avant ce jourlà; les héritiers seront tenus de payer. Car la rançon étoit dûe, & ce jour marqué, ne l'étoit que comme terme du payement.

§. 282. D'un prifonnier redition d'en faire déli-Atet nu antre.

IL suit, à rigueur, des mêmes principes, qu'un prifonnier, relâché à condition d'en faire délivrer un autre, doit laché à con-retourner en prison, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pû lui procurer la Liberté. Mais assurément ce cas malheureux mérite des égards, & l'équité femble demander qu'on laisse à ce prisonnier une Liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder; pourvû qu'il en paye un juste équivalent, ne pouvant plus en donner précisément le prix convenu.

S. 287. De celui qui feconde fois, avant qu'il ait paye sa precon.

Le prisonnier, pleinement remis en Liberté, après avoir est pris une promis & non payé sa rançon, venant à être pris une seconde fois; il est aisé de voir que, sans être dispensé de payer sa prémière rançon, il aura à en donner une seconde, s'il mière ran- veut être libre.

§. 284. De celui qui est délivré avant ou'il ait reçû la. Liberté.

Au contraire, quoique le prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, si avant que l'Accord soit éxécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la Liberté, il est repris & délivré par les siens; il ne doit rien. Je suppose, comme on voit, que le Contrat de la rançon n'étoit pas passé, que le prisonnier ne s'étoit pas reconnu débiteur du prix de sa ran-Celui qui le tenoit lui avoit seulement fait, pour ainfi dire, une promesse de vendre, & il avoit promis d'acheter; mais ils n'avoient pas vendu & acheté en effet; la propriété n'étoit pas transportée.

J. 285. Si les choses conserver, lui appartiennent.

La propriété de ce qui appartient à quelqu'un ne passe que le pri-fonnier a pù point à celui qui le fait prisonnier, sinon en tant qu'il se saisit en même-tems de ces choses-là. Il n'y a nul doute à cela.

aujourd'hui que les prisonniers de guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le Droit de Nature, la propriété des biens d'un Esclave ne passe point, sans autre raison, au Maître de l'Esclave; il n'y a rien dans l'esclavage, qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits sur la Liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens? Lors donc que l'ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de foustraire quelque chose à ses recherches: tout ce qu'il a conservé lui appartient, & il peut s'en servir pour le payement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toûjours les prisonniers: Le soldat avide se le permet; mais un Officier se croiroit deshonoré, s'il leur ôtoit la moindre chose. De simples Cavaliers François, qui, à la Bataille de Rocoux, avoient pris un Général Anglois, ne s'attribuèrent de droit que sur les armes de leur prisonnier.

La mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'a- 5. 286. voit pris. C'est pourquoi, si quelqu'un est donné en ôtage, det donné pour faire élargir un prisonnier, il doit être relâché, du mo- en ôtage, pour l'élarment que ce prisonnier vient à mourir; de même que, si gissement d'un prilotage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort. sonnier. Il faudroit dire tout le contraire, si l'un avoit été substitué à l'autre, au lieu d'être seulement en ôtage pour lui.

4120202020202\$20202\$;}

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.

\$. 287. Fondement des droits du Souverain contre les rebelles.

'EsT une question fort agitée, de sçavoir si le Souverain doit observer les Loix ordinaires de la Guerre, envers des sujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un Dominateur cruel a bientôt dit, que les Loix de la Guerre ne sont pas saites pour des rebelles, dignes des derniers supplices. plus doucement, & raisonnons d'après les principes incontestables, que nous avons posés ci-dessus. Pour voir clairement quelle est la conduite que le Souverain doit tenir envers des Sujets soulevés, il faut prémièrement se souvenir que tous les Droits du Souverain viennent des Droits mêmes de l'Etat ou de la Société Civile, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la Nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice & la paix (voyez Liv.I. Chap.IV.). Il faut après cela, distinguer la nature & le dégré des divers désordres, qui peuvent troubler l'Etat, obliger le Souverain à s'armer, ou substituer les voies de la force à celles de l'Autorité.

\$. 288. Qui font les rebelles. On appelle Rebelles tous sujets qui prennent injustement les armes contre le Conducteur de la Société, soit qu'ils prétendent le dépouiller de l'Autorité suprême, soit qu'ils se proposent seulement de résister à ses ordres, dans quelque quelque affaire particulière, & de lui imposer des Conditions.

L'émotion populaire est un concours de peuple, qui s'as-femble tumultuairement & n'écoute plus la voix des Supé-pulaire, sou-rieurs, soit qu'il en veuille à ces Supérieurs eux-mêmes, dition. ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvemens violens, quand le peuple se croit véxé, & nul ordre n'v donne si souvent occasion, que les exacteurs des Impôts. Si les Mécontens en veulent particulièrement aux Magistrats, ou autres dépositaires de l'Autorité Publique. & en viennent jusqu'à une désobéissance formelle, ou aux voies de fait : cela s'appelle une sédition. Et lorsque le mal s'étend, gagne le grand nombre, dans la Ville, ou dans la Province, & se soutient, ensorte que le Souverain même n'est plus obéi : l'usage donne plus particulièrement à ce desordre le nom de suièvement.

Toutes ces violences troublent l'Ordre public, & sont 6.290. des Crimes d'Etat, lors même qu'elles sont causées par de Souverain justes fujets de plainte. Car les voies de fait sont inter-primer. dites, dans la Société Civile: Ceux à qui l'on fait tort doivent s'adresser aux Magistrats. & s'ils n'en obtiennent pas justice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du Trône. Tout Citoyen doit même souffrir patiemment des maux supportables, plûtôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de Justice, de la part du Souverain, ou des délais affectés, qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même, si les maux sont intolérables,

LIV. III. CHAP XVIII. 24I boute-seux, qui incitent le peuple à la révolte. Tyrans seuls traiteront de séditieux ces Citoyens courageux & fermes, qui exhortent le peuple à se garentir de l'oppression, a maintenir les Droits & les Privileges: Un bon Prince louera ces vertueux Patriotes, pourvû que leur zèle soit tempéré par la modération & la prudence. S'il aime la Justice & son devoir, s'il aspire à la Gloire immortelle & si pure d'être le Père de son Peuple; qu'il se désie des suggestions intéressées d'un Ministre, qui lui peint comme des rebelles, tous les Citoyens qui ne tendent pas les mains à l'esclavage. qui refusent de plier sans murmure, sous les coups d'un Pouvoir arbitraire

Le plus sur moyen d'appaiser bien des séditions, est en même-tems le plus juste; c'est de donner satisfaction aux Il doit tenir ce qu'il a peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet; ce qui n'arrive promis aux peut être jamais: il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une Amnistie au grand nombre. que l'Amnistie est publiée & acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut être recherché, pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général, le Prince. religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entens à ceux de ses sujets, qui se sont révoltés sans raison, ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sureté pour les rebelles à traiter avec lui ; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un Ancien: Le Prince manquera le plus doux

Hh

242 LE DROIT DES GENS.

& le plus salutaire moyen d'appaiser la révolte; il ne lui reste. ra, pour l'étousser, que d'exterminer les révoltés. Le desef poir les rendra formidables; la compassion leur attirera des sécours, grossira leur parti; & l'Etat se trouvera en danger. Que seroit devenue la France, si les Ligueurs n'avoient pû se fier aux promesses de Henri le Grand? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable & sacrée (Liv. II. SS. 163. 218. & suiv. & Liv. Ill, S. 174.), de particulier à particulier, de Souverain à Souverain, d'Ennemi à Ennemi, subsistent donc dans toute leur force, entre le Souverain & ses sujets soulevés, ou rebelles. Cependant. s'ils lui ont extorqué des Conditions odieuses, contraires au bonheur de la Nation, au salut de l'Etat; comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder, contre cette grande règle de sa conduite & de son pouvoir, il révoquera justement des Concessions pernicieuses, en s'autorisant de l'aveu de la Nation, dont il prendra l'avis. de la manière & dans les formes, qui lui seront marquées par la Constitution de l'Etat. Mais il faut user sobrement de ce remède, & seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses.

9. 292. De la Guerse Civile. Lorsqu'il se forme dans l'Etat un parti, qui n'obéit plus au Souverain, & se trouve assez fort pour lui faire tête; ou, dans une République, quand la Nation se divise en deux factions opposées, & que de part & d'autre, on en vient aux armes; c'est une Guerre Civile. Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes, que les sujets opposent au Souve-rain, pour distinguer cette légitime résistance de la Rébellien,

qui est une résistance ouverte & injuste. Mais comment nommeront-ils la Guerre, qui s'élève dans une République déchirée par deux factions, ou dans une Monarchie, entre deux Prétendans à la Couronne? L'usage affecte le terme de Guerre Civile, à toute Guerre qui se fait entre les membres d'une même Société Politique: Si c'est entre une partie des Citoyens d'un côté, & le Souverain avec ceux qui lui obéissent, de l'autre; il suffit que les Mécontens ayent quelque raison de prendre les armes, pour que ce desordre soit appellé Guerre Civile, & non pas Rébellion. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'Autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le Prince ne manque pas d'appeller Rebelles tous sujets qui lui résistent ouvertement: Mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la Guerre régulièrement; il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de Guerre Civile.

IL n'est pas ici question de peser les raisons, qui peuvent 5. 293. fonder & justifier la Guerre Civile: Nous avons traité ail-Civile fait leurs des cas, dans lesquels les sujets peuvent résister au partis indé-Souverain (Liv. I. Chap. IV.). Mettant donc à part la just pendans. tice de la Cause, il nous reste à considérer les Maximes, que l'on doit garder, dans la Guerre Civile, à voir si le Souverain en particulier est obligé d'y observer les Loix communes de la Guerre.

La Guerre Civile rompt les liens de la Société & du Gouvernement, ou elle en suspend au moins la force & l'effet; Hh 2 elle

elle donne naissance, dans la Nation, à deux Partis indépendans, qui se regardent comme ennemis, & ne reconnoissent aucun Juge commun. Il faut donc de nécessité, que ces deux partis soient considérés comme formant desormais, au moins pour un tems, deux Corps féparés, deux Peuples différens. Oue l'un des deux ait eû tort de rompre l'unité de l'Etat, de résister à l'Autorité légitime, ils n'en font pas moins divisés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort, ou la justice? Ils n'ont point de commun Supérieur sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux Nations, qui entrent en contesta. tion, & qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

\$. 294 Ils doivent Loix com-Guerre

Cela étant ainsi, il est bien évident que les Loix comobserver les munes de la Guerre, ces maximes d'humanité, de modéramunes de la tion, de droiture & d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part & d'autre dans les Guerres Civiles. Les mêmes raisons, qui en fondent l'obligation d'Etat à Etat, les rendent autant & plus nécessaires, dans le cas malheureux. où deux Partis obstinés déchirent leur commune Patrie. Si le Souverain se croit en droit de faire pendre les prisonniers, comme rebelles, le Parti opposé usera de réprésailles: S'il n'observe pas religieusement les Capitulations & toutes les Conventions, faites avec ses ennemis; ils ne se fieront plus à sa parole: S'il brûle & dévaste: ils en feront autant: La Guerre deviendra cruelle, terrible, & toûjours plus funeste à la Nation. On connoît les excès honteux & barbares du Duc de Montpensier. contre

contre les Réformés de France: Il livroit les hommes au bourreau. & les fémmes à la brutalité d'un de ses Officiers. Ou'arriva-t-il? Les Réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitemens barbares, & la Guerre, déja cruelle, à titre de Guerre Civile & de Guerre de Religion, en devint encore plus funeste. Qui liroit sans horreur les cruautés féroces du Baron DES-ADRETS? Tour-à-tour Catholique & Protestant. il fignala ses fureurs dans l'un & l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de Juge, contre des gens qui sçavoient se soutenir les armes à la main, & les traiter; non en criminels, mais en ennemis. Les Troupes même ont souvent resusé de servir dans une Guerre, où le Prince les exposoit à de cruelles réprésailles. Prêts à verser leur sange pour son service les armes à la main, des Officiers pleins d'honneur ne fe sont pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au Souverain. & se voit en état d'en venir aux armes; la Guerre doit se faire entre-eux, de la même manière qu'entre deux Nations différentes, & ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, & de rétablir la paix.

Quand le Souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix; il peut excepter de l'Amnistie les Auteurs des troubles, les Chess du parti, les saire juger suivant les Loix, & les punir, s'ils sont trouvés coupables. Il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples, que des vûes particulières de quelques Grands, Hh?

246

& qui méritent plûtôt le nom de Révolte que celui de Guerre Civile. Ce fut le cas de l'infortuné Duc de Montmorency. Il prit les armes contre le Roi, pour la querelle du Duc d'OR-LEANS. Vaincu & fait prisonnier à la Bataille de Castelnaudarri, il perdit la vie sur un échaffaut, par Arrêt du Parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnétes-gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au Roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un Ministre impérieux, & que ses vertus héroiques sembloient répondre de la pareté de ses vuës (a).

la Guerre Civile, fuivant les cas.

Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de des effets de reconnoître le Souverain, & seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs; il y a deux raisons d'observer à leur égard les Loix communes de la Guerre: 1°. La crainte de rendre la Guerre Civile plus cruelle & plus funeste, par les Réprésailles, que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du Prince. 2°. Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde & de la Guerre Civile, n'est pas favorable aux actes d'une Justice pure & sainte: Il faut attendre des tems plus tranquilles. Le Prince fera sagement de garder ses prisonniers, jusqu'à-ce qu'avant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger finivant les Loix.

> Pour ce qui est des autres effets, que le Droit des Gens attribue aux Guerres Publiques (voyez le Chap. XII. de ce Livre), & particulièrement de l'acquisition des choses prises À

⁽a) Voyez les Historiens du règne de Louis XIII.

à la Guerre; des sujets, qui prement les armes contre leur Souverain, sans cesser de le reconnoître, ne peuvent prétendre à ces essets. Le butin seul, les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnoître, & à cause des inconvéniens sans nombre, qui naîtroient de leur revenducation. Tout cela est règlé d'ordinaire, dans l'Edit de pacification, ou d'Amnistie.

Mais quand la Nation se divise en deux Partis absolument indépendans, qui ne reconnoissent plus de commun Supérieur; l'Etat est dissous, & la Guerre entre les deux Partis retombe, à tous égards, dans le cas d'une Guerre Publique entre deux Nations différentes. Ou'une République soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le Corps de l'Etat, ou qu'un Royaume se partage entre deux Prétendans à la Couronne; la Nation est divisée en deux parties, qui se traiteront réciproquement de rebelles : Voilà deux Corps, qui se prétendent absolument indépendans, & qui n'ont point de Juge (S. 293.). Ils décident la querelle par les armes, comme feroient deux Nations différentes. L'obligation d'observer entre-eux les Loix communes de la Guerre, est donc absoluë, indispensable pour les deux partis, & la même que la Loi Naturelle impose à toutes les Nations, d'Etat à Etat.

Les Nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le 6. 296. Conduite Gouvernement intérieur d'un Etat indépendant (Liv. 11. S. que doivent 54. & suiv.). Ce n'est point à elles de juger entre les Citenir les Nations etrantoyens, que la discorde fait courrir aux armes, ni entre le gères.

Prince

Prince & les sujets. Les deux Partis sont également étrangers pour elles, également indépendans de leur Autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons Ossices, pour le rétablisfement de la paix, & la Loi Naturelle les y invite (voyez Liv. II. Chap. I.). Mais si leurs soins sont infructueux; celles qui ne sont liées par aucun Traité, peuvent sans-doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, sur le mérite de la Cause, & assister le parti qui leur parostra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte: Elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une Nation, qui entre en guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux Alliés de l'Etat déchiré par une Guerre Civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagemens, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir: Nous en avons traité ailleurs (voyez Liv. II. Chap. XIL & particulièrement les SS. 196. & 197.).



DES GENS.

LIVRE IV.

Du rétablissement de la Paix, & des Ambassades.

CHAPITRE L

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.

A Paix est opposée à la Guerre, c'est s. 1.

cet état désirable, dans lequel chacun que la Paix jouit tranquillement de ses droits, ou les discutte amiablement & par raison, s'ils sont controversés. Hobbes a osé dire, que la Guerre est l'état naturel de

l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'état naturel de l'homme, celui auquel il est destiné & appellé par sa nature, il faut dire plûtôt, que la Paix est son état naturel. Car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison; c'est le propre des bêtes, de les vuider par la force (a). L'homme, ainsi que nous l'avons déja observé (Prélim. §. 10.), seul, dénué de sécours, ne pourroit être que très-misérable; il a besoin du

i

(a) Nam cum sint duo genera decertandi: unum per disceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium sit bominis, boc belluarum: consugiendum est ad posserius, si uti non licet superiors. CICRRO, de Ossic. Lib. L. cap. II.

commerce & de l'assistance de ses semblables, pour jouïr d'une vie douce, pour développer ses facultés & vivre d'une manière convenable à sa nature: Tout cela ne se trouve que dans la paix. C'est dans la paix que les hommes se respectent, qu'ils s'entresécourent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiroient point de cet heureux état, s'ils n'étoient emportés par les passions, & aveuglés par les illusions grossières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la Guerre, suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité, que l'injustice des méchans la rende si souvent inévitable.

§. 2. Obligation de la cultivez.

Les Nations pénétrées des sentimens de l'humanité, sériensement occupées de leurs devoirs, éclairées sur leurs véritables & solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage, au préjudice d'autrui; soigneuses de leur propre bonheur, elles sçauront l'allier avec celui des autres, & avec la justice & l'équité. Dans ces dispositions, elles ne pourront manquer de cultiver la Paix. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels & facrés, que la Nature leur impose, si elles ne vivent ensemble en paix? Et cet état ne se trouve pas moins nécessaire à leur félicité, qu'à l'accomplissement de leurs devoirs. Ainfi la Loi Naturelle les oblige de toute manière à rechercher & à cultiver la Paix. Cette Loi Divine n'a pour fin que le bonheur du Genre-humain: C'est là que tendent toutes ses règles, tous ses préceptes: On peut les déduire tous de ce Principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité; & la Morale n'est autre chose que l'Art de se rendre heureux. Cela est vrai des particuliers; il ne l'est pas moins des Nations, comme on s'en convaincra

fans

sans peine, si l'on veut résléchir seulement sur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs & réciproques, dans le prémier Chapitre du Livre IL

Cette obligation de cultiver la paix, lie le Souverain par 5. 3. Obligation un double nœud. Il doit ce soin à son peuple, sur qui la du Souve-Guerre attire une foule de maux: Et il le doit de la manière rain à ce mê. la plus étroite & la plus indispensable; puisque l'Empire ne lui est confié que pour le salut & l'avantage de la Nation (Liv. I. S. 39.). Il doit ce même soin aux Nations étrangères, dont la Guerre trouble le bonheur. Nous venons d'exposer le devoir de la Nation à cet égard; & le Souverain, revêtu de l'Autorité publique, est en même-tems chargé de tous les devoirs de la Société, du Corps de la Nation (Liv. I. \$.41.).

Cette Paix si salutaire au Genre-humain, non-seulement la Nation ou le Souverain ne doit point la troubler lui-même; ce devoir. il est de plus obligé à la procurer, autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre sans nécessité, à leur inspirer l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique. l'amour de la paix. C'est l'un des plus falutaires Offices, qu'il puisse rendre aux Nations & à l'Univers entier. Le glorieux & aimable personnage que celui de Pacificateur! Si un grand Prince en connoissoit bien les avantages: s'il se réprésentoit la Gloire si pure & si éclatante, dont ce précieux caractère peut le faire jouir, la reconnoissance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il sçavoit ce que c'est que règner sur les cœnrs; il voudroit être ainsi le Biensaiteur, l'Ami & le Père du Genre-humain: Il v trouveroit mille fois plus de charmes, que dans les Con-Ii 2

quêtes les plus brillantes. Auguste fermant le Temple de Janus, donnant la paix à l'Univers, accommodant les différends des Rois & des Peuples; Auguste en ce moment, paroît le plus grand des Mortels; c'est presque un Dieu sur la Terre.

Mais ces perturbateurs de la Paix publique, ces fléaux Des perturbateurs de la de la Terre, qui, dévorés d'une Ambition effrénée, ou paix. poussés par un caractère orgueilleux & féroce, prennent les armes sans justice & sans raison, se jouent du repos des hommes & du fang de leurs fujets; ces Héros monstrueux, presque déifiés par la fotte admiration du vulgaire, font les cruels ennemis du Genre-humain; & ils devroient être traités comme tels. L'expérience nous montre assez combien la Guerre cause de maux, même aux peuples qui n'y sont point impliqués: Elle trouble le Commerce, elle détruit la subsistance des hommes, elle fait hausser le prix des choses les plus nécessaires, elle répand de justes allarmes & oblige toutes les Nations à se mettre sur leurs gardes, à se tenir armées. Quiconque rompt la paix sans sujet, nuit donc nécessairement aux Nations mêmes, qui ne sont pas l'objet de ses armes; & il attaque essentiellement le bonheur & la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne-Il les autorise à se réunir pour le réprimer, pour le châtier, & pour lui ôter une puissance, dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre Nation, dont il prodigue indignement le sang, pour assouvrir ses passions dérèglées, & qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis!

Un Ministre fameux du dernier siècle n'a mérité que l'in-

digna-

dignation de sa Nation, qu'il entraînoit dans des Guerres continuelles, sans justice, ou sans nécessité. Si par ses talens, par son travail insatigable, il lui procura des succès brillans dans le Champ de Mars, il lui attira, au moins pour un tems, la haine de l'Europe entière.

L'amour de la paix doit empêcher également & de com- Jusqu'où on mencer la guerre sans nécessité, & de la continuer, lorsque peut conti cette nécessité vient à cesser. Quand un Souverain a été ré- guerre. duit à prendre les armes, pour un sujet juste & important, il peut pousser les opérations de la Guerre, jusqu'à-ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui est d'obtenir justice & sûreté (Liv. III. §. 28.).

Si la Cause est douteuse, le juste but de la Guerre ne pent être que d'amener l'Ennemi à une Transaction équitable (Liv. III. S. 38.); & par conféquent, elle ne peut être continuée que jusques-là. Aussi-tôt que l'Ennemi offre, ou accepte cette Transaction, il faut poser les armes.

Mais si l'on a affaire à un Ennemi perside; il seroit imprudent de se fier à sa parole & à ses sermens. On peut trèsjustement, & la prudence le demande, profiter d'une Guerre heureuse, & pousser ses avantages, jusqu'à ce qu'on ait brifé une puissance excessive & dangereuse, on réduit cet Ennemi à donner des sûretés suffisantes pour l'avenir.

Enfin, si l'Ennemi s'opiniâtre à rejetter des Conditions équitables, il nous contraint lui-même à pousser nos progrès jusqu'à la Victoire entière & définitive, qui le réduit &

Ti 3

LE DROIT DES GENS. le soumet. Nous avons vû ci-dessus (Liv. III. Chap. VIII. IX. & XIII.) comment on doit user de la Victoire.

Lorsque l'un des Partis est réduit à demander la paix, paix fin de la Guerre.

Lorsque l'un des Partis est réduit à demander la paix, ou que tous les deux sont las de la guerre, on pense enfin à s'accommoder, & l'on convient des Conditions. La Paix vient mettre fin à la Guerre.

Les effets généraux & nécessaires de la Paix sont, de réconcilier les ennemis & de faire cesser de part & d'autre toute hostilité. Elle remet les deux Nations dans leur état naturel.



CHAPITRE IL

Des Traités de Paix.

UAND les Puissances qui étoient en guerre, sont convenuës de poser les armes; l'Accord, ou le Contrat, que le Traité dans lequel elles stipulent les Conditions de la paix, & règlent la manière dont elle doit être rétablie & entretenue, s'appelle le Traité de Paix.

La même Puissance qui a le droit de faire la guerre, de Par qui il la résoudre, de la déclarer, & d'en diriger les opérations, peut être a naturellement aussi celui de faire la paix & d'en conclure le Traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble, & le sécond fuit naturellement du prémier. Si le Conducteur de l'Etat est autorisé à juger des causes & des raisons, pour lesquelles on doit entreprendre la Guerre; du tems & des circonstances, où il convient de la commencer; de la manière dont elle doit être soutenuë & poussée; c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder, ou d'accepter, en vue de la paix, toute sorte de Conditions. Quoique l'Etat ait confié en général à la prudence de son Conducteur, le soin de résoudre la Guerre & la Paix; il peut avoir borné ses pouvoirs, sur bien des choses, par les Loix fondamentales. C'est ainsi que FRANçois I. Roi de France avoit la disposition absolué de la Guerre & de la Paix; & cependant l'Assemblée de Cognac déclara.

qu'il

256 LE DROIT DES GENS. qu'il ne pouvoit aliéner, par le Traité de Paix, aucune partie du Royaume. (voyez L. L. S. 265.).

La Nation qui dispose librement de ses Affaires domestiques, de la forme de son Gouvernement, peut confier à une personne, ou a une Assemblée, le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la Guer-Nous en avons un exemple en Suéde depuis la mort de CHARLES XII. Le Roi ne peut déclarer la Guerre, sans le consentement des Etats assemblés en Diette; il peut faire la Paix, de concert avec le Sénat. Il est moins dangereux à un Peuple d'abandonner à ses Conducteurs ce dernier pouvoir, que le prémier. Il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la paix, que quand elle sera convenable aux intérêts de l'Etat. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vuës particulières influent trop souvent dans leurs résolutions. quand il s'agit d'entreprendre la Guerre. D'ailleurs, il faudroit qu'une Paix fût bien misérable, si elle ne valoit pas mieux que la Guerre; au contraire, on hazarde toûjours beaucoup, lorsqu'on quitte le repos, pour les armes.

Quand une Puissance limitée a le pouvoir de faire la Paix; comme elle ne peut accorder d'elle-même toute sorte de Conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le Traité de Paix soit approuvé par la Nation, ou par la Puissance qui peut en accomplir les Conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la paix avec la Suéde, & demande pour Condition, une Alliance défensive, une Garentie; cette stipulation n'aura rien de solide,

lide, si elle n'est approuvée & acceptée par la Diette, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les Rois d'Angleterre ont le Droit de conclure des Traités de Paix & d'Alliance; mais ils ne penvent aliéner, par ces Traités, aucune des Possessions de la Couronne, sans le consentement du Parlement. Ils ne peuvent non-plus, sans le concours du même Corps, lever aucun argent dans le Royaume. pourquoi, quand ils concluent quelque Traité de Sublides, ils ont soin de le produire au Parlement, pour s'assurer qu'il les mettra en état de le remptir. L'Empereur Charles-QUINT, voulant exiger de FRANÇOIS I. son Prisonnier, des Conditions, que ce Roi ne pouvoir accorder sans l'aveu de la Nation, devoit le retenir jusques-à ce que le Traité de Madrid eût été approuvé par les Etats Généraux de France. & que la Bourgogne s'y fût soumise: Il n'eût pas perdu le fruit de sa Victoire, par une négligence, fort surprenante dans un Prince si habile.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus Des aliéna. haut de l'aliénation d'une partie de l'Etat (Liv. L. SS. 263. & tions faites finiv.), ou de l'Etat entier (ib. SS. 68. & finiv.) Remarquons feude Paix. lement, que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle que l'imposent les événemens d'une Guerre malheureuse, les aliénations que fait le Prince, pour sauver le reste de l'Etat, sont censées approuvées & ratisiées par le seul silence de la Nation, lorsqu'elle n'a point conservé, dans la forme du Gouvernement. quelque moyen aisé & ordinaire de donner son consentement exprès, & qu'elle a abandonné au Prince une Puissance absolué. Les Etats Généraux sont abolis en France, par non-usage & par kk

le consentement tacite de la Nation. Lors donc que ce Royaume se trouve pressé, c'est au Roi seul de juger des sacrisices qu'il peut faire pour acheter la paix; & ses ennemis traitent solidement avec lui. En vain les peuples diroient-ils, qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des Etats - Gé-Ils l'ont soufferte enfin; & par-là, ils ont laissé passer entre les mains du Roi, tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Nation, avec les Nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'Etat une Puissance, avec laquelle ces Nations puissent traiter surement. Un Historien (a) dit, que les Loix fondamentales empêchent les Rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs Successeurs, par aucun Traité, ni libre, ni force. Les Loix fondamentales peuvent bien resuser au Roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, sans le confentement de la Nation: Mais elles ne peuvent rendre nulle une alienation, ou une renonciation, faite avec ce consentement. Et si la Nation a laissé venir les choses en tel état, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son confentement; son silence seul, dans les occasions, est un vrai consentement tacite. S'il en étoit autrement, personne ne pourroit traiter surement avec un pareil Etat: Et insirmer ainsi d'avance tous les Traités futurs, ce seroit agir contre le Droit des Gens, qui prescrit aux Nations de conserver les moyens de traiter ensemble (Liv.I.S.262.), & de garder leurs Traités (Liv. II. SS. 163. 219. & suiv.).

It faut observer enfin, que quand nous examinons si le consentement de la Nation est requis, pour l'aliénation de quel-

⁽a) L'Abbé de Choisy, Histoire de Charles V. p 492.

quelque partie de l'Etat, nous entendons parler des parties qui sont encore sous la puissance de la Nation, & non pas de celles qui sont tombées pendant la Guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles ci n'étant plus possédées par la Nation. c'est au Souverain seul, s'il a l'administration pleine & ab. soluë du Gouvernement, le Pouvoir de la Guerre & de la Paix; c'est, dis-je, à lui seul de juger, s'il convient d'abandonner ces parties de l'Etat, ou de continuer la guerre, pour les recouvrer. Et quand même on voudroit prétendre qu'il ne peut seul les aliéner validement; il est, dans notre supposition, c'est-à-dire, s'il jouit de l'Empire plein & absolu; il est, dis je, en droit de promettre, que jamais la Nation ne reprendra les armes, pour recouvrer ces Terres, Villes, ou Provinces, qu'il abandonne: Et cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'Ennemi, qui les a conquises.

La nécessité de faire la paix autorise le Souverain à disposer, dans le Traité, des choses mêmes qui appartiennent Souverain aux particuliers; & le Domaine éminent lui en donne le droit ser dans le (Liv. I. §. 244.). Il peut même, jusqu'à un certain point, qui intéresse disposer de leur personne, en vertu de la Puissance qu'il a les particufur tous ses sujets. Mais l'Etat doit dédommager les Citoyens, qui souffrent de ces dispositions, faites pour l'avantage commun (ibid.).

Tout empêchement, qui met le Prince hors d'état d'ad- 5. 13. ministrer les affaires du Gouvernement, lui ôte sans-doute le prisonnier pouvoir de faire la paix. Ainsi un Roi en bas âge, ou en peut faire la dé- paix. Kk 2

démence, ne peut traiter de la paix: Cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande, si un Roi prisonnier de Guerre peut faire la paix, en conclure validement le Traité? Quelques Auteurs célébres (a) distinguent ici entre le Roi dont le Royaume est Patrimonial, & celui qui n'en a que l'usu-Nous croyons avoir détruit cette idée fausse & dangereuse, de Royaume Patrimonial (Liv. I. SS. 68. & suiv.), & fait voir évidemment, qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au Souverain, de désigner son Successeur, de donner un autre Prince à l'Etat, & d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout constamment pour le bien de la Nation, en vuë de son plus grand avantage. Tout Gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien & le salut de l'Etat. Ce principe incontestable une fois pose; la Paix n'est plus l'affaire propre du Roi; c'est celle de la Nation. Or il est certain qu'un Prince captif ne peut administrer l'Empire, vacquer aux affaires du Gouvernement. Celui qui n'est pas libre, commandera-t-il à une Nation? Comment la gouverneroit-il au plus grand avantage du peuple, & pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai; mais sa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime: C'est le cas d'un Roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui, ou ceux, qui font appellés à la Régence, par les Loix de l'Etat, prennent les rênes du Gouvernement. C'est à eux de traiter de la paix, d'en arrêter les Conditions, & de la conclure, suivant les Loix.

Le Souverain captif peut là négocier lui-même & promettre ce qui dépend de lui personnellement; mais le Traité ne devient obligatoire pour la Nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'Autorité Publique, pendant la captivité du Prince, ou ensin par lui-même, après sa délivrance.

Au reste, si l'Etat doit, autant qu'il se peut, délivrer le moindre des Citoyens, qui a perdu fa Liberté pour la Cause publique, à plus forte raison est-il tenu de cette obligation envers fon Souverain, envers ce Conducteur, dont les soins, les veilles & les travaux sont consacrés au bonheur & au salut communs. Le Prince, fait prisonnier à la Guerre, n'est tombé dans un état, qui est le comble de la misère pour un homme d'une Condition si relevée, qu'en combattant pour son peuple; ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands facrifices? Rien, si ce n'est le salut même de l'Etat, ne doit être ménagé, dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est, en toute rencontre. la Loi suprême: & dans cette dure extrémité, un Prince généreux imitera l'exemple de REGULUS. Ce Héros Citoyen, renvoyé à Rome sur sa parole, dissuada les Romains de le délivrer par un Traité honteux, quoiqu'il n'ignorat pas les supplices. que lui réservoit la cruauté des Carthaginois (a).

Lorsqu'un injuste Conquérant, ou tout autre Usurpa-Si-l'on peut teur a envahi le Royaume; dès que les peuples se sont sou-faire la paix avec un Usurmis à lui, & par un hommage volontaire, l'ont reconnu pateur.

pour leur Souverain, il est en possession de l'empire. Les autres

⁽a) Voyez Tir. Liv. Epilogy. Lib. XVIII. & les antres Historiens.

autres Nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de se mêler de son Gouvernement, doivent s'en tenir à son jugement & suivre la Elles peuvent donc traiter de la Paix avec l'Usurpateur, & la conclure avec lui. Par là elles ne blessent point le droit du Souverain légitime. Ce n'est point à elles d'examiner ce droit, & d'en juger; elles le laissent pour ce qu'il est, & s'attachent uniquement à la possession, dans les affaires qu'elles ont avec ce Royaume, suivant leur propre droit & celui de l'Etat, dont la Souveraineté est disputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puissent épouser la querelle du Roi déponillé, si elles la trouvent juste, & lui donner sécours: Alors elles se déclarent ennemies de la Nation qui a reconnu son Rival, comme elles ont la liberté, quand deux Peuples différens sont en guerre, d'assister celui qui leur paroît le mieux fondé.

§. 15. Alliés compris dans le Traité de paix. La Partie principale, le Souverain au nom de qui la Guerre s'est faite, ne peut avec justice, faire la paix, sans y comprendre ses Alliés, j'entens ceux qui lui ont donné du sécours, sans prendre part directement à la Guerre. C'est une précaution nécessaire pour les garentir du ressentiment de l'ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenser contre des Alliés de son ennemi, qui engagés seulement à la désensive, ne sont autre chose que remplir sidèlement leurs Traités (Liv. III. S. 101.); il est trop ordinaire que les passions déterminent plûtôt les démarches des hommes, que la justice & la raison. Si ces Alliés ne le sont que depuis la Guerre, & à l'occasion de cette même Guerre; quoiqu'ils

ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme Parties principales, ils donnent cependant à celui con tre qui ils s'allient, un juste sujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont assisté, ne peut négliger de les comprendre dans la Paix.

Mais le Traité de la Partie principale n'oblige ses Alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui ayent donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son Traité, elle acquiert seulement contre son Ennemi réconcilié, le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces Alliés, à raison des fécours qu'ils ont donnés contre lui; qu'il ne les moleste point & qu'il vive en paix avec eux, comme si rien n'étoit arrivé.

Les Souverains qui se sont affociés pour la Guerre, tous f. 16. ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur doivent trai-Traité de paix, chacun pour soi. C'est ainsi que cela s'est ter chacun pour soi. pratiqué à Nimègue, à Risvoick, à Utrecht. Mais l'Alliance les oblige à traiter de concert. De sçavoir en quels cas un Associé peut se détacher de l'Alliance, & faire sa paix particulière; c'est une question, que nous avons examinée en traitant des Sociétés de Guerre (Liv. III. Chap. VI.), & des Alliances en général (Liv. II. Chap. XII. & XV.).

Souvent deux Nations, également lasses de la Guerre, e 17. ne laissent pas de la continuer, par la seule raison, que chacune craint de faire des avances, qui pourroient être imputées à foiblesse; ou elles s'y opiniatrent par animofité, & contre leurs véritables intérêts. Alors des Amis communs interposent avec fruit leurs bons Offices, en s'offrant pour

264 LE DROIT DES GENS.

Médiateurs. C'est un Office bien salutaire, & bien digne d'un grand Prince, que celui de réconcilier deux Nations ennemies & d'arrêter l'essusion su sang humain; c'est un devoir sacré, pour ceux qui ont les moyens d'y réussir. Nous nous bornons à cette seule résléxion, sur une matière, que nous avons déja traitée (Liv. II. §. 328.).

\$ 18. Sur quelpied La Paix peut le conclure.

Le Traité de Paix ne peut être qu'une Transaction. Si l'on devoit y observer les règles d'une Justice exacte & rigoureule, ensorte que chacun reçût précisément tout ce qui lui appartient, la Paix deviendroit impossible. Prémièrements à l'égard du sujet même qui a donné lieu à la Guerre, il faudroit que l'un des Partis reconnût son tort, & condamnât lui - même ses injustes prétentions; ce qu'il fera difficilement. tant qu'il ne lera pas réduit aux dernières extrémités. s'il avoue l'injustice de sa Cause, il doit passer condamnation sur tout ce qu'il a fait pour la soutenir : Il faut qu'il rende ce qu'il a pris injustement, qu'il rembourse les fraix de la Guerre, qu'il répare les dommages. Et comment faire une juste estimation de tous les dommages? A quoi taxera-t-on le sang répandu, la perte d'un grand nombre de Citoyens, la désolation des familles? Ce n'est pas tout encore. La Justice rigoureuse exigeroit de plus, que l'Auteur d'une Guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une satisfaction, & capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le dégré? Enfin celui-là même, de qui les armes sont justes, peut avoir passé les bornes d'une juste désense, porté

à l'excès des hostilités, dont le but étoit légitime; autant de torts, dont la justice rigoureuse demanderoit la réparation. Il peut avoir fait des Conquêtes & un butin, qui excédent la valeur de ce qu'il avoit à prétendre. Qui en fera le calcul exact. la inste estimation? Puis donc qu'il seroit affreux de perpétuer la Guerre, de la pousser jusqu'à la ruïne entière de l'un des partis, & que dans la Cause la plus juste, on doit penser enfin à rétablir la paix, & tendre constamment à cette fin salutaire; il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part & d'autre, & d'anéantir tous les différends, par une Convention, la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la Cause même de la Guerre, ni les controverses, que les divers actes d'hostilité pourroient exciter; ni l'une, ni l'autre des Parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guères qui voulût le souffrir: Mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

L'effet du Traité de Paix est de mettre fin à la Guerre, 5. 19. & d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux Parties contractantes ral du Traiaucun droit de commettre des actes d'hostilité, soit pour le té de paix. sujet même qui avoit allumé la Guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet. Aussi vovons-nous que dans ces Traités, on s'engage réciproquement à une Paix perpétuelle. Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les Contractans promettoient de ne se faire jamais la Guerre. pour quelque sujet que ce soit. La Paix se rapporte à la Guerre qu'elle termine: & cette Paix est réellement perpétuelle. Ll

LE DROIT DES GENS. 266 tuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même Guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avoit allumée.

Au reste, la Transaction spéciale sur une Cause. n'éteint que le moyen seul, auquel elle se rapporte; & elle n'empêcheroit point qu'on ne pût dans la suite, sur d'autres fondemens, former de nouvelles prétentions à la chose même. C'est pourquoi on a communément soin d'exiger une Transaction générale, qui se rapporte à la chose même controverfée. & non pas seulement à la Controverse présente; on stipule une renonciation générale à toute prétention quelconque fur la chose dont il s'agit. Et alors, quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verroit un jour en état de démontrer, que cette chose là lui appartenoit, il ne seroit plus reçû à la reclamer.

5 20. De l'Amnitie.

L'Annistie est un oubli parsait du passe; & comme la Paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le prémier Article du Traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le Traité n'en diroit pas un mot, l'Amnistie y est nécessairement comprise. par la nature même de la Paix.

Des choses té ne dit tien.

Chacune des Puissances qui se font la guerre prétendant dont le Trais être fondée en justice. & personne ne pouvant juger de cette prétention (Liv. III. S. 188.); l'état où les choses se trouvent, au moment du Traité, doit passer pour légitime, & si l'on veut y apporter du changement, il faut que le Traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les

chofes

choses, dont le Traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état, où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'Amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre, sont pareillement mis en oubli; & l'on n'a aucune action pour ceux, dont la réparation n'est pas stipulée dans le Traité: Ils sont regardés comme non-avenus.

Mais on ne peut étendre l'effet de la Transaction, ou de l'Amnistie, à des choses, qui n'ont aucun rapport à la Guer qui ne sont re terminée par le Traité. Ainsi des répétitions fondées sur pas comprises une Dette, ou sur une injure antérieure à la Guerre, mais Transaction, qui n'a eû aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, l'Amnistie, demeurent en leur entier, & ne sont point abolies par le Traité, à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantisséement de toute prétention quelconque. Il en est de même des Dettes, contractées pendant la Guerre, mais pour des sussit qui n'y ont aucun rapport, ou des injures, faites aussi pendant sa durée, mais sans rélation à l'état de Guerre.

Les Dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçûs d'ailleurs, sans rélation à la Guerre, ne sont point abolis non plus par la Transaction & l'Amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, sçavoir, à la Guerre, à ses causes & à ses effets. Ainsi deux sujets de Puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du Contract, ou la réparation de l'injure & du dommage pourra être poursuivie après la conclusion du Traité de Paix.

Ll 2

En-

268 LE DROIT DES GENS.

Enfin, si le Traité porte que toutes choses seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la Guerre; cette Clause ne s'entend que des Immeubles, & elle ne peut s'étendre aux choses mobiliaires, au butin, dont la propriété passe d'abord à ceux qui s'en emparent, & qui est censé abandonné par l'ancien maître, à cause de la difficulté de le reconnoître, & du peu d'espérance de le recouvrer.

Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le der-Les Traités anciens rapnier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étoient renferpellés & connés & transcrits de mot à mot: Et dans les nouveaux Arle nouveau, ticles qui se rapportent aux anciennes Conventions, l'interen sont partie. prétation doit se faire suivant les Règles données ci-dessus, Livre IL Chapitre XVII. & en particulier au paragraphe 286-



CHAPITRE III. De l'exécution du Traité de Paix.

E Traité de Paix oblige les Parties contractantes du moment qu'il est conclu, aussi-tôt qu'il a reçû toute Traité commence à obliger. l'exécution. Il faut que toutes les hostilités cessent dès-lors, à moins que l'on n'ait marqué un jour, auquel la Paix doit commencer. Mais oe Traité n'oblige les sujets, que du moment qu'il leur est notisié. Il en est ici comme de la Trève (Liv. III. §. 239.). S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étenduë de leurs fonctions & en suivant les règles de leurs devoirs, quelques hostilités, avant que le Traité de Paix soit dûement venu à leur connoissance; c'est un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais le Souverain, déja obligé à la paix, doit faire restituer ce qui a été pris depuis qu'elle est concluë, il n'a aucun droit de le retenir.

Et afin de prévenir ces funestes accidens, qui peuvent publication coûter la vie à plusieurs innocens, on doit publier la Paix de la Paix sans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui, que les peuples ne peuvent entreprendre d'euxmêmes aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne se mêlent pas de la Guerre, la publication solemnelle de la Paix peut se disférer, pourvû que l'on mette ordre à la cessation des hostilités; ce qui se fait aisément, par le moyen des Généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un Armistice publié à la tête des Armées. La Paix faite en 1735 entre l'Empereur & la France, ne sut publiée que long tems après.

On

On attendit que le Traité en fût digéré à loifir; les points les plus importans ayant été règlés dans les Préliminaires. La publication de la Paix remet les deux Nations dans l'état où elles se trouvoient avant la Guerre: Elle rouvre entre elles un libre Commerce, & permet de nouveau aux Sujets de part & d'autre, ce qui leur étoit interdit par l'état de Guerre. Le Traité devient par la publication, une Loi pour les Sujets, & ils sont obligés de se conformer desormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le Traité porte que l'une des deux Nations s'abstiendra d'un certain Commerce, tous les membres de cette Nation seront obligés de renoncer à ce Commerce, du moment que le Traité sera publié.

Lorsqu'on n'a point marqué de terme, pour l'accom-Du tema de plissement du Traité, & pour l'éxécution de chacun des Articles; le bon-sens dit que chaque point doit être éxécuté aussi-tôt qu'il est possible: C'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des Traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, & tous délais affectés.

5. 27. Une excuse

Mais, en cette matière comme en toute autre, une Légitime doit excuse légitime, fondée sur un empêchement réel & insurstre admise. montable, doit être admise; car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, & dont l'éxécution ne peut se remettre à un autre tems. Si la promesse peut être remplie

en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le Traité de paix, l'une des Parties ait promis à l'autre un Corps de Troupes Auxiliaires: Elle ne sera point tenuë à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant, pour sa propre désense: Qu'elle ait promis une certaine quantité de bled par année; on ne pourra les exiger, lorsqu'elle sousser la disette: Mais quand elle se retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'éxige, ce qui est demeuré en arrière.

L'on tient encore pour maxime, que le Promettant est La promesse dégagé de sa Promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la tombe, remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle ceptant en étoit faite, l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est a lui-même empéché l'e. cense remettre une Promesse, dont on empêche soi-même xécution. Péxécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le Traité de paix, étoit prêt à l'effectuer dans le tems convenu, ou tout de fuite & en tems convenable, s'il n'y a point de terme marqué, & que l'autre Partie ne l'ait pas voulu ; le Promettant est quitte de sa Promesse. Car l'Acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le tems convenable, & pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit remise à un autre tems; la bonne foi exige que le Promettant consente au délai, à moins qu'il ne fasse voir par de bonnes raisons, que la Promesse lui deviendroit alors plus onéreuse.

Lever des Contributions est un acte d'hostilité, qui Cessation des Contrides Contributions Con

LE DROIT DES GENS. 272

doit cesser des que la Paix est conclue (§. 24.). Celles qui sont déja promises, & non encore payées, sont dûes, & se peuvent exiger à titre de chose dûe. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement & en détail, sur ces sortes d'articles; & on a soin ordinairement de le faire.

§. 30. Des frui ts de la chose cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dûs dès l'instant marqué pour l'exécution: S'il n'y a point de terrestituée ou me fixé, les fruits sont dûs dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étoient échûs, ou cueillis, avant la conclusion de la Paix. Car les fruits sont au Maître du Fonds; & ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raifon, en cédant un Fonds, on ne céde pas en même-tems les fruits qui sont déja dûs. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison, contre Sextus Pompe'e, qui prétendoit, lorsqu'on lui cût donné le Péloponnèse, se faire payer les Impôts des années précédentes (a).

En quel état les choses doivent être renduës.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le Traité de paix, fans autre explication, doivent être renduës dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur prémier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en même tems tous les droits, qui y étoient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle, les changemens, qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la Guerre même & de

⁽a) Appian. de Bell. Civ. Lib. V. cité par Grotius. Lib. II. Cap. XX. C XXII

de ses opérations. Une Place sera rendue dans l'état où elle étoit quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état, à la conclusion de la Paix. Mais si la Place a été rasée, ou démantelée, pendant la Guerre; elle l'a été par le droit des armes, & l'Amnistie met à néant ce dommage. On n'est pas tenu à rétablir un pays ravagé. que l'on rend à la Paix: On le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce seroit une insigne perfidie que de dévaster ce pays, après la paix faite, & avant que de le rendre; il en est de même d'une Place, dont la Guerre a épargné les fortifications: La démanteler, pour la rendre, seroit un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brêches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle étoit avant le siège, il doit la Mais s'il y a ajoûté quelques rendre dans ce même état. Ouvrages, il peut les démolir. Oue s'il a rasé les anciennes fortifications, pour en construire de nouvelles; il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la Place doit être rendue. bon même, pour prévenir toute chicane & toute difficulté. de ne jamais négliger cette dernière précaution. Dans un Instrument destiné à rétablir la Paix, on ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguité, rien qui soit capable de rallumer Ce n'est point là, je le sçai, la méthode de ceux la Guerre. qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles Négociateurs. Ils s'étudient, au contraire, à glisser dans un Traité de Paix, des Clauses obscures, ou ambiguës, afin de réserver à leur Maître un prétexte de brouiller de nouveau, & de reprendre

Mm

LE DROIT DES GENS. 274

les armes, à la prémière occasion favorable. Nous avens déja remarqué ci-dessus (Liv. II. §. 231.) combien cette misérable finesse est contraire à la Foi des Traités. Elle est indigne de la candeur & de la noblesse, qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand Prince.

Traité de fe fait contre celui qui

Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelprétation du que ambiguité dans un Traité, dressé même avec tout le Paix; qu'elle foin & toute la bonne-foi possible, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses Clauses aux cas particua donné la liers; il faudra souvent recourrir aux règles d'Interprétation. Nous avons consacré un Chapitre entier à l'exposition de ces Règles importantes (a), & nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuyeuses. Bornons-nous à quelques Règles, qui conviennent plus particulièrement à l'espèce, aux Traités de Paix. 1°. En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le Traité. Car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté: C'est sa faute, s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; & en étendant, ou resserrant la signification des termes, dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'exposer; mais par une interprétation contraire, on risqueroit de tourner des termes vagues, ou ambigus, en pièges pour le plus foible Contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

2°. Le nom des pays cédés par le Traité doit s'en-Du nom des pays cédés. tendre suivant l'usage reçû alors par les personnes habiles

tend pas de

& intelligentes. Car on ne présume point que des ignorants ou des sots soient chargés d'une chose aussi importante que l'est un Traité de paix; & les dispositions d'un Contrat doivent s'entendre de ce que les Contractans ont eû vraisemblablement dans l'esprit, puisque c'est sur ce qu'ils ont dans l'esprit qu'ils contractent.

3°. Le Traité de Paix ne se rapporte naturellement & La restimde lui-même qu'à la Guerre, à laquelle il met fin. Ses tion ne s'en-Clauses vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette ceux qui se rélation. Ainsi la simple stipulation du rétablissement des font donnée volontairechoses dans leur état, ne se rapporte point à des change-ment. mens. qui n'ont pas été opérés par la Guerre même. Cette Clause générale, ne pourra donc obliger l'une des Parties à remettre en Liberté un Peuple libre, qui se sera donné volontairement à elle, pendant la Guerre. Et comme un Peuple abandonné par son Souverain, devient libre, & maître de pourvoir à son salut comme il l'entend (Liv. I. S. 202.); si ce Peuple, dans le cours de la Guerre, s'est donné & soumis volontairement à l'Ennemi de son ancien Souverain, sans y être contraint par la force des armes; la promesse générale de rendre les Conquêtes ne s'étendra point jusqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétablissement de toutes choses sur l'ancien pied. peut avoir intérêt à la Liberté du prémier des peuples dont nous parlons, & qu'il en a visiblement un très-grand à la restitution du second. S'il vouloit des choses, que la Clause générale ne comprend point d'elle-même, il de-

voit

LE DROIT DES GENS.

voit s'en expliquer clairement & spécialement. On peut insèrer toute sorte de Conventions dans un Traité de paix; mais si elles n'ont aucun rapport à la Guerre qu'il s'agit de terminer, il faut les énoncer bien expressément; car le Traité ne s'entend naturellement que de son objet.



CHAPITRE IV.

De l'observation & de la rupture du Traité de Paix.

E Traité de Paix, conclu par une Puissance légitime, Le Traité de est sans-doute un Traité public, qui oblige toute la Paix oblige la Nation (Liv. II. §. 154.). Il est encore, par sa na-les Successure, un Traité réel; car s'il n'étoit fait que pour la vie du Prince, ce seroit un Traité de Trève, & non pas de Paix. D'ailleurs tout Traité, qui, comme celui-ci, est fait en vue du bien public, est un Traité réel (Liv. II. §. 189.). Il oblige donc les Successeurs, aussi fortement que le Prince même qui l'a signé; puisqu'il oblige l'Etat même, & que les Successeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'Etat.

Après tout ce que nous avons dit de la Foi des Traités, 3,36 de l'obligation indispensable qu'ils imposent, il seroit sur addes persur de s'étendre à montrer en particulier, combien les observé. Souverains & les peuples doivent être religieux observateurs des Traités de paix. Ces Traités intéressent & obligent les Nations entières; ils sont de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la Guerre: Toutes raisons, qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir sidèlement ses promesses.

Mm 3

§. 37. L'exception prife de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager.

On ne peut se dégager d'un Traité de Paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Prémièrement, si cette exception étoit admise, elle sapperoit par les fondemens toute la sûreté des Traités de paix; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir, pour couvrir la mauvaile foi. Autoriser une pareille désaite, ce seroit attaquer la sûreté commune & le salut des Nations: La maxime seroit exécrable, par les mêmes raisons, qui rendent la foi des Traités sacrée dans l'Univers (Liv. II. §. 220). D'ailleurs, il seroit presque toûjours honteux & ridicule, d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guères aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités, pour faire la paix: Une Nation, bien que vaincué en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource, tant qu'il lui reste des hommes & des armes. Si, par un Traité desavantageux, elle trouve à propos de se procurer une Paix nécessaire; si elle se rachette d'un danger imminent. d'une ruine entière, par de grands sacrifices; ce qui lui reste est encore un bien, qu'elle doit à la Paix; Elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine & présente, mais bornée, à un danger encore à venir, mais trop probable. & terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte, qui ne mérite pas le nom de Traité de paix, contre une soumission forcée à des Conditions, qui blessent également la Justice & tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide & injuste Conquérant subjugue une Nation, qu'il la force à accepter des Conditions dures, honteuses, insup-

supportables; la nécessité la contraint à se soumettre. Mais ce repos apparent n'est pas une Paix : C'est une oppression. que l'on souffre, tandis qu'on manque de movens pour s'en délivrer, & contre laquelle des gens de cœur se foulèvent, à la prémière occasion favorable. Lorsque Fernand Cortez attaquoit l'Empire du Méxique, fans aucune ombre de raison. fans le moindre prétexte apparent; si l'infortuné Montezuma eût pû racheter sa Liberté en se soumettant à des Conditions également dures & injustes, à recevoir Garnison dans ses Places & dans sa Capitale, à payer un Tribut immense, à obéir aux ordres du Roi d'Espagne: De bonne-foi, dirat-on qu'il n'eût pû avec justice saisir une occasion favorable. pour rentrer dans ses droits & délivrer son peuple; pour chasser, pour exterminer des Usurpateurs avides, insolens & cruels? Non, non; on n'avancera pas férieusement une si grande absurdité. Si la Loi Naturelle veille au salut & an repos des Nations, en recommandant la fidélité dans les Promesses; elle ne favorise pas les Oppresseurs. Toutes ses Maximes vont au plus grand bien de l'humanité: C'est la grande fin des Loix & du Droit. Celui qui rompt luimême tous les liens de la Société humaine, pourra-t-il les reclamer? S'il arrive qu'un Peuple abuse de cette maxime, pour fe soulever injustement & recommencer la Guerre; il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux Usurpateurs un moyen aise, d'éterniser leurs injustices. & d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une Doctrine, qui s'oppose à tous les mouvemens de la Nature, à qui la persuade. Les rez-vous.

S. 38. paix peut se rompre.

Les Accommodemens équitables, ou au moins suppor-En combien tables, méritent donc seuls le nom de Traités de Paix: Ce un Traité de sont ceux-là, ou la Foi publique est engagée, & que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs & onéreux, à divers égards. Puisque la Nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien, dans l'état où étoient les choses: & elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvoit défaire dans un tems, ce que l'on a été bienaise de faire dans un autre, il n'y auroit rien de stable parmi les hommes.

> Rompre le Traité de Paix, c'est en violer les engage. mens, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagemens du Traité en trois manières différentes: ou par une conduite contraire à la nature & à l'essence de tout Traité de Paix en général; ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du Traité; ou enfin en violant quelqu'un de ses Articles exprès.

\$. 39 1°, Par une conduite contraire à tout Traité de paix.

1º. On agit contre la nature & l'essence de tout Traité de Paix, contre la Paix elle-même, quand on la trouble sans la nature de sujet, soit en prenant les armes & recommençant la Guerre. quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant-soit-peu plaufible; soit en offensant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la paix, & en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de paix, & qu'il ne peut souffrir, sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout Traité de paix, que de reprendre les armes pour le même sujet, qui avoit allumé la Guerre,

ou par ressentiment de quelque chose, qui s'est passée dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau; on ressuscite manifestement la Guerre qui avoit pris fin, & on rompt le Traité de Paix.

Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est 5. 40. pas rompre le Traité de paix. Car bien que l'on ait promis armes pour de vivre en paix, on n'a pas promis, pour cela, de souffeir un sujet nouveau, ce l'injure & toute sorte d'injustice, plûtôt que de s'en faire n'est pas raison par la voie des armes. La rupture vient de celui, qui, Traité de par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois, sçavoir, que les Nations ne reconnoissent point de Juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, & qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles, comme si l'une & l'autre étoit également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau, qui donne lieu à la Guerre, soit juste, ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courrir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le Traité de paix, pourvû que le sujet de plainte, & le refus de satisfaction aient de part & d'autre au moins quelque couleur, ensorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux Nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien, fur une question de cette nature. C'est alors une Guerre nouvelle, qui ne touche point au Traité.

Et comme en faisant la paix, on ne renonce point par cela même au droit de faire des Alliances & d'assister ses Amis; la suite avec ce un ennemi, Nn

oe n'est pas non plus rompre le Traite

ce n'est pas non plus rompre le Traité de paix, que de s'allier dans la fuite & de se joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouser leur querelle & d'unir ses armes aux leurs; à moins que le Traité de paix ne le défende expressement: C'est tout au plus commencer une Guerre nouvelle, pour la Cause d'autrui.

Mais je suppose que ces nouveaux Alliés ont quelque fujet plausible de prendre les armes, & qu'on a de bonnes & justes raisons de les soutenir; car s'il en étoit autrement, s'allier avec eux, justement lorsqu'ils vont entrer en Guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce seroit manifestement chercher un prétexte, pour éluder le Traité de paix; ce seroit le rompre avec une artificieuse perfidie.

§. 42. Pourquoi il faut diftinguer entre une Guerre la rupture du Traité.

IL est très-important de bien distinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité oe Paix; parceque les Droits acquis par ce Traité subsistent, malgré la Guerre nouvelle; nouvelle & au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du Traité, sur lequel ils étoient fondés. Il est vrai que celui qui avoit accordé ces Droits, en suspend sans-doute l'exercice, pendant la Guerre, autant qu'il est en son pouvoir, & peut même en dépouiller entièrement son Ennemi, par le Droit de la Guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens. Mais alors il tient ces Droits comme choses prises sur l'Ennemi, & celui-ci peut en presser la restitution, au nouveau Traité de paix. Il y a bien de la différence, dans ces fortes de Négociations, entre exiger la restitution de ce qu'on possédoit avant la Guerre, & demander des concessions nouvelles: Un peu

d'égalité dans les succès, suffit pour insister sur le prémier; le second ne s'obtient que par une supériorité décidée. Il arrive souvent, quand les armes sont à-peu-près égales, que l'on convient de rendre les Conquêtes & de rétablir toutes choses dans leur état: Et alors, si la Guerre étoit nouvelle, les anciens Traités subsistent; mais s'ils ont été rompus par la reprise d'armes, & la prémière Guerre ressuscitée, ces Traités demeurent anéantis; & si l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau Traité les rappelle & les rétablisse expressément.

La Question dont nous traitons est encore très-importante par rapport aux autres Nations, qui peuvent être intéresses au Traité, invitées par leurs propres affaires, à en maintenir l'observation. Elle est essentielle pour les Garents du Traité, s'il y en a, & pour des Alliés, qui ont à reconnoître le cas, où ils doivent des fécours. Enfin celui qui rompt un Traité solemnel, est beaucoup plus odieux que cet autre, qui forme & soutient par les armes une prétention mal fondée. Le prémier ajoûte à l'injustice la perfidie: Il attaque le fondement de la tranquillité publique; & blessant par-là toutes les Nations, il leur donne sujet de se réunir contre lui, pour le réprimer. C'est pourquoi, comme on doit être réservé à imputer ce qui est plus odieux, Grotius observe avec raison, qu'en cas de doute, & lorsque la prise d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plausible, fondé sur une cause nouvelle; il vaux mieux présumer dans le fait de celui qui reprend les armes, de l'injustice sans

La juste derompt point le Traité de paix.

La juste défense de soi-même ne rompt point le Traité La juite de foi. de paix. C'est un droit naturel, auquel on ne peut renoncer; & en promettant de vivre en paix, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure Mais il y a deux manières de se défendre soi-& de violence. même, ou ses biens: Quelquesois la violence ne permet d'autre remède que la force; & alors, on en fait usage trèslégitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage & de l'injure: Il faut toûjours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux Nations soigneuses de conserver la Paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente, se repousse & se réprime par la force: Mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage & une juste satisfaction; il faut s'adresser au Souverain des coupables; on ne peut les aller chercher dans ses terres, & recourrir aux armes, que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent; si, par exemple, des inconnus, d'un pays voifin, ont fait irruption fur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chezeux, à main armée, jusques-à-ce qu'ils soient saiss; & leur Souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste & légitime défense, pourvû que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocens.

Ouand

Quand la Partie principale contractante a compris ses Alliés dans son Traité, leur Cause lui est commune à cet rupture qui égard, & ces Alliés doivent jouir comme elle de toutes les jet des Alliés. Conditions essentielles à un Traité de paix, ensorte que tout ce qui est capable de rompre le Traité, étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les Alliés qu'elle a fait comprendre dans son Traité. Si l'injure est faite à un Allié nouveau, ou non-compris dans le Traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de Guerre, mais elle ne donne pas atteinte au Traité de paix.

La seconde manière de rompre un Traité de Paix est de 25 Le Traifaire quelque chose de contraire à ce que demande la nature té se rompt particulière du Traité. Ainsi tout procédé contraire à l'A- en oppose mitié, rompt un Traité de paix fait sous la condition expresse à sa nature de vivre desormais en bons Amis. Favoriser les ennemis d'une Nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son Commerce; lui présérer, aussi sans raison, une autre Nation; lui refuser des sécours de vivres, qu'elle veut payer, & dont on a de reste; protéger ses sujets factieux, ou rebelles, leur donner retraite: Ce font-là tout autant de procédés évidemment contraires à l'Amitié. peut, felon les circonstances, y joindre les suivans: Conf truire des Forteresses sur les frontières d'un Etat, lui témoigner de la défiance, faire des Levées de Troupes, sans vouloir lui en déclarer le sujet &c. Mais donner retraite aux Exilés, recevoir des sujets, qui veulent quitter leur Patrie fans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour

le bien de leurs affaires particulières; accueillir charitablement des Emigrans, qui sortent de leur pays pour se procurer la Liberté de Conscience: Il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'Ami. Les Loix particulières de l'Amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos Amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

5. 46. 3°. Par la quelque Article

Enfin la Paix se rompt par la violation de quelqu'un des violation de Articles exprès du Traité. Cette troisième manière de la rompre est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions & de chicanes. Quiconque manque à ses engagemens annulle le Contrat, autant qu'en lui est; cela n'est pas doutenx.

\$ 47. La violation tiele rompt

Mais on demande, fi la violation d'un seul Article du d'un seul Ar- Traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (a) le Traité en distinguent ici entre les Articles qui sont liés ensemble (connexi), & les Articles divers (diversi), & prononcent, que si le Traité est violé dans les Articles divers, la Paix subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de Grotius me parost évidemment fondé sur la nature & l'esprit des Traités de Paix. Ce Grand-homme dit, que, tous les Articles d'un " seul & même Traité sont rensermés l'un dans l'autre, en " forme de Condition, comme si l'on avoit dit formellement: " Je ferai telle ou telle chose, pourvû que de votre côté vous ,, fassiez ceci ou cela (b)". Et il ajoûte avec raison, que " quand

⁽a) Vide WOLS. Jus Gent. \$\,1022. 1021.

⁽b) Liv. IIL Chap. XIX. 6. XIV.

quand on veut empêcher que l'engagement ne demeure " par là sans effet, on ajoûte cette Clause expresse, qu'en-, core qu'on vienne à enfraindre quelqu'un des Articles du Traité, les autres ne laisseront pas de subsister dans toute , leur force ". On peut sans-doute convenir de cette manière: On peut encore convenir que la violation d'un Article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent. & qui en font comme l'équivalent. Mais si cette Clause ne se trouve expressément dans le Traité de paix, un seul Article violé donne atteinte au Traité entier.comme nous l'avons prouvé ci-desfus, en parlant des Traités en général (Liv. II. §. 202.).

Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre Si l'on peut les Articles de grande importance & ceux qui sont de peu distinguer à d'importance. A rigueur de Droit, la violation du moindre entre les Article dispense la Partie lésée de l'observation des autres; ou moins puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les importans uns aux autres, en forme de Conditions. D'ailleurs, qu'elle source de disputes qu'une pareille distinction! Qui décidera de l'importance de cet Article violé? Mais il est très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des Nations, à la charité, à l'amour de la paix, qui doit les animer, de rompre toûjours un Traité, pour le moindre sujet de plainte.

Dans la vuë de prévenir un si fâcheux inconvénient, De la peine on convient fagement d'une peine, que devra subir l'in-attachée à la fracteur de quelqu'un de ces Articles de moindre importance; d'un Article. & alors, en satisfaisant à la peine, le Traité subsiste dans

toute

LE DROIT DES GENS. toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque Article, une peine proportionnée à son importance. Nous avons traité cette matière en parlant de la Trève (Liv. III. S. 243.); on peut recourrir à ce paragraphe.

§. 50. Des délais affectés. Les délais affectés sont équivalens à un refus exprès, & ils n'en diffèrent que par l'artifice, avec lequel celui qui en use voudroit couvrir sa mauvaise foi: Il joint la fraude à la persidie, & viole réellement l'Article qu'il doit accomplir.

S. 51.
Des empéchemens infurmentables.

Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du tems: car nul n'est tenu à l'impossible. Et par cette même raison. si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un Article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à jamais; celui qui s'y étoit engagé n'est point coupable, & l'autre Partie ne peut prendre occasion de son impuissance, pour rompre le Traité; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, & s'il Toutefois, si la chose qui devoit se faire est praticable. en vertu de l'Article en question, est de telle nature, que le Traité paroisse évidemment n'avoir été fait qu'en vue de cette même chose, & non d'aucun équivalent; l'impossibllité survenuë annulle sans-doute le Traité. C'est ainsi qu'un Traité de Protection devient nul, quand le Protecteur se trouve hors d'état d'effectuer la Protection qu'il a promise, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un Souverain ait pû promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une Place im-

portante; si on ne peut le faire rentrer en possession de cette Place, il est quitte de tout ce qu'il avoit promis pour la ra-Telle est la règle invariable du Droit. Mais le Droit rigoureux ne doit pas toûjours être presse: La Paix est une matière si favorable, les Nations sont si étroitement obligées à la cultiver, a la procurer, à la rétablir, quand elle est troublee, que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un Traité de Paix, il faut se prêter de bonnefoi à tous les expédiens raisonnables, accepter des équivalens, des dédommagemens, plûtôt que de rompre une Paix déja arrêtée & de reprendre les armes.

Nous avons recherché ci-dessus, dans un Chapitre ex. 5. 52. Des atteintes près (Liv. II. Chap. VI.), comment & en quelles occasions données au les actions des sujets peuvent être imputées au Souverain & paix par les C'est là - dessus qu'il faut se règler, pour voir Sujets. à la Nation. comment les faits des Sujets peuvent rompre un Traité de Paix: Ils ne sçauroient produire cet effet, qu'autant qu'on peut les imputer au Souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui, s'en sait raison lui-même, quand il attrape les coupables dans ses terres, ou en lieu libre, en pleine mer, par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande justice à leur Souverain. Si les coupables font des Sujets desobéissans, on ne peut rien demander à leur Souverain; mais quiconque vient à les saisir, même en lieu libre, en fait justice lui-même. C'est ainsi qu'on en use à Pégard des Pirates. Et pour éviter toute difficulté, on est convenu de traiter de même tous particuliers, qui commettent des actes d'hostilité. fans pouvoir montrer une Commission de leur Souverain.

9. 53. Ou par des Alliés.

Les actions de nos Alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos sujets. Les atteintes données au Traité de paix par des Alliés, même par ceux qui v ont été compris, ou qui y sont entrés comme Parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes, & point du tout en ce qui touche leur Allié, qui, de son côté, observe religieusement ses engagemens. Le Traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvû qu'il n'entreprenne point de soutenir la Cause de ces Alliés perfides. S'il leur donne un sécours, qu'il ne peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle & prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéresse à prévenir leur ruïne, il peut intervenir, & en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garentir d'une oppression, dont il sentiroit le contre-coup. Leur désense devient même juste, contre un ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

Droits de la Traité.

Quand le Traité de paix est violé par l'un des Contrac-Partie lésée tans, l'autre est le maître de déclarer le Traité rompu, ou contre celle qui a violé le de le laisser subsister. Car il ne peut être lié par un Contrat, qui contient des engagemens réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même Contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le Traité demeure valide & obligatoire. Il seroit absurde que celui qui l'a violé, le prétendit annullé par la propre infidélité: Moyen facile de se débarasser de ses engagemens, & qui réduiroit tous les Traités à de vaines formalités! Si la Partie lésée veut laisser subsister le Traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un

dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer ellemême des engagemens qui répondent à l'Article violé, de ce qu'elle avoit promis en considération d'une chose, que l'on n'a point accomplie. Que si elle se détermine à demander un juste dédommagement, & que la Partie coupable le resuse, le Traité se rompt alors de nécessité, & le Contractant lésé a un très-juste sujet de reprendre les armes. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent; car il ne se trouve guères que le coupable veuille reconnoître sa faute, en accordant une réparation.



CHAPITRE V.

Du Droit d'Ambassade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics.

S. SS-Il est nécesfaire que les Nations puissent traiter & communiques ensemble.

IL est nécessaire que les Nations traitent & communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster & terminer leurs dissérends. Et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter & de concourrir à ce qui est du bien & du salut commun (Prélim. S. 13.); de se ménager les moyens d'accommoder & de terminer leurs dissérends (Liv. II. SS. 323. & suiv.); & que chacune a droit à tout ce qu'exige sa conservation (Liv. I. S. 18.), à tout ce qui peut contribuer à sa persection, sans faire tort aux autres (ibid. S. 23.), de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs: Il résulte de tout cela, que chaque Nation réunit en elle le droit de traiter & de communiquer avec les autres, & l'obligation réciproque de se prêter à cette communication, autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre.

S. 56. Elles le font par le moyen des Miniftres Publics. Mais les Nations, ou Etats souverains ne traitent point ensemble immédiatement; & leurs Conducteurs, ou les Souverains, ne peuvent guères s'aboucher eux-mêmes, pour traiter ensemble de leurs affaires. Souvent ces entrevûes seroient impraticables: Et sans compter les longueurs, les embarras, la dépense, & tant d'autres inconvéniens; rarement, suivant la remarque de Philippes de Commines,

pourroit on s'en promettre un bon esset. Il ne reste donc aux Nations & aux Souverains, que de communiquer & traiter ensemble, par l'entremise de Procureurs, ou Mandataires, de Délégués, chargés de leurs Ordres & munis de leurs Pouvoirs; c'est-à-dire, de Ministres Publics. Ce terme dans sa plus grande généralité, désigne toute personne chargée des Affaires Publiques; on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une Puissance etrangère.

On connoît aujourd'hui divers Ordres de Ministres Publics, & nous en parlerons ci-après. Mais quelque dissérence que l'usage ait introduite entre-eux, le Caractère essentiel leur est commun à tous; c'est celui de Ministre, & en quelque saçon, de Réprésentant d'une Puissance Etrangère, de personne chargée de ses Affaires & de ses Ordres; & cette qualité nous suffit ici.

Tout Etat souverain est donc en droit d'envoyer & de fout Etat recevoir des Ministres Publics. Car ils sont les instruments souverain est en droit nécessaires des Affaires que les Souverains ont entre-eux, & de na Correspondance, qu'ils sont en droit d'entretenir. On des Ministres peut voir dans le prémier Chapitre de cet Ouvrage, quels tres Publics. sont les Souverains & les Etats indépendans, qui figurent ensemble, dans la grande Société des Nations. Ce sont là les Puissances, qui ont le Droit de l'Ambassade.

Une Alliance inégale, ni même un Traité de Protec. L'Alliance tion, n'étant pas incompatible avec la Souveraineté (Liv. I. le Traité de SS. 5. & 6.); ces sortes de Traités ne dépouillent point par Protection n'ôte pas co Droit.

eux-mêmes un Etat, du droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Si l'Allié inégal, ou le Protégé n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des rélations & de traiter avec d'autres Puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des Ministres & d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des Vassaux & des Tributaires. qui ne sont point sujets (voyez Liv. I. \$\$. 7. & 8.).

Etats de l'Empire à cet égard.

Bien plus; ce droit peut se trouver même chez des Du Droit des Princes, ou des Communautés, qui ne lont pas louverains. Car les Droits, dont l'assemblage constitue la pleine Souve, raineté, ne sont pas indivisibles; & si, par la Constitution de l'Etat, par la Concession du Souverain, ou par les reserves, que les sujets ont faites avec lui, un Prince, ou une Communauté se trouve en possession de quelqu'un de ces Droits, qui appartiennent ordinairement au Souverain seul; il peut l'exercer, & le faire valoir, dans tous ses effets & dans toutes ses conséquences naturelles ou nécessaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les Princes & Etats de l'Empire relèvent de l'Empereur & de l'Empire, ils sont Souverains à bien des égards: Et puisque les Constitutions de l'Empire leur assurent le droit de traiter avec les Puillances Etrangères & de contracter avec elles des Alliances; ils ont incontestablement celui d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Les Empereurs le leur ont quelquesois contesté, quand ils se sont vûs en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en soumettre l'exercice à leur Autorité suprême; prétendant que leur permission devoit y intervenir. Mais depuis

puis la Paix de Westphalie, & par le moyen des Capitulations Impériales, les Princes & Etats d'Allemagne ont sçû se maintenir dans la possession de ce Droit; & ils s'en sont assuré tant d'autres, que l'Empire est considéré aujourd'hui comme une République de Souverains.

Il est même des Villes sujettes, & qui se reconnoissent 5.60 pour telles, qui ont droit de recevoir les Ministres des Puis qui ont le sances Etrangères, & de leur envoyer des Députés; puis-Banaière, qu'elles ont droit de traiter avec elles : C'est de là que dépend toute la question; car celui qui a droit à la fin, a droit aux moyens. Il seroit absurde de reconnoître le droit de négocier & de traiter, & d'en contester les moyens néces-Les Villes de Suisse, telles que Neuschatel & Bienne, qui jouissent du Droit de Bamière, ont par-là le droit de traiter avec les Puissances Etrangères, quoique ces Villes foient sous la Domination d'un Prince. Car le Droit de Bannière, ou des Armes, comprend celui d'accorder des sécours de Troupes (a), pourvû que ce ne soit pas contre le service du Prince. Si ces Villes peuvent accorder des Troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une Puissance Etrangère, & traiter des Conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vuë, ou recevoir ses Ministres. Et comme elles ont en même-tems l'exercice de la Police. elles sont en état de faire respecter les Ministres Etrangers, qui viennent auprès d'elles. Un ancien & constant usage confirme ce que nous disons des Droits

⁽a) Voyez l'Histoire de la Confédération Helvétique, par M. DE WATTE-VILLE.

LE DROIT DES GENS. 296

Droits de ces Villes-là. Quelque éminens & extraordinaires que soient de pareils Droits, on ne les trouvera pas étranges, si l'on considère que ces mêmes Villes possédoient déja de grands Privilèges, dans le tems que leurs Princes relevoient eux-mêmes des Empereurs, on d'autres Seigneurs, Vassaux immédiats de l'Empire. Lorsqu'ils sécouérent le joug & se mirent dans une parfaite indépendance, les Villes confidérables de leur Territoire firent leurs Conditions: & loin d'empirer leur état, il étoit bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures, pour le rendre plus libre encore & plus heureux. Les Souverains ne pourroient aujourd'hui reclamer contre des Conditions, auxquelles ces Villes ont bien voulu suivre leur fortune & les reconnoître pour leurs feuls Supérieurs.

Les Vicerois & les Gouverneurs en chef d'une Souverai-§. 61. des Vicerois, neté, ou d'une Province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics, agissant en cela au nom & par l'Autorité du Souverain qu'ils réprésentent, & dont ils exercent les Droits. Cela dépend entièrement de la volonté du Maître qui les établit. Les Vicerois de Naples, les Gouverneurs de Milan, les Gouverneurs généraux des Pays-bas pour l'Espagne étoient revêtus de ce pouvoir.

S. 62. Ministres de zègne,

Le Droit d'Ambassade, ainsi que tous les autres Droits la Nation, ou de la Souveraineté, réside originairement dans la Nation, des Régens, comme dans son sujet principal & primitif. Dans l'Interrégne, l'exercice de ce Droit retombe à la Nation, ou il est dévolu à ceux, à qui les Loix ont commis la Régence de

l'Etat.

PEtat. Ils peuvent envoyer des Ministres, tout comme le Souverain avoit accoûtumé de faire; & ces Ministres ont les mêmes droits, qu'avoient ceux du Souverain. Quand le Trône est vaquant, la République de Pologne envoie des Aunbassadeurs, & elle ne souffriroit pas qu'ils fussent moins considérés, que ne le sont ceux qui s'envoient quand elle a un Roi. Cromwel sçut maintenir les Ambassadeurs d'Angleterre dans la même considération, où ils étoient, sous l'Autorité des Rois.

Tels étant les droits des Nations, le Souverain qui en- Souverain qui en- De celui qui treprend d'empêcher qu'un autre ne puisse envoyer & recetrouble un voir des Ministres Publics, lui fait injure, & blesse le Droit l'exercice du des Gens. C'est attaquer une Nation dans un de ses Droits d'Anabassade. Les plus précieux, & lui disputer ce que la Nature elle-même donne à toute Société indépendante; c'est rompre les liens qui unissent les Peuples, & les offenser tous.

Mais cela ne doit s'entendre que d'un tems de Paix: De ce qui est La Guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter permis à cet à l'Ennemi toutes ses ressources, d'empêcher qu'il ne puisse tems de envoyer ses Ministres, pour solliciter des sécours. Il est même des occasions, où l'on peut resuser le passage aux Ministres des Nations neutres, qui voudroient aller chez l'Ennemi. On n'est point obligé de soussir qu'ils lui portent peut être des avis salutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'assister &c. Cela ne soussir nul doute, par exemple, dans le cas d'une Ville assiégée. Aucun droit ne

peut autoriser le Ministre d'une Puissance neutre, ni qui que

ce soit, à y entrer malgré l'Assiégeant. Mais pour ne point offenser les Souverains, il faut leur donner de bonnes raisons du refus que l'on fait de laisser passer leurs Ministres: & ils doivent s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neu-On refuse même quelquefois le passage à des Ministres suspects, dans des tems soupçonneux & critiques, quoiqu'il n'y ait point de Guerre ouverte. Mais la démarche est délicate: & si on ne la justifie par des raisons tout-à-fait satisfaisantes, elle produit une aigreur, qui dégénère aisement en rupture.

£ 65. Puiffance amie.

Puisque les Nations sont obligées de communiquer en-On doit re-cevoir le Mi- semble, d'écouter les propositions & les demandes qui leur nistre d'une sont faites, de maintenir un moyen libre & sûr de s'entendre & de se concilier dans leurs différends; un Souverain ne pent, sans des raisons très-particulières, refuser d'admettre & d'entendre le Ministre d'une Puissance Amie, ou avec laquelle il est en paix. Mais s'il a des raisons de ne point le recevoir dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu sur la frontière, où il enverra, pour entendre ses propositions; & le Ministre étranger doit s'y arrêter: Il suffit qu'on l'entende; c'est tout ce qu'il peut prétendre.

L'obligation ne va point jusqu'à souffrir en tout tems des Des Miniferes Ministres perpétuels, qui veulent résider auprès du Souverain, bien qu'ils n'aient rien à négocier. Il est naturel, à la vérité, & très-conforme aux sentimens que se doivent mutuellement les Nations, de recevoir avec amitié ces Ministres résidens, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur séjour.

Mais

Mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'Etat prévaut sans difficulté; & le Souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son Ministre de se retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avoient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune a traiter. La Coûtume d'entretenir par-tout des Ministres continuellement résidens, est aujourd'hui si bien établie, qu'il faut alléguer de très-bonnes raisons, pour refuser de s'y prêter, sans offenser personne. Ces raisons peuvent être fournies par des conjonctures particulières: mais il y en a aussi d'ordinaires, qui subsistent toûjours, & qui se rapportent à la Constitution du Gouvernement, à l'état d'une Nation. Les Républiques en auroient souvent de très-bonnes, de cette dernière espèce, pour se dispenser de souffrir continuellement chez elles des Ministres étrangers, qui corrompent les Citoyens, qui les attachent à leurs Maîtres, au grand préjudice de la République, qui y forment & y fomentent des partis &c. Et quand ils ne feroient que répandre chez une Nation, anciennement simple, frugale & vertueuse, le goût du Luxe, la soif de l'or, les mœurs des Cours; en voilà de reste, pour autoriser un Magistrat sage & prévoyant à les congédier. La Nation Polonoise ne souffre pas volontiers les Ministres Résidens; & leurs pratiques auprès des Membres qui composent la Diette, n'ont fourni que trop de raisons de les en éloigner. L'an 1666. un Nonce se plaignit en pleine Diette de ce que l'Ambassadeur de France prolongeoit sans nécessité son séjour en Pologne, & dit qu'il falloit le regarder comme un Espion. D'autres, en 1668. firent instance à ce qu'on règlat par une Loi, le tems Pp 2 dn

du séjour, que les Ambassadeurs pourroient faire dans le Royaume (a).

5. 67. Comment on doit admettre les Ministres d'unennemi.

Plus la Guerre est un fléau terrible, & plus les Nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des Ministres. au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir Il est vrai que le Ministre d'un Ennemi la fureur des armes. ne peut venir sans permission; aussi fait-on demander pour lui un Passeport, ou Saufconduit, soit par un Ami commun. soit par un de ces Messagers, privilégiés par les Loix de la Guerre, & dont nous parlerons plus bas; je veux dire par un Trompette, ou un Tambour. Il est vrai encore que l'on peut refuser le Saufconduit, & ne point admettre le Ministre, fi on en a des raisons particulières & solides. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque Nation doit à sa propre fûreté. n'empêche point que l'onne puisse poser comme une Maxime générale, qu'on ne doit pas refuser d'admettre & d'entendre le Ministre d'un Ennemi. C'est-à-dire, que la Guerre seule, & par elle-même, n'est pas une raison suffisante, pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un Ennemi: Il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière & bien fondée. Telle seroit, par exemple, une crainte raisonnable & justifiée par la conduite même d'un Ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses Ministres, à faire des propositions, que dans la vue de desunir des Alliés.

⁽a) Wicquerour de l'Ambassadeur, Liv. I. Sect. L à la sin.

liés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

Avant que de finir ce Chapitre, nous devons exami- 5.68. ner une Question célébre & souvent agitée: On demande, si recevoir les les Nations étrangères peuvent recevoir les Ambassadeurs & d'un Usur. autres Ministres d'un Usurpateur, & lui envoyer les leurs? pateur, & lui en envo. Les Puissances étrangères suivent ici la Possession, si le bien yer. de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus fûre, plus conforme au Droit des Gens & à l'indépendance des Nations. Puisque les Etrangers ne sont pas en droit de se mêler des Affaires domestiques d'un Peuple: ils ne sont pas obligés d'examiner & d'approfondir sa conduite, dans ces mêmes Affaires, pour en peser la justice, ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le Droit est joint à la Possession. Lorsqu'une Nation a chasse son Souverain. les Puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle & s'attirer ses armes, ou son inimitié, la considèrent desormais comme un Etat libre & souverain, sans prendre fur elles de juger. si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du Prince qui la gouvernoit. Le Cardhral MAZA-RIN fit recevoir Loccard, envoyé par Cromwel, comme Ambassadeur de la République d'Angleterre, & ne voulut voir ni le Roi CHARLES II. ni ses Ministres. Si la Nation, après avoir chasse son Prince, se soumet à un autre, ou si elle change l'ordre de la succession. & reconnoît un Souverain, au préjudice de l'Héritier naturel & désigné; les Puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce n'est pas leur querelle, ni leur affaire. Au

commencement du siècle dernier, CHARLES Duc de Sudermanie s'étant fait couronner Roi de Suéde, au préjudice de SIGISMOND Roi de Pologne son Neveu, il fut bientôt reconnu par la plûpart des Souverains. VILLEROY Ministre de HENRI IV. Roi de France, disoit nettement au Prelident JEANNIN, dans une Dépêche du 8. d'Avril 1608. Toutes ces raisons & considérations n'empêcherons poins le Roi de traiter avec Charles, s'il y trouve son intérêt & celsei de Ce discours étoit sense. Le Roi de France son Royaume. n'étoit ni le Juge, ni le Tuteur de la Nation Suédoise. pour refuser, contre le bien de son Royaume, de reconnoître le Roi qu'elle s'étoit choisi, sous prétexte qu'un Compétiteur traitoit CHARLES d'Usurpateur. Fût ce-même avec raison; les Etrangers ne sont pas appellés à en juger.

Lors donc que des Puissances étrangères ont admis les Ministres d'un Usurpateur, & lui ont envoyé les leurs; le Prince légitime, venant à remonter sur le Trône, ne peut se plaindre de ces démarches, comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de Guerre, pourvû que ces Puissances ne soient pas allées plus avant, & n'aient point donné de sécours contre lui. Mais reconnoître le Prince détrôné, ou son Héritier, après qu'on a solemnellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier, & se déclarer ennemi de la Nation qui l'a choisi. Le Roi Guillaume III. & la Nation Angloise firent d'une pareille démarche, hazardée en faveur du fils de Jaques II. l'un des principaux sujets de la Guerre, que l'Angleterre dé-

LIV. IV. CHAP. V.

303

déclara bientôt après à la France. Tous les ménagemens, toutes les Protestations de Louis XIV. n'empêchérent pas que la reconnoissance du Prince STUART, en qualité de Roi d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, sous le nom de Jaques III. ne sût regardée en Angleterre, comme une injure, faite au Roi & à la Nation.



CHAPITRE VL

Des divers ordres de Ministres Publics, du Caractère réprésentatif, & des honneurs qui sont dus aux Ministres.

§. 69.
Origine des divers ordres de Ministres Publics.

A NCIENNEMENT on ne connoîssoit guères qu'un seul ordre de Ministres Publics, en Latin Legasi; mot que
l'on traduit en François par celui d'Ambassadeurs.
Mais depuis que l'on sut devenu plus fastueux, & en mêmetems plus difficile sur le Cérémonial; & sur-tout depuis que
l'on se sut avisé d'étendre la réprésentation du Ministre jusqu'à
la Dignité de son Maître; on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras & la dépense, d'employer en certaines
occasions, des Commissionaires moins relevés; (Louis XI.
Roi de France est peut-être celui qui en a donné l'exemple):
Et en établissant ainsi divers ordres de Ministres, on attacha
plus ou moins de dignité à leur Caractère, & on exigea pour
eux des honneurs proportionés.

J. 70. Du Caraetère répréfentztif. Tout Ministre réprésente en quelque façon son Maître, comme tout Procureur, ou Mandataire, réprésente son Constituant. Mais cette réprésentation est rélative aux Affaires, le Ministre réprésente le sujet dans lequel résident les Droits, qu'il doit manier, conserver & faire valoir, les Droits dont il doit traiter, en tenant la place du Maître. Dans la généralité, & pour l'essentiel des Affaires, en admettant cette réprésentation, on fait abstraction de la Dignité du Constituant.

tuant. Les Souverains ont voulu ensuite se faire réprésenter, non-seulement dans leurs Droits & pour leurs Affaires, mais encore dans leur Dignité, leur Grandeur & leur prééminence; & sans-doute que ces occasions d'éclat, ces Cérémonies, pour lesquelles on envoie des Ambassadeurs, les Mariages, par exemple, ont donné naissance à cet usage. Mais un si haut dégré de dignité dans le Ministre, est fort incommode dans les Affaires; & il en naît souvent, outre l'embarras, des difficultés & des contestations. De-là sont nés les divers ordres de Ministres Publics, les différens dégrés de réprésentation. L'usage a établi trois dégrés principaux. Ce qu'on appelle le Carastère réprésentatif par excellence, est la faculté qu'a le Ministre de réprésenter son Maître, quant à sa Personne même & à sa Dignité.

Le Caractère réprésentatif, ainsi dit par excellence, on Charactère réprésentatif, ainsi dit par excellence, on De l'Am en opposition avec les autres sortes de Réprésentations, constitute le Ministre du prémier ordre, l'Ambassadeur: Il le tire du pair d'avec tous les autres Ministres, qui ne sont pas revêtus du même Caractère, & ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'Ambassadeur. Il y a aujour-d'hui des Ambassadeurs Ordinaires & des Ambassadeurs Ix-traordinaires. Mais ce n'est qu'une distinction accidentelle & rélative au sujet de leur mission. Cependant on met presque par-tout quelque différence, dans le traitement que l'on fait à ces divers Ambassadeurs. Cela est purement d'usage.

Qq

Les

J. 7 2. Des Envoyés. Les Envoyés ne sont point revêtus du Caractère réprésentatif proprement dit, ou au prémier dégré. Ce sont des Ministres du second ordre, que leur Maître a voulu décorer d'un dégré de dignité & de considération, lequel, sans faire comparaison avec le Caractère d'Ambassadeur, le suit immédiatement, & ne cède à aucun autre. Il y a aussi des Envoyés Ordinaires & Extraordinaires; & il paroît que l'intention des Princes est de rendre ceux-ci plus considérables: C'est encore affaire d'usage.

\$. 73. Des Rélidens.

Le terme de Résident ne se rapportoit autrefois qu'à la continuïté du féjour d'un Ministre; & l'on voit dans l'Histoire, des Ambassadeurs Ordinaires désignés par le titre seul de Résidens. Mais depuis que l'usage des différens ordres de Ministres s'est généralement établi, le nom de Résident est demeuré à des Ministres d'un troisième ordre, au Caractère desquels on attache, par un usage généralement reçû, un moindre dégré de Considération. Le Resident ne réprésente pas la Personne du Prince dans sa Dignité, mais seulement dans ses Affaires. Au fonds, sa Réprésentation est de la même nature que celle de l'Envoyé: C'est pourquoi on le dit fouvent Ministre du second ordre, comme l'Envoyé; ne diftinguant ainsi que deux ordres de Ministres Publics, les Ambassadeurs, qui ont le Caractère réprésentatif par excellence, & tous les Ministres qui ne sont pas revêtus de ce Caractère éminent. C'est la distinction la plus nécessaire, & la seule essentielle.

nipo-

Enfin, un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de Ministres Publics, qui n'ont aucune déter- Des Ministres. mination particulière de Caractère. On les appelle simplement Ministres, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de Mandataires d'un Souverain, sans aucune attribution particulière de rang & de Caractère. C'est encore le Cérémonial pointilleux, qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avoit établi des traitemens particuliers pour l'Ambassadeur, pour l'Envoyé & pour le Resident: Il naissoit souvent des difficultés à ce sujet, & sur-tout pour le rang, entre les Ministres des différens Princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occasions, où on auroit lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des Ministres, sans leur donner aucun de ces trois Caractères connus. Dès-lors, ils ne sont assujettis à aucun Cérémonial règlé, & ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le Ministre réprésente son Maitre, d'une manière vague & indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au prémier dégré; & par conséquent, il cède sans difficulté à l'Ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance. à qui un Souverain commet le soin de ses Affaires. & il a tous les droits essentiels au Caractère de Ministre Public. Cette qualité indéterminée est telle, que le Souverain peut la donner à tel de ses Serviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir du Caractère d'Ambassadeur; & que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de Condition, qui ne voudroit pas se contenter de l'état de Résident & du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des Ministres Plé-

Qq 2

nipotentiaires, beaucoup plus distingués que les simples Ministres. Ils n'ont point non plus aucune attribution particulière de rang & de Caractère: Mais l'usage parost desormais les placer immédiatement après l'Ambassadeur, ou avec l'Envoyé Extraordinaire.

Agents, Démillaires &c.

Nous avons parlé des Consuls, en traitant du Commer-Des Confuls, ce (Liv. II. S. 34.). Autrefois les Agents étoient une espèces putés, Com- de Ministres Publics: Mais aujourd'hui, que les Titres sont multipliés & prodigués, celui-ci est donné à de simples Commissionnaires des Princes, pour leurs Affaires particulières. Souvent même ce sont des sujets du pays où ils résident. Ils ne sont pas Ministres Publics, ni par consequent sous la protection du Droit des Gens. Mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres Etrangers, ou Citoyens, & quelques égards, en considération du Prince qu'ils ser-Si ce Prince envoie un Agent, avec des Lettres de Créance, & pour Affaires Publiques; l'Agent est dès-lors Ministre Public; le Titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des Députés, Commissaires, & autres, chargés d'Affaires Publiques.

5. 76. Des Lettres

Entre les divers Caractères établis par l'usage, le Soude Créance. verain peut choisir celui dont il veut revêtir son Ministre; & il déclare le Caractère du Ministre dans les Lettres de Créance, qu'il lui remet, pour le Souverain à qui il l'envoie. Les Lettres de Créance sont l'Instrument, qui autorise & constituë le Ministre dans son Caractère, auprès du Prince, à qui elles sont adressées. Si ce Prince reçoit le Ministre,

il ne peut le recevoir que dans la qualité, que lui donnent fes Lettres de Créance. Elles sont comme sa Procuration générale, son Mandement ouvert (mandatum manifostum).

Les Instructions données au Ministre contiennent le Des Instruc-Mandement secret du Maître, les ordres, auxquels le Ministre aura soin de se conformer, & qui limitent ses Pouvoirs. On pourroit appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel sur la matière de la Procuration, ou du Mandement, tant ouvert que secret. Mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des Traités; nous pouvons d'autant mieux nous dispenser de ces détails, dans cet Ouvrage, que par un usage sagement établi, les engagemens dans lesquels un Ministre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les Souverains, s'ils ne sont ratissés par son Principal.

Nous avons vû ci-dessus, que tout Souverain, & mê- Du droit me tout Corps, ou toute personne qui a le droit de traiter d'envoyer d'Affaires Publiques avec des Puissances Etrangères, a aussi sadeurs. celui d'envoyer des Ministres Publics (voyez le Chap. précédent). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui est des simples Ministres, ou des Mandataires, considérés en général comme chargés des Affaires & munis des Pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore sans difficulté aux Ministres de tous les Souverains, les Droits & les Prérogatives des Ministres du second ordre. Mais les grands Monarques resusent à quelques petits Etats le droit d'envoyer des Ambassadeurs. Voyons si c'est avec raison. Suivant l'usage généralement reçu, l'Ambassadeur est un Ministre Pu-

Qq3

blic, qui réprésente la Personne & la Dignité d'un Souverain: Et comme ce Caractère réprésentatif lui attire des honneurs particuliers, c'est la raison pourquoi les grands Princes ont peine à admettre l'Ambassadeur d'un petit Etat, se sentant de la répugnance à lui accorder des honneurs si dif-Mais il est maniseste que tout Souverain a un tingués. droit égal de se faire réprésenter, aussi bien au prémier dégré, qu'au second & au troisième: Et la Dignité souveraine mérite, dans la Société des Nations, une confidération diftinguée. Nous avons fait voir (Liv. IL Chap. III.) que la Dignité des Nations indépendantes est effentiellement la même: au'un Prince foible, mais souverain, est aussi bien souverain & indépendant que le plus grand Monarque, comme un Nain n'est pas moins un homme, qu'un Géant; quoiqu'à la vérité, le Géant Politique fasse une plus grande figure que le Nain, dans la Société générale, & s'attire par-là plus de respect & des honneurs plus recherchés. évident que tout Prince, tout Etat véritablement souverain a le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & que lui contester ce droit, c'est lui faire une très-grande injure; c'est lui contester sa Dignité souveraine. Et s'il a ce droit, on ne peut refuser à ses Ambassadeurs les égards & les honneurs, que l'usage attribue particulièrement au Caractère qui porte la Réprésentation d'un Souverain. Le Roi de France n'admet point d'Ambassadeurs de la part des Princes d'Allemagne, refusant à leurs Ministres les honneurs affectés au prémier dègre de la Réprésentation; & cependant il reçoit les Ambassadeurs des Princes d'Italie. C'est qu'il prétend que ces der.

derniers sont plus parfaitement Souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire, bien qu'ils en soient Fcudataires. Les Empereurs cependant affectent sur les Princes d'Italie les mêmes Droits, qu'ils peuvent avoir sur ceux d'Allemagne. Mais la France voyant que ceux-là ne sont pas Corps avec l'Allemagne, & n'assistent point aux Diettes, les sépare de l'Empire, autant qu'elle peut, en favorisant leur indépendance absolue.

Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs, qui Des honsont dûs, & qui se rendent en effet aux Ambassadeurs: Ce neurs qui font choses de pure institution & de Coûtume. Je dirai seu. Ambassa. lement en général, qu'on leur doit les civilités & les distinctions, que l'usage & les mœurs destinent à marquer la considération convenable au Réprésentant d'un Sonverain. il faut observer ici, au sujet des choses d'institution & d'usage, que quand une Coûtume est tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choses indifférentes de leur nature, & une fignification constante, suivant les mœurs & les usages; le Droit des Gens Naturel & Nécessaire oblige d'avoir égard à cette institution, & de se conduire, par rapport à ces choses-là, comme si elles avoient d'elles-mêmes la valeur, que les hommes y ont attachée. C'est, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une Prérogative propre à l'Ambassadeur, que le droit de se couvrir devant le Prince, à qui il est envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnoît pour le Réprésentant d'un Souverain. Le refuser à FAmbassadeur d'un Etat véritablement indépendant, c'est donc

donc faire injure à cet Etat & le dégrader en quelque sorte. Les Suisses, autrefois plus instruits dans la Guerre que dans les manières des Cours, & peu jaloux de ce qui n'est que Cérémonie, se sont laissés traiter en quelques occasions, sur un pied peu convenable à la Dignité de la Nation. Leurs Ambassadeurs, en 1663, souffrirent que le Roi de France & les Seigneurs de sa Cour leur refusassent des honneurs. que l'usage a rendus essentiels aux Ambassadeurs des Souverains, & particulièrement celui de se couvrir à l'Audience du Roi (a). Quelques-uns, mieux instruits de ce qu'ils devoient à la gloire de leur République, insistèrent fortement fur cet honneur essentiel & distinctif: Mais la pluralité l'emporta, & tous cédèrent enfin, sur ce qu'on les assura, que les Ambassadeurs de la Nation ne s'étoient point couverts devant Henri IV. Supposé que le fait fût vrai, la raison n'étoit point sans replique. Les Suisses pouvoient répondre. que du tems de Henri, leur Nation n'avoit pas été solemnellement reconnuë pour libre & indépendance de l'Empire, comme elle venoit de l'être, en 1648. dans le Traité de Westphalie. Ils pouvoient dire, que si leurs dévanciers avoient failli, & mal foutenu la Dignité de leurs Souverains, cette faute groffière ne pouvoit imposer à des Successeurs. l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la Nation, plus éclairée & plus attentive à ces sortes de choses, sçaura mieux maintenir sa Dignité: Tous les honneurs extraor-

⁽a) On peut voir dans Wicquesor, le détail de ce qui se passa en cette occasion. Cet Auteur a raison de témoigner une sorte d'indignation contre les Ambassadeurs Suisses. Mais il ne devoit pas insulter la Nation entière, en disant brutalement, qu'elle préser l'argent à l'honneur. Ambassad. Liv. I. Sect. XIX. Voyez aussi la Sect. XVIII.

extraordinaires, que l'on rend d'ailleurs à ses Ambassadeurs, ne pourront l'aveugler desormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'usage a rendu essentiel. Lorsque Louis XV. vint en Alsace, en 1744 elle ne voulut point lui envoyer des Ambassadeurs, pour le complimenter, suivant la coûtume, sans sçavoir si on leur permettroit de se couvrir. Et une si juste demande ayant été resusée, le Corps Helvétique n'envoya personne. On doit espérer en Suisse que le Roi Très-Chrétien n'insistera pas davantage sur une prétention, très-inutile à l'éclat de sa Couronne, & qui ne pourroit servir qu'à dégrader d'anciens & sidèles Alliés.



CHAPITRE VII.

Des Dreits, Privilèges & Immunités des Ambassadeurs & autres Ministres Publics.

\$. \$0.
 Réipect dû aux Minifters Publics.

E respect qui est dû aux Souverains doit réjaillir sur leurs Réprésentans, & principalement sur l'Ambassadeur, qui réprésente la personne de son Maître au prémier dégré. Celui qui offense & insulte un Ministre Public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère, qu'il pourroit attirer par-là de facheuses affaires à son Il est juste qu'il porte la peine de Souverain & à sa Patrie. fa faute, & que l'Etat donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au Souverain offense dans la personne de fon Ministre. Si le Ministre Etranger offense lui-même un Citoyen; celui-ci peut le réprimer, sans sortir du respect qui est dû au Caractère, & lui donner une leçon, également propre à laver l'offense & à en faire rougir l'auteur. fensé peut encore porter sa plainte à son Souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au Maître du Ministre. Les grands intérêts de l'Etat ne permettent point au Citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance, que pourroit lui donner le point d'honneur, quand on les jugeroit permises d'ailleurs. Un Gentilhomme, même suivant les maximes du Siècle, n'est point stétri par une offense, dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par lui-même.

La nécessité & le droit des Ambassades une fois établis (voyez le Chapitre V. de ce Livre); la sûreté parfaite, l'in-Leur perviolabilité des Ambassadeurs & autres Ministres en est une crée & inconféquence certaine. Car si leur personne n'est pas à couvert de toute violence, le Droit des Ambassades devient précaire, & leur succès très-incertain. Le droit à la fin, est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les Ambassades étant donc d'une si grande importance, dans la société universelle des Nations, si nécessaires à leur salut commun: la personne des Ministres chargés de ces Ambassades doit être sacrée & inviolable chez tous les Peuples (voyez Liv. II. S. Quiconque fait violence à un Ambassadeur, ou à tout autre Ministre Public, ne fait pas seulement injure au Souverain, que ce Ministre réprésente; il blesse la sûreté commune & le salut des Nations, il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les Peuples.

Cette sûreté est particulièrement dûe au Ministre, de la 5.82. part du Souverain, à qui il est envoyé. Admettre un Mi-particulière nistre, le reconnoître en cette qualité, c'est s'engager à lui due. accorder la protection la plus particulière, à le faire jouir de toute la sûreté possible. Il est vrai que le Souverain doit protéger tout homme qui se trouve dans ses Etats, Citoyen ou Etranger, & le mettre à couvert de la violence; mais cette attention est dûe au Ministre Etranger dans un plus haut dégré. La violence faite à un particulier, est un délit commun, que le Prince peut pardonner, selon les circonstances: A-t-elle pour objet un Ministre Public? C'est un crime d'Etat, & un attentat contre le Droit des Gens: Le pardon

LE DROIT DES GENS.

ne dépend pas du Prince, chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son Réprésentant. Cependant si le Ministre a été insulté par gens qui ne connoissoient pas son Caractère, la faute n'intéresse plus le Droit des Gens; elle retombe dans le cas des délits De jeunes débauchés, dans une Ville de Suisse, communs. avant insulté, pendant la nuit, l'Hôtel du Ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeoit; le Magistrat fit demander à ce Ministre, quelle satisfaction il désiroit. Il répondit fagement, que c'étoit au Magistrat de pourvoir comme il l'entendroit à la sûreté publique; mais que quant à lui en particulier, il ne demandoit rien; ne se tenant point pour offensé par des gens, qui ne pouvoient l'avoir eû en vuë. puisqu'ils ne connoissoient pas sa Maison. Il v a encore ceci de particulier, dans la protection qui est dûe au Ministre Etranger: Dans les funestes maximes, introduites par un faux point d'honneur, un Souverain est dans la nécessité d'ufer d'indulgence envers un homme d'épée, qui se venge fur le champ d'un affront, que lui fait un particulier; mais les voies de fait ne peuvent être permises, ou excusées, contre un Ministre Public, que dans le cas, où celui-ci, usant le prémier de violence, mettroit quelqu'un dans la nécessité de se défendre.

J. 83. Du tems où elle commence. Quoique le Caractère du Ministre ne se développe dans toute son étendue, & ne lui assure ainsi la jouissance de tous ses droits, que dans le moment où il est reconnu & admis par le Souverain, à qui il remet ses Lettres de Créance; dès qu'il est entré dans le pays, où il est envoyé, & qu'il se fait

cher-

connoître, il est sous la protection du Droit des Gens; autrement sa venuë ne seroit pas sure. On doit, jusqu'à son arrivée auprès du Prince, le regarder comme Ministre, sur sa parole: Et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par Lettres; en cas de doute, le Ministre est pourvà de Passeports, qui font foi de son Caractère.

Ces Passeports lui deviennent quelquesois nécessaires, dans les pays étrangers, où il passe, pour se rendre au lieu De ce qui leur est dù Il les montre, au besoin, pour se faire dans les pays de fa destination. rendre ce qui lui est dû. A la vérité, le Prince seul, à qui sent. le Ministre est envoyé, se trouve obligé & particulièrement engagé à le faire jouir de tous les droits attachés au Caractère: Mais les autres, sur les Terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards, que mérite le Ministre d'un Souverain, & que les Nations se doivent réciproquement. lui doivent sur-tout une entière sureté. L'insulter. ce seroit faire injure à son Maître & à toute la Nation: l'arrêter & lui faire violence, ce seroit blesser le Droit d'Ambassade, qui appartient à tous les Souverains (SS. 57. & 63.). FRANcois I. Roi de France étoit donc très fondé à se plaindre de l'assassinat de ses Ambassadeurs Rincon & Fregose, comme d'un horrible attentat contre la Foi publique & le Droit des Gens. Ces deux Ministres, destinés, l'un pour Constantinople, & l'autre pour Venise, s'étant embarqués fur le Po, furent arrêtés & assassinés, selon toute apppaapparence, par les ordres du Gouverneur de Milan (a). L'Empereur Charles V. ne s'étant point mis en peine de faire re-

(a) Voyez les Mémoires de MARTIN DU BELLAY, Liv. IX.

Rr 2

chercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avoit commandé, ou au moins, qu'il l'approuvoit secrettement & après-coup. Et comme il n'en donna point de fatisfaction convenable. François I. avoit un très-juste sujet de lui déclarer la Guerre, & meme de demander l'assistance de toutes les Nations. Car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse, dans laquelle chaque partie tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les Nations, interessées à maintenir comme sa crés. le droit & les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble & de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sûreté, à un simple particulier; à plus forte raison le doit- on au Ministre d'un Souverain, qui va exécuter les ordres de son Maître, & qui voyage pour les affaires d'une Nation. Je dis le passage innocent; car si le voyage du Ministre est justement suspect, si un Souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses Terres, pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner des avis à ses ennemis, pour lui en susciter de nouveaux; nous avons déja dit (§. 64.) qu'il peut lui refuser le passage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas des raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le Ministre en pourroit faire. Les Espagnols trouvèrent ces Maximes établies dans le Méxique & les Provinces voifines: Les Ambassadeurs y étoient respectés dans toute leur route; mais ils ne pouvoient s'écarter des grands - chemins sans perdre leurs

leurs droits (a). Réserve sagement établie, & ainsi règlée, pour empêcher qu'on n'envoyât des Espions, sous le nom d'Ambassadeurs. C'est ainsi que la Paix se traitant, au fameux Congrès de Westphalie, parmi les dangers & le bruit des armes, les Courriers, que les Plénipotentiaires recevoient & dépêchoient, avoient leur route marquée, hors de laquelle leurs Passeports ne pouvoient leur servir (b).

Ce que nous venons de dire regarde les Nations qui ont Ambailala paix entre-elles. Dès que l'on est en guerre, on n'est deurs pasplus obligé de laisser à l'Ennemi la libre jouissance de ses ennemi. droits; au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affoiblir & le réduire à accepter des Conditions équitables. On peut encore attaquer & arrêter ses gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilité. Non - seulement donc on peut justement refuser le passage aux Ministres. qu'un Ennemi envoye à d'autres Souverains; on les arrête même, s'ils entreprennent de passer secrettement & sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière Guerre nous en fournit un grand exemple. Un Ambassadeur de France allant à Berlin, passa, par l'imprudence de ses guides, dans un village de l'Electorat de Hanover, dont le Souverain, Roi d'Angleterre, étoit en guerre avec la France: Il y fut arrêté, & ensuite transféré en Angleterre. Ni la Cour de France, ni celle de Prusse ne se plaignirent de S. M. Britannique, qui n'avoit fait qu'user des droits de la Guerre.

Les

⁽a) Sours Histoire de la Conquête du Méxique.

⁽b) WICQUEFORT, Ambassadeut Liv. L Sect. XVII

§. 86. Ambaffades entre ennemis.

Les raisons qui rendent les Ambassades nécessaires & les Ambassadeurs sacrés & inviolables, n'ont pas moins de force en tems de guerre, qu'en pleine paix. Au contraire, la nécessité & le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher & de rétablir la paix, est une nouvelte raison, qui rend la personne des Ministres, instruments des pourparlers & de la réconciliation, plus sacrée encore & plus inviolable. Nomen Legati, dit CICERON, ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter bostium tela incolume versesur (a). Aussi la sûreté de ceux, qui apportent les messages, ou les propositions de l'Ennemi, est-elle une des Loix les plus sacrées de la Guerre. vrai que l'Ambassadeur d'un Ennemi ne peut venir sans permission; & comme il n'auroit pas toûjours la commodité de la faire demander par des personnes neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains Messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'ennemi à ennemi.

& Tambours.

Je veux parler des Hérauts, des Trompettes & des Tam-Des Hérauts, bours, qui, par les Loix de la Guerre & le Droit des Gens, font facrés & inviolables, dès qu'ils se font connoître, & tant qu'ils se tiennent dans les termes de leur Commission. dans les fonctions de leur Emploi. Cela doit être ainsi nécessairement; car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la paix, il est, dans le cours même de la Guerre, mille occasions, où le salut commun & l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messages & des propositions. Les Hérauts avoient

(a) In Verrem Lib. L

voyer

avoient succédé aux Féciales des Romains: Aujourd'hui ils ne sont plus guères en usage: On envoie des Tambours, ou des Trampestes, & ensuite, selon les occasions, des Ministres. ou des Officiers munis de Pouvoirs. Ces Tambours & Trompettes sont sacrés & inviolables; mais ils doivent se faire connoître, par les marques qui leur sont propres. Le Prince d'Orange Maurice témoigna un vif ressentiment contre la Garnison d'Ysendick, qui avoit tiré sur son Trompette (a): Il disoit à cette occasion, qu'on ne sçauroit punir trop sévèrement ceux qui violent le Droit des Gens. peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT, & en particulier la réparation, que le Duc de Savoye, commandant l'Armée de Charles-Quint, fit faire à un Trompette François, qui avoit été démonté & dépouillé par quelques soldats Allemands (b).

Dans les Guerres des Pays . bas , le Duc d'Albe fit pen- g. 88. dre un Trompette du Prince d'Orange, disant, qu'il n'étoit Les Minispas obligé de donner sureté à un Trompette, que lui envo. Trompettes yoit le Chef des Rebelles (c). Ce Général fanguinaire viola être respeccertainement, en cette occasion comme en bien d'autres, dans une les Loix de la Guerre, qui doivent être observées même Guerre Cidans les Guerres Civiles, comme nous l'avons prouvé cidessus (Liv. III. Chap. XVIII.). Et comment viendra-t-on à parler de paix, dans ces occasions malheureuses; par quel moyen ménagera-t-on un Accommodement falutaire, si les deux Partis ne peuvent se faire porter des messages & s'en-Ss

(2) WICQUEFORT Liv. I. Sect. III.

⁽b) Ibid.

⁽c) Idem. ibid.

voyer réciproquement des personnes de confiance, en toute sûreté? Le même Duc d'Albe, dans la Guerre que les Espagnols firent ensuite aux Portugais, qu'ils traitoient aussi de rebelles, sit pendre le Gouverneur de Cascaïs, parce qu'il avoit fait tirer sur le Trompette, qui venoît sommer la Piace (a). Dans une Guerre Civile, ou lorsqu'un Prince prend les armes, pour soumettre un Peuple, qui se croit dispensé de lui obéir; prétendre forcer les Ennemis à respecter les Loix de la Guerre, dans le tems qu'on s'en dispense à leur égard, c'est vouloir porter ces Guerres aux derniers excès de la cruauté; c'est les faire dégénerer en massacres sans règle & sans mesure, par un enchainement de réprésailles réciproques.

§. 89. On peut quelquefois refuler de les admettr:

Mais, de même qu'un Prince, s'il en a de bonnes raisons, peut se dispenser d'admettre & d'écouter des Ambassadeurs; un Général d'Armée, ou tout autre Commandant,
n'est pas toûjours obligé de laisser approcher & d'écouter un
Trompette, ou un Tambour. Si un Gouverneur de Place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide sa
Garnison & ne fasse naître des idées de capituler avant le tems;
il peut sans-doute envoyer au devant du Trompette qui s'approche, lui ordonner de se retirer, & déclarer, que s'il revient pour le même sujet & sans permission, il fera tirer sur
lui. Cette conduite n'est pas une violation des Loix de la
Guerre: mais il ne saut y venir que sur des raisons pressantes, parcequ'elle expose, en irritant l'ennemi, à en être
traité à toute rigueur & sans ménagement. Resuser d'écou-

ter un Trompette, sans en donner une bonne raison, c'est déclarer qu'on veut faire la Guerre à outrance.

Soit qu'on admette un Héraut, ou un Trompette, soit Il faut éviter qu'on refuse de l'entendre, il faut éviter à son égard, tout à leur égard ce qui peut sentir l'insulte. Non-seulement ce respect est fent l'insulte dû au Droit des Gens : c'est encore une maxime de prudence. En 1744, le Bailly de Givry envoya un Trompette avec un Officier, pour sommer la Redoute de Pierre-longe en Piedmont. L'Officier Savoyard, qui commandoit dans la Redoute, brave-homme, mais brusque & emporté, indigné de se voir sommé dans un poste, qu'il croyoit bon, fit une réponse, injurieuse au Général François. L'Officier, en homme d'esprit, la rendit au Bailly de Givry, en présence des Troupes Françoises: Elles en furent enflammées de colère, & l'ardeur de venger un affront, se joignant à leur valeur naturelle, rien ne fut capable de les arrêter: Les pertes qu'elles souffrirent dans une attaque très sanglante, ne firent que les animer; elles emportèrent enfin la Redoute, & l'imprudent Commandant contribua ainsi à sa perte & à celle de ses gens & de son poste.

Le Prince, le Général de l'Armée, & chaque Comman- 5. 91. dant en chef, dans son Département, ont seuls le droit d'en qui ils peuvover un Trompette, ou Tambour; & ils ne peuvent l'en-vovés. voyer aussi qu'au Commandant en chef. Si le Général qui assiège une Ville, entreprenoit d'envoyer un Trompette à quelque subalterne, au Magistrat, ou à la Bourgeoisse, le Gouverneur de la Place pourroit avec justice traiter ce Trom.

324 LE DROIT DES GENS.

François I. Roi de France: étant en nette en Esoion. Guerre avec Charles-Quint, envoya un Trompette à la Diette de l'Empire, assemblée à Spire, en 1544. pereur fit arrêter le Trompette, & menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui étoit pas addressé (a). Mais il n'osa exécuter sa menace, sans-doute parce qu'il sentoit bien, malgré ses plaintes, que la Diette étant en droit, même sans son aveu, d'écouter les propositions d'un Ennemi, cet Ennemi pouvoit lui envoyer un Trompette. D'un autre côté, on dédaigne de recevoir un Tambour, ou Trompette, de la part d'un subalterne; à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier & dépendant de l'autorité présente de ce subalterne, dans ses fonctions. Au siège de Rhinberg en 1598. un Mestre de Camp d'un Régiment Espagnol s'étant avisé de faire sommer la Place, le Gouverneur fit dire au Tambour, qu'il eût à se retirer, & que si quelqu'autre Tambour ou Trompette étoit assez hardi pour y revenir de la part d'un subalterne, il le feroit pendre (b).

§. 92. Indépendance des Ministres Etrangers.

L'inviolabilité du Ministre Public, ou la sûreté, qui lui est dûe plus saintement & plus particulièrement qu'à tout autre, étranger ou citoyen, n'est pas son seul Privilège: L'usage universel des Nations lui attribuë de plus une entière indépendance de la Jurisdiction & de l'Autorité de l'Etat où il réside. Quelques Auteurs (c) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les Nations, & veulent qu'on

⁽a) Wicquerour, abi fapra.

⁽b) Idem, ibid.

⁽c) Vide Worr. Jus Gent. 9, 1059.

qu'on la rapporte au Droit des Gens Arbitraire, qui vient des mœurs, de la Coûtume, ou des Conventions particulières: Ils nient qu'elle soit de Droit des Gens Naturel. Il est vrai que la Loi Naturelle donne aux hommes le droit de réprimer & de punir ceux qui leur font injure, & par conséquent elle donne aux Souverains celui de punir un Etranger, qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets; elle les autorise à obliger cet Etranger de se conformer aux Loix & de remplir fidèlement ce qu'il doit aux Citovens. Mais il n'est pas moins vrai que la même Loi Naturelle impose à tous les Souverains l'oblgation de consentir aux choses, sans lesquelles les Nations ne pourroient cultiver la Société que la Nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or les Ambassadeurs & autres Minic tres Publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette Société générale, de cette correspondance mutuelle des Nations. Mais leur Ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en affûrer le fuccès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement & fidèlement. Le même Droit des Gens, qui oblige les Nations à admettre les Ministres Etrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces Ministres avec tous les droits qui leur sont nécesfaires, tous les Privilèges qui assurent l'exercice de leurs Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit fonctions. être l'un de ces Privilèges. Sans elle, la sûreté, si nécessaire au Ministre Public, ne sera que précaire: On pourra

Ss 3

l'in-

l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le Ministre est chargé de commissions desagréables au Prince, à qui il est envoyé: Si ce Prince a quelque pouvoir sur lui, & singulièrement une Autorité souveraine; comment espérer que le Ministre exécutera les ordres de son Maître, avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires? Il importe qu'il n'ait point de pièges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucane chicane; il importe qu'il n'ait rien à espérer, ni rien à craindre du Souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son Ministère, qu'il soit indépendant de l'Autorite souveraine, de la Jurisdiction du pays, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Ajoûtons que les Seigneurs de la Cour, les personnes les plus considérables ne se chargeroient qu'avec répugnance d'une Ambassade, si cette Commission devoit les soumettre à une Autorité étrangère, souvent chez des Nations peu amies de la leur, où ils auront à soutenir des prétentions desagréables, à entrer dans des discussions, où l'aigreur se mêle aisément. Enfin, si l'Ambassadeur peut être accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, puni; s'il peut être cité en Justice pour affaires Civiles: il arrivera souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté d'esprit que demandent les affaires de son Maître. Et la dignité de la Réprésentation, comment se maintiendra-t-elle dans cet assujettissement? Pour toutes ces raisons, il est impossible de concevoir, que l'intention du Prince, qui envoie un Ambassadeur, ou tout autre Ministre, soit de le soumettre à l'Autorité d'une Puissance Etrangère. C'est ici une nouveile

velle raison, qui achève d'établir l'indépendance du Ministre Public. Si l'on ne peut raisonnablement présumer, que son Maître veuille le soumettre à l'Autorité du Souverain à qui il l'envoie; ce Souverain, en recevant le Ministre, consent à l'admettre sur ce pied d'indépendance: Et voilà, entre les deux Princes, une Convention tacite, qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'usage est entièrement conforme à nos Principes. Tous les Souverains prétendent une parsaite indépendance pour leurs Ambassadeurs & Ministres. S'il est vrai qu'il se soit trouvé un Roi d'Espagne, qui, désirant de s'attribuer une Jurisdiction sur les Ministres Etrangers résidents à sa Cour, ait écrit à tous les Princes Chrétiens, que si ses Ambassadeurs venoient à commettre quelque crime dans le lieu de leur résidence, il vouloit qu'ils fussent déchûs de leurs Privilèges, & jugés suivant les Loix du pays (a); un exemple unique ne fait rien, en pareille matière, & la Couronne d'Espagne n'a point adopté cette saçon de penser.

Cette indépendance du Ministre Etranger ne doit pas Conduite être convertie en licence: Elle ne le dispense point de se consuire que doit te former dans ses actes extérieurs, aux usages & aux Loix du tre Etranpays, dans tout ce qui est étranger à l'objet de son Caractè ger. re: Il est indépendant; mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il sui plast. Ainsi, par exemple, s'il est désendu généralement à tout le monde, de passer en Carrosse auprès d'un

⁽a) Le fait est avancé par Antoine de Vera, dans son Idée du parsait Ambassace. Mais ce récit paroît suspect à Wicquerort, parce qu'il ne l'a trouvé, dit-il, dans aucun autre Ecrivain (Ambass. Liv. I. Sect. XXIX. init.)

Magasin à poudre, ou sur un pont, de visiter & examiner les fortifications d'une Place &c. L'Ambassadeur doit respecter de pareilles défenses. S'il oublie ses devoirs, s'il devient insolent, s'il commet des fautes & des crimes, il v a divers movens de le réprimer, selon l'importance & la nature de ses fautes; & nous allons en parler, après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le Ministre Public doit tenir, dans le lieu de sa résidence. Il ne peut se prévaloir de son indépendance, pour choquer les Loix & les ulages, mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces Loix & ces usages penvent le concerner, quoique le Magistrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre; & sur-tout il est obligé d'observer religieusement les règles universelles de la Justice, envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du Prince à qui il est envoyé, l'Ambassadeur doit se souvenir, que son Ministère est un Ministère de Paix. & qu'il n'est reçu que sur ce pied-là. Cette raison lui interdit toute mauvaile pratique. Ou'il serve son Mastre, sans faire tort au Prince qui le reçoit. C'est une lâche trahison, que d'abuser d'un Caractère sacré, pour tramer sans crainte la perte de ceux qui respectent ce Caractère, pour leur tendre des embuches, pour leur nuire sourdement, pour brouiller & ruiner leurs affaires. Ce qui seroit insâme & abominable, dans un Hôte particulier, deviendra-t-il donc honnête & permis au Réprésentant d'un Souverain?

Il se présente ici une Question intéressante. Il n'est que trop ordinaire aux Ambassadeurs, de travailler à corrompre la sidélité des Ministres de la Cour où ils résident, celle des SécréSécrétaires & autres employés dans les Bureaux. Oue doiton penser de cette pratique? Corrompre quelqu'un, le séduire, l'engager, par l'attrait puissant de l'or, à trahir son Prince & son devoir. C'est incontestablement une mauvaise action, selon tous les principes certains de la Morale. Comment se la permet on si aisément dans les Affaires Publiques? Un sage & vertueux Politique (a) donne assez à entendre, qu'il condamne absolument cette indigne ressource. Mais pour ne pas se faire lapider dans le Monde Politique, il se borne à conseiller de n'y avoir recours qu'au defaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons sur les Principes sacrés & invariables du Droit, disons hardiment, pour n'être pas infidèles au Monde Moral, que la corruption est un moyen contraire à toutes les règles de la Vertu & de l'honnêteté, qu'elle blesse évidemment la Loi Naturelle. On ne peut rien concevoir de plus deshonnête, de plus opposé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur péche certainement envers le misérable qu'il séduit. Et pour ce qui concerne le Souverain, dont on découvre les secrets de cette manière, n'est-ce pas l'offenser, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à sa Cour, pour corrompre la fidélité de ses serviteurs? Il est en droit de chasser le corrupteur, & de demander justice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption est excusable, c'est lorsqu'elle se trouve l'unique moyen de découvrir pleinement & de décon-T t cer-

(a) M. PECQUET, Discours sur l'Art de négocier, p. 91. 92.

こうなど かんしょう こうしゅうしょう こうしん

certer une trame odieuse, capable de ruïner, ou de mettre en grand péril l'Etat que l'on sert. Celui qui trahit un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condantnable: Le grand & légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle pout avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple & juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchans, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que HENRI IV. disoit à l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il est permis à l'Ambassadeur d'employer la corruption, pour découveir les intrigues qui se font contre le service de son Maître (a); ajoûtant, que les affaires de Marseilles, de Metz, & plusieurs autres, faisoient assez voir qu'il avoit rais fon de tâcher à pénétrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles, contre le repos de son Royaume. Ce grand Prince ne jugeoit pas sans-doute, que la séduction fût toûjours une pratique excusable dans un Ministre Etranger; puisqu'il fit arrêter Bruneau Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne, qui avoit pratiqué Mairargues, pour faire livrer Marseilles aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un Traftre, que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice & à l'honnéteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons rapportés ci-dessus (Liv. III. S. 155. & S. 181.), où il s'agissoit cependant d'ennemis déclarés; ces exemples, dis-je, font voir

⁽a) Voyez les Mémoires de Sully & les Historiens de France.

voir que la grandeur-d'ame rejette même ce moyen, pour ne pas encourager l'infâme trahison. Un Prince, un Minis. tre, dont les sentimens ne seront point inferieurs à ceux de ces anciens Romains, ne se permettra d'accepter les ottres d'un Traître, que quand une cruelle nécessité lui en sera la loi; & il regrettera de devoir son salut à cette indigne reffource_

Mais je ne prétens pas condamner ici les soins, ni même, les présents & les premesses, qu'un Ambassadeur met en ulage, pour acquérir des Amis à son Maître. Ce n'est pas léduire les gens & les pousser au crime, que de se concilier leur affection: & c'est à ces nouveaux Amis à s'observer de facon, que leur inclination pour un Prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité, qu'ils doivent à leur Souverain.

Si l'Ambassadeur oublie les devoirs de son état, s'il se 1. 94. rend desagréable & dangereux, s'il forme des Complots, on peut le des entreprises préjudiciables au repos des Citoyens, à PE réprimer, r. tat, ou au Prince, à qui il est envoyé; il est divers moyens délits comde le réprimer, proportionnés à la nature & au dégré de sa faute. S'il maltraite les sujets de l'Etat, s'il leur fait des injustices, s'il use contre eux de violence; les sujets offensés ne doivent point recourrir aux Magistrats ordinaires. de la Jurisdiction desquels l'Ambassadeur est indépendant; & par la même raison, ces Magistrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut, en pareilles occasions, s'addresser au Sonverain, qui demande justice au Mastre de l'Ambassadeur.

LE DROIT DES GENS. & en cas de refus, peut ordonner au Ministre insolent de fortir de ses Etats.

Si le Ministre Etranger ossense le Prince lui-même, s'il \$ 95. 2°. Pour les fautes com- lui manque de respect, s'il brouille l'Etat & la Cour par ses miles contre intrigues; le Prince offensé, voulant garder des ménagemens particuliers pour le Maître, se borne quelquesois à demander le rappel du Ministre, ou si la faute est plus considérable, il lui défend la Cour, en attendant la réponse du Maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses Etats.

§. 96. Droit de chaffer un Amba ladcur coupatement fufpect.

Tout Souverain est sans-doute en droit d'en user de la sorte. Car il est maître chez-lui : aucun étranger ne peut demeurer à sa Cour, ou dans ses Etats, sans son aveu. ble, ou jus- si les Souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des Puissances Etrangères & d'admettre leurs Ministres; cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un Ministre, qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son Caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui, auprès duquel il ne peut venir que comme Miniftre de Paix. Un Prince seroit-il obligé de souffrir dans ses terres & à sa Cour, un Ennemi secret, qui trouble l'Etat, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaisante réponse que celle de Philippe II. à la Reine Elisabeth, qui le faisoit prier de rappeller son Ambassadeur, parce que celui-ci tramoit contre elle des complots dangereux. Le Roi d'Espagne refusa de le rappoller, disant: Que , la condition des Prin-, ces seroit bien malheureuse, s'ils étoient obligés de révo" quer leur Ministre, dès que sa conduite ne répondroit " point à l'humeur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négo-" cie (a)". Elle seroit bien plus malheureuse la condition des Princes, s'ils étoient obligés de souffrir dans leurs Etats, & à leur Cour, un Ministre desagréable, ou justement suspect, un brouillon, un ennemi masqué sous le Caractère d'Ambassadeur, qui se prévaudroit de son inviolabilité, pour tramer hardiment des entreprises pernicieuses. La Reine, justement offensée du resus de Philippe, sit donner des Gardes à l'Ambassadeur (b).

Mais doit - on toûjours se borner à chasser un Ambassa- 5. 97. deur, à quelque excès qu'il se soit porté? Quelques Auteurs réprimer par le prétendent, fondés sur la parsaite indépendance du Mi-la force, s'il mstre Public. J'avoue qu'il est indépendant de la Jurisdic. mi tion du pays; & j'ai déja dit, que, par cette raison, le Magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore, que pour toute sorte de délits communs, pour les scandales & les desordres, qui font tort aux Citoyens & à la Société, sans mettre l'Etat ou le Souverain en péril, on doit ce ménagement à un Caractère si nécessaire pour la correspondance des Nations, & à la Dignité du Prince réprésenté, de se plaindre à lui de la conduite de son Ministre, & de lui en demander la réparation; & si on ne peut rien obtenir, de se borner à chasser ce Ministre, au cas que la gravité de fes fautes exige absolument qu'on y mette ordre. Mais l'Ambassadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'Etat où il réside Tt 3

(b) Idem, ibid.

⁽a) Wicquerour ubi fupra. Liv. I Sect. XXIX

réside, en machiner la perte, inciter les sujets à la révolte, & ourdir sans crainte les Conspirations les plus dangereuses. lorsqu'il se tient assuré de l'aven de son Maître? S'il se comporte en Ennemi, ne sera-t-il pas permis de le traiter comme tel? La chose est indubitable, à l'egard d'un Ambassa. deur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui use de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repous ser; la défense de soi-même est de Droit Naturel.

Ambassadeurs Romains, envoyés aux Gaulois. & qui combattirent contre eux avec les Peuples de Clusium, se dépouillèrent eux - mêmes de leur Caractère (a). Qui pourroit penser que les Gaulois devoient les épargner dans la Bataille?

§. 98. De l'Ambasfadeur qui forme des Conjura-Complots dangereux.

La question a plus de difficulté à l'égard d'un Ambassadeur qui, sans en venir actuellement aux voies de sait. ourdit des trames dangereuses, incite, par ses menées, les tions & des sujets à la révolte, sorme & anime des Conspirations contre le Souverain ou contre l'Etat. Ne pourra-t-on réprimer & punir exemplairement un Traître, qui abuse de fon Caractère. & qui viole le prémier le Droit des Gens? Cette Loi sacrée ne pourvoit pas moins à la sûreté du Prince qui recoit un Ambassadeur, qu'à celle de l'Ambassadeur lui même. Mais d'un autre côté, si nous donnons au Prince offensé, le droit de punir, en pareil cas, un Ministre Etranger, il en résultera de fréquens sujets de contestation & de rupture entre les

⁽a) Tir. Liv. Lib. V. Cap. XXVI. L'Historien décide sans balancer, que ces Ambassadeurs violèrent le Droit des Gens: Legati contra Jus Gentium arma capiunt.

les Puissances, & il sera fort à craindre que le Caractère d'Ambassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire. Il est certaines pratiques, tolérées dans les Ministres Etrangers, quoiqu'elles ne soient pas toûjours fort honnêtes; il en est que l'on ne peut réprimer par des peines, mais seulement en ordonnant au Ministre de se retirer: Comment marquer toûjours les limites de ces divers dégrés de faute? On chargera d'odieuses couleurs les intrigues d'un Ministre, que l'on voudra troubler; on calomniera ses intentions & ses démarches, par une interprétation sinistre; on lui suscitera même de fausses accusations. Enfin, les entreprises de cette nature se font d'ordinaire avec précaution, elles se ménagent dans le secret; la preuve complette en est difficile, & ne s'obtient guères que par les formalités de la Justice. Or on ne peut assujettir à ces formalités un Ministre indépendant de la Jurisdiction du pays.

Rn posant les fondemens du Droit des Gens Volontaire (Prélim. S. 21.), nous avons vû que les Nations doivent quelquesois se priver nécessairement, en faveur du bien général de certains Droits, qui, pris en eux mêmes & abstraction faite de toute autre considération, leur appartiendroient naturellement. Ainsi le Souverain, dont la Cause est juste, a seul véritablement tous les Droits de la Guerre (Liv. III. S. 188.); & cependant il est obligé de considérer son Ennemi comme ayant des Droits égaux aux siens, & de le traiter en conséquence (ibid. S. 5. 190. & 191.). Les mêmes Principes nous serviront ici de règle. Disons donc, qu'en faveur

veur de la grande utilité, de la nécessité même des Ambassades, les Souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'Ambassadeur, tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec leur propre sûreté & le salut de leur Etat. Et par conséquent, quand les menées de l'Ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts; quand le péril est passé, en sorte que, pour s'en garentir, il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui; il saut, en considération du Caractère, renoncer au droit général de punir un Traître, un Ennemi couvert, qui attente au salut de l'Etat, & se borner à chasser le Ministre coupable, en demandant sa punition au Souverain de qui il dépend.

C'est en effet de quoi la plûpart des Nations, & sur-tout celles de l'Europe, sont tombées d'accord. On peut voir dans Wicquefort (a) plusieurs exemples des principaux Souverains de l'Europe, qui se sont contentés de chasser des Ambassadeurs coupables d'entreprises odieuses, queiquesois même sans en demander la punition aux Maîtres, de qui ils n'espéroient pas de l'obtenir. Ajoûtons à ces exemples celui du Duc d'Ole'ans Régent de France: Ce Prince usa de ménagement envers le Prince de CELLAMARE Ambassadeur d'EC pagne, qui avoit tramé contre lui une Conspiration dangereuse; se bornant à lui donner des Gardes, à saisir ses papiers, & à le faire conduire hors du Royaume. L'Histoire Romaine fournit un exemple très-ancien, dans la personne des Ambassadeurs de Tarquin. Venus à Rome, sous prétexte de reclamer les biens particuliers de leur Maître, qui avoit

⁽a) Ambasiadeur, Liv. I. Sect. XXVII. XXVIII. & XXIX.

avoit été chasse; ils y pratiquèrent une Jeunesse corrompue, & l'engagèrent dans une horrible trahison contre la Patrie. Quoique la conduite de ces Ambassadeurs parût autoriser à les traiter en ennemis, les Consuls & le Sénat respectèrent en leurs personnes le Droit des Gens (a). Les Ambassadeurs furent renvoyés, sans qu'on leur sit aucun mal; mais il paroît par le récit de Tite Live, qu'on leur enleva les Lettres des Conjurés, dont ils étoient chargés pour Tarquin.

Cet exemple nous conduit à la véritable règle du De ce qui du Droit des Gens, dans les cas dont il est question. On ne est permis peut punir l'Ambassadeur, parcequ'il est indépendant; & il selon l'exine convient pas, par les raisons que nous venons d'exposer, cas. de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence & aux voies de fait: Mais on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garentir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il étoit nécessaire, pour déconcerter & prévenir une Conjuration, d'arrêter, de faire périr même un Ambassadeur, qui l'anime & la dirige; je ne vois pas qu'il y eût à balancer; non-seulement parceque le salut de l'Etat est la Loi suprême, mais encore parceque, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait & particulier, produit par les propres faits de l'Ambassadeur. Le Ministre Public est indépendant, il est vrai, & sa personne sacrée; mais il est permis, sans-doute, de repousser ses attaques, sources ou ouvertes, de se défendre contre lui, dès qu'il agit en ennemi & en traître. Et si Uu nous

⁽a) Et quamquam visi sunt (Legati) commissse, ut bostium poco essent, Jus tamen Gentium valuis. Tit. Liv. Lib. II. c. IV.

nous ne pouvons nous sauver sans qu'il lui en arrive du mal; c'est lui qui nous met dans la nécessité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raison, que le Ministre se prive luimême de la protection du Droit des Gens. Je suppose que le Sénat de Venise, découvrant la Conjuration du Marquis de BEDMAR (a). & convaincu que cet Ambassadeur en étoit l'ame & le Chef, n'eût pas eû d'ailleurs des lumières suffisantes. pour étouffer cet horrible Complot; qu'il eût été incertain fur le nombre & la Condition des Conjurés, sur les objets de la Conjuration, sur le lieu où elle devoit éclater; qu'il cût été en doute si on se proposoit de faire révolter l'Armée navale, ou les Troupes de terre, de surprendre quelque Place importante: Auroit-il été obligé de laisser partir l'Ambassadeur en liberté, & par-là de lui donner moyen d'aller se mettre à la tête de ses Complices & de faire réussir ses desseins? On ne le dira pas sérieusement. Le Sénat eût donc été en droit de faire arrêter le Marquis & toute sa Maison. de leur arracher même leur funeste secret. Mais ces prudents Républicains, voyant le péril passé, & la Conjuration entièrement étouffée, voulurent se ménager avec l'Espagne, & défendant d'accuser les Espagnols d'avoir eû part au Complot, ils prièrent seulement l'Ambassadeur de se retirer, pour se garentir de la fureur du peuple.

£ 100. D'un Ambalsadeur qui attente à la

On doit suivre ici la même règle, que nous avons donnée ci-dessus (Liv. III. §. 136.), en traitant de ce qui est pervie du Prin- mis contre un Ennemi : Dès que l'Ambassadeur agit en ennemi, on peut se permettre contre lui tout ce qui est nécesfaire

⁽a) Voyez-en l'Histoire écrite par l'Abbé de ST. Rr'AL

faire pour faire avorter ses mauvais desseins & pour se mettre en sureté. C'est encore sur ce même principe, & sur cette idée, qui présente l'Ambassadeur comme un Ennemi public, quand il en fait les actions, que nous déciderons son sort, au cas qu'il porte ses attentats jusqu'au plus haut dégré Si l'Ambassadeur commet de ces crimes atroces, d'atrocité. qui attaquent la sûreté du Genre-humain, s'il entreprend d'assassiner ou d'empoisonner le Prince, qui l'a reçû à sa Cour: il mérite, sans difficulté, d'être puni comme un Ennemi traître, empoisonneur ou assassin (voyez Liv. III. § 155.). Son Caractère, qu'il a si indignement souillé, ne peut le soustraire à la peine. Le Droit des Gens protégeroit-il un Criminel, dont la sûreté de tous les Princes & le falut du Genre-humain demandent le supplice? On doit peu s'attendre, il est vrai, qu'un Ministre Public se porte à de si horribles excès. Ce font ordinairement des gens d'honneur, que l'on décore de ce Caractère: Et quand il s'en trouveroit, dans le nombre, de ceux qui ne font scrupule de rien; les difficultés, la grandeur du péril sont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne sont pas sans exemple dans l'Hif-M. BARBEYRAC (a) rapporte celui d'un Assassinat toire. commis en la personne du Seigneur de Sirmium, par un Ambassadeur, que lui envoya Constantin Diogene Gouverneur de la Province voisine pour Basile II. Empereur de Constantinople, & il cite l'Historien Cedrenus. Voici un fait, qui se rapporte à la matière. CHARLES III. Roi de Na-Un 2

(a) Dans ses notes sur le Traité du Juge compétent des Ambassadeurs par M. DR. BYNKERSHOEK, Chap. XXIV. §. V. not. 2.

LE DROIT DES GENS.

340 ples ayant envoyé en 1382. à son Compétiteur Louis Duc d'Anjou, un Chevalier nommé Matthieu Sauvage, en qualité de Héraut, pour le défier à un Combat singulier; ce Héraut fut soupçonné de porter une demi-lance, dont le fer étoit imbû d'un poison si subtil, que quiconque y arrêtoit fixement la vuë, ou en laissoit toucher ses habits. tomboit mort à l'instant. Le Duc d'Anjou averti, refusa de voir le Héraut, & le fit arrêter: On l'interrogea; & sur sa propre confession, il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du fupplice de son Héraut, comme d'une infraction aux Loix & aux usages de la Guerre. Louis soutint dans sa réponse, qu'il n'avoit point violé les Loix de la Guerre à l'égard du Chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (a). Si le crime imputé au Chevalier eût été bien avéré; ce Héraut étoit un Assassia, qu'aucune Loi ne pouvoit protéger. Mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fauc seté.

J. 101. Deux exemquables fur la question nistres Publics.

. La Question que nous venons de traiter, a été débatples remartuë en Angleterre & en France, en deux occasions célébres. Elle le fut à Londres, à l'occasion de Jean Lesley Evêque des Immuni- de Rosse, Ambassadeur de Marie Reine d'Ecosse. Ce Ministre ne cessoit de cabaler contre la Reine Elisabeth & contre le repos de l'Etat: Il formoit des Conjurations; il excitoit les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles Avocats. consultés par le Conseil Privé, décidèrent, que l'Ambassadeur qui excite une rébellion contre le Prince auprès duquel il réside, est déchû des privilèges du Carassère, & sujet aux peines de

la

Ils devoient dire plûtôt, qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le Conseil se contenta de faire arrêter l'Evêque; & après l'avoir détenu prisonnier à la Tour, pendant deux ans, on le mit en liberté, quand on n'eût plus rien à craindre de ses intrigues, & on le fit sortir du Royaume (a). Cet exemple peut confirmer les Principes que nous avons l'en dis autant du suivant. Bruneau Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec Mairargues, en pleine paix, pour faire livrer Marseilles aux Espagnols. On le mit en prison, & le Parlement, qui fit le Procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridique. Mais il ne le condamna pas; il le renvoya au Roi. qui le rendit à son Maître, à condition qu'il le feroit sortir incessamment du Royaume. L'Ambassadeur se plaignit vive. ment de la détention de son Sécrétaire. Mais HENRI IV. lui répondit très-judicieusement, que le Droit des Gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un Ministre Public, pour lui ôter le moyen de faire du mal. Le Roi pouvoit ajoûter, qu'on a méme le droit de mettre en usage, contre le Ministre, tout ce qui est nécessaire pour se garentir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises & en prévenir les sui-C'est ce qui autorisoit le Parlement à faire subir un Interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avoient trempé dans un Complot si dangereux. La question, si les Ministres Etrangers qui violent le Droit des Gens sont déchus de leurs Privilèges, fut agitée fortement à Paris: Mais le Un 3 Roi

⁽a) CAMPEN, Annal Angl. ad ares. 1571. 1573.

LE DROIT DES GENS. 342 Roi n'en attendit pas la décision, pour rendre Bruneau à son Maître (a).

£ 102. Si Fon peut préfailles enbefindent.

IL n'est pas permis de maltraiter un Ambassadeur par réuser de ré- présailles. Car le Prince qui use de violence contre un Mivers un Am- nistre Public, commet un crime; & l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, sous prétexte de réprésailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes: Et tels seroient sans-doute de manyais traitemens. faits à un Ministre innocent, pour les fautes de son Maître. S'il est indispensable d'observer généralement cette règle, en fait de réprésailles, le respect qui est dû au Caractère, la rend plus particulièrement obligatoire envers l'Ambassadeur. Les Carthaginois avoient violé le Droit des Gens envers les Ambassadeurs de Rome: On amena à Scipion quelques Ambassadeurs de ce Peuple perside, & on lui demanda ce qu'il vouloit qu'on leur fit : Rien, dit-il, de semblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres: & il les renvoya en sureté (b). Mais en même - tems il se prépara à punir, par les armes. l'Etat qui avoit violé le Droit des Gens (c). Voilà le vrai

⁽a) Voyez cette discussion & les discours que Hawar IV. tint à ce sujet à l'Ambassadeur d'Espagne, dans les Mémoires de Navars Tom. II. pp. 858. & suiv. dans MATTHIEU Tom. II. Liv. III. & dans les autres Historiens.

⁽b) Appien, cité par Geotius Liv. II. Chap. XXVIII. & VII. Suivant Diodore DE SICILE, SCIPION dit aux Romains : N'imites point ce que vous reproches aux Cartbaginois: Σκίπιων, όνα, εΦη, δείν πράβτειν, α ζοίς Καρχηδονίοις εγκα-Novou. Diod. Sicul. Excerpt. Peirefc. p. 200.

⁽c) Tir. Liv. Lib. XXX. Cap. XXV. Cet Historien fait dire à Scipion: Quoique les Carthaginois aient violé la foi de la Trève & le Droit des Gens en la personne de nos Ambassadeurs; je ne serai rien contre les leurs, qui soit indigne des Maximes du Peuple Romain & de mes principes.

vrai modèle de la conduite, qu'un Souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure, pour laquelle on veut user de réprésailles, ne regarde pas un Ministre Public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'Ambassadeur de la Puissance dont on se plaint. La sûreté des Ministres Publics seroit bien incertaine, si elle étoit dépendante de tous les différends, qui peuvent survenir. Mais il est un cas, où il parost très-permis d'arrêter un Ambassadeur, pourvû qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement: Quand un Prince, violant le Droit des Gens, a fait arrêter notre Ambassadeur, nous pouvons arrêter & retenir le sien, afin d'assûrer par ce gage, la vie & la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissoit pas, il faudroit relâcher l'Ambassadeur innocent, & se faire justice. par des voies plus efficaces. Charles-Quint fit arrêter l'Ambassadeur de France, qui lui avoit déclaré la Guerre: furquoi François I. fit arrêter aussi Granvelle Ambassadeur de l'Empereur. On convint ensuite, que les Ambassadeurs seroient conduits sur la frontière, & élargis en mêmetems (a).

Nous avons déduit l'indépendance & l'inviolabilité de 5. 103. l'Ambassadeur, des Principes naturels & nécessaires du Consentement des Na Droit des Gens. Ces prérogatives lui sont confirmées par tions sur les l'usage & le consentement général des Nations. On a vû cides Ambassades (\$. 84.) que les Espagnols trouvèrent le Droit des Ambassades établi & respecté au Méxique. Il l'est même chez les Peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'au-

⁽a) ME'ZERAY Histoire de France, Tom. IL p. 470.

l'autre extrémité de la Terre: vous verrez les Ambassadeurs très-respectés à la Chine. Ils le sont aux Indes; moins religieusement, à la vérité (a). Le Roi de Ceylan a quelquefois mis en prison les Ambassadeurs de la Compagnie Hol-Maître des lieux où croît la Canelle, il sçait que landoife. les Hollandois lui passeront bien des choses, en faveur d'un riche Commerce: & il s'en prévaut en Barbare. L'Alcoran prescrit aux Musulmans de respecter le Ministre Public: Et si les Turcs n'ont pas toûjours observé ce précepte, il faut en accuser la férocité de quelques Princes, plûtôt que les principes de la Nation. Les Droits des Ambassadeurs étoient fort bien connus des Arabes. Un Auteur (b) de cette Nation rapporte le trait suivant : KHALED, Général Arabe, étant venu comme Ambassadeur à l'Armée de l'Empereur He'racurus, parloit insolemment au Général: Sur quoi celui ci lui dit, que le Loi reçué chez toutes les Nations mettoit les Ambassadeurs à convert de toute violence, & que c'étoit - là apparemment ce qui l'avoit enbardi à lui parler d'une manière si indécente (C). Il seroit fort inutile d'accumuler ici les exemples, que pourroit fournir l'Histoire des Nations Européanes: ils sont innombrables, & les usages de l'Europe sont assez connus à cet égard. Sr. Louis étant à Acre, donna un exemple remarquable de la fûreté, qui est dûe aux Ministres Publics. Un Ambassadeur du Vieil de la Montagne, ou Prince des Afsassins, lui parlant avec insolence, les Grands-Maîtres du Temple & de l'Hospital dirent à ce Ministre, que saus le resped

⁽a) Histoire générale des Voyages, Art. de la Chine & des Indes.

⁽b) ALVARE'DI, Histoire de la Conquête de la Syrie. (c) Histoire des Sarrasins, par Ockley, Tom. L. p. 294. de la Traduction Françoise

pecs de son Caractère, ils le feroient jetter à la mer [a]. le renvoya, sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le Prince des Assassins violant lui-même les Droits les plus facrés des Nations, il sembleroit qu'on ne devoit aucune streté à son Ambassadeur, si l'on ne faisoit réflexion, que cette sûreté étant fondée sur la nécessité de conserver aux Sonverains des moyens sûrs de se faire faire des propositions réciproques, & de traiter ensemble, en paix & en Guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux Envoyés des Princes, qui, violant eux-mêmes le Droit des Gens, ne mériteroient d'ailleurs aucun égard.

Il est des Droits d'une autre nature, qui ne sont point 5. 104. si nécessairement attachés au Caractère de Ministre Public, exercice de mais que la Coûtume lui attribué presque par-tout. des principaux est le libre exercice de sa Religion. Il est, à la vérité, très-convenable que le Ministre, & sur-tout le Ministre résident, puisse exercer librement sa Religion dans son Hôtel, pour lui & les gens de sa suite: Mais on ne peut pas dire, que ce Droit soit, comme l'indépendance & l'inviolabilité, absolument nécessaire au juste succès de la Commission; particulièrement pour un Ministre non-résident, le seul que les Nations soient obligées d'admettre (§. 66.). Le Ministre fera, à cet égard, ce qu'il voudra, dans le secret de sa Maison, où personne n'est en droit de pénétrer. Mais si le Souverain du pays où il réside, fondé sur de bonnes raisons, ne vouloit pas lui permettre d'exercer sa Religion d'une manière qui transpirât dans le public; on ne sçauroit Хx COII-

(a) Choisy, Histoire de St. Louis.

condamner ce Souverain, bien moins l'accuser de blesser le Aujourd'hui ce libre exercice n'est refusé Droit des Gens. aux Ambassadeurs dans aucun pays civilise: Un Privilège fondé en raison, ne peut être refusé, quand il n'entraine point d'inconvénient.

§. 105. Si l'Ambas**ia**-

Parmi ces Droits non nécessaires au succès des Ambasdeur est ex- sades, il en est qui ne sont pas fondés non-plus sur un Conempt de tous sentement aussi général des Nations, mais que l'usage attribuë cependant au Caractère, en plusieurs pays. Telle est l'exemption des Droits d'entrée & de sortie, pour les choses, qu'un Ministre Etranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie déhors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard; puisqu'en payant ces Droits, il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le Souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité, à laquelle le Ministre ne pouvoit prétendre de droit, non-plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de déhors, à la visite des Commis de la Douane : cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui THOMAS CHALONER Ambasladeur entrent dans le pays. d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la Reine Elisabeth sa Maîtresse. de ce que les Commis de la Douane avoient ouvert ses coffres, pour les visiter. Mais la Reine lui répondit, que l'Ambassadeur étoit obligé de dissimuler tout ce qui n'offensoit pas directement la Dignité de son Souverain (a).

> L'indépendance de l'Ambassadeur l'exempte, à la véri. té, de toute imposition personnelle, Capitation, ou autre rede

⁽a) WICQUEFORT, Ambast Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin-

redevance de cette nature, & en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'Etat. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises, ou de denrées, l'indépendance la plus absoluë n'exempte pas de les payer; les Souverains Etrangers eux - mêmes y sont soumis. On suit cette règle en Hollande; les Ambassadeurs y sont exempts des droits qui se lèvent sur la consommation; sans-doute parceque ces droits ont un rapport plus direct à la personne: Mais ils payent les droits d'entrée & de sortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il est bien maniseste qu'este ne regarde que les choses véritablement à leur ulage. S'ils en abusent, pour en faire un honteux trafic, en prêtant leur nom à des Marchands, le Souverain est incontestablement en droit de redresser & de prévenir la fraude, même par la suppression du Privilège. C'est ce qui est arrivé en divers endroits: La sordide avarice de quelques Ministres, qui trasiquoient de leurs exemptions, a obligé le Souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les Ministres Etrangers à Pétersbourg sont soumis aux Droits d'entrée; mais l'Impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un Privilège, qui ne leur étoit pas dû, & que les abus l'ont obligée d'abolir.

Mais on demande à ce sujet, si une Nation peut abolir 5. 106. ce qui se trouve établi par l'usage, à l'égard des Ministres gation fon-gation la Coûtume, l'un dée lur l'usage reçû, peut imposer aux Nations, non-seulement en ce tume. qui regarde les Ministres, mais aussi en général sur tout au-

X x 2

LE DROIT DES GENS

348

tre sujet. Tous les usages, toutes les Coûtumes des autres Nations ne peuvent obliger un Etat indépendant, finon entant qu'il v a donné son consentement, exprès ou tacite. Mais des qu'une Coûtume indifférente en soi est une fois bien établie & reçûe, elle oblige les Nations qui l'ont tacitement ou expressément adoptée. Cependant, si quelqu'une y découvre dans la suite des inconvéniens, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y soumettre: Et sa déclaration une fois donnée bien clairement, personne n'est en droit de se plaindre. si elle n'a aucun égard à la Coûtume. Mais une pareille déclaration doit se faire d'avance. & lorsqu'elle n'intéresse personne en particulier; il est trop tard d'y venir lorsque le cas existe. C'est une maxime généralement reçûe, que l'on ne change pas une Loi dans le cas actuellement exiftant. Ainsi, dans le sujet particulier dont nous traitons, un Souverain, en s'expliquant d'avance & ne recevant l'Ambassadeur que sur ce pied-là, peut se dispenser de le laisser jouir de tous les Privilèges, ou de lui déférer tous les honneurs, que la Coûtume attribuoit auparavant à son Caractère; pourvû que ces Privilèges & ces honneurs ne soient point essentiels à l'Ambassade, & nécessaires a son légitime succès. Resuler des Privilèges de cette dernière espèce, ce seroit autant que refuser l'Ambassade même; ce qu'un Etat ne peut faire généralement & toûjours (§. 65.), mais seulement lorsqu'il en a quelque bonne raison. Retrancher des honneurs consacrés & devenus en quelque facon essentiels. c'est marquer du mépris & faire une injure.

Il faut observer encore sur cette matière. que quand un Souverain veut se dispenser de suivre desormais une Coûtu-

me établie, la règle doit être générale. Resuser certains honneurs, ou certains Privilèges d'usage à l'Ambassadeur d'une Nation, dans le tems que l'on continue à en laisser jouir ceux des autres, c'est saire affront à cette Nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaise volonté.

Quelquesois les Princes s'envoient les uns aux autres Du Ministre des Ministres secrets, dont le Caractère n'est point public. dont le Caractère n'est point public. Si un pareil Ministre est insulté par quelqu'un qui ne connoît pas public. pas son Caractère, le Droit des Gens n'est point violé. Mais le Prince qui reçoit ce Ministre, & qui le connoît pour Ministre Public, est lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, & le faire jouïr, autant qu'il est en son pouvoir, de toute la sûreté & de l'indépendance, que le Droit des Gens attribuë au Caractère. L'action de François Sforce Duc de Milan, qui sit mourir Maraviglia (ou Merveille) Ministre secret de François I. est inexcusable. Sforce avoit souvent traité avec cet Agent secret, il l'avoit reconnu pour le Ministre du Roi de France (a).

Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une Question intéressante du Droit des Gens, qui a beaucoup de rapport au Droit des Ambassades. On demande quels sont les Droits d'un Souverain, qui se trouve en pays étranger, & de quelle façon le Maître du pays doit en user à son égard? Si ce Prince est venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique; il doit jouïr sans contredit, & dans un dégré plus éminent encore, de tous les Droits des Ambassadeurs. S'il

X x 3 est

⁽a) Voyez les Mémoires de Martin Do-Bellay Liv. IV. & l'Histoire de France du P. Daniel, Tom. V. p. 300. & suiv.

est venu en Voyageur; sa Dignité seule, & ce qui est dû a la Nation qu'il réprésente & qu'il gouverne, le met à couvert de toute insulte, lui assûre des respects & toute sorte d'égards, & l'exempte de toute Jurisdiction. Il ne peut être traité comme sujet aux Loix communes, dès qu'il se sera connoître; car on ne présume pas qu'il ait consenti à s'y soumettre, & si on ne veut pas le souffrir sur ce pied-là, il faut l'avertir de se retirer. Mais si ce Prince étranger sorme quelque entreprise contre la sûreté & le salut de l'Etat; en un mot, s'il agit en Ennemi; il peut très-justement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute sûreté; puisqu'elle est dûe même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'esprit de gens même qui ne se croient pas peuple: Ils pensent qu'un Souverain, qui entre dans un pays étranger, sans permission, peut y être arrêté (a). Et sur quelle raison pourroit-on fonder une pareille violence? Cette absurdité se résute d'elle-même. Il est vrai que le Souverain étranger doit avertir de sa venuë, s'il désire qu'on lui rende ce qui lui est dû. Il est vrai de même qu'il sera prudent à lui de demander des Passeports, pour oter à la mauvaise volonté tout prétexte, & toute espérance de couvrir l'injustice & la violence sous quelques raisons spécieuses.

⁽a) On est surpris de voir un grave Historien donner dans cette pensée: Voyez Gramond, Hist. Gall. Lib. XIII. Le Cardinal de Richelleur allégua aussi cette mauvaile raison, quand il sit arrêter l'Electeur Palatin Charles-Louis, qui avoit entrepris de traverser la France incognità: Il dit, qu'il n'étois permis à aucun Prince teranger de passer par le Repanne sans Passeron. Mais il ajoûts de meilleures raisons, prises des dessendes du Prince Palatin sur Brisac sur & les autres Places, laissées par le Duc Bernard de Saxe-Weymar, & auxquelles la France prétendoit avoir plus de droit que personne, parceque ces Conquêtes avoient été faites avec son argent. Voyez l'Histoire du Traité de Westphasie par le P. Bougsamt Tom. II. in 12. p. 83.

cienses. Je conviens encore, que la présence d'un Souverain étranger pouvant tirer à conséquence, dans certaines occasions; pour peu que les tems soient soupçonneux & son voyage suspect, le Prince ne doit pas l'entreprendre sans avoir l'agrément de celui, chez qui il veut aller. Pierre le Grand, voulant aller lui-même chercher dans les pays étrangers les Arts & les Sciences, pour en enrichir son Empire, se mit à la suite de ses Ambassadeurs.

Le Prince étranger conserve sans-doute tous ses Droits fur son Etat & ses sujets. & il peut les exercer, en tout ce qui n'intéresse point la Souveraineté du Territoire dans lequel il se trouve. C'est pourquoi il paroît que l'on fut trop ombrageux en France, lorsqu'on ne voulut pas souffrir que l'Empereur Sigismond, étant à Lyon, y créât Duc le Comte de Savoye, Vassal de l'Empire (voyez ci-dessus Liv. II. \$.40.). On n'eût pas été si difficile à l'égard d'un autre Prince: mais on étoit en garde jusqu'au scrupule contre les vieilles prétentions des Empereurs. Au contraire, ce fut avec beaucoup de raison, que l'on trouva mauvais, dans le même Royaume, que la Reine Christine y eût fait exécuter, dans son Hôtel, un de ses Domestiques; car une exécution de cette nature est un acte de Jurisdiction Territoriale. d'ailleurs Christine avoit abdiqué la Couronne: Toutes ses réserves, sa naissance, sa Dignité, pouvoient bien lui assurer de grands honneurs, & tout au plus une entière indépendance: mais non pas tous les droits d'un Souverain actuel. Le fameux exemple de MARIE Reine d'Ecosse, que l'on voit si souvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à

propos. Cette Princesse ne possédoit plus la Couronne, quand elle vint en Angleterre, & qu'elle y sut arrêtée, jugée & condamnée.

5. 109. Des Députés des Etats.

Les Députés aux Assemblées des Etats d'un Royaume, ou d'une République, ne sont point des Ministres Publics. comme ceux dont nous venons de parler. n'étant pas envoyés aux Etrangers: Mais ils sont Personnes publiques: & en cette qualité, ils ont des Privilèges, que nous devons établir en peu de mots, avant que de quitter cette matière. Les Etats qui ont droit de s'assembler par Députés, pour délibérer sur les Affaires publiques, sont fondés, par-cela même, à exiger une entière sûreté pour leurs Réprésentans, & toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonc-Si la personne des Députés n'est pas inviolable, ceux qui les déléguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les Droits de la Nation, à défendre courageusement le Bien public: Et comment ces Réprésentans pourront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter, en les trainant en Justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici, de la Nation au Souverain, les mêmes raisons, qui établissent, d'Etat à Etat, les Immunités des Ambassadeurs. Disons donc, que les Droits de la Nation & la Foi publique mettent ces Députés à couvert de toute violence, & même de toute poursuite judiciaire, pendant le tems de leur Ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, & particulièrement aux Diettes de l'Empire. aux Parlements d'Angleterre. & aux Cortes d'Espagne. HENRI

HENRI III. Roi de France, fit tuer aux Etats de Blois, le Duc & le Cardinal de Guise. La sûreté des Etats sut sansdoute violée, par cette action. Mais ces Princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vuës audacieuses jusqu'à dépouiller leur Souverain de sa Couronne: Et s'il étoit également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter & punir suivant les Loix; la nécessité d'une juste désense faisoit le droit du Roi & son apologie. C'est le malheur des Princes foibles & malhabiles, qu'ils se laissent réduire à des extrémités, d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les règles. On dit que le Pape Sixte V. apprenant la mort du Duc de Guise, loua cet acte de vigueur, comme un coup d'Etat nécessaire. Mais il entra en fureur, quand on lui dit que le Cardinal avoit été aussi tué (a). C'étoit pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le Pontife convenoit que la nécessité pressante avoit autorisé Henri à violer la sureté des Etats & toutes les formes de la Justice; préten doit-il que ce Prince mît au hazard sa Couronne & sa vie. plûtôt que de manquer de respect pour la Pourpre Romaine?

(a) Voyez les Historiens de France.



CHAPITRE VIIL

Du Juge de l'Ambassadeur, en matière Civile.

\$. 110. L'Ambaffadeur est exempt de la Jurisdiction Civile du pays où il relide.

UELQUES Auteurs veulent foumettre l'Ambassadeur, pour Affaires Civiles, à la Jurisdiction du pays où il réside; au moins pour les Affaires qui ont pris naissance pendant le tems de l'Ambassade; & ils allèguent, pour soutenir leur sentiment, que cette sujettion ne fait aucun tort au Caractère : Quelque sacrée, disent-ils, que soit une personne, on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité en l'appellant en Justice pour Cause Civile. Mais ce n'est pas parceque leur personne est sacrée, que les Ambassadeurs ne peuvent être appellés en Justice; c'est par la raison qu'ils ne relèvent point de la Jurisdiction du pays où ils sont envoyés: Et l'on peut voir ci-dessus (§. 92.) les raisons solides de cette indépendan-Ajoûtons ici, qu'il est tout-à-fait convenable. & même nécessaire, qu'un Ambassadeur ne puisse être appellé en Justice, même pour Cause Civile; afin qu'il ne soit point troublé dans l'exercice de ses fonctions. Par une raison semblable, il étoit défendu chez les Romains, d'appeller en Justice un Pontife, pendant qu'il vacquoit à ses fonctions sacrées (a); mais on pouvoit l'y appeller en d'autres tems. La raison sur laquelle nous nous fondons, est alléguée dans le Droit Romain: Ideo enim non datur actio (adversus Legatum)

ne

⁽a) Nec Pontificem (in jus vocari oportet) dum sacra facit. Degest. Lib. II. Tit. IV. de in jus vocando, Leg. II.

ne ab officio suscepto Legationis avocetur (a); Ne impediatur Legatio (b). Mais il y avoit une exception au sujet des affaires contractées pendant l'Ambassade. Cela étoit raisonnable, à l'égard de ces Legati, ou Ministres, dont parle ici le Droit Romain, lesquels n'étant envoyés que par des Peuples soumis à l'Empire, ne pouvoient prétendre à l'indépendance, dont jouit un Ministre Etranger. Le Législateur pouvoit ordonner ce qui lui paroissoit le plus convenable, à l'égard des sujets de l'Etat: Mais il n'est pas de même au pouvoir d'un Souverain, de soumettre à sa Jurisdiction le Ministre d'un autre Souverain. Et quand il le pourroit, par Convention, ou autrement; cela ne seroit point à propos. L'Ambassadeur pourroit être souvent troublé dans son Ministère, sous ce prétexte, & l'Etat entraîné dans de fâcheuses querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvoient & qui devoient prendre mieux leurs sûretés. C'est donc très-convenablement aux Devoirs des Nations, & conformément aux grands Principes du Droit des Gens, que, par l'usage & le consentement de tous les peuples, l'Ambassadeur, ou Ministre Public, est aujourd'hui absolument indépendant de toute Jurisdiction, dans l'Etat où il réside, tant pour le Civil, que pour le Criminel. qu'on a vû quelques exemples du contraire. Mais un petit nombre de faits n'établit pas la Coûtume; au contraire, ceux ci la confirment telle que nous la disons, par l'improbation qu'ils ont reçûe. L'an 1668. on vit à la Haye un Résident de Portugal arrêté & mis en prison pour dettes, par

Yyz or-

⁽a) Digest. Lib. V. Tit. I. De Judiciis &c. Leg. XXIV. S. 2.

⁽b) Ibid. Leg. XXVL

LE DROIT DES GENS. 356

ordre de la Cour de Justice. Mais un illustre Membre (a) de cette même Cour juge avec raison, que cette procédure étoit illégitime & contraire au Droit des Gens. En l'année 1657. un Résident de l'Electeur de Brandebourg sut arrêté aussi pour dettes, en Angleterre. Mais on le relâcha, comme n'ayant pû être arrêté légitimement; & même les Créanciers & les Officiers de Justice, qui lui avoient fait cette insulte. furent punis (b).

Comment il

Mais si l'Ambassadeur veut renoncer en partie à son inpeut s'y sou- dépendance, & se soumettre à la Jurisdiction du pays pour mettre vo-lontairement affaires Civiles; il peut le faire, sans-doute, pourvû que ce soit avec le consentement de son Maître. Sans ce consentement, l'Ambassadeur n'est pas en droit de renoncer à des Privilèges, qui intéressent la Dignité & le service de son Souverain, qui sont fondés sur les Droits du Maître, faits pour fon avantage, & non pour celui du Ministre. Il est vrai que fans attendre la permission du Maître, l'Ambassadeur reconnoît la Jurisdiction du pays, lorsqu'il devient Acteur en Justi-Mais cela est inévitable: & d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient, en matière Civile & d'intérêt; parceque l'Ambas. sadeur est toûjours le maître de ne point se rendre Acteur, & qu'il peut, au besoin, charger un Procureur ou un Avocat de poursuivre sa Cause.

> Ajoûtons ici en passant, qu'il ne doit jamais se rendre Acteur en Justice, pour Cause Criminelle: S'il a été insulté. il porte ses plaintes au Souverain, & la Partie Publique doit poursuivre le coupable.

I

⁽a) M. DE BYNKERSHOEK, Traité du Juge compétent des Ambal'a leurs, Chap. XIII J. I. (b) *1bid*.

Il peut arriver que le Ministre d'une Puissance étrangère 5 112. D'un Ministre soit en même-tems sujet de l'Etat où il est accrédité; & en ce tre sujet de cas, par sa qualité de sujet, il demeure incontes ablement l'Etat auprès duquel il est foumis à la Jurisdiction du pays, dans tout ce qui n'appartient employe. pas directement à son Ministère. Mais il est question de connoître en quels cas ces deux qualités de sujet & de Ministre Etranger se trouvent réunies dans la même personne. suffit pas pour cela, que le Ministre soit né sujet de l'Etat où il est envoyé: car à moins que les Loix ne défendent expresfément à tout Citoyen de quitter sa Patrie, il peut avoir renoncé légitimement à son pays, pour se donner à un nou. veau Maître; il peut encore, sans renoncer pour toûjours à sa Patrie, en devenir indépendant, pour tout le tems qu'il sera au service d'un Prince étranger; & la présomption est certainement pour cette indépendance. Car l'état & les fonctions du Ministre Public exigent naturellement qu'il ne dépende que de son Maître (§. 92.), du Prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le Ministre Etranger, quoique auparavant sujet de l'Etat, en est réputé absolument indépendant, pendant tout le tems de sa Commission. Si son prémier Souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans son pays, il peut refuser de l'admettre en qualité de Ministre Etranger, comme cela se pratique en France, où, suivant M. de Callie'res (a), le Roi ne reçoit plus de ses sujets en qualité de Ministres des autres Princes.

Mais un sujet de l'Etat peut demeurer sujet, tout en acceptant la Commission d'un Prince étranger. Sa sujettion Y v 3 est

⁽a) Manière de négocier avec les Souverains, Chap. VI.

est expressément établie, quand le Souverain ne le reconnoît en qualité de Ministre, que sous la réserve qu'il demeurera sujet de l'Etat. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, par une Ordonnance du 19. de Juin 1681. déclarent, ,, qu'au, cun sujet de l'Etat n'est reçû comme Ambassadeur ou Mi, nistre d'une autre Puissance, qu'à condition, qu'il ne dé, pouillera point sa qualité de sujet, même à l'égard de la Ju, risdiction, tant pour les affaires civiles, que pour les cri, minelles: & que si quelqu'un en se faisant reconnoître pour , Ambassadeur ou Ministre, n'a point fait mention de sa qua, lité de sujet de l'Etat, il ne jouïra point des droits ou pri, vilèges, qui ne conviennent qu'aux Ministres des Puissances Etrangères (a)."

Ce Ministre peut encore garder tacitement sa prémière sujettion; & alors, on connoît qu'il demeure sujet, par une conséquence naturelle, qui se tire de ses actions, de son état & de toute sa conduite. C'est ainsi que, indépendamment même de la Déclaration dont nous venons de parler, ces Marchands Hollandois, qui se procurent des titres de Résidents de quelques Princes étrangers, & continuent cependant leur Commerce, indiquent assez par cela même, qu'ils demeurent sujets. Quels que puissent être les inconvéniens de la sujettion d'un Ministre au Souverain, auprès duquel il est employé; si le Prince étranger veut s'en contenter, & avoir un Ministre sur ce pied-là; c'est son affaire; il ne pourra se plaindre, quand son Ministre sera traité comme sujet.

Il peut arriver encore qu'un Ministre Etranger se rende sujet de la Puissance à laquelle il est envoyé, en recevant d'elle un Emploi: & en ce cas, il ne peut prétendre à l'indépendance, que dans les choses seulement qui appartiennent directement à son Ministère. Le Prince qui l'envoie, lui permettant cet assujettissement volontaire, yeut bien s'exposer aux inconvéniens. Ainsi on a vû dans le siècle dernier. le Baron de Charnace' & le Comte d'Estrades, Ambassadeurs de France auprès des Etats-Généraux, & en mêmetems Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puissances.

L'indépendance du Ministre Public est donc la vraie Comment raison qui le rend exempt de toute Jurisdiction du pays où l'exemption il réside. On ne peut lui addresser directement aucun exploit s'étend à ses juridique; parce qu'il ne relève point de l'Autorité du Prince biens. ou des Magistrats. Mais cette exemption de la personne s'étend-elle indistinctement à tous ses biens? Pour résoudre cette question, il faut voir ce qui peut assujettir les biens à la Jurisdiction d'un pays, & ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui se trouve dans l'étenduë d'un pays, est foumis à l'Autorité du Souverain & à sa Jurisdiction (Liv. I. S. 205. & Liv. II. SS. 83. 84.): S'il s'élève quelque contestation au sujet d'effets, de Marchandises, qui se trouvent dans le pays, ou qui y passent; c'est au Juge du lieu qu'en appartient la décision. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des pays, le moyen des Arrêts, ou Saisses, pour obliger un Etranger à venir dans le lieu où se fait l'Arrêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoi qu'elle n'ait pas pour objet direct les effets saiss. Mais, com-

me nous l'avons fait voir. le Ministre Etranger est indépendant de la Jurisdiction du pays; & son indépendance personnelle, quant au Civil, lui seroit assez inutile, si elle ne s'étendoit à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité & pour vacquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs. tout ce qu'il a amené, ou acquis pour son usage, comme Ministre, est tellement attaché à sa personne, qu'il en doit suivre le sort. Le Ministre venant comme indépendant. il n'a pû entendre soumettre à la Jurisdiction du pays son train, ses bagages, tout ce qui sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent directement à la personne du Ministre, en sa qualité de Ministre Public, tout ce qui est à son usage, tout ce qui sert à son entretien & à celui de sa Maison; tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du Ministre, & est absolument exempt de toute Jurisdiction dans le pays. Ces choses-là sont considérées comme étant hors du Territoire, avec la personne à qui elles appartiennent.

S. 114. tendre aux effets appartenans à quelque traiic que fera le Ministre.

Mais il n'en peut être de même des effets qui appar-L'exemption tiennent manifestement au Ministre, sous une autre rélation que celle de Ministre. Ce qui n'a aucun rapport à ses sonctions & à son Caractère, ne peut participer aux Privilèges, que ses fonctions & son Caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vû souvent, qu'un Ministre fasse quelque trafic; tous les effets, marchandises, argent, dettes actives & passives appartenans à son Commerce, toutes les contestations même & les Procès qui en résultent; tout cela est soumis à la Jurisdiction du pays. Et bien que, pour ces

Procès, on ne puisse s'addresser directement à la personne du Ministre, à cause de son indépendance; on l'oblige indirectement à répondre, par la saisse des essets qui appartiennent à son Commerce. Les abus qui nastroient d'un usage contraire sont manisestes. Que seroit-ce qu'un Marchand, privilégié pour commettre impunément dans un pays étranger toutes sortes d'injustices? Il n'y a aucune raison d'étendre l'exemption du Ministre jusqu'a des choses de cette nature. Si le Mastre craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte, où son Ministre se trouvera de cette manière; il n'a qu'à lui désendre un négoce, lequel aussi bien sied assez mal à la dignité du Caractère.

Ajoûtons deux éclaircissemens à ce qui vient d'être dit:

1°. Dans le doute, le respect dû au Caractère exige que l'on explique toûjours les choses à l'avantage de ce même Caractère. Je veux dire, que quand il y a lieu de douter si une chose est véritablement destinée à l'usage du Ministre & de sa Maison, ou si elle appartient à son Commerce, il faut juger à l'avantage du Ministre; autrement on s'exposeroit à violer ses Privilèges. 2°. Quand je dis que l'on peut saisir les effets du Ministre qui n'ont aucun rapport à son Caractère, ceux de son Commerce en particulier; cela doit s'entendre dans la supposition que ce ne soit point pour quelque sujet provenant des affaires que peut avoir le Ministre, dans sa qualité de Ministre, pour sour sour le Ministre, dans sa qualité de Ministre, pour sour sour le saffaires que l'on a avec lui sous cette rélation, ne peuvent être jugées dans

LE DROIT DES GENS 462 le pays, ni par conséquent être soumises à la Jurisdiction, par la voie indirecte des Arrêts.

£ 11ç. Non plus da, sax jur-

Tous les Fonds de terre, tous les Biens immeubles relèvent de la Jurisdiction du pays (Liv. I. S. 205. & Liv. IL membles, qu'il possède \$5.83.84.), quel qu'en soit le propriétaire. Pourroit-on dans le pays. les en soustraire par cela seul, que le Maître sera envoyé en qualité d'Ambassadeur, par une Puissance étrangère? Il n'y auroit aucune raison à cela. L'Ambassadeur ne possède pas ces Biens-là comme Ambassadeur; ils ne sont pas attachés à sa personne, de manière qu'ils puissent être réputés hors du Territoire avec elle. Si le Prince étranger craint les suites de cette dépendance, où se trouvera son Ministre, par rapport à quelques - uns de ses Biens; il peut en choisir un autre. Disons donc que les Biens immeubles, possédés par un Ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du Propriétaire, & qu'ils demeurent sous la Jurisdiction de l'Etat où ils sont situés. Toute difficulté, tout Procès qui les concerne, doit être porté devant les Tribunaux du pays, & les mêmes Tribunaux en peuvent ordonner la saisse, sur un titre légitime. Au reste, on comprendra aisément que si l'Ambassadeur loge dans une Maison qui lui appartient en propre, cette Maison est exceptée de la règle, comme servant actuellement à son usage; exceptée. dis-je, dans tout ce qui peut intéresser l'usage qu'en fait actuellement l'Ambassadeur.

> On peut voir dans le Traité de M. de Bynkershoek (a), que la Coûtume est conforme aux Principes établisici & dans

> > le

le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un Ambassadeur, dans les deux cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire, au sujet de quelque Immeuble situé dans le pays, ou d'effets mobiliaires, qui n'ont aucun rapport à l'Ambassade: on doit faire citer l'Ambassadeur, comme on cite les absents, puisqu'il est censé hors du Territoire. & que son indépendance ne permet point qu'on s'addresse à sa personne, par une voie qui porte le caractère de l'Autorité, comme seroit le ministère d'un Huissier.

Quel est donc le moyen d'avoir raison d'un Ambassadeur, Comment on qui se refuse à la Justice, dans les affaires que l'on peut avoir peut obteniravec lui? Plusieurs disent qu'il faut l'attaquer devant le Tri-tre un Am-Cela bassadeur. bunal dont il étoit ressortissant avant son Ambassade. ne me paroît pas exact. Si la nécessité & l'importance de ses fonctions le mettent au-dessus de toute poursuite, dans le pays étranger où il réside. sera-t-il permis de le troubler, en l'appellant devant les Tribunaux de son Domicile ordinaire? Le bien du service public s'y oppose. Il faut que le Ministre dépende uniquement du Souverain, auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'est un Instrument dans la main du Conducteur de la Nation . dont rien ne doit détourner ou empêcher le service. Il ne seroit pas juste non plus. que l'absence d'un homme chargé des Intérêts du Souverain & de la Nation, lui devînt préjudiciable dans ses affaires particulières. Par-tout, ceux qui sont absents pour le service de l'Etat, ont des Privilèges, qui les mettent à couvert des inconvéniens de l'absence. Mais il faut prévenir, au-Z z. 2 tant

264 LE DROIT DES GENS.

tant qu'il est possible, que ces Privilèges des Ministres de l'Etat ne soient trop onéreux aux particuliers, qui ont des affaires avec eux. Quel est donc le moyen de concilier ces. intérêts divers, le service de l'Etat & le soin de la Justice? Tous particuliers. Citovens ou Etrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un Ministre, s'ils ne peuvent obtenir satisfaction de lui-même, doivent s'addresser au Maître, lequel est obligé de rendre justice, de la manière la plus compatible avec le service public. C'est au Prince de voir s'il convient de rappeller son Ministre, ou de marquer le Tribunal devant lequel on pourra l'appeller, d'ordonner des dé-En un mot, le bien de l'Etat ne souffre point que qui que ce soit puisse troubler le Ministre dans ses fonctions. ou l'en distraire, sans la permission du Souverain; & le Sonverain, obligé de rendre la Justice à tout le monde, ne doit point autoriser son Ministre à la refuser, ou à fatiguer ses adversaires par d'injustes délais.



CHAPITRE IX.

De la Maison de l'Ambassadeur, de son Hôtel & des Gens de sa suite.

Inde'pendance de l'Ambassadeur seroit fort imparsaite f. 117. & sa sureté mal établie, si la Maison où il loge ne de l'Ambasiouissoit d'une entière franchise, & si elle n'étoit pas inaccessible aux Ministres ordinaires de la Justice. L'Ambassadeur pourroit être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers, & sa personne exposée à des avanies. Toutes les raisons qui établissent son indépendance & son inviolabilité, concourrent donc aussi à assurer la franchise de son Hôtel. Ce droit du Carastère est généralement reconnu chez les Nations policées: On confidère, au moins dans tous les cas ordinaires de la vie, l'Hôtel d'un Ambassadeur comme étant hors du Territoire, aussi bien que sa personne. On en a vû, il v a peu d'années, un exemple remarquable à Petersbourg. Trente soldats, aux ordres d'un Officier, entrèrent le 3. d'Avril 1752. dans l'Hôtel du Baron de Greiffenheim Ministre de Suéde, & ensevèrent deux de ses Domestiques, qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avoient vendu clandestinement des boissons. que la Ferme Impériale a seule le Privilège de débiter. La Cour indignée d'une pareille action, fit arrêter aussi - tôt les auteurs de cette violence, & l'Impératrice ordonna de donner satisfaction au Ministre offensé. Elle $\mathbf{Z}\mathbf{z}$

Elle lui fit remettre, & aux autres Ministres des Puissances Etrangères, une Déclaration, dans laquelle cette Souveraine témoignoit son indignation & son déplaisir de ce qui s'étoit passé, & faisoit part des Ordres qu'elle avoit donnés au Sénat, de faire le procès au Chef du Bureau établi pour empêcher la vente clandestine des liqueurs, qui étoit le principal coupable.

La Maison d'un Ambassadeur doit être à couvert de toute insulte, sous la protection particulière des Loix & du Droit des Gens: L'insulter, c'est se rendre coupable envers l'Etat & envers toutes les Nations.

9. 118. Du Droit d'Afyle.

Mais l'immunité, la franchise de l'Hôtel n'est établie qu'en faveur du Ministre & de ses gens, comme on le voit évidemment, par les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir, pour faire de sa Maison un Asyle, dans lequel il retirera les ennemis du Prince & de l'Etat, les malfaiteurs de toute espèce, & les soustraira aux peines qu'ils auront méritées? Une pareille conduite seroit contraire à tous les devoirs d'un Ambassadeur, à l'esprit qui doit l'animer, aux vuës légitimes qui l'ont fait admettre; personne n'osera le nier: Mais nous allons plus loin, & nous posons comme une vérité certaine, qu'un Souverain n'est point obligé de souffrir un abus si pernicieux à son Etat. si préjudiciable à la Société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens souvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'est pas fort importante au repos de la Société; l'Hôtel d'un Ambassadeur peut bien leur

leur servir d'Asyle, & il vaut mieux laisser échapper des coupables de cette espèce, que d'exposer le Ministre à se voir fouvent troublé, sous prétexte de la recherche qu'on en pourroit faire, & que de compromettre l'Etat dans les inconvéniens qui en pourroient naître. Et comme l'Hôtel d'un Ambassadeur est indépendant de la Jurisdiction ordinaire; il n'appartient en aucun cas aux Magistrats, Juges de Police, ou autres subalternes d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des occasions de nécessité pressante, où le bien public seroit en danger, & ne permettroit point de délai. Tout ce qui touche une matière si élevée & si délicate, tout ce qui intéresse les Droits & la Gloire d'une Puissance Etrangère, tout ce qui pourroit commettre l'Etat avec cette Puissance, doit être porté immédiatement au Souverain, & règlé par lui-même, ou, sous ses ordres. par son Conseil d'Etat. C'est donc au Souverain de décider, dans l'occasion, jusqu'à quel point on doit respecter le Droit d'Afyle, qu'un Ambassadeur attribue à son Hôtel: Et s'il s'agit d'un coupable, dont la détention, ou le châtiment soit d'une grande importance à l'Etat; le Prince ne peut être arrêté par la considération d'un Privilège, qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage & à la ruïne des Etats. L'an 1726. le fameux Duc de RIPPERDA s'étant réfugié chez Milord Harrington Ambassadeur d'Angleterre, le Conseil de Castille décida, " qu'on pouvoit l'en faire enlever, mê-, me de force; puisque autrement ce qui avoit été règlé " pour maintenir une plus grande Correspondance entre les 2, Souverains, tourneroit au contraire à la ruïne & à la des-, truction

" truction de leur Autorité; qu'étendre les Privilèges, accordés aux Hôtels des Ambassadeurs en faveur simplement des délits communs, jusqu'aux sujets dépositaires des sinances, des forces & des secrets d'un Etat, lorsqu'ils viennent à manquer aux devoirs de leur Ministère, ce " seroit introduire la chose du monde la plus préjudiciable & la plus contraire à toutes les Puissances de la terre, qui " se verroient forcées, si jamais cette maxime avoit lieu, " non-seulement à souffrir, mais même à voir soutenir dans ,, leur Cour, tous ceux qui machineroient leur perte (a)." On ne peut rien dire de plus vrai & de plus judicieux sur cette matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle-part plus loin qu'à Rome, où les Ambassadeurs des Couronnes la prétendent pour tout le Quartier dans lequel leur Hôtel est situé. Les Papes, autrefois si formidables aux Souverains, sont depuis plus de deux siècles, dans la nécessité de les ménager à leur Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour resserrer du moins dans de justes bornes, un Privilège abusif, que le plus ancien usage ne devroit pas soutenir contre la Justice & la raison.

§. 119. Franchise fadeur.

Les Carrolles, les Equipages de l'Ambassadeur jouissent des Carrosses des mêmes privilèges que son Hôtel, & par les mêmes raifons: Les insulter, c'est attaquer l'Ambassadeur lui-même & le Souverain qu'il réprésente. Ils sont indépendans de toute Autorité subalterne, des Gardes, des Commis, des Magiltrats & de leurs suppôts, & ne peuvent être arrêtés & vifités.

⁽a) Mémoires de M. PAbbé de Montgon, Tom. L

sités, sans un ordre supérieur. Mais ici comme à l'égard de l'Hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il serost absurde qu'un Ministre Etranger pût faire évader dans fon Carroffe un Criminel d'importance, un homme, dont il seroit essentiel à l'Etat de s'affûrer : & cela . sous les veux d'un Souverain, qui se verroit ainsi bravé dans son Royaume & à sa Cour. En est-il un qui le voulût souffrir? Le Marquis de Fontenay Ambassadeur de France à Rome donnoit retraite aux exiles & aux rebelles de Naples, & voulut enfin les faire sortir de Rome dans ses Carroffes. Mais en sortant de la Ville, les Carrosses furent arrêtés par des Corses de la Garde du Pape. & les Napolitains mis en prison. L'Ambassadeur se plaignit vivement: Le Pape lui répondit: " Qu'il avoit voulu faire faisir des gens, que l'Ambassadeur avoit fait évader de la prison; que puisque l'Ambassadeur " se donnoit la liberté de protéger des scélérats, & tout ce , qu'il y avoit de Criminels dans l'Etat de l'Eglise, il devoit " pour le moins être permis à lui, qui en étoit le Souve-, rain, de les faire reprendre par-tout où ils se rencontre-, roient; le Droit & le Privilège des Ambassadeurs ne devant , pas s'étendre si loin. L'Ambassadeur repartit, qu'il ne se .. trouveroit point qu'il eût donné retraite aux sujets du Pa-" pe, mass bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit donner sûreté contre les persécutions des Espagnols (a)." Ce Ministre convenoit tacitement par sa réponse, qu'il n'auroit pas été fondé à se plaindre, de ce qu'on avoit arrêté ses Carrosses, s'il les eût fait servir à l'évasion de quelques surets du Pape. & à soustraire des Criminels à la Justice.

A a a L'in-

(a) Wicqueront, Ambast. Liv. I. Sect. XXVIII vers la fin.

J. 120. De la fuite de l'Ambaffadeur. L'inviolabilité de l'Ambassadeur se communique aux gens de sa suite, & son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa Maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées, qu'elles suivent son sort; elles dépendent de lui seul immédiatement, & sont exemptes de la Jurisdiction du pays, où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'Ambassadeur doit les protéger, & on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même. Si les Domestiques & toute la Maison d'un Ministre Etranger ne dépendoient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourroit être molesté, inquiété & troublé dans l'exercice de ses sonctions. Ces maximes sont reconnuës par-tout aujourd'hui, & consirmées par l'usage.

§ 121. De l'Epouse & de la famille de l'Ambassadeur.

L'Epouse de l'Ambassadeur lui est intimément unie, & lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de sa Maison. Aussi participe-t-elle à son indépendance & à son inviolabilité. On lui rend-même des honneurs distingués, & qui ne pourroient lui être resulés à un certain point, sans faire affront à l'Ambassadeur: Le Cérémonial en est règlé, dans la plûpart des Cours. La Considération qui est dûe à l'Ambassadeur réjaillit encore sur ses ensans, qui participent aussi à ses Immunités.

J. 122. Du Sécrétaire de l'Ambaffade.

Le Sécrétaire de l'Ambassadeur est au nombre de ses Domestiques; mais le Sécrétaire de l'Ambassade tient sa Commission du Souverain lui-même; ce qui en fait une espèce de Ministre Public, qui jouit par lui-même de la protection du Droit des Gens & des Immunités attachées a son état, indépendamment de l'Ambassadeur; aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparsaitement, quel-

LIV. IV. CHAP. IX. quefois point du tout. & toûjours suivant que leur Maître commun l'a règlé.

Les Courriers qu'un Ambassadeur dépêche ou reçoit, Des Cours ses papiers, ses Lettres & Dépêches sont autant de choses riers & des qui appartiennent essentiellement à l'Ambassade, & qui doi- de l'Ambasvent par conséquent être sacrées; puisque si on ne les rel sadeur. pectoit pas, l'Ambassade ne scauroit obtenir sa fin légitime, ni l'Ambassadeur remplir ses fonctions avec la sûreté convenable. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le tems que le Président Jeannin étoit Ambassadeur de France auprès d'eux, que ouvrir les Lettres d'un Ministre Public c'est violer le Droit des Gens (a). On peut voir d'autres exemples dans Wicquerort. Ce Privilège n'empêche pas cependant que, dans les occasions importantes, où l'Ambassadeur a violé lui-même le Droit des Gens, en formant, ou en favorisant des Complots dangereux, des Conspirations contre l'Etat, on ne puisse saisir ses Papiers, pour découvrir toute la trame & connoître les Complices; puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter & l'interroger lu-même (\$.99.). On en usa ainsi à l'égard des Lettres remises par des Traîtres aux Ambassadeurs de Tarquin (98.).

Les Gens de la suite du Ministre Etranger étant indépendans de la Jurisdiction du pays, ne peuvent être arrêtés Autorité de l'Ambellani punis sans son consentement. Mais il seroit peu convena-deur fur les ble qu'ils vécussent dans une entière indépendance, & qu'ils fuite. eussent la liberté de se livrer sans crainte à toute sorte de desordres. L'Ambassadeur est nécessairement revêtu de toute

Aaa 2

l'Au-

(a) WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVII.

l'Autorité nécessaire pour les contenir. Quelques-uns veulent que cette Autorité s'étende jusqu'au droit de vie & de mort. Le Marquis de Rosny, depuis Duc de Sully étant Ambassadeur Extraordinaire de France en Angleterre, un Gentilhomme de sa suite se rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'Ambassadeur assembla quelques Seigneurs François, qui l'avoient accompagné, fit le procès au meurtrier, & le condamna à perdre la tête; après quoi, il fit dire au Maire de Londres, qu'il avoit jugé le Criminel, & lui demanda des Archers & un Bourreau pour exécuter la Sentence. ensuite, il convint de livrer le coupable aux Anglois, pour en faire eux-mêmes justice, comme ils l'entendroient; & M. de BEAUMONT Ambassadeur ordinaire de France, obtint du Roi d'Angleterre la grace du jeune-homme, qui étoit son parent (a). Il dépend du Souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de son Ambassadeur sur les gens de sa Maison; & le Marquis de Rosny se tenoit bien assuré de l'aven de son Maître, qui en effet approuva sa conduite. général, on doit présumer que l'Ambassadeur est seulement evêtu d'un pouvoir coërcitif, suffisant pour contenir ses gens, par la prison & par d'autres peines, non capitales & Il peut châtier les fautes commises contre point infamantes. lui & contre le service du Maître, ou renvoyer les coupables à leur Souverain, pour être punis. Que si ses Gens se rendent coupables envers la Société, par des crimes dignes d'une peine sévère; l'Ambassadeur doit distinguer entre les Domestiques de sa Nation & ceux qui sont sujets du pays où il rélide.

⁽a) Mémoires de Sully, Tom. VI. Chap. L. Edition in 12.

réside. Le plus court & le plus naturel est de chasser ces derniers de sa Maison. & de les livrer à la Justice. Quant à ceux qui sont de sa Nation, s'ils ont offense le Souverain du pays, ou commis de ces crimes atroces, dont la punition intéresse toutes les Nations, & qu'il est d'usage, pour cette raison, de reclamer & de rendre d'un Etat à l'autre; pourquoi ne les livreroit-il pas à la Nation qui demande leur supplice? Si la faute est d'un autre genre, il les renverra à son Sonverain. Enfin, dans un cas douteux, l'Ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers, jusques-à-ce qu'il ait recû les ordres de sa Cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son Hôtel. Car une exécution de cette nature est un acte de Supériorité Territoriale, qui n'appartient qu'au Souverain du pays. Et si l'Ambassadeur est réputé hors du Territoire, aussi bien que sa Maison & son Hôtel; ce n'est qu'une facon d'exprimer son indépendance & tous les Droits nécessaires au légitime succès de l'Ambassade: Cette siction ne peut emporter des Droits réservés au Souverain, trop délicats & trop importans pour être communiqués à un Etranger, & dont l'Ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquitter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'Ambassadeur, ou contre le service du Maître; l'Ambassadeur peut l'envoyer à son Souverain: Si le crime intéresse l'Etat où le Ministre réfide: il peut juger le criminel, & le trouvant digne de mort. le livrer à la Justice du pays, comme fit le Marquis de Rosny.

Quand la Commission d'un Ambassadeur est finie, lors- Quand finis, qu'il a terminé les Affaires qui l'ont amené, lorsqu'il est rap-droits de Aaa 3 pellé, l'Ambassa-deur.

174 LE DROIT DES GENS.

pellé, ou congédié; en un mot, dès qu'il est obligé de partir, par quelque raison que ce soit; ses sonctions cessent, mais ses Privilèges & ses Droits n'expirent point dès ce moment: Il les conserve, jusqu'à son retour auprès du Maître, à qui il doit rendre compte de son Ambassade. Sa sûreté, son indépendance & son inviolabilité ne sont pas moins nécessaires au succès de l'Ambassade, dans le depart, que dans la venuë. Aussi, lorsqu'un Ambassadeur se retire, à cause de la Guerre, qui s'allume entre son Maître & le Souverain auprès duquel il étoit employé, on lui laisse un tems suffisant, pour sortir du pays en toute sûreté: Et même, s'il s'en retournoit par mer, & qu'il vînt à être pris dans le trajet, il seroit relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise.

§. 126. Des cas où il faut de nouvelles Lettres de Créance.

Les mêmes raisons font subsister les Privilèges de l'Ambassadeur, dans le cas où l'activité de son Ministère se trouve en suspens, & où il a besoin de nouveaux Pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du Prince que le Ministre réprésente, ou par celle du Souverain auprès duquel il réside. Dans l'une & l'autre occasion, il est nécessaire que le Ministre soit muni de nouvelles Lettres de Créance; moins nécessaire cependant dans le dernier cas, que dans le prémier; sur-tout si le Successeur du Prince mort est Successeur naturel & nécessaire; parceque l'Autorité d'où est émané le pouvoir du Ministre subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau Souverain. Mais si le Maître du Ministre n'est plus, ses pouvoirs expirent, & il lui faut absolument des Lettres de Créance du Successeur, pour l'autoriséer

LIV. IV. CHAP. IX.

toriser à parler & à agir en son nom. Cependant il demeure, dans l'intervalle Ministre de sa Nation, & il doit jouir à ce titre, des droits & des honneurs attachés au Caractère.

Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je \$\frac{\cappa_{\text{Conclusio}}}{\text{Conclusio}}\$ m'étois proposée. Je ne me flatte point d'avoir donné un Traité complet & parfaitement rempli du Droit des Gens: Ce n'a pas été mon dessein; & c'eût été trop présumer de mes forces, dans une matière si vaste & si riche. Ce sera beaucoup pour moi, si mes Principes sont trouvés solides, lumineux, & suffisans aux personnes intelligentes, pour donner la solution des questions de détail, dans les cas particuliers. Heureux si mon travail peut être de quelque utilité aux Gens en place, qui aiment le Genre-humain & qui respectent la Justice; s'il leur sournit des armes, pour désendre le bon Droit, & pour forcer au moins les injustes à garder quelque mesure, à se tenir dans les bornes de la décence!

FIN.



Fautes à corriger dans le Tome I.

Préface p. XV. L. 17. WOLE; lisez p.44. à la marge au milieu, \$. 47. lis. 74. à la marge en bas, ceux sont; lis. 90. l. 19. chandiles chés; lif. 111. L.4. relient 151. L. pénuls. devient 193. à la marge, 5. 807. 255. L 17. Ce grand-homme a, ajoutez 267. à la marge, §. 17. lif. 423. l. 2. observer 439. l. 12. changea 493. L. 11. & 12. effacez ces mots: il ne sera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte en certain lieu:

Wolf

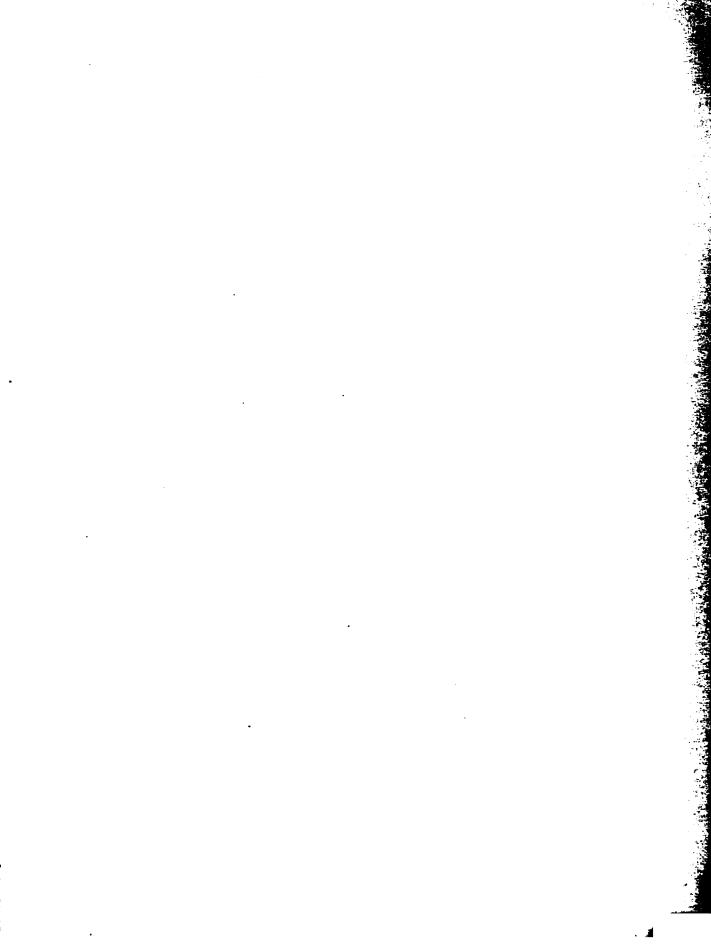
5. 46.
ceux qui font
marchandifes cher
rellement
devint
5. 207.

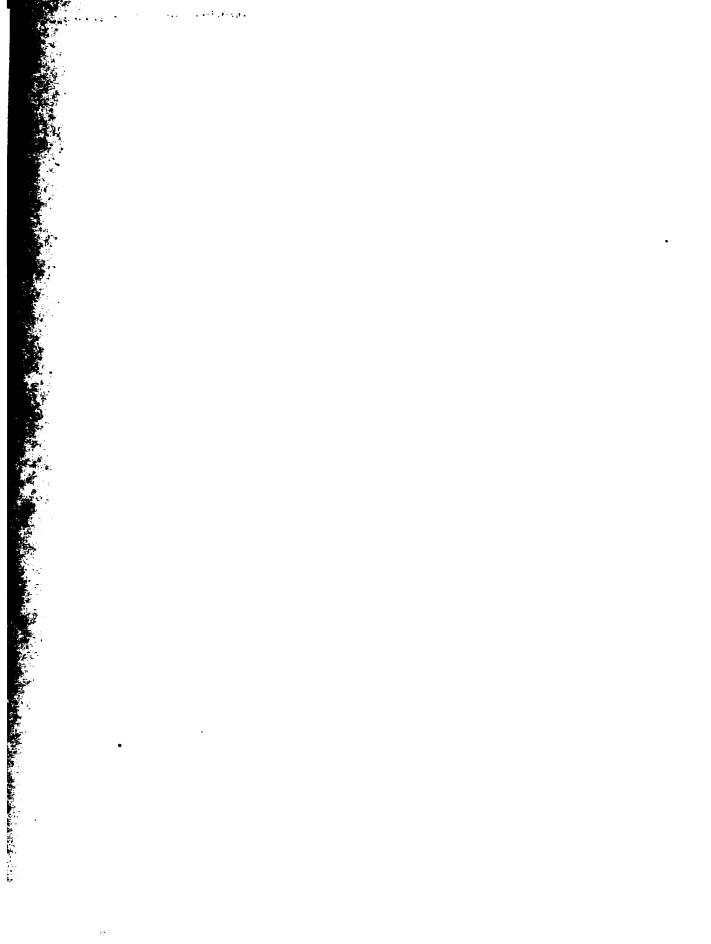
tenu §. 16. l'observer change

Dans le Tome IL

Pag. 176. l. 5. se & sont 217. l. 18. après Combat, mettez 258. au bas, dans la nose, p. 49. 342. nose (b) l. 3. èm 350. nose (a) l. 6. Brisac sur &

& fe font un point & une virgule j p. 492. oun Brifac & fur





STANFORD UNIVERSITY I AW LIRRARY

		·		
		•		
·				



